

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 158

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 158

1953

I. Nos. 2059-2080

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 28 January 1953 to 9 February 1953*

	<i>Page</i>
No. 2059. International Bank for Reconstruction and Development and Thailand :	
Loan Agreement— <i>Railways Project</i> —(with annexed Loan Regulations No. 3 and related letters). Signed at Washington, on 27 October 1950	
Letter-Agreement concerning special commitments. Washington, 13 February 1952	3
No. 2060. International Bank for Reconstruction and Development and Thailand :	
Loan Agreement— <i>Irrigation Project</i> —(with annexed Loan Regulations No. 3 and related letters). Signed at Washington, on 27 October 1950	
Letter-Agreement concerning special commitments. Washington, 15 June 1951	25
No. 2061. International Bank for Reconstruction and Development and Thailand :	
Loan Agreement— <i>Port Project</i> —(with annexed Loan Regulations No. 3 and related letters). Signed at Washington, on 27 October 1950	
Letter-Agreement concerning special commitments. Washington, 13 February 1952	43
No. 2062. International Bank for Reconstruction and Development and Colombia :	
Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement— <i>Anchicayá Hydroelectric Project</i> —between the Bank and Central Hidroeléctrica del Río Anchicayá Limitada). Signed at Washington, on 2 November 1950	59

*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 158

1953

I. N^{os} 2059-2080

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 28 janvier 1953 au 9 février 1953*

	<i>Pages</i>
N^o 2059. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Thaïlande :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif aux chemins de fer</i> — (avec, en annexe, des lettres y relatives et le Règlement n ^o 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 27 octobre 1950	
Accord par lettre concernant des engagements spéciaux. Washington, 13 février 1952	3
N^o 2060. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Thaïlande :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif à l'irrigation</i> — (avec, en annexe, des lettres y relatives et le Règlement n ^o 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 27 octobre 1950	
Accord par lettre concernant des engagements spéciaux. Washington, 15 juin 1951	25
N^o 2061. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Thaïlande :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif à des installations portuaires</i> — (avec, en annexe, des lettres y relatives et le Règlement n ^o 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 27 octobre 1950	
Accord par lettre concernant des engagements spéciaux. Washington, 13 février 1952	43
N^o 2062. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Colombie :	
Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n ^o 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt — <i>Projet d'aménagement hydro-électrique de l'Anchicayá</i> — entre la Banque et la Central Hidroeléctrica del Río Anchicayá Limitada). Signé à Washington, le 2 novembre 1950 . . .	59

	<i>Page</i>
No. 2063. International Bank for Reconstruction and Development and Colombia :	
Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement— <i>La Insula Hydroelectric Project</i> —between the Bank and Central Hidroeléctrica de Caldas Limitada). Signed at Washington, on 28 December 1950	87
No. 2064. International Bank for Reconstruction and Development and Union of South Africa :	
Loan Agreement— <i>Transport Project</i> —(with annexed Loan Regulations No. 3 and related letter). Signed at Washington, on 23 January 1951	
Letter-Agreement concerning special commitments. Washington, 13 February and 19 March 1952	115
No. 2065. International Bank for Reconstruction and Development and Union of South Africa :	
Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement— <i>Escom Project</i> —between the Bank and Electricity Supply Commission). Signed at Washington, on 23 January 1951	135
No. 2066. International Bank for Reconstruction and Development and Colombia :	
Loan Agreement— <i>Highway Project</i> —(with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 10 April 1951	
Letter-Agreement concerning special commitments. Washington, 13 February 1952	155
No. 2067. International Bank for Reconstruction and Development and Nicaragua :	
Guarantee Agreement— <i>Agricultural Machinery Project</i> —(with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement— <i>Agricultural Machinery Project</i> —between the Bank and Banco Nacional de Nicaragua). Signed at Washington, on 7 June 1951	215
No. 2068. International Bank for Reconstruction and Development and Nicaragua :	
Loan Agreement— <i>Highway Project</i> —(with annexed Loan Regulations No. 3 and exchange of letters). Signed at Washington, on 7 June 1951	
Letter-Agreement concerning special commitments. Washington, 13 February 1952	277

	<i>Pages</i>
N° 2063. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Colombie :	
Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt — <i>Projet d'aménagement hydro-électrique de la Insula</i> — entre la Banque et la Central Hidroeléctrica de Caldas Limitada). Signé à Washington, le 28 décembre 1950	87
N° 2064. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Union Sud-Africaine :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif aux transports</i> — (avec, en annexe, une lettre y relative et le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 23 janvier 1951	
Accord par lettre concernant des engagements spéciaux. Washington, 13 février et 19 mars 1952	115
N° 2065. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Union Sud-Africaine :	
Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt — <i>Projet de l'Escom</i> — entre la Banque et la Electricity Supply Commission). Signé à Washington, le 23 janvier 1951	135
N° 2066. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Colombie :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif au réseau routier</i> — (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 10 avril 1951	
Accord par lettre concernant des engagements spéciaux. Washington, 13 février 1952	155
N° 2067. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Nicaragua :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif au matériel agricole</i> — (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif au matériel agricole</i> — entre la Banque et la Banco Nacional de Nicaragua). Signé à Washington, le 7 juin 1951	215
N° 2068. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Nicaragua :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif au réseau routier</i> — (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts et un échange de lettres). Signé à Washington, le 7 juin 1951	
Accord par lettre concernant des engagements spéciaux. Washington, 13 février 1952	277

	<i>Page</i>
No. 2069. International Bank for Reconstruction and Development and Iceland :	
Loan Agreement— <i>Sog and Laxa Projects</i> —(with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 20 June 1951	
Letter-Agreement concerning special commitments. Washington, 18 October 1951	301
No. 2070. International Bank for Reconstruction and Development and Belgium :	
Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Belgian Congo). Signed at Washington, on 13 September 1951	323
No. 2071. International Bank for Reconstruction and Development and Belgium :	
Loan Agreement (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 13 September 1951	349
No. 2072. International Bank for Reconstruction and Development and Chile :	
Guarantee Agreement— <i>Rio Elqui Project</i> —(with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement— <i>Rio Elqui Project</i> —between the Bank and Corporación de Fomento de la Producción). Signed at Washington, on 10 October 1951	369
No. 2073. World Health Organization and India :	
Agreement for the operation of a tuberculosis control project with centres at Calcutta and Madras under the technical assistance programme. Signed at New Delhi, on 11 and 17 December 1952	391
No. 2074. United Nations, International Labour Organisation, United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, International Civil Aviation Organization and World Health Organization and Nicaragua :	
Basic Agreement concerning technical assistance. Signed at Managua, on 16 December 1952	407
No. 2075. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Egypt :	
Exchange of notes (with enclosure) constituting an agreement for the renewal of the provisional commercial agreement of 5th/7th June, 1930. Cairo, 19 October 1952	423

	<i>Pages</i>
N° 2069. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Islande :	
Contrat d'emprunt — <i>Projets du Sog et du Laxá</i> — (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 20 juin 1951	
Accord par lettre concernant des engagements spéciaux. Washington, 18 octobre 1951	301
N° 2070. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Belgique :	
Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et le Congo belge). Signé à Washington, le 13 septembre 1951	323
N° 2071. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Belgique :	
Contrat d'emprunt (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 13 septembre 1951	349
N° 2072. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Chili :	
Contrat de garantie — <i>Projet de l'Elqui</i> — (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt — <i>Projet de l'Elqui</i> — entre la Banque et la Corporación de Fomento de la Producción). Signé à Washington, le 10 octobre 1951	369
N° 2073. Organisation mondiale de la santé et Inde :	
Accord relatif à l'exécution d'un programme de lutte antituberculeuse, avec centres à Calcutta et à Madras, dans le cadre du programme d'assistance technique. Signé à New-Delhi, les 11 et 17 décembre 1952	391
N° 2074. Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation de l'aviation civile internationale et Organisation mondiale de la santé et Nicaragua :	
Accord de base relatif à l'assistance technique. Signé à Managua, le 16 décembre 1952	407
N° 2075. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Égypte :	
Échange de notes (avec pièce jointe) constituant un accord portant renouvellement de l'accord commercial provisoire des 5 et 7 juin 1930. Le Caire, 19 octobre 1952	423

	<i>Page</i>
No. 2076. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Italy :	
Exchange of notes constituting an agreement regarding the salvage of H.M.S. <i>Spartan</i> . Rome, 6 November 1952	431
No. 2077. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Yugoslavia :	
Exchange of notes constituting an agreement regarding financial arrangements. Belgrade, 20 August 1952	439
No. 2078. Belgium and Iceland :	
Exchange of letters constituting an agreement concerning the reciprocal protection of industrial and commercial trade-marks. Oslo and Reykjavik, 10 December 1952	445
No. 2079. Belgium and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :	
Agreement (with annex) for air services between and beyond their respective territories. Signed at London, on 8 May 1951	451
No. 2080. Netherlands and United States of America :	
Exchange of notes (with annexes) constituting an agreement concerning the American war cemetery at Margraten. The Hague, 26 September 1951	
Exchange of notes correcting a figure in annex 1 to the above-mentioned Agreement. The Hague, 27 August and 7 September 1952	469
 ANNEX A. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 155. Agreement between the Government of the United Kingdom and the Grand Ducal Government of Luxembourg relating to money and property situated in Luxembourg and the United Kingdom which have been subjected to special measures in consequence of the enemy occupation of Luxembourg. Signed at London, on 11 December 1946 :	
Exchange of notes constituting an agreement terminating the above-mentioned Agreement. London, 1 December 1952	480
No. 526. Cultural Convention between the United Kingdom and Norway. Signed at London, on 19 February 1948 :	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Convention. London, 25 November 1952	482

	<i>Pages</i>
N° 2076. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Italie :	
Échange de notes constituant un accord relatif au sauvetage du <i>Spartan</i> . Rome, 6 novembre 1952	431
N° 2077. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Yougoslavie :	
Échange de notes constituant un accord relatif à des arrangements financiers. Belgrade, 20 août 1952	439
N° 2078. Belgique et Islande :	
Échange de lettres constituant un accord concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. Oslo et Reykjavik, 10 décembre 1952	445
N° 2079. Belgique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	
Accord (avec annexe) relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà. Signé à Londres, le 8 mai 1951	451
N° 2080. Pays-Bas et États-Unis d'Amérique :	
Échange de notes (avec annexes) constituant un accord concernant le cimetière militaire américain de Margraten. La Haye, 26 septembre 1951	
Échange de notes rectifiant un chiffre figurant à l'annexe 1 de l'Accord susmentionné. La Haye, 27 août et 7 septembre 1952	469
 ANNEXE A. <i>Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies</i>	
N° 155. Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant les biens, droits et intérêts situés au Luxembourg et dans le Royaume-Uni qui ont été soumis à des mesures spéciales en raison de l'occupation du Luxembourg par l'ennemi. Signé à Londres, le 11 décembre 1946 :	
Échange de notes constituant un accord mettant fin à l'Accord susmentionné. Londres, 1 décembre 1952	480
N° 526. Convention culturelle entre le Royaume-Uni et la Norvège. Signée à Londres, le 19 février 1948 :	
Échange de notes constituant un accord modifiant la Convention susmen- tionnée. Londres, 25 novembre 1952	482

	<i>Page</i>
No. 852. Agreement on social security between the Government of the United Kingdom and the French Government. Signed at Paris, on 11 June 1948 :	
Exchange of notes (with annex) constituting an agreement extending to the Island of Jersey the provisions of the above-mentioned Agreement. Paris, 4 June 1952	484
No. 910. Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the use of funds made available in accordance with the terms of the joint statement regarding settlement for lend-lease, reciprocal aid, surplus war property and claims made by the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 6 December 1945. Signed at London, on 22 September 1948 :	
Exchange of notes constituting an agreement regarding the provision of additional funds for the continued operation of the United States Educational Commission in the United Kingdom. London, 22 October 1952	490
No. 991. Sterling Payments Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Poland. Signed at London, on 2 March 1948 :	
Prolongation of the above-mentioned Agreement	493
No. 1167. Trade Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia. Signed at Belgrade, on 26 December 1949 :	
Exchange of notes (with appendices) constituting an agreement on financial matters arising out of the above-mentioned Agreement. London, 21 October 1952	494

	<i>Pages</i>
N° 852. Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale. Signé à Paris, le 11 juin 1948 :	
Échange de notes (avec annexe) constituant un accord étendant à l'Île de Jersey l'application des dispositions de l'Accord susmentionné. Paris, 4 juin 1952	484
N° 910. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'utilisation des fonds fournis conformément à la déclaration commune relative au règlement du prêt-bail, de l'aide réciproque, des biens militaires en surplus et des créances, faite par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 6 décembre 1945. Signé à Londres, le 22 septembre 1948 :	
Échange de notes constituant un accord relatif à des contributions financières supplémentaires en vue de permettre à la Commission des États-Unis au Royaume-Uni chargée des questions d'éducation, de poursuivre son activité. Londres, 22 octobre 1952	490
N° 991. Accord relatif aux paiements en livres sterling entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la Pologne. Signé à Londres, le 2 mars 1948 :	
Prolongation de l'Accord susmentionné	493
N° 1167. Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie. Signé à Belgrade, le 26 décembre 1949 :	
Échange de notes (avec annexes) constituant un accord sur les questions financières relatives à l'Accord susmentionné. Londres, 21 octobre 1952	494

NOTE

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this Series, have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce Recueil, ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation de Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 28 January 1953 to 9 February 1953

Nos. 2059 to 2080

Traités et accords internationaux

enregistrés

du 28 janvier 1953 au 9 février 1953

N^{os} 2059 à 2080

No. 2059

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
THAILAND**

Loan Agreement—*Railways Project*—(with annexed Loan Regulations No. 3 and related letters). Signed at Washington, on 27 October 1950

Letter-Agreement concerning special commitments. Washington, 13 February 1952

Official texts: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 28 January 1953.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
THAÏLANDE**

Contrat d'emprunt — *Projet relatif aux chemins de fer* — (avec, en annexe, des lettres y relatives et le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 27 octobre 1950

Aceord par lettre concernant des engagements spéciaux. Washington, 13 février 1952

Textes officiels anglais.

Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 janvier 1953.

No. 2059. LOAN AGREEMENT¹ (*RAILWAYS PROJECT*)
BETWEEN THE KINGDOM OF THAILAND AND THE
INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND
DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON
27 OCTOBER 1950

AGREEMENT, dated October 27, 1950, between the KINGDOM OF THAILAND (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

THE LOAN

Section 1.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of three million dollars (\$3,000,000), or the equivalent in currencies other than dollars.

Section 1.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3² of the Bank, dated August 15, 1950 (hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein. Each of the parties hereto agrees to perform all the obligations on its part to be performed under the Loan Regulations.

Section 1.03. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations. Copies of forms of withdrawal applications have been delivered to the Borrower.

Section 1.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one percent ($\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from the Effective Date or from February 15, 1951, whichever shall be the earlier.

¹ Came into force on 24 February 1951 upon notification by the Bank to the Government of Thailand.

² See p. 16 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2059. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER*) ENTRE LE ROYAUME DE THAÏLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 27 OCTOBRE 1950

CONTRAT, en date du 27 octobre 1950, entre le ROYAUME DE THAÏLANDE ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommé « la Banque »).

Article premier

L'EMPRUNT

Paragraphe 1.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de trois millions de dollars (\$3.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 1.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3² de la Banque sur les emprunts en date du 15 août 1950 (ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat. Chacune des parties au présent Contrat s'engage à exécuter toutes les obligations que le Règlement sur les emprunts met à sa charge.

Paragraphe 1.03. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt peut être prélevé sur le compte de l'Emprunt, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements, énoncés dans ce Règlement. Des formules de demande de prélèvement ont été remises à l'Emprunteur.

Paragraphe 1.04. L'Emprunteur versera à la Banque une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent (3/4%) par an sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée. Cette commission d'engagement sera due à partir de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 15 février 1951.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de la Thaïlande, le 24 février 1951.

² Voir p. 17 de ce volume.

Section 1.05. The Borrower shall pay interest at the rate of three and three-fourths percent ($3\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 1.06. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 1.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article II

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 2.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Project as described in Schedule 2¹ to this Agreement. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 2.02. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article III

BONDS

Section 3.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out and completed with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

¹ See p. 14 of this volume.

Paragraphe 1.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de trois quarts pour cent (3 3/4%) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 1.06. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 1.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article II

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet qui est décrit à l'annexe 2¹ du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2.02. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient employées sur ses territoires exclusivement à l'exécution du Projet.

Article III

OBLIGATIONS

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant du principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera poursuivre l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et suivant les règles de l'art.

¹ Voir p. 15 de ce volume.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein.

(c) The Borrower shall cause to be maintained records showing the use made of the goods and the progress of the Project (including the cost thereof); shall enable the Bank's representatives to examine the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the goods and the Project.

Section 4.02. (a) The Bank and the Borrower will cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank will from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower will promptly inform the Bank of any condition that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) If the Borrower or any of its political subdivisions or any agency of the Borrower or of any such political subdivision shall propose to incur any substantial external debt, the Borrower will promptly inform the Bank of the proposal and, before the proposed action is taken, will afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto, provided, however, that the provisions of this paragraph (c) shall not apply to : (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit and (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

(d) The Borrower will afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 4.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any

b) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges du Projet et lui fera connaître sans retard les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite.

c) L'Emprunteur fera tenir des livres permettant de connaître l'utilisation des marchandises et de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (y compris l'emploi des crédits); il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner le Projet, les marchandises et tous livres et documents s'y rapportant et il fournira à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur les marchandises et le Projet.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque consulteront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions liées aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Si l'Emprunteur, l'une de ses subdivisions politiques ou une agence de l'un d'eux se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, l'Emprunteur en informera la Banque sans retard et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations du présent alinéa c ne s'appliquent pas: i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat, ou ii) à la conclusion, pour un an au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

d) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans toute partie de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 4.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute

assets of the Borrower or any of its political subdivisions or any agency of the Borrower or of any such political subdivision as security for any external debt, such lien shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect, provided, however, that this Section shall not apply to any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 4.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein and free from all restrictions of the Borrower and its political subdivisions and agencies. The foregoing provisions of this Section shall not apply to taxes on payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower. The Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Section 4.05. The Borrower shall satisfy the Bank that it has made adequate arrangements to insure the goods financed with the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Section 4.06. The Borrower shall engage an engineering consultant satisfactory to the Bank to advise with respect to the rebuilding and re-equipping of the Makkasan Workshops and, unless the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled to make withdrawals from the Loan Account only with respect to those items of equipment for said Workshops which are recommended by such consultant. Copies of any recommendations made by such consultant shall be promptly forwarded to the Bank.

Section 4.07. The Borrower will provide or cause to be provided the funds necessary to meet the costs of the Project as and when required.

Article V

REMEDIES OF THE BANK

Section 5.01. If any event specified in paragraph (1) or (2) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days or if any event specified in paragraph (3) of Section 5.02 of the Loan

sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 4.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou de ses agences. La clause ci-dessus du présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire. Le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 4.05. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour que les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient assurées contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 4.06. L'Emprunteur engagera un ingénieur-conseil d'une compétence reconnue par la Banque dont il prendra l'avis pour la reconstruction et le rééquipement des Ateliers de Makkasan et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne sera en droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt que pour les articles d'équipement destinés auxdits Ateliers dont cet ingénieur-conseil aura recommandé l'acquisition. Le texte des recommandations présentées par ledit ingénieur sera transmis à la Banque sans retard.

Paragraphe 4.07. L'Emprunteur fournira ou fera fournir, dans les conditions et au moment voulus, les fonds nécessaires pour payer le coût du Projet.

Article V

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa 3 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les em-

Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be December 31, 1953.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower : Minister of Finance, Ministry of Finance, Bangkok, Thailand.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

Section 6.03. A date 120 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Section 6.04. The Minister of Finance of the Borrower in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Kingdom of Thailand :
By (Signed) Wan WAITHAYAKON
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By (Signed) Eugene R. BLACK
President

prunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1953.

Paragraphe 6.02. Les adresses suivantes sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur : Monsieur le Ministre des Finances, Ministère des Finances, Bangkok, (Thaïlande).

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N. W.), Washington 25, D. C. (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 6.03. Le 120^e jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 6.04. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur à l'époque considérée est désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume de Thaïlande :
(Signé) Wan WAITHAYAKON
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
October 15, 1953	—	\$3,000,000	April 15, 1960	\$119,000	\$1,614,000
April 15, 1954	\$ 95,000	2,905,000	October 15, 1960	121,000	1,493,000
October 15, 1954	97,000	2,808,000	April 15, 1961	123,000	1,370,000
April 15, 1955	99,000	2,709,000	October 15, 1961	126,000	1,244,000
October 15, 1955	101,000	2,608,000	April 15, 1962	128,000	1,116,000
April 15, 1956	103,000	2,505,000	October 15, 1962	131,000	985,000
October 15, 1956	104,000	2,401,000	April 15, 1963	133,000	852,000
April 15, 1957	106,000	2,295,000	October 15, 1963	135,000	717,000
October 15, 1957	108,000	2,187,000	April 15, 1964	138,000	579,000
April 15, 1958	110,000	2,077,000	October 15, 1964	141,000	438,000
October 15, 1958	112,000	1,965,000	April 15, 1965	143,000	295,000
April 15, 1959	115,000	1,850,000	October 15, 1965	146,000	149,000
October 15, 1959	117,000	1,733,000	April 15, 1966	149,000	—

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 5 years before maturity	1/2 %
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1 %
More than 10 years before maturity	1 3/4 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the rehabilitation, improvement and increase in capacity of the Royal State Railways of the Borrower. The part of the Project to be financed with the proceeds of the Loan consists of :

- (a) Procurement of spare parts for repairs of rolling stock;
- (b) Procurement and installation of mechanical signaling equipment;
- (c) Re-equipping the Makkasan Workshops.

The Project also comprises the establishment on or before April 30, 1951 of an autonomous, functioning authority satisfactory to the Bank, as a separate agency of the Borrower, which will be responsible for the management, operation and development of the Royal State Railways and which will have such organization, financial resources and procedures, and legal status and powers as are required to enable such authority to carry out its responsibilities efficiently. Such authority will carry out its functions in accordance with sound management principles.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
15 octobre 1953	—	\$3.000.000	15 avril 1960	\$119.000	\$1.614.000
15 avril 1954 \$	95.000	2.905.000	15 octobre 1960	121.000	1.493.000
15 octobre 1954	97.000	2.808.000	15 avril 1961	123.000	1.370.000
15 avril 1955	99.000	2.709.000	15 octobre 1961	126.000	1.244.000
15 octobre 1955	101.000	2.608.000	15 avril 1962	128.000	1.116.000
15 avril 1956	103.000	2.505.000	15 octobre 1962	131.000	985.000
15 octobre 1956	104.000	2.401.000	15 avril 1963	133.000	852.000
15 avril 1957	106.000	2.295.000	15 octobre 1963	135.000	717.000
15 octobre 1957	108.000	2.187.000	15 avril 1964	138.000	579.000
15 avril 1958	110.000	2.077.000	15 octobre 1964	141.000	438.000
15 octobre 1958	112.000	1.965.000	15 avril 1965	143.000	295.000
15 avril 1959	115.000	1.850.000	15 octobre 1965	146.000	149.000
15 octobre 1959	117.000	1.733.000	15 avril 1966	149.000	—

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les pourcentages suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts.

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Cinq ans au maximum avant l'échéance	$\frac{1}{2}\%$
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1%
Plus de dix ans avant l'échéance	$1\frac{3}{4}\%$

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à réorganiser, à moderniser et à accroître la capacité de transport des chemins de fer nationaux du Royaume de Thaïlande. La partie du Projet qui doit être financée à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt comprend :

- a) L'acquisition de pièces de rechange pour la réparation du matériel roulant;
- b) L'acquisition et l'installation d'un équipement de signalisation mécanique;
- c) Le rééquipement des Ateliers de Makkasan.

Le Projet comprend également la création et l'entrée en fonctions, au plus tard le 30 avril 1951, d'une administration autonome jugée satisfaisante par la Banque, sous forme d'une agence indépendante de l'Emprunteur, qui sera chargée de la direction, de l'exploitation et du développement du réseau des chemins de fer nationaux du Royaume de Thaïlande et dont l'organisation, les ressources et les méthodes financières, le statut et les pouvoirs lui permettront de s'acquitter de sa mission comme il convient. Cette administration sera dirigée conformément aux principes rationnels de gestion des entreprises.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 AUGUST 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 156, p. 158.*]

LETTER DATED 27 OCTOBER 1950, FROM THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, CONCERNING THE PROJECT

THE ROYAL THAI EMBASSY

WASHINGTON 8 D.C.

No. 3332/2493

October 27, 1950

International Bank for
Reconstruction and Development
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D.C.

Gentlemen :

Referring to the three Loan Agreements of even date herewith between the Kingdom of Thailand and your Bank providing for three Loans for a Port Project,¹ a Railways Project² and an Irrigation Project,³ we are writing to confirm our agreement as follows :

1. Bids for equipment, supplies or contractor's services to be financed by the Bank will be invited promptly from suppliers and contractors in various countries. As soon as practicable, the Borrower will determine the bidders to whom firm contracts for the procurement of such equipment, supplies or contractor's services will be awarded.

2. If such firm contracts result in any substantial reduction from the estimated foreign exchange cost of the equipment, supplies or contractor's services to be financed out of any of the Loans, it is desirable that such reduction be reflected in a reduction in the amount of any such Loan. Accordingly, if the total amount of such estimated foreign exchange cost in any such Loan shall exceed the total actual foreign exchange cost resulting from such firm contracts, the Borrower will cancel an amount of the Loan equal to such excess. Such cancellation shall be made in accordance with the provisions of Article V of Loan Regulations No. 3⁴ of the Bank dated August 15, 1950.

¹ See p. 43 of this volume.

² See p. 3 of this volume.

³ See p. 25 of this volume.

⁴ See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 AOÛT 1950

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 156, p. 159.*]

LETTRE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1950, DU GOUVERNEMENT DE LA
THAÏLANDE À LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECON-
STRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, CONCERNANT LE PROJET

AMBASSADE ROYALE DE THAÏLANDE

WASHINGTON 8 (D.C.)

No. 3332/2493

Le 27 octobre 1950

Banque internationale pour la
reconstruction et le développement
1818 H Street (N.W.)
Washington 25 (D.C.)

Messieurs,

Me référant aux trois Contrats d'Emprunt conclus ce jour entre le Royaume de Thaïlande et la Banque, qui prévoient trois prêts destinés à financer trois projets respectivement relatifs à des installations portuaires¹, aux chemins de fer² et à l'irrigation³, j'ai l'honneur de vous confirmer notre accord dans les termes suivants :

1. Des appels d'offres seront adressés sans retard à des fournisseurs et entrepreneurs de divers pays pour la fourniture de l'équipement, des produits d'approvisionnement ou des services d'entrepreneurs que la Banque doit financer. Dès que possible, l'Emprunteur désignera les soumissionnaires avec lesquels seront passés des marchés définitifs pour la fourniture desdits équipements, produits d'approvisionnement ou services d'entrepreneurs.

2. Si ces marchés définitifs entraînent une réduction sensible des coûts estimatifs, en monnaies étrangères, de l'équipement, des produits d'approvisionnement ou des services d'entrepreneurs que l'un des susdits Emprunts doit servir à payer, il y aura lieu de réduire le montant de cet Emprunt dans une mesure correspondante. En conséquence, si pour l'un des Emprunts, le montant total du coût estimatif en monnaies étrangères dépasse le montant total des dépenses en monnaies étrangères effectivement entraînées par ces marchés définitifs, l'Emprunteur annulera une fraction de l'Emprunt équivalente au montant du dépassement. L'annulation sera notifiée conformément aux dispositions de l'article V du Règlement n° 3⁴ de la Banque sur les emprunts en date du 15 août 1950.

¹ Voir p. 43 de ce volume.

² Voir p. 3 de ce volume.

³ Voir p. 25 de ce volume.

⁴ Voir ci-dessus.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Kingdom of Thailand :
By Wan WAITHAYAKON
(H. R. H. Prince Wan Waithayakon)
Authorized Representative

Confirmed:
International Bank for
Reconstruction and Development :
By Eugene R. BLACK
President

LETTER, DATED 6 FEBRUARY 1951, FROM THE INTERNATIONAL BANK
FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT TO THE GOVERNMENT
OF THAILAND CONCERNING SPECIAL COMMITMENTS

February 6, 1951

Minister of Finance
Ministry of Finance
Bangkok, Thailand

Dear Sir :

I. Reference is made to Loan Agreement Nos. 35,¹ 36,² and 37³ between you and this Bank, signed on October 27, 1950, and to Loan Regulations No. 3⁴ which the agreements incorporate by reference.

2. As you are aware, Section 4.02 of Article IV of Loan Regulations No. 3 provides that the Bank may at the Borrower's request enter into special commitments and that the Bank may make a charge therefor as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower. As a general rule the Bank has hitherto made this charge at the rate of 1% per annum.

3. I am pleased to inform you that the Bank has now decided to reduce this charge. On special commitments of this sort which are entered into by the Bank on or after the effective date of the respective Loan Agreements referred to above, the Bank plans to request a charge of $\frac{1}{2}$ of 1% per annum, this charge being in addition to the commitment charge of $\frac{3}{4}$ of 1%, payable under Section 1.04 of Article I of the Loan Agreements.

Sincerely yours,

(Signed) D. CRENA DE IONGH
Treasurer

¹ See p. 3 of this volume.
² See p. 25 of this volume.
³ See p. 43 of this volume.
⁴ See p. 16 of this volume.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître votre accord en me renvoyant, après l'avoir signé, le duplicata ci-joint de la présente lettre.

Veillez agréer, etc....

Pour le Royaume de Thaïlande :
(Signé) Wan WAITHAYAKON
(S. A. R. le Prince Wan Waithayakon)
Représentant autorisé

Approuvé:

Banque internationale pour la
reconstruction et le développement :
Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

LETTRE EN DATE DU 6 FÉVRIER 1951 DE LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT AU GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE CONCERNANT DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX

Le 6 février 1951

Monsieur le Ministre des Finances
Ministère des Finances
Bangkok (Thaïlande)

Monsieur le Ministre,

1. J'ai l'honneur de vous écrire au sujet des Contrats d'Emprunt nos 35¹, 36² et 37³ entre le Royaume de Thaïlande et la Banque, signés le 27 octobre 1950, et du Règlement n° 3⁴ de la Banque sur les emprunts qui, en vertu d'une clause expresse desdits Contrats, en fait partie intégrante.

2. Comme vous le savez, le paragraphe 4.02 de l'article IV du Règlement n° 3 sur les emprunts prévoit qu'à la demande de l'emprunteur, la Banque peut prendre des engagements spéciaux et qu'elle peut percevoir de ce chef la commission dont elle sera convenue avec l'emprunteur. En règle générale, jusqu'à présent, la Banque percevait cette commission au taux de 1 pour cent par an.

3. Je suis heureux de pouvoir vous dire que la Banque a décidé de réduire le montant de cette commission. Sur les engagements spéciaux qu'elle prendra à partir de la date de mise en vigueur des Contrats d'Emprunt susmentionnés, la Banque a l'intention de demander une commission de 1/2 pour cent par an en sus de la commission d'engagement de 3/4 pour cent qui est stipulée au paragraphe 1.04 de l'article premier des Contrats d'Emprunt.

Veillez agréer, etc.

(Signé) D. CRENA DE IONGH
Trésorier

¹ Voir p. 3 de ce volume.

² Voir p. 25 de ce volume.

³ Voir p. 43 de ce volume.

⁴ Voir p. 17 de ce volume.

LETTER-AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL
BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
AND THE GOVERNMENT OF THAILAND CONCERN-
ING SPECIAL COMMITMENTS. WASHINGTON, ON
13 FEBRUARY 1952

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.

February 13, 1952

Minister of Finance
Ministry of Finance
Bangkok, Thailand

Dear Sir :

1. Please refer to Loan Agreement Number 35 TH (Railways Project)² between Kingdom of Thailand and this Bank and to Loan Regulations Number 3³ of the Bank which are applicable to that Loan Agreement pursuant to the provisions of Section 1.02 thereof.

2. On February 6, 1951 the Bank wrote to you setting forth its policy with regard to special commitments of the type referred to in Section 4.02 of Article IV of the Regulations.

3. Although you have not had occasion to apply for any such special commitments we feel that it would be desirable at this time to reach agreement as to the terms on which the Bank would enter into such a special commitment. We are therefore proposing uniform terms to all of our Borrowers, as follows :

(a) the charge specified in Section 4.02 of the Loan Regulations will be at the rate of 1/2 of 1% per annum on the outstanding portion of any special commitment entered into by the Bank at your request (in addition to the charge of 3/4 of 1% per annum provided in Section 1.04 of the Loan Agreement) :

¹ Came into force on 13 February 1952 by signature.

² See p. 3 of this volume.

³ See p. 16 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE¹ ENTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT DE LA THAILANDE CONCERNANT DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX. WASHINGTON, 13 FÉVRIER 1952

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

1818 H Street (N.W.)
Washington 25 (D.C.)

Le 13 février 1952

Monsieur le Ministre des Finances
Ministère des Finances
Bangkok, Thaïlande

Monsieur le Ministre,

1. La présente lettre se réfère au Contrat d'Emprunt n° 35 TH (Projet relatif aux chemins de fer)² conclu entre le Royaume de Thaïlande et la Banque ainsi qu'au Règlement n° 3³ de la Banque sur les emprunts, qui est applicable à ce Contrat d'Emprunt conformément aux stipulations du paragraphe 1.02 dudit Contrat.

2. Dans notre lettre du 6 février 1951, nous avons eu l'honneur de vous exposer la politique suivie par la Banque en ce qui concerne les engagements spéciaux du genre prévu au paragraphe 4.02 de l'article IV du Règlement.

3. Bien que vous n'ayez pas eu l'occasion de demander d'engagements spéciaux de ce genre nous pensons qu'il serait souhaitable, à l'heure actuelle, de parvenir à un accord au sujet des conditions auxquelles la Banque prendrait de tels engagements. Nous proposons à tous nos Emprunteurs les conditions uniformes suivantes :

a) La commission spécifiée au paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux de 1/2 pour cent par an sur la fraction non liquidée de tout engagement spécial pris par la Banque sur votre demande (en sus de la commission de 3/4 pour cent par an prévue au paragraphe 1.04 du Contrat d'Emprunt);

¹ Entré en vigueur le 13 février 1952 par signature.

² Voir p. 3 de ce volume.

³ Voir p. 17 de ce volume.

(b) such charge will accrue from the date on which the Bank enters into such commitment to the date or dates on which such commitment is liquidated either by disbursement or cancellation; and

(c) such charge will be payable in United States dollars semi-annually (on April 15 and October 15 of each year in your case) together with other charges due under the Loan, in lieu of being debited to the Loan Account as a withdrawal therefrom as provided in Section 4.02 of the Regulations.

4. We are suggesting that this charge be payable semi-annually on April 15 and October 15 since it will be small in relation to other charges and we believe that this represents a more convenient and practical method of effecting payment.

5. If the foregoing terms are agreeable to you, please indicate your agreement by signing and returning the enclosed copy of this letter.

Sincerely yours,

Henry W. RILEY
Assistant Treasurer

Enclosure

cc : Mr. Boonma Wongswan

Confirmed :

Kingdom of Thailand

By BORIBHANDH

Authorized Representative

b) La commission sera due à partir de la date où la Banque prendra ledit engagement jusqu'à la date ou aux dates auxquelles cet engagement sera soit exécuté par un versement soit annulé;

c) La commission sera payable en dollars des États-Unis, semestriellement (pour le Royaume de Thaïlande, les 15 avril et 15 octobre de chaque année) en même temps que les autres charges prévues par le Contrat d'Emprunt, au lieu d'être portée au débit du compte de l'Emprunt à titre de prélèvement sur ce compte comme il est stipulé au paragraphe 4.02 du Règlement.

4. Nous proposons que cette commission soit payable, semestriellement, les 15 avril et 15 octobre parce qu'elle est d'un faible montant par rapport aux autres charges et qu'à notre avis ce mode de paiement sera plus commode et plus simple.

5. Si les conditions énoncées ci-dessus vous conviennent, nous vous prions de bien vouloir nous faire connaître votre assentiment en nous renvoyant, après l'avoir signée, la copie ci-jointe de la présente lettre.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Henry W. RILEY
Trésorier adjoint

Pièce jointe :

Copie à M. Boonma Wongswan

Approuvé :

Pour le Royaume de Thaïlande

(Signé) : BORIBHANDH

Représentant autorisé

No. 2060

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
THAILAND**

Loan Agreement—*Irrigation Project*—(with annexed Loan Regulations No. 3 and related letters). Signed at Washington, on 27 October 1950

Letter-Agreement concerning special commitments. Washington, 15 June 1951

Official texts: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 28 January 1953.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
THAÏLANDE**

Contrat d'emprunt — *Projet relatif à l'irrigation* — (avec, en annexe, des lettres y relatives et le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 27 octobre 1950

Accord par lettre concernant des engagements spéciaux. Washington, 15 juin 1951

Textes officiels anglais.

Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 janvier 1953.

No. 2060. LOAN AGREEMENT¹ (*IRRIGATION PROJECT*)
BETWEEN THE KINGDOM OF THAILAND AND THE
INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND
DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON
27 OCTOBER 1950

AGREEMENT, dated October 27, 1950, between the KINGDOM OF THAILAND (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

THE LOAN

Section 1.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of eighteen million dollars (\$18,000,000), or the equivalent in currencies in other than dollars.

Section 1.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3² of the Bank, dated August 15, 1950 (hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein. Each of the parties hereto agrees to perform all the obligations on its part to be performed under the Loan Regulations.

Section 1.03. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations. Copies of forms of withdrawal applications have been delivered to the Borrower.

Section 1.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one percent ($3/4\%$) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from the Effective Date or from February 15, 1951, whichever shall be the earlier.

¹ Came into force on 24 February 1951 upon notification by the Bank to the Government of Thailand.

² See p. 38 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2060. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET RELATIF A L'IRRIGATION*) ENTRE LE ROYAUME DE THAÏLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 27 OCTOBRE 1950

CONTRAT, en date du 27 octobre 1950, entre le ROYAUME DE THAÏLANDE (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

L'EMPRUNT

Paragraphe 1.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de dix-huit millions de dollars (\$18.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 1.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3² de la Banque sur les emprunts, en date du 15 août 1950 (ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat. Chacune des parties au présent Contrat s'engage à exécuter toutes les obligations que le Règlement sur les emprunts met à sa charge.

Paragraphe 1.03. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt peut être prélevé sur ce compte, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements, énoncés dans ce Règlement. Des formules de demande de prélèvement ont été remises à l'Emprunteur.

Paragraphe 1.04. L'Emprunteur versera à la Banque sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent (3/4%) par an. Cette commission d'engagement sera due à partir de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 15 février 1951.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de la Thaïlande, le 24 février 1951.

² Voir p. 39 de ce volume.

Section 1.05. The Borrower shall pay interest at the rate of four percent (4%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 1.06. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 1.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article II

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 2.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Project as described in Schedule 2¹ to this Agreement. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 2.02. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article III

BONDS

Section 3.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out and completed with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

¹ See p. 36 of this volume.

Paragraphe 1.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre pour cent (4%) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 1.06. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 1.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article II

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet qui est décrit à l'annexe 2¹ du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2.02. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient employées sur ses territoires exclusivement à l'exécution du Projet.

Article III

OBLIGATIONS

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera poursuivre l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et suivant les règles de l'art.

¹ Voir p. 37 de ce volume.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein.

(c) The Borrower shall cause to be maintained records showing the use made of the goods and the progress of the Project (including the cost thereof); shall enable the Bank's representatives to examine the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the goods and the Project.

Section 4.02. (a) The Bank and the Borrower will cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank will from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower will promptly inform the Bank of any condition that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) If the Borrower or any of its political subdivisions or any agency of the Borrower or of any such political subdivisions shall propose to incur any substantial external debt, the Borrower will promptly inform the Bank of the proposal and, before the proposed action is taken, will afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto, provided, however, that the provisions of this paragraph (c) shall not apply to: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit and (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

(d) The Borrower will afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 4.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or any of its political subdivisions or any agency of the Borrower

b) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges du Projet et lui fera connaître sans retard les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite.

c) L'Emprunteur fera tenir des livres permettant de connaître l'utilisation des marchandises et de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (y compris l'emploi des crédits); il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner le Projet, les marchandises et tous livres et documents s'y rapportant et il fournira à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur les marchandises et le Projet.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque consulteront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Si l'Emprunteur, l'une de ses subdivisions politiques ou une agence de l'un d'eux se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, l'Emprunteur en informera la Banque sans retard et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations du présent alinéa c ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat ou ii) à la conclusion, pour un an au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

d) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans toutes parties de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 4.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens

or of any such political subdivision as security for any external debt, such lien shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect, provided, however, that this Section shall not apply to any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 4.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein and free from all restrictions of the Borrower and its political subdivisions and agencies. The foregoing provision of this Section shall not apply to taxes on payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower. The Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Section 4.05. The Borrower shall satisfy the Bank that it has made adequate arrangements to insure the goods financed with the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Section 4.06. The Borrower shall engage an engineering consultant satisfactory to the Bank to advise with respect to the design of the barrage to be constructed as part of the Project and, unless the Bank shall otherwise agree, will comply with any and all recommendations made by such engineering consultant in respect thereof, including the making of such model tests as such engineering consultant may deem advisable. Unless the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause the barrage to be constructed in accordance with the recommendations of such engineering consultant. Copies of any recommendations made by such consultant shall be promptly forwarded to the Bank.

Section 4.07. The Borrower will provide or cause to be provided the funds necessary to meet the costs of the Project as and when required.

Article V

REMEDIES OF THE BANK

Section 5.01. If any event specified in paragraph (1) or (2) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of

de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux devra garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 4.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou de ses agences. La clause ci-dessus du présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire. Le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 4.05. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 4.06. L'Emprunteur engagera un ingénieur-conseil d'une compétence reconnue par la Banque, qu'il consultera lors de l'étude du barrage dont le Projet prévoit la construction et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il se conformera à toutes recommandations présentées à ce sujet par cet ingénieur, notamment en ce qui concerne l'exécution des essais sur maquette que ledit ingénieur pourra juger opportuns. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera construire le barrage conformément aux recommandations de l'ingénieur-conseil. Le texte des recommandations présentées par ce dernier sera transmis à la Banque sans retard.

Paragraphe 4.07. L'Emprunteur fournira ou fera fournir, dans les conditions et au moment voulus, les fonds nécessaires pour payer le coût de l'exécution du Projet.

Article V

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant

thirty days or if any event specified in paragraph (3) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be December 31, 1955.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower : Minister of Finance, Ministry of Finance, Bangkok, Thailand.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

Section 6.03. A date 120 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purpose of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Section 6.04. The Minister of Finance of the Borrower in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Kingdom of Thailand :
By (*Signed*) Wan WAITHAYAKON
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By (*Signed*) Eugene R. BLACK
President

trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa 3 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1955.

Paragraphe 6.02. Les adresses suivantes sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur : Monsieur le Ministre des Finances, Ministère des Finances, Bangkok (Thaïlande).

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 6.03. Le 120^e jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 6.04. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur à l'époque considérée est désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume de Thaïlande :
(Signé) Wan WAITHAYAKON
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement :
Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
October 15, 1955 . . .	—	\$18,000,000	October 15, 1963 . . .	\$572,000	\$10,082,000
April 15, 1956 . . .	\$425,000	17,575,000	April 15, 1964 . . .	583,000	9,499,000
October 15, 1956 . . .	433,000	17,142,000	October 15, 1964 . . .	595,000	8,904,000
April 15, 1957 . . .	442,000	16,700,000	April 15, 1965 . . .	607,000	8,297,000
October 15, 1957 . . .	451,000	16,249,000	October 15, 1965 . . .	619,000	7,678,000
April 15, 1958 . . .	460,000	15,789,000	April 15, 1966 . . .	631,000	7,047,000
October 15, 1958 . . .	469,000	15,320,000	October 15, 1966 . . .	644,000	6,403,000
April 15, 1959 . . .	478,000	14,842,000	April 15, 1967 . . .	657,000	5,746,000
October 15, 1959 . . .	488,000	14,354,000	October 15, 1967 . . .	670,000	5,076,000
April 15, 1960 . . .	498,000	13,856,000	April 15, 1968 . . .	683,000	4,393,000
October 15, 1960 . . .	508,000	13,348,000	October 15, 1968 . . .	697,000	3,696,000
April 15, 1961 . . .	518,000	12,830,000	April 15, 1969 . . .	710,000	2,986,000
October 15, 1961 . . .	528,000	12,302,000	October 15, 1969 . . .	725,000	2,261,000
April 15, 1962 . . .	539,000	11,763,000	April 15, 1970 . . .	738,000	1,523,000
October 15, 1962 . . .	549,000	11,214,000	October 15, 1970 . . .	754,000	769,000
April 15, 1963 . . .	560,000	10,654,000	April 15, 1971 . . .	769,000	—

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 5 years before maturity	1/2%
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1%
More than 10 years but not more than 15 years before maturity	1 3/4%
More than 15 years before maturity	2 1/2%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Irrigation Project will provide an assured water supply, properly controlled and distributed, for the irrigation of an area of approximately 2,260,000 acres (about 914,000 hectares) in the Central Plain of Thailand. In addition, the Project will provide for the maintenance of a sufficient depth of water for navigation of river craft in the Noi and Suphan effluents of the Chao Phya River and in a canal to be constructed east of the Chao Phya River.

For these purposes, a barrage will be constructed on the Chao Phya River about six kilometers downstream from the town of Chainat, approximately 160 kilometers north of Bangkok. The barrage will be constructed in a diversion to be made in a short bend of the Chao Phya River and will be of reinforced concrete construction. Further,

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
15 octobre 1955 . . .	—	\$18.000.000	15 octobre 1963 . . .	\$572.000	\$10.082.000
15 avril 1956 . . .	\$425.000	17.575.000	15 avril 1964 . . .	583.000	9.499.000
15 octobre 1956 . . .	433.000	17.142.000	15 octobre 1964 . . .	595.000	8.904.000
15 avril 1957 . . .	442.000	16.700.000	15 avril 1965 . . .	607.000	8.297.000
15 octobre 1957 . . .	451.000	16.249.000	15 octobre 1965 . . .	619.000	7.678.000
15 avril 1958 . . .	460.000	15.789.000	15 avril 1966 . . .	631.000	7.047.000
15 octobre 1958 . . .	469.000	15.320.000	15 octobre 1966 . . .	644.000	6.403.000
15 avril 1959 . . .	478.000	14.842.000	15 avril 1967 . . .	657.000	5.746.000
15 octobre 1959 . . .	488.000	14.354.000	15 octobre 1967 . . .	670.000	5.076.000
15 avril 1960 . . .	498.000	13.856.000	15 avril 1968 . . .	683.000	4.393.000
15 octobre 1960 . . .	508.000	13.348.000	15 octobre 1968 . . .	697.000	3.696.000
15 avril 1961 . . .	518.000	12.830.000	15 avril 1969 . . .	710.000	2.986.000
15 octobre 1961 . . .	528.000	12.302.000	15 octobre 1969 . . .	725.000	2.261.000
15 avril 1962 . . .	539.000	11.763.000	15 avril 1970 . . .	738.000	1.523.000
15 octobre 1962 . . .	549.000	11.214.000	15 octobre 1970 . . .	754.000	769.000
15 avril 1963 . . .	560.000	10.654.000	15 avril 1971 . . .	769.000	—

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alméa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Cinq ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1 %
Plus de dix ans et au maximum quinze ans avant l'échéance	1 3/4 %
Plus de quinze ans avant l'échéance	2 1/2 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour but d'assurer l'alimentation en eau voulue pour irriguer méthodiquement une superficie voisine de 2.260.000 acres (environ 914.000 hectares) dans la plaine centrale de la Thaïlande. De plus, son exécution doit permettre de maintenir une hauteur d'eau suffisante pour la navigation des bateaux de rivière dans le Noi et le Suphan, bras du Chao Phya, et dans un canal qui sera creusé à l'est de ce fleuve.

A ces fins, un barrage en béton armé sera construit sur le Chao Phya à environ six kilomètres en aval de Chainat et 160 kilomètres au nord de Bangkok. Le barrage sera édifié dans une dérivation qui coupera une boucle prononcée du Chao Phya; il comprendra les ouvrages d'art et les conduites d'amenée voulues pour permettre l'installation des

the barrage will include structures and penstocks to provide for the installation of hydraulic generating units contemplated in connection with future electric power development. The Borrower will engage, in accordance with the provision of Section 4.06 of this Agreement, an engineering consultant to advise with respect to the design of the barrage. The Borrower will also engage a contractor, satisfactory to the Bank, for the supervision of the construction of the barrage. Such contractor will provide all necessary supervisory personnel, will determine, in consultation with the Borrower, the types and quantities of the necessary construction equipment to be supplied by the Borrower, and will take full responsibility for the construction of the barrage.

In addition to the barrage, a complete irrigation system consisting of the necessary canals and regulating structures will be constructed in the area commanded by the barrage.

The Project also includes provision of equipment and spare parts for the reconstruction and expansion of the Central Workshop of the Royal Irrigation Department in Bangkok. The Central Workshop will be used for normal maintenance of the equipment of the Royal Irrigation Department and for fabrication of gates, valves, and other auxiliaries required in the irrigation systems.

The Borrower will acquire the real property necessary for the construction and operation of the Project as and when required, and will have available at all times sufficient barges for the transportation of the labor, material and construction equipment required in the Project.

The Project will be completed over an eight-year period.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 AUGUST 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 156, p. 158.]

LETTER, DATED 27 OCTOBER 1950, FROM THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT CONCERNING THE PROJECT

and

LETTER, DATED 6 FEBRUARY 1951, FROM THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT TO THE GOVERNMENT OF THAILAND CONCERNING SPECIAL COMMITMENTS

[Not published herein. See pp. 16 and 18 of this volume.]

groupes générateurs hydrauliques prévus pour le développement futur de la production d'énergie électrique. L'Emprunteur engagera, conformément aux stipulations du paragraphe 4.06 du présent Contrat, un ingénieur-conseil qu'il consultera au sujet des plans du barrage. L'Emprunteur s'assurera également les services d'un entrepreneur d'une compétence reconnue par la Banque à qui il confiera la direction des travaux de construction du barrage. Cet entrepreneur fournira tous les cadres supérieurs voulus, fixera de concert avec l'Emprunteur la nature et l'importance du matériel de construction nécessaire que ce dernier doit fournir et assumera l'entière responsabilité de la construction du barrage.

En plus du barrage, un système complet d'irrigation comprenant les canaux et les ouvrages régulateurs nécessaires sera construit dans la région desservie par le barrage.

Le Projet comprend encore la fourniture de matériel et de pièces de rechange pour la reconstruction et l'agrandissement de l'Atelier central de l'Administration royale de l'irrigation à Bangkok. Cet Atelier permettra d'assurer l'entretien normal du matériel de l'Administration royale de l'irrigation et la fabrication des vannes, vannelles et autres accessoires que nécessitent les systèmes d'irrigation.

L'Emprunteur achètera dans les conditions et au moment voulus, les terrains indispensables pour la construction et l'exploitation des ouvrages que prévoit le Projet et devra disposer à tout moment d'un nombre de chalands suffisant pour transporter la main-d'œuvre, les matériaux et le matériel de construction nécessaires à l'exécution du Projet.

Le Projet sera exécuté en huit ans.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 AOÛT 1950

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 156, p. 159.*]

LETTRE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1950 DU GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE À LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LE PROJET

et

LETTRE EN DATE DU 6 FÉVRIER 1951 DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT AU GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE CONCERNANT DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX

[*Non publiées avec le présent contrat. Voir p. 17 et 19 de ce volume.*]

LETTER-AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL
BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
AND THE GOVERNMENT OF THAILAND CONCERN-
ING SPECIAL COMMITMENTS. WASHINGTON,
15 JUNE 1951

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
WASHINGTON 25 D. C.

June 15, 1951

Mr. M.C. Dilokrit Kridakon
c/o Boonma Wongswan, Alt. Executive Director
International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W., Room 1205
Washington 25, D.C.

Dear Sir :

Reference is made to Loan Agreement No. 36² between you and this Bank, dated October 27, 1950 and to Loan Regulations No. 3³ which are applicable to that Agreement. As you are aware, Section 4.02 of Loan Regulations No. 3 provides that the Bank may, at the Borrower's request, enter into special commitments and that the Bank may make a charge therefor as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower.

We understand that you intend to request this Bank to enter into special commitments pursuant to Section 4.02 of Loan Regulations No. 3. For these commitments, we propose that, until further agreed between us, a charge of 1/2 of 1% per annum be applied on the amount thereof outstanding from time to time. The charge would be payable in dollars semi-annually on April 15 and October 15 of each year, together with other charges on the Loan.

Please indicate your agreement to the above by signing a copy of this letter in the space provided below.

Sincerely yours,

D. CRENA DE IONGH
Treasurer

Kingdom of Thailand :
By : Dilokrit KRIDAKON

¹ Came into force on 15 June 1951 by signature.

² See p. 25 of this volume.

³ See p. 38 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE¹ ENTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE CONCERNANT DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX. WASHINGTON, 15 JUIN 1951

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
Washington 25 (D.C.)

Le 15 juin 1951

Monsieur M.C. Dilokrit Kridakon
c/o Boonma Wongswan,
Directeur exécutif adjoint
Banque internationale pour la reconstruction
et le développement,
1818 H Street (N.W.), Bureau 1205
Washington 25 (D.C.)

Monsieur,

La présente lettre se réfère au Contrat d'Emprunt n° 36², en date du 27 octobre 1950, conclu entre le Royaume de Thaïlande et la Banque, et au Règlement n° 3³ de la Banque sur les emprunts dont le paragraphe 4.02 prévoit qu'à la demande de l'Emprunteur, la Banque peut prendre par écrit des engagements spéciaux et qu'elle peut percevoir de ce chef la commission dont elle sera convenue avec l'Emprunteur.

Nous croyons que vous avez l'intention de demander à la Banque de prendre des engagements spéciaux par application du paragraphe 4.02 dudit Règlement et nous vous proposons, en attendant la conclusion d'un autre accord, de convenir qu'une commission de 1/2 pour cent par an sera perçue sur leur montant non liquidé. Cette commission sera payable en dollars, semestriellement, les 15 avril et 15 octobre de chaque année, en même temps que les autres charges de l'Emprunt.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire connaître votre assentiment en nous renvoyant la copie de la présente lettre après l'avoir signée à l'endroit prévu ci-dessous.

Veuillez agréer... etc.

(Signé) D. CRENA DE IONGH
Trésorier

Pour le Royaume de Thaïlande :
(Signé) Dilokrit KRIDAKON

¹ Entré en vigueur le 15 juin 1951 par signature.

² Voir p. 25 de ce volume.

³ Voir p. 39 de ce volume.

No. 2061

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
THAILAND**

Loan Agreement—*Port Project*—(with annexed Loan Regulations No. 3 and related letters). Signed at Washington, on 27 October 1950

Letter-Agreement concerning special commitments. Washington, 13 February 1952

Official texts: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 28 January 1953.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
THAÏLANDE**

Contrat d'emprunt — *Projet relatif à des installations portuaires* — (avec, en annexe, des lettres y relatives et Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 27 octobre 1950

Accord par lettre concernant des engagements spéciaux. Washington, le 13 février 1952

Textes officiels anglais.

Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 janvier 1953.

No. 2061. LOAN AGREEMENT¹ (*PORT PROJECT*) BETWEEN THE KINGDOM OF THAILAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 27 OCTOBER 1950

AGREEMENT, dated October 27, 1950, between the Kingdom of Thailand (hereinafter called the Borrower) and International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank).

Article I

THE LOAN

Section 1.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of four million four hundred thousand dollars (\$4,400,000), or the equivalent in currencies other than dollars.

Section 1.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3² of the Bank, dated August 15, 1950 (hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein. Each of the parties hereto agrees to perform all the obligations on its part to be performed under the Loan Regulations.

Section 1.03. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations. Copies of forms of withdrawal applications have been delivered to the Borrower.

Section 1.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one percent ($3/4\%$) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from the Effective Date or from February 15, 1951, whichever shall be the earlier.

¹ Came into force on 29 August 1951 upon notification by the Bank to the Government of Thailand.

² See p. 56 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2061. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET RELATIF A DES INSTALLATIONS PORTUAIRES*) ENTRE LE ROYAUME DE THAÏLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 27 OCTOBRE 1950

CONTRAT, en date du 27 octobre 1950, entre le ROYAUME DE THAÏLANDE (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

L'EMPRUNT

Paragraphe 1.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de quatre millions quatre cent mille dollars (\$ 4.400.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 1.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 3² de la Banque sur les emprunts en date du 15 août 1950 (ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat. Chacune des parties au présent Contrat s'engage à exécuter toutes les obligations que le Règlement sur les emprunts met à sa charge.

Paragraphe 1.03. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt peut être prélevé sur ce compte, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements, énoncés dans ce Règlement. Des formules de demande de prélèvement ont été remises à l'Emprunteur.

Paragraphe 1.04. L'Emprunteur versera à la Banque sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent (3/4%) par an. Cette commission d'engagement sera due à partir de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 15 février 1951.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de la Thaïlande, le 29 août 1951.

² Voir p. 57 de ce volume.

Section 1.05. The Borrower shall pay interest at the rate of three and three-fourths percent ($3\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 1.06. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 1.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article II

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 2.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Project as described in Schedule 2¹ to this Agreement. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 2.02. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article III

BONDS

Section 3.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out and completed with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

¹ See p. 54 of this volume.

Paragraphe 1.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de trois trois quarts pour cent (3 3/4%) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 1.06. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 1.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article II

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet qui est décrit à l'annexe 2¹ du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2.02. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient employées sur ses territoires exclusivement à l'exécution du Projet.

Article III

OBLIGATIONS

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera poursuivre l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et suivant les règles de l'art.

¹ Voir p. 55 de ce volume.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein.

(c) The Borrower shall cause to be maintained records showing the use made of the goods and the progress of the Project (including the cost thereof); shall enable the Bank's representatives to examine the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the goods and the Project.

Section 4.02 (a) The Bank and the Borrower will cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank will from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower will promptly inform the Bank of any condition that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) If the Borrower or any of its political subdivisions or any agency of the Borrower or of any such political subdivision shall propose to incur any substantial external debt, the Borrower will promptly inform the Bank of the proposal and, before the proposed action is taken, will afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto, provided, however, that the provisions of this paragraph (c) shall not apply to: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit and (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

(d) The Borrower will afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 4.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of

b) L'Emprunteur remettra à la Banque dès qu'ils seront prêts les plans et cahiers des charges du Projet et lui fera connaître sans retard les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite.

c) L'Emprunteur fera tenir des livres permettant de connaître l'utilisation des marchandises et de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (y compris l'emploi des crédits); il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner le Projet, les marchandises et tous livres et documents s'y rapportant et il fournira à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur les marchandises et le Projet.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque consulteront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Si l'Emprunteur, l'une de ses subdivisions politiques ou une agence de l'un d'eux se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, l'Emprunteur en informera la Banque sans retard et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations du présent alinéa c ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat ou ii) à la conclusion, pour un an au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

d) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans toutes parties de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 4.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté

the Borrower or any of its political subdivisions or any agency of the Borrower or of any such political subdivision as security for any external debt, such lien shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect, provided, however, that this Section shall not apply to any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 4.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein and free from all restrictions of the Borrower and its political subdivisions and agencies. The foregoing provision of this Section shall not apply to taxes on payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower. The Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Section 4.05. The Borrower shall satisfy the Bank that it has made adequate arrangements to insure the goods financed with the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Section 4.06. The Borrower will provide or cause to be provided the funds necessary to meet the costs of the Project as and when required.

Article V

REMEDIES OF THE BANK

Section 5.01. If any event specified in paragraph (1) or (2) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days or if any event specified in paragraph (3) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux devra garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 4.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou de ses agences. La clause ci-dessus du présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire. Le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 4.05. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 4.06. L'Emprunteur fournira ou fera fournir, dans les conditions et au moment voulus, les fonds nécessaires pour payer le coût du Projet.

Article V

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa 3 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be December 31, 1953.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower : Minister of Finance, Ministry of Finance, Bangkok, Thailand.

For the Bank :
International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

Section 6.03. A date 120 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Section 6.04. The Minister of Finance of the Borrower in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 6.05. The following events are specified for the purposes of Section 9.01. (b) of the Loan Regulations :

(a) the autonomous authority referred to in Schedule 2 to this Agreement shall have been duly established as a separate agency of the Borrower and shall have commenced its functions; and

(b) arrangements satisfactory to the Bank shall have been made for the dredging referred to in Schedule 2 to this Agreement.

In WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Kingdom of Thailand :
By (*Signed*) Wan WAITHAYAKON
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By (*Signed*) Eugene R. BLACK
President

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1953.

Paragraphe 6.02. Les adresses suivantes sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur : Monsieur le Ministre des Finances, Ministère des Finances, Bangkok, (Thaïlande).

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street, (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 6.03. Le 120^e jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 6.04. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur à l'époque considérée est désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 6.05. Les faits suivants sont spécifiés aux fins du paragraphe 9.01 *b* du Règlement sur les emprunts :

a) L'administration autonome prévue à l'annexe 2 du présent Contrat aura été dûment créée sous forme d'agence indépendante de l'Emprunteur et aura commencé à fonctionner; et

b) Des dispositions satisfaisantes de l'avis de la Banque auront été prises pour procéder au dragage prévu à l'annexe 2 du présent Contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia, (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume de Thaïlande :
(*Signé*) Wan WAITHAYAKON
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
Le Président
(*Signé*) Eugene R. BLACK

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
October 15, 1953 . . .	—	\$4,400,000	April 15, 1960 . . .	\$174,000	\$2,367,000
April 15, 1954 . . .	\$140,000	4,260,000	October 15, 1960 . . .	178,000	2,189,000
October 15, 1954 . . .	142,000	4,118,000	April 15, 1961 . . .	181,000	2,008,000
April 15, 1955 . . .	145,000	3,973,000	October 15, 1961 . . .	185,000	1,823,000
October 15, 1955 . . .	148,000	3,825,000	April 15, 1962 . . .	188,000	1,635,000
April 15, 1956 . . .	150,000	3,675,000	October 15, 1962 . . .	191,000	1,444,000
October 15, 1956 . . .	153,000	3,522,000	April 15, 1963 . . .	195,000	1,249,000
April 15, 1957 . . .	156,000	3,366,000	October 15, 1963 . . .	199,000	1,050,000
October 15, 1957 . . .	159,000	3,207,000	April 15, 1964 . . .	202,000	848,000
April 15, 1958 . . .	162,000	3,045,000	October 15, 1964 . . .	206,000	642,000
October 15, 1958 . . .	165,000	2,880,000	April 15, 1965 . . .	210,000	432,000
April 15, 1959 . . .	168,000	2,712,000	October 15, 1965 . . .	214,000	218,000
October 15, 1959 . . .	171,000	2,541,000	April 15, 1966 . . .	218,000	—

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 5 years before maturity	1/2%
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1 %
More than 10 years before maturity	1 3/4 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the development of the Port of Bangkok on the Chao Phya River and comprises the following :

(a) the dredging through the sand bar at the mouth of the Chao Phya River of a channel which will permit fully loaded vessels of up to about 10,000 DWT to enter the river. This channel will be approximately 100 meters wide and 9.3 meters (31 feet) deep below a plane of reference about 0.2 meters below mean high water and will be kept at such width and depth by the Borrower. The dredging involves the removal of about 12,000,000 cubic meters of material, about 10,000,000 cubic meters of which will be removed by a contractor engaged by the Borrower. Such contractor will provide his own equipment. The remainder will be removed by the Borrower;

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
15 octobre 1953	—	\$4.400.000	15 avril 1960	\$174.000	\$2.367.000
15 avril 1954	\$140.000	4.260.000	15 octobre 1960	178.000	2.189.000
15 octobre 1954	142.000	4.118.000	15 avril 1961	181.000	2.008.000
15 avril 1955	145.000	3.973.000	15 octobre 1961	185.000	1.823.000
15 octobre 1955	148.000	3.825.000	15 avril 1962	188.000	1.635.000
15 avril 1956	150.000	3.675.000	15 octobre 1962	191.000	1.444.000
15 octobre 1956	153.000	3.522.000	15 avril 1963	195.000	1.249.000
15 avril 1957	156.000	3.366.000	15 octobre 1963	199.000	1.050.000
15 octobre 1957	159.000	3.207.000	15 avril 1964	202.000	848.000
15 avril 1958	162.000	3.045.000	15 octobre 1964	206.000	642.000
15 octobre 1958	165.000	2.880.000	15 avril 1965	210.000	432.000
15 avril 1959	168.000	2.712.000	15 octobre 1965	214.000	218.000
15 octobre 1959	171.000	2.541.000	15 avril 1966	218.000	—

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Cinq ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1 %
Plus de dix ans avant l'échéance	1 3/4 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet prévoit l'aménagement et l'agrandissement du port de Bangkok sur le Chao Phya; il comprend :

a) Le dragage à travers la somme de l'embouchure du Chao Phya d'un chenal permettant aux navires de 10.000 tonnes environ de portée en lourd d'entrer dans le fleuve avec un chargement complet. Ce chenal aura environ 100 mètres de large et 9,3 mètres (31 pieds) de profondeur, le point zéro de l'échelle se trouvant à environ 0,2 mètre au-dessous du niveau moyen des hautes eaux, et il sera maintenu à ces cotes par l'Emprunteur. Le dragage nécessitera l'enlèvement d'environ 12.000.000 de mètres cubes de matériaux dont à peu près 10.000.000 de mètres cubes seront enlevés par l'entrepreneur avec lequel l'Emprunteur aura traité. Cet entrepreneur fournira le matériel voulu. Le surplus sera enlevé par l'Emprunteur.

(b) the improvement and expansion of facilities at the Klong Toi Port Terminal by the procurement and installation of :

- (i) cargo handling equipment, including eight semi-portal cranes of three and five tons, to be installed on the quay, crane rails, feeding lines and weighing scales;
- (ii) rails, and shunting track and equipment;
- (iii) steel shutters and sliding doors for warehouses;
- (iv) a power plant of approximately 1500 kw, consisting of three diesel electric units having a capacity of about 500 kw each;
- (v) a tug boat;
- (vi) navigation lights and buoys to mark the approaches to the port; and

(c) the establishment of an autonomous authority satisfactory to the Bank, as a separate agency of the Borrower, which will be responsible for the operation, regulation and unified development of port and navigation facilities in the Bangkok area, and which will have such organization, financial resources and procedures, and legal status and powers as are required to enable such authority to carry out its responsibilities efficiently. Such authority will carry out its functions in accordance with sound management principles.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 AUGUST 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 156, p. 158]

LETTER, DATED 27 OCTOBER 1950, FROM THE GOVERNMENT OF THAILAND TO THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT CONCERNING THE PROJECT
and

LETTER, DATED 6 FEBRUARY 1951, FROM THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT TO THE GOVERNMENT OF THAILAND CONCERNING SPECIAL COMMITMENTS

[Not published herein. See pp. 16 and 18, of this volume.]

LETTER-AGREEMENT BETWEEN THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT AND THE GOVERNMENT OF THAILAND CONCERNING SPECIAL COMMITMENTS.
WASHINGTON 13 FEBRUARY 1952

[Not published herein. See Letter-Agreement of 15 June 1951, p. 40 of this volume.]

b) L'aménagement et l'agrandissement des installations du port de Klong Toi grâce à la fourniture :

- i) D'appareils de manutention des marchandises, dont huit grues demi-portiques de trois et cinq tonnes qui seront installées sur le quai, de rails pour grues, d'installations de transport et de bascules;
- ii) De rails ainsi que de voies et de matériel de manœuvre;
- iii) De volets d'acier et de portes à glissière pour entrepôts;
- iv) D'une centrale électrique d'environ 1500 kW, équipée de trois groupes électrogènes Diesel d'une puissance unitaire d'environ 500 kW;
- v) D'un remorqueur;
- vi) De feux et de bouées pour signaler l'accès du port; et

c) La création, sous forme d'agence indépendante de l'Emprunteur, d'une administration autonome jugée satisfaisante par la Banque, à qui incombera l'exploitation, la réglementation et le développement harmonieux des installations portuaires et des aides à la navigation dans la région de Bangkok et dont l'organisation, les ressources et les méthodes financières, le statut et les pouvoirs lui permettront de s'acquitter efficacement de sa mission. Cette administration sera dirigée conformément aux principes rationnels de gestion des entreprises.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 AOÛT 1950

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 156, p. 159.*]

LETTRÉ EN DATE DU 27 OCTOBRE 1950 DU GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE À LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LE PROJET

et

LETTRÉ EN DATE DU 6 FÉVRIER 1951 DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT AU GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE CONCERNANT DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX

[*Non publiées avec le présent contrat. Voir p. 17 et 19 de ce volume.*]

ACCORD PAR LETTRÉ ENTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE CONCERNANT DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX. WASHINGTON 13 FÉVRIER 1952

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Accord par lettre du 15 juin 1951 p. 41 de ce volume.*]

No. 2062

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
COLOMBIA**

Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement—*Anchicayá Hydroelectric Project*—between the Bank and Central Hidroeléctrica del Río Anchicayá Limitada). Signed at Washington, on 2 November 1950

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 28 January 1953.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
COLOMBIE**

Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt — *Projet d'aménagement hydro-électrique de l'Anchicayá* — entre la Banque et la Central Hidroeléctrica del Río Anchicayá Limitada). Signé à Washington, le 2 novembre 1950

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 janvier 1953.

No. 2062. GUARANTEE AGREEMENT¹ BETWEEN THE
REPUBLIC OF COLUMBIA AND THE INTERNATIONAL
BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT.
SIGNED AT WASHINGTON, ON 2 NOVEMBER 1950

AGREEMENT, dated November 2, 1950, between REPUBLIC OF COLOMBIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Central Hidroeléctrica del Río Anchicayá Limitada (hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of three million five hundred and thirty thousand dollars (\$3,530,000), or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4² of the Bank, dated August 15, 1950 (hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Guarantor, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

Wherever used in this Agreement the term Agency shall mean any agency or instrumentality of the Guarantor or of any political subdivision of the Guarantor.

¹ Came into force on 28 February 1951 upon notification by the Bank to the Government of Colombia.

² See p. 68. of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2062. CONTRAT DE GARANTIE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 2 NOVEMBRE 1950

CONTRAT, en date du 2 novembre 1950, entre la RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Central Hidroeléctrica del Río Anchicayá Limitada (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'Emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur le prêt d'une somme totale en principal de trois millions cinq cent trente mille dollars (\$3.530.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à la condition que le Garant accepte de garantir l'Emprunt ainsi que les obligations de l'Emprunteur y relatives;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir l'Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les parties au présent Contrat de Garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4² de la Banque sur les emprunts en date du 15 août 1950 (ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis au Garant, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans les présentes.

Article II

Dans le présent Contrat, l'expression « Agence » désigne une agence ou un service du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de la Colombie, le 28 février 1951.

² Voir p. 68. de ce volume.

tor and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Guarantor or by any political subdivision of the Guarantor or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or any political subdivision of the Guarantor.

Article III

Section 1. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and service charge, if any, on the Loan, the principal of, and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 1 of this Article, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the amount of currency of the Guarantor available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures payable in such currency and required for carrying out and completing the Project as provided in Section 4.01 of the Loan Agreement to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such amounts of currency of the Guarantor as are needed to meet such expenditures.

Article IV

Section 1. The Guarantor covenants that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or any of its political subdivisions or any Agency as security for the payment of any external debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply (a) to any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (b) to any lien created on commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

Section 2. (a) The Bank and the Guarantor shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably re-

tout établissement ou organisme dont le Garant ou l'une de ses subdivisions politiques a directement ou indirectement la propriété ou le contrôle ou dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Article III

Paragraphe 1^{er}. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et des commissions éventuelles d'engagement et de compensation y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, le sont conformément au Contrat d'Emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2. Sans limitation ou restriction des stipulations du paragraphe 1^{er} du présent article, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les montants en monnaie du Garant dont l'Emprunteur dispose ne suffiront pas pour acquitter les dépenses payables en cette monnaie qui, d'après les évaluations, sont nécessaires à l'exécution complète du Projet, conformément aux stipulations du paragraphe 4.01 du Contrat d'Emprunt, à prendre des mesures satisfaisantes de l'avis de la Banque, afin de fournir ou de faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes en monnaie du Garant dont il aura besoin pour couvrir lesdites dépenses.

Article IV

Paragraphe 1^{er}. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une Agence, devra garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas a) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ou b) à la constitution d'une sûreté sur des marchandises proprement dites pour garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente desdites marchandises.

Paragraphe 2. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander

quest with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information will include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof; and the Guarantor will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(b) If the Guarantor, or any of its political subdivisions, or any agency, shall propose to incur any substantial external debt, the Guarantor will notify the Bank promptly of the particular proposal and, before the proposed action is taken, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Guarantor with respect thereto; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; or (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

(c) The Guarantor will afford to the Bank all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for the purpose of performing the functions set forth in Section 4.04 of the Loan Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Guarantor and all other matters relating to the purposes of the Loan.

Section 3. The Guarantor covenants that the principal of and interest on the Loan and the Bonds, the premium on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, as specified in the Loan Agreement and the Bonds, and the commitment charge and service charge on the Loan, as specified in the Loan Agreement, will be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Guarantor or by any taxing authority thereof or therein and will be paid free from all restrictions of the Guarantor, its political subdivisions or any Agency. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bonds to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 4. The Guarantor covenants that this Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

Le Garant et la Banque consulteront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service; et le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

b) Si le Garant, l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, le Garant en informera la Banque sans retard et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat de Garantie; ou ii) à la conclusion, pour un an au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 4.04 du Contrat d'Emprunt et d'étudier la situation financière et économique du Garant, ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 3. Le principal et les intérêts de l'Emprunt et des Obligations, la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations stipulée dans le Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations ainsi que la commission d'engagement et la commission de compensation sur l'Emprunt spécifiées au Contrat d'Emprunt, seront payés francs de tout impôt perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 4. Le présent Contrat de Garantie, le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales.

Section 5. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any Agency to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Article V

The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance and Public Credit of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article VI

The Guarantor shall promptly furnish to the Bank such information and execute such applications and other documents as the Bank shall reasonably request, in order to enable the Bank to sell any of the Bonds in any country or to list any of the Bonds on any securities exchange, in compliance with applicable laws and regulations.

Article VII

Section 1. The following addresses are specified for the purpose of Section 8.01 of the Loan Regulations :

(a) For the Guarantor : Ministerio de Hacienda y Crédito Público Bogotá, Colombia.

(b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 2. The Minister of Finance and Public Credit of the Guarantor in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Colombia :

By Eduardo ZULETA ANGEL

Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK

President

Paragraphe 5. Le Garant ne prendra ou ne laissera prendre par l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur de l'un des engagements, conventions ou obligations que ce dernier a souscrits dans le Contrat d'Emprunt et prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions ou obligations.

Article V

Le Garant revêtra de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des Finances et du Crédit Public du Garant, et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article VI

Le Garant fournira sans retard à la Banque tous renseignements et établira toutes demandes et autres pièces qu'elle pourra raisonnablement demander, en vue de lui permettre de vendre les Obligations dans un pays quelconque ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII

Paragraphe 1^{er}. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

a) Pour le Garant : Ministerio de Hacienda y Crédito Público, Bogotá (Colombie).

b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 2. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances et du Crédit Public du Garant en fonctions à l'époque considérée.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de Garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Colombie :

(Signé) Eduardo ZULETA ANGEL

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 AUGUST 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 157, p. 268.*]

LOAN AGREEMENT

(ANCHICAYÁ HYDROELECTRIC PROJECT)

AGREEMENT, dated November 2, 1950, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and CENTRAL HIDROELÉCTRICA DEL RÍO ANCHICAYÁ LIMITADA (hereinafter called the Borrower).

Article I

THE LOAN

Section 1.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of three million five hundred and thirty thousand dollars (\$3,530,000), or the equivalent in currencies other than dollars.

Section 1.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4¹ of the Bank, dated August 15, 1950 (hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.03. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations. Copies of forms of withdrawal applications have been delivered to the Borrower.

Section 1.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from the Effective Date or from February 1, 1951, whichever shall be the earlier.

Section 1.05. The Borrower shall pay interest at the rate of four per cent (4%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 1.06. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on May 1 and November 1 in each year.

¹ See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 AOÛT 1950

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES EMPRUNTEURS AUTRES
QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 157, p. 269.]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE L'ANCHICAYÁ)

CONTRAT, en date du 2 novembre 1950, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la CENTRAL HIDROELÉCTRICA DEL RÍO ANCHICAYÁ LIMITADA (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

L'EMPRUNT

Paragraphe 1.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de trois millions cinq cent trente mille dollars (\$3.530.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 1.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 15 août 1950 (ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.03. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur le compte de l'Emprunt, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements énoncés dans ce Règlement. Des formules de demande de prélèvement ont été remises à l'Emprunteur.

Paragraphe 1.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}\%$) par an. Cette commission d'engagement sera due à partir de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 1^{er} février 1951.

Paragraphe 1.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre pour cent (4%) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 1.06. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

¹ Voir ci-dessus.

Section 1.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article II

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 2.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Project.² The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 2.02. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article III

BONDS

Section 3.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations. The Manager (*Gerente*) of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (*a*) of the Loan Regulations.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

The Borrower hereby covenants as follows :

Section 4.01. The Borrower will carry out and complete the Project with due diligence, efficiency and economy and in conformity with sound engineering practice, and for such purposes shall designate competent engineering consultants and contractors.

Section 4.02. The Borrower will, immediately upon the preparation thereof, furnish to the Bank the plans and specifications for the Project in such form and detail as the Bank shall reasonably request. Any material modifications or changes in such plans and specifications will be promptly furnished to the Bank.

Section 4.03. The Borrower will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project and the progress of the Project; and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower.

¹ See p. 80 of this volume.

² See p. 82 of this volume.

Paragraphe 1.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article II

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet². Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2.02. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient importées dans les territoires du Garant et y soient employées exclusivement à l'exécution du Projet.

Article III

OBLIGATIONS

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts. Le Directeur (*Gerente*) de la Central Hidroeléctrica del Río Anchicayá, Limitada (l'Emprunteur) et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur poursuivra l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, aux meilleurs prix et suivant les règles de l'art; à cette fin, il choisira des ingénieurs-conseils et des entrepreneurs qualifiés.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges du Projet, sous la forme et avec les détails qu'elle pourra raisonnablement demander. Il lui fera connaître sans retard les modifications ou changements importants qui leur seraient apportés par la suite.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur.

¹ Voir p. 81 de ce volume.

² Voir p. 83 de ce volume.

Section 4.04. The Borrower will enable accredited representatives of the Bank to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan and any of the properties owned or operated by the Borrower and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, engineering studies and reports, and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Project, or to the progress of the Project, or otherwise relating to the operations and financial condition of the Borrower.

Section 4.05. The Borrower will furnish to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of the Project and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 4.06. Except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or of any corporation or company all or a majority of the capital stock of which shall be owned by the Borrower, as security for the payment of any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on the Loan and the Bonds, and in the creation of any such lien express provision will be made by the Borrower to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to any lien created on any property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 4.07. (a) The Bank and the Borrower shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof; and the Borrower shall promptly inform the Bank of any condition that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof or shall increase or threaten to increase the estimated cost of the Project materially over the estimated cost set forth in Schedule 3¹ to this Agreement. (b) If the Borrower shall propose to incur any external debt, the Borrower shall inform the Bank of such proposal and, before the proposed action is taken, shall afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; or (ii) the incurring by the Borrower in the ordinary course of its business of any external indebtedness maturing not more than one year after its date. (c) Whenever there is reasonable cause to believe that the amount of

¹ See p. 84. of this volume.

Paragraphe 4.04. L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque la possibilité d'examiner toutes marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de visiter toutes installations qui appartiennent à l'Emprunteur ou dont il a l'usage et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études et rapports techniques et autres documents relatifs soit aux marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet, soit à la marche des travaux d'exécution du Projet, soit encore aux opérations et à la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 4.05. L'Emprunteur fournira à la Banque au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide desdits fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet et les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 4.06. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur ou d'une société dont l'Emprunteur possède la totalité ou la majorité du capital devra garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et l'Emprunteur devra le mentionner expressément lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 4.07. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. L'Emprunteur et la Banque consulteront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service; et l'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, ou qui entraînerait ou menacerait d'entraîner une augmentation sensible du coût estimatif du Projet par rapport au coût estimatif indiqué à l'annexe 3¹ du présent Contrat. b) Si l'Emprunteur se propose de contracter une dette extérieure, il en informera la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat; ou ii) à une dette extérieure contractée pour un an au plus par l'Emprunteur dans le cadre normal de son activité. c) Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les montants en monnaie du Garant dont l'Emprunteur dispose ne suffiront pas pour acquitter les dépenses payables en cette monnaie qui, d'après les évaluations, seront nécessaires à l'exécution complète

¹ Voir p. 85. de ce volume.

currency of the Guarantor available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures payable in such currency and required for carrying out and completing the Project, the Borrower will forthwith notify the Guarantor and the Bank of such fact and of the anticipated deficit.

Section 4.08. The Borrower will pay or cause to be paid any and all taxes that shall be imposed upon this Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement, or the execution, delivery or registration thereof, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges will be paid without deduction for and free of any and all such taxes imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond or the coupons appertaining thereto, as the case may be, are beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 4.09. (a) The Borrower will at all times maintain its existence and right to carry on operations and will, except as the Bank shall otherwise agree in writing, maintain and renew all rights, power, privileges and franchises owned by it and necessary or useful in the operation of its business.

(b) The Borrower will operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards; and will at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

(c) The Borrower will not, without the written consent of the Bank, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its property and assets or all or substantially all the property included in the Project or any plant included therein, unless the Borrower shall first redeem and pay, or make adequate provision satisfactory to the Bank for redemption or payment of, all of the Loan which shall then be outstanding and unpaid.

(d) The Borrower will use all of the goods purchased or paid for in whole or in part out of the proceeds of the Loan in accordance with Section 2.02 of this Agreement and will not, without the prior consent of the Bank, sell or otherwise dispose of any of such goods.

Section 4.10. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Guarantor, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practice. Each contract of insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Section 4.11. Until such time as the Project shall have been completed, the Borrower will not, without the written consent of the Bank, directly or indirectly (i) declare or pay any dividends, or acquire any shares of its capital stock for a consideration; or (ii) undertake or execute any major projects or developments other than the Project

du Projet, l'Emprunteur en informera immédiatement le Garant et la Banque et leur fera connaître le montant du déficit prévu.

Paragraphe 4.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus sur le présent Contrat, les Obligations et le Contrat de Garantie, ou lors de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement, ou sur le paiement du principal, ou des intérêts ou autres charges s'y rapportant. Lesdits principal, intérêts et autres charges seront payés francs de tout impôt perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui est le véritable propriétaire de cette Obligation ou des coupons y afférents, selon le cas.

Paragraphe 4.09. a) L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et le maintien de son droit à poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, il maintiendra et renouvellera tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qu'il détient et qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de son activité. b) L'Emprunteur exploitera et entretiendra ses installations, son outillage et ses biens et procédera de temps à autres aux renouvellements et aux réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art; en tout temps il exploitera ses installations et son outillage et maintiendra sa situation financière en se conformant aux principes d'une saine pratique commerciale et d'une bonne gestion des services publics. c) L'Emprunteur ne devra pas, sans le consentement écrit de la Banque, vendre la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et avoirs, ou la totalité ou la quasi-totalité des biens entrant dans le cadre du Projet, ou une installation comprise dans le Projet, ni en disposer d'aucune autre manière à moins d'avoir remboursé, au préalable, la totalité du montant de l'Emprunt qui n'aura pas été remboursé, ou d'avoir pris, à la satisfaction de la Banque, les dispositions appropriées à cet effet. d) L'Emprunteur utilisera toutes les marchandises achetées ou payées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, conformément au paragraphe 2.02 du présent Contrat, et il ne devra pas, sans le consentement préalable de la Banque, vendre lesdites marchandises ni en disposer d'aucune autre manière.

Paragraphe 4.10. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Ces assurances seront contractées suivant les règles d'une saine pratique commerciale en ce qui concerne la valeur assurée et le choix des risques à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires du Garant. Les indemnités stipulées dans les polices seront payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle le coût des marchandises assurées doit être payé.

Paragraphe 4.11. Jusqu'à exécution complète du Projet, l'Emprunteur, que ce soit directement ou indirectement, ne devra sans le consentement écrit de la Banque : i) ni déclarer ou payer de dividendes ou acquérir à titre onéreux les actions de capital émises par lui; ii) ni à aucun moment, entreprendre ou exécuter de projets ou de travaux

or make any major additions to its plant and other properties at any time, unless at such time the Borrower has set aside and made available in a special reserve fund currency of the Guarantor sufficient to cover expenditures required for carrying out the Project.

Section 4.12. The Borrower will not, without the prior approval of the Bank, incur any debt if thereby the aggregate amount required in any fiscal year of the Borrower (including the fiscal year in which the Borrower proposes to incur such debt) for the payment of principal (including amortization and sinking fund payments) of, and interest and other charges on, all outstanding debt (including said proposed debt) incurred by the Borrower would exceed fifty per cent (50%) of the aggregate amount of the revenues received by the Borrower during its fiscal year last preceding the date on which the Borrower proposes to incur such debt. For purposes of this Section :

(a) The term "revenues of the Borrower" shall be deemed to mean all current revenues of the Borrower less the amount of all operating, administrative and overhead expenses of the Borrower, but without deduction of any amounts for depreciation, retirement, obsolescence, interest, sinking fund or amortization of principal of indebtedness;

(b) The term "debt" shall not include debt maturing by its terms in not more than one year after its date in an aggregate principal amount not exceeding the equivalent of 250,000 pesos in the currency of the Guarantor;

(c) Sums in currency other than currency of the Guarantor shall be converted into currency of the Guarantor at the Official selling rate of the Banco de la República for such other currency on the date on which the Borrower proposes to incur the debt in question.

Section 4.13. Unless the Bank shall otherwise agree, the Borrower will not declare or pay any dividend, or make any distribution, on any shares of its capital stock, other than a dividend payable solely in shares of its capital stock, nor will the Borrower acquire any shares of its capital stock for a consideration, if, as a result of any such dividend or distribution (other than those payable solely in shares of its stock) or such acquisition of shares of capital stock, the accumulated earned surplus of the Borrower, determined after adequate provision for maintenance and depreciation and otherwise in accordance with sound accounting practice, would be reduced below an amount equivalent to the Borrower's aggregate requirements for the next twelve-month period for the payment of principal (including amortization and sinking fund payments) of, and interest and other charges on, all outstanding debt other than debt incurred in the ordinary course of business and maturing by its terms in not more than one year after its date.

Article V

REMEDIES OF THE BANK

Section 5.01. If any event specified in paragraph (1) or (2) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and continue for a period of thirty days or if any event specified in paragraph (3) or pursuant to paragraph (8) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and continue for a period of sixty days after notice thereof shall have

d'aménagement importants en dehors du Projet ou agrandir sensiblement ses installations et ses autres biens, s'il ne dispose pas, à l'époque considérée, d'une réserve spéciale en monnaie du Garant suffisante pour couvrir les dépenses que nécessite l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.12. L'Emprunteur ne contractera, sans le consentement préalable de la Banque, aucune dette ayant pour effet d'élever au delà de cinquante pour cent (50%) de l'ensemble de ses recettes pendant l'exercice financier immédiatement antérieur à la date où il se propose de contracter cette dette, le montant total nécessaire au cours de l'un quelconque de ses exercices financiers (y compris celui où il se propose de contracter la dette) pour assurer le remboursement du principal (y compris tous les versements destinés aux amortissements) de toutes ses dettes (y compris la dette projetée) et le paiement des intérêts et autres charges y afférents. Aux fins du présent paragraphe :

a) L'expression « recettes de l'Emprunteur » est censée désigner toutes les recettes courantes de l'Emprunteur, déduction faite de tous les frais d'exploitation et d'administration et de tous les frais généraux de l'Emprunteur, mais sans déduction d'aucune somme pour dépréciation, mise en réforme ou vieillissement de certains éléments de l'actif, ni pour le service des intérêts ou l'amortissement du principal de ses dettes;

b) L'expression « dette » ne comprend pas les dettes venant à échéance un an au plus après la date où elles ont été contractées et dont le principal ne dépasse pas, au total, l'équivalent de 250.000 pesos dans la monnaie du Garant;

c) Les sommes en une monnaie autre que celle du Garant seront converties dans la monnaie du Garant au cours de vente officiel pratiqué par le Banco de la República pour cette autre monnaie, à la date à laquelle l'Emprunteur se propose de contracter la dette en question.

Paragraphe 4.13. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne déclarera et ne paiera aucun dividende ni ne fera aucune répartition, sur aucune de ses actions de capital, en dehors des dividendes payables uniquement avec ces actions de capital, et n'acquerra à titre onéreux aucune desdites actions si le paiement de ces dividendes ou cette répartition (en dehors des dividendes payables ou des répartitions effectuées uniquement en actions de capital) ou cette acquisition doit avoir pour effet de ramener ses bénéfices accumulés dont le montant sera calculé, après déduction des provisions voulues notamment pour l'entretien et l'amortissement, selon les principes d'une comptabilité régulière, à un chiffre inférieur au montant total nécessaire, au cours des douze mois suivants, pour assurer le remboursement du principal (y compris tous les versements destinés aux amortissements) de toutes ses dettes, non compris les dettes contractées pour un an au plus dans le cadre normal de son activité, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents.

Article V

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa 3 ou en vertu de l'alinéa 8 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par

been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. The following event is specified for the purposes of Section 5.02 of the Loan Regulations : The capital funds of the Borrower shall be insufficient to meet current requirements for carrying out the Project.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. (a) The following are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

(i) The Borrower shall have been duly constituted as a *compañía de responsabilidad limitada* under the laws of the Republic of Colombia; and

(ii) arrangements satisfactory to the Bank shall have been made for provision of additional capital funds needed to carry out and complete the Project; and

(iii) the Borrower shall have entered into agreements, satisfactory to the Bank, with the Municipality of Cali, concerning the acquisition of the power generating facilities of the *Empresas Municipales* of Cali and concerning the sale of power by the Borrower to the Municipality of Cali; and

(iv) the Borrower shall have obtained clear and unencumbered title to the power generating plants and installations of the *Empresas Municipales* of Cali.

(b) The following are specified as additional matters within the meaning of Section 9.02 (d) of the Loan Regulations :

(i) that the Borrower has been duly constituted and duly exists as a *compañía de responsabilidad limitada* under the laws of the Republic of Colombia; and

(ii) that the Borrower shall have obtained clear and unencumbered title to the power generating plants and installations of the *Empresas Municipales* of Cali.

Section 6.02. The Closing Date shall be April 1, 1954.

Section 6.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

For the Borrower : Central Hidroeléctrica del Río Anchicayá Limitada, Apartado Postal 137, Cali, Colombia.

Section 6.04. A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 5.02. Le fait suivant est spécifié aux fins du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : les capitaux de l'Emprunteur sont insuffisants pour faire face aux dépenses courantes d'exécution du Projet.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. a) Les conditions suivantes sont ajoutées aux conditions auxquelles est subordonnée l'entrée en vigueur du présent Contrat comme il est prévu à l'alinéa c du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

i) L'Emprunteur aura été dûment constitué en *compañía de responsabilidad limitada* conformément à la législation de la République de Colombie;

ii) Des dispositions satisfaisantes de l'avis de la Banque auront été prises pour la fourniture des capitaux supplémentaires indispensables à l'exécution complète du Projet;

iii) L'Emprunteur aura conclu avec la ville de Cali, des contrats satisfaisants, de l'avis de la Banque, pour l'acquisition des installations de production d'énergie des *Empresas Municipales* de Cali, et pour la vente d'énergie par l'Emprunteur à la municipalité de cette ville;

iv) L'Emprunteur aura acquis la propriété incontestée et libre de toutes charges des centrales et des installations électriques des *Empresas Municipales* de Cali.

b) Les points suivants sont ajoutés conformément à l'alinéa d du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

i) L'Emprunteur a été dûment constitué et existe régulièrement en tant que *compañía de responsabilidad limitada* conformément à la législation de la République de Colombie;

ii) L'Emprunteur a acquis la propriété incontestée et libre de toutes charges des centrales et des installations électriques des *Empresas Municipales* de Cali.

Paragraphe 6.02. La date de clôture est le 1^{er} avril 1954.

Paragraphe 6.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

Pour l'Emprunteur : Central Hidroeléctrica del Río Anchicayá Limitada, Apartado Postal 137, Cali (Colombie).

Paragraphe 6.04. Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto, duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK

Central Hidroeléctrica Del Río Anchicayá Limitada :

By Eduardo ZULETA ANGEL
Authorized Representative

SCHEDULE 1

TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the dates on which the installments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such installments :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
November 1, 1953.	—	\$3,530,000	November 1, 1962.	\$103,000	\$1,957,000
May 1, 1954	\$ 73,000	3,457,000	May 1, 1963	105,000	1,852,000
November 1, 1954.	75,000	3,382,000	November 1, 1963.	107,000	1,745,000
May 1, 1955	76,000	3,306,000	May 1, 1964	109,000	1,636,000
November 1, 1955.	78,000	3,228,000	November 1, 1964.	111,000	1,525,000
May 1, 1956	80,000	3,148,000	May 1, 1965	114,000	1,411,000
November 1, 1956.	81,000	3,067,000	November 1, 1965.	116,000	1,295,000
May 1, 1957	83,000	2,984,000	May 1, 1966	118,000	1,177,000
November 1, 1957.	84,000	2,900,000	November 1, 1966.	121,000	1,056,000
May 1, 1958	86,000	2,814,000	May 1, 1967	123,000	933,000
November 1, 1958.	88,000	2,726,000	November 1, 1967.	126,000	807,000
May 1, 1959	90,000	2,636,000	May 1, 1968	128,000	679,000
November 1, 1959.	91,000	2,545,000	November 1, 1968.	131,000	548,000
May 1, 1960	93,000	2,452,000	May 1, 1969	133,000	415,000
November 1, 1960.	95,000	2,357,000	November 1, 1969.	136,000	279,000
May 1, 1961	97,000	2,260,000	May 1, 1970	138,000	141,000
November 1, 1961.	99,000	2,161,000	November 1, 1970.	141,000	—
May 1, 1962	101,000	2,060,000			

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 5 years before maturity	1/2%
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1%
More than 10 years but not more than 15 years before maturity	1 3/4%
More than 15 years before maturity.	2 1/2%

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

Pour la Central Hidroeléctrica del Río Anchicayá Limitada :

(Signé) Eduardo ZULETA ANGEL

Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates et les montants des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt :

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
1 ^{er} novembre 1953	—	\$3.530.000	1 ^{er} novembre 1962	\$103.000	\$1.957.000
1 ^{er} mai 1954	\$ 73.000	3.457.000	1 ^{er} mai 1963	105.000	1.852.000
1 ^{er} novembre 1954	75.000	3.382.000	1 ^{er} novembre 1963	107.000	1.745.000
1 ^{er} mai 1955	76.000	3.306.000	1 ^{er} mai 1964	109.000	1.636.000
1 ^{er} novembre 1955	78.000	3.228.000	1 ^{er} novembre 1964	111.000	1.525.000
1 ^{er} mai 1956	80.000	3.148.000	1 ^{er} mai 1965	114.000	1.411.000
1 ^{er} novembre 1956	81.000	3.067.000	1 ^{er} novembre 1965	116.000	1.295.000
1 ^{er} mai 1957	83.000	2.984.000	1 ^{er} mai 1966	118.000	1.177.000
1 ^{er} novembre 1957	84.000	2.900.000	1 ^{er} novembre 1966	121.000	1.056.000
1 ^{er} mai 1958	86.000	2.814.000	1 ^{er} mai 1967	123.000	933.000
1 ^{er} novembre 1958	88.000	2.726.000	1 ^{er} novembre 1967	126.000	807.000
1 ^{er} mai 1959	90.000	2.636.000	1 ^{er} mai 1968	128.000	679.000
1 ^{er} novembre 1959	91.000	2.545.000	1 ^{er} novembre 1968	131.000	548.000
1 ^{er} mai 1960	93.000	2.452.000	1 ^{er} mai 1969	133.000	415.000
1 ^{er} novembre 1960	95.000	2.357.000	1 ^{er} novembre 1969	136.000	279.000
1 ^{er} mai 1961	97.000	2.260.000	1 ^{er} mai 1970	138.000	141.000
1 ^{er} novembre 1961	99.000	2.161.000	1 ^{er} novembre 1970	141.000	—
1 ^{er} mai 1962	101.000	2.060.000			

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Cinq ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1 %
Plus de dix ans et au maximum quinze ans avant l'échéance	1 3/4 %
Plus de quinze ans avant l'échéance	2 1/2 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Anchicayá hydroelectric project will be located on the Río Anchicayá below its confluence with the Río Digua, at a point about 52 miles from Cali by way of the Simón Bolívar highway.

Across the Río Anchicayá a concrete dam of gravity design will be built, having a height of 180 feet, a crest length of 625 feet and a spillway of 487 feet. The spillway will be relatively large in order to handle flash floods and will be designed for 200,000 cubic feet per second. The reservoir, which will be used for regulation, will have a useful storage capacity of approximately 3,000,000 cubic yards and a dead storage capacity of about 3,640,000 cubic yards.

During construction of the dam, normal stream flow will be diverted through a tunnel 370 feet in length and approximately 19 feet in diameter. The tunnel will be fitted with a suitable valve so that after completion of the dam it may be used periodically for desilting.

The water will be conducted from the reservoir via a 19.8 foot diameter concrete-lined power tunnel about 4,400 feet long. The tunnel intake will be equipped with trash racks, and control gates. The tunnel will be equipped with a differential surge tank at the lower end, and will be connected through a wye connection initially to a single penstock equipped with suitable valves and connections to the turbines.

The power station will be of the above-ground type. It will be equipped initially with two vertical-shaft, single-runner reaction type (Francis) turbines, each of which when operating at 257 r.p.m. and at a head of 238 feet will be capable of developing 17,100 H.P. The generators will be of the umbrella type, directly connected to their turbines by means of a vertical shaft. They will be rated at 15,000 kva at 0.8 power factor, generating at 6,600 volts and 60 cycles.

The power station will be of reinforced concrete, with room for the installation of additional units. All switchgear will be metal clad, of conventional design and located in the power house. The step-up transformers will be of the outdoor type and located on an auxiliary platform in the rear of the power house. There will be a single transformer for each generator to step up the voltage from 6.6 kv to the transmission line voltage of 115 kv. The transformers will be three-phase, 60 cycles, and will be rated at 11,250/15,000 kva.

The transmission line will be approximately 30 miles in length and will be constructed with steel towers and aluminum cable, the cable having a steel core to give added strength. There will be a total of six power cables and two ground wires which will make it possible to have two parallel 3 phase circuits, either circuit being capable of taking full load in an emergency. Communications will be over the power lines by means of carrier current.

In Cali, the terminal point of the main transmission line, there will be an outdoor substation of conventional design to reduce the voltage from 115 kv to 13.2 kv which is the voltage at which power will be supplied to the municipality. Initially two 60-cycle, three-phase, 110,000/13,200 volt transformers, rated at 9,375/12,500 kva, will be installed. The substation will be equipped with the standard metering, auxiliary, and protective instruments and equipment.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet d'aménagement hydro-électrique de l'Anchicayá sera réalisé sur ce fleuve en aval de son confluent avec la Digua, à environ 52 milles de Cali par la route Simón Bolívar.

Un barrage-poids en béton mesurant 180 pieds de haut et 625 pieds de long au couronnement et possédant un déversoir de 487 pieds sera construit sur l'Anchicayá. Le déversoir sera relativement important pour pouvoir assurer l'écoulement des eaux des crues subites et il sera conçu pour un débit de 200.000 pieds cubes par seconde. Le réservoir régulateur aura une capacité de retenue utilisable de 3 millions de yards cubes et une capacité totale d'environ 3.640.000 yards cubes.

Pendant les travaux de construction du barrage, le débit normal de l'Anchicayá s'écoulera par une galerie de dérivation de 370 pieds de long et d'environ 19 pieds de diamètre. Cette galerie sera munie d'une vanne permettant de procéder au désenvasement périodique après l'achèvement du barrage.

L'eau sortant du réservoir passera par une conduite forcée en béton de 19,8 pieds de diamètre et d'environ 4.400 pieds de long. A l'entrée, la galerie sera équipée de grilles de protection et de vannes de contrôle. A son extrémité inférieure, elle sera dotée d'un réservoir d'équilibre et sera reliée par une dérivation en Y aboutissant initialement à une seule conduite d'amenée à la sortie de laquelle l'eau atteindra les turbines en passant par les vannes et canaux appropriés.

La centrale sera installée en surface. Elle sera équipée initialement de deux turbines Francis à réaction, à rotor unique monté sur un arbre vertical, tournant chacune à 257 t.p.m. et fournissant une puissance de 17.100 HP, pour une hauteur de chute de 238 pieds. Les génératrices seront du type vertical, et seront directement couplées sur leurs turbines par le moyen d'un arbre vertical. Elle produiront 15.000 kVA, le facteur de puissance prévu étant de 0,8 la tension de 6.600 volts et la fréquence de 60 cycles.

La centrale sera construite en béton armé et sera assez spacieuse pour permettre l'installation d'autres groupes. L'appareillage de coupure, qui sera blindé, sera de type normal; il sera installé dans le bâtiment de la centrale. Les élévateurs de tension seront du type employé pour les installations à l'extérieur; ils seront montés sur une plateforme auxiliaire installée derrière la centrale. Il n'y aura par génératrice qu'un seul transformateur qui élèvera la tension du courant de 6,6 kV à 115 kV, tension de la ligne de transport. Les transformateurs prévus pour un courant triphasé 60 cycles auront une puissance de 11.250 à 15.000 kVA.

La ligne de transport, qui aura environ 30 milles, se composera de pylônes d'acier et de câbles d'aluminium renforcés par une âme en acier. Il y aura en tout six câbles de transport et deux fils de terre, ce qui permettra d'obtenir deux circuits triphasés parallèles, chacun d'eux pouvant, en cas de nécessité, recevoir la charge totale de la ligne. Les communications se feront par les lignes de transport grâce à un courant porteur.

A Cali, à l'extrémité de la ligne principale de transmission se trouvera une sous-station extérieure de type normal qui abaissera la tension de 115 kV à 13,2 kV, tension sous laquelle l'énergie sera fournie à la ville. On installera d'abord deux transformateurs de 9.375/12.500 kVA pour courant triphasé de 60 cycles qui abaisseront la tension de 110.000 à 13.200 volts. La sous-station sera dotée des instruments de mesure, des accessoires et du matériel de protection habituels.

SCHEDULE 3

ESTIMATED COST OF THE PROJECT

<i>Description</i>	<i>Total Cost</i>	<i>Cost financed by the Bank</i>
	(all figures in U. S. dollar equivalents)	
A. Dam and headworks	5,694,400	77,000
B. Powerhouse, tailworks, step-up substation	3,066,800	313,000
C. Transmission line	703,200	377,000
D. Cali substation	314,400	47,000
E. Construction equipment and materials	1,776,800	1,365,000
F. Interest during construction	270,000	270,000
G. Freight, escalation, contingencies	552,300	535,000
H. Fees, overhead, miscellaneous	917,800	546,000
	<hr/>	<hr/>
TOTAL	13,295,700	3,530,000
Local currency costs	8,500,700
Foreign exchange costs	4,795,000	3,530,000

ANNEXE 3

COÛT ESTIMATIF DU PROJET

<i>Postes</i>	<i>Coût total</i>	<i>Coûts financés par la Banque</i>
(Les sommes représentent les contre- valeurs en dollars des États-Unis)		
A. Barrage et ouvrages d'aménée	5.694.400	77.000
B. Centrale, ouvrages de fuite, sous-station élévatrice de tension	3.066.800	313.000
C. Ligne de transport	703.200	377.000
D. Sous-station de Cali	314.400	47.000
E. Matériel et matériaux de construction	1.776.800	1.365.000
F. Intérêts intercalaires	270.000	270.000
G. Frêt, marge pour augmentations, provision pour dépenses imprévues.	552.300	535.000
H. Honoraires, frais généraux, divers.	917.800	546.000
TOTAL	13.295.700	3.530.000
Coûts en monnaie locale	8.500.700
Coûts en monnaies étrangères	4.795.000	3.530.000

No. 2063

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
COLOMBIA**

Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement—*La Insula Hydroelectric Project*—between the Bank and Central Hidroeléctrica de Caldas Limitada). Signed at Washington, on 28 December 1950

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 28 January 1953.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
COLOMBIE**

Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt — *Projet d'aménagement hydro-électrique de la Insula* — entre la Banque et la Central Hidroeléctrica de Caldas Limitada). Signé à Washington, le 28 décembre 1950

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 janvier 1953.

No. 2063. GUARANTEE AGREEMENT¹ BETWEEN THE
REPUBLIC OF COLOMBIA AND THE INTERNATIONAL
BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT.
SIGNED AT WASHINGTON, ON 28 DECEMBER 1950

AGREEMENT, dated December 28, 1950, between REPUBLIC OF COLOMBIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Central Hidroeléctrica de Caldas Limitada (hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of Two Million Six Hundred Thousand dollars (\$2,600,000), or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4² of the Bank, dated August 15, 1950 (hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Guarantor, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

Wherever used in this Agreement the term Agency shall mean any agency or instrumentality of the Guarantor or of any political subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization which is owned or

¹ Came into force on 29 March 1951, upon notification by the Bank to the Government of Colombia.

² See p. 96. of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2063. CONTRAT DE GARANTIE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 28 DÉCEMBRE 1950

CONTRAT, en date du 28 décembre 1950, entre la RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Central Hidroeléctrica de Caldas Limitada (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'Emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur le prêt d'une somme totale en principal de deux millions six cent mille dollars (\$2.600.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à la condition que le Garant accepte de garantir l'Emprunt ainsi que les obligations de l'Emprunteur y relatives;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir l'Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les parties au présent Contrat de Garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4² de la Banque sur les emprunts en date du 15 août 1950 (ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis au Garant, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans les présentes.

Article II

Dans le présent Contrat, l'expression « Agence » désigne une agence ou un service du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dont le Garant ou l'une de ses subdivisions

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de la Colombie, le 29 mars 1951.

² Voir p. 97. de ce volume.

controlled directly or indirectly by the Guarantor or by any political subdivision of the Guarantor or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or any political subdivision of the Guarantor.

Article III

Section 1. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and service charge, if any, on the Loan, the principal of, and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 1 of this Article, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the amount of currency of the Guarantor available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures payable in such currency and required for carrying out and completing the Project as provided in Section 4.01 of the Loan Agreement to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such amounts of currency of the Guarantor as are needed to meet such expenditures.

Article IV

Section 1. The Guarantor covenants that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or any of its political subdivisions or any Agency as security for the payment of any external debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply (a) to any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (b) to any lien created on commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

Section 2. (a) The Bank and the Guarantor shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request

politiques a directement ou indirectement la propriété ou le contrôle ou dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Article III

Paragraphe 1^{er}. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et des commissions éventuelles d'engagement et de compensation y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'Emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2. Sans limitation ou restriction des stipulations du paragraphe 1^{er} du présent article, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les montants en monnaie du Garant dont l'Emprunteur dispose ne suffiront pas pour acquitter les dépenses payables en cette monnaie qui, d'après les évaluations, sont nécessaires à l'exécution complète du Projet, conformément aux stipulations du paragraphe 4.01 du Contrat d'Emprunt, à prendre des mesures satisfaisantes de l'avis de la Banque, afin de fournir ou de faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes en monnaie du Garant dont il aura besoin pour couvrir lesdites dépenses.

Article IV

Paragraphe 1^{er}. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une Agence, devra garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas : a) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ou b) à la constitution d'une sûreté sur des marchandises proprement dites pour garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente desdites marchandises.

Paragraphe 2. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander

with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information will include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof; and the Guarantor will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with or threaten to prevent, obstruct or interfere with the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(b) If the Guarantor, or any of its political subdivisions, or any Agency, shall propose to incur any substantial external debt, the Guarantor will notify the Bank promptly of the particular proposal and, before the proposed action is taken, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Guarantor with respect thereto; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; or (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

(c) The Guarantor will afford to the Bank all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for the purpose of performing the functions set forth in Section 4.04 of the Loan Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Guarantor and all other matters relating to the purposes of the Loan.

Section 3. The Guarantor covenants that the principal of and interest on the Loan and the Bonds, the premium on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, as specified in the Loan Agreement and the Bonds, and the commitment charge and service charge on the Loan, as specified in the Loan Agreement, will be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Guarantor or by any taxing authority thereof or therein and will be paid free from all restrictions of the Guarantor, its political subdivisions or any Agency. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bonds to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 4. The Guarantor covenants that this Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or and taxing authority thereof or therein.

quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

Le Garant et la Banque consulteront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service; et le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

b) Si le Garant, l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, le Garant en informera la Banque sans retard et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat de Garantie; ou ii) à la conclusion, pour un an au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant en vue d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe 4.04 du Contrat d'Emprunt et d'étudier la situation financière et économique du Garant, ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 3. Le principal et les intérêts de l'Emprunt et des Obligations, la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations stipulée dans le Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations ainsi que la commission d'engagement et la commission de compensation sur l'Emprunt spécifiées au Contrat d'Emprunt, seront payés francs de tout impôt perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits, en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 4. Le présent Contrat de Garantie, le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales.

Section 5. The Guarantor covenants that it will not take, or permit any of its political subdivisions or any Agency to take, any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Article V

The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance and Public Credit of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article VI

The Guarantor shall promptly furnish to the Bank such information and execute such applications and other documents as the Bank shall reasonably request, in order to enable the Bank to sell any of the Bonds in any country or to list any of the Bonds on any securities exchange, in compliance with applicable laws and regulations.

Article VII

Section 1. The following addresses are specified for the purpose of Section 8.01 of the Loan Regulations :

(a) For the Guarantor : Ministerio de Hacienda y Crédito Público, Bogotá, Colombia.

(b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 2. The Minister of Finance and Public Credit of the Guarantor in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Colombia :

By Eduardo ZULETA ANGEL

Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By R. L. GARNER

Vice President

Paragraphe 5. Le Garant ne prendra ou ne laissera prendre par l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur de l'un des engagements, conventions ou obligations que ce dernier a souscrits dans le Contrat d'Emprunt et prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions ou obligations.

Article V

Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux stipulations du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des Finances et du Crédit Public du Garant, et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article VI

Le Garant fournira sans retard à la Banque tous renseignements et établira toutes demandes et autres pièces qu'elle pourra raisonnablement demander, en vue de lui permettre de vendre les Obligations dans un pays quelconque ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII

Paragraphe 1^{er}. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

a) Pour le Garant : Ministerio de Hacienda y Crédito Público; Bogotá (Colombie).

b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 2. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances et du Crédit Public du Garant en fonctions à l'époque considérée.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de Garantie en leurs noms respectifs dans le District de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Colombie :

(Signé) Eduardo ZULETA ANGEL

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président

(Signé) R. L. GARNER

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 AUGUST 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 157, p. 268.*]

LOAN AGREEMENT

(LA INSULA HYDROELECTRIC PROJECT)

AGREEMENT, dated December 28, 1950, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and CENTRAL HIDRO-ELÉCTRICA DE CALDAS LIMITADA (hereinafter called the Borrower).

Article I

THE LOAN

Section 1.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of Two Million Six Hundred Thousand dollars (\$2,600,000), or the equivalent in currencies other than dollars.

Section 1.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4¹ of the Bank, dated August 15, 1950 (hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.03. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations. Copies of forms of withdrawal applications have been delivered to the Borrower.

Section 1.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from the Effective Date or from April 1, 1951, whichever shall be the earlier.

Section 1.05. The Borrower shall pay interest at the rate of four per cent (4%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 1.06. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

¹ See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 AOÛT 1950
RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES EMPRUNTEURS AUTRES
QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 157, p. 269.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DE LA ÎNSULA)

CONTRAT, en date du 28 décembre 1950, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la CENTRAL HIDROELÉCTRICA DE CALDAS LIMITADA (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

L'EMPRUNT

Paragraphe 1.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de deux millions six cent mille dollars (\$2.600.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 1.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 15 août 1950 (ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.03. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur le Compte de l'Emprunt, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer les prélèvements énoncés dans ce Règlement. Des formules de demande de prélèvement ont été remises à l'Emprunteur.

Paragraphe 1.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}\%$) par an. Cette commission d'engagement sera due à partir de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 1^{er} avril 1951.

Paragraphe 1.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre pour cent (4%) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 1.06. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 15 février et 15 août de chaque année.

¹ Voir ci-dessus.

Section 1.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article II

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 2.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Project.² The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 2.02. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article III

BONDS

Section 3.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations. The Manager (*Gerente*) of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

The Borrower hereby covenants as follows :

Section 4.01. The Borrower will carry out and complete the Project with due diligence, efficiency and economy and in conformity with sound engineering practice, and for such purposes shall designate competent engineering consultants and contractors.

Section 4.02. The Borrower will, immediately upon the preparation thereof, furnish to the Bank the plans and specifications for the Project in such form and detail as the Bank shall reasonably request. Any material modifications or changes in such plans and specifications will be promptly furnished to the Bank.

Section 4.03. The Borrower will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project and the progress

¹ See p. 108 of this volume.

² See p. 110 of this volume.

Paragraphe 1.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article II

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet². Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2.02. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient importées dans les territoires du Garant et y soient employées exclusivement à l'exécution du Projet.

Article III

OBLIGATIONS

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts. Le Directeur (*Gerente*) de la Central Hidroeléctrica de Caldas Limitada (l'Emprunteur) et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

L'Emprunteur prend les engagements suivants :

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur poursuivra l'exécution du Projet, jusqu'à son achèvement, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, aux meilleurs prix et suivant les règles de l'art; à cette fin, il choisira des ingénieurs-conseils et des entrepreneurs qualifiés.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges du Projet sous la forme et avec les détails qu'elle pourra raisonnablement demander. Il lui fera connaître sans retard les modifications ou changements importants qui leur seraient apportés par la suite.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du

¹ Voir p. 109 de ce volume.

² Voir p. 111 de ce volume.

of the Project, and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower.

Section 4.04. The Borrower will enable accredited representatives of the Bank to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan and any of the properties owned or operated by the Borrower and to inspect, audit and make copies of, any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, engineering studies and reports, and other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Project, or to the progress of the Project, or otherwise relating to the operations and financial condition of the Borrower.

Section 4.05. The Borrower will furnish to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased in whole or in part therewith, the progress of the Project and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 4.06. Except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or of any corporation or company all or a majority of the capital stock of which shall be owned by the Borrower, as security for the payment of any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and in the creation of any such lien express provision will be made by the Borrower to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to any lien created on any property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 4.07. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof; and the Borrower shall promptly inform the Bank of any condition that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof or shall increase or threaten to increase the estimated cost of the Project materially over the estimated cost set forth in Schedule 3¹ to this Agreement.

(b) If the Borrower shall propose to incur any external debt, the Borrower shall inform the Bank of such proposal and, before the proposed action is taken, shall afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to : (i) the incurring of additional external debt through utiliza-

¹ See p. 112 of this volume.

Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 4.04. L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque la possibilité d'examiner toutes marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de visiter toutes installations qui appartiennent à l'Emprunteur ou dont il a l'usage et d'examiner, de vérifier et de copier tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études et rapports techniques et autres documents relatifs soit aux marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet, soit à la marche des travaux d'exécution du Projet, soit encore aux opérations et à la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 4.05. L'Emprunteur fournira à la Banque au moment où elle le désirera, sous la forme qu'elle indiquera et avec les détails qu'elle voudra connaître, tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide desdits fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet et les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 4.06. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur ou d'une société dont l'Emprunteur possède la totalité ou la majorité du capital devra garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et l'Emprunteur devra le mentionner expressément lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 4.07. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. L'Emprunteur et la Banque consulteront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service; et l'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service, ou qui entraînerait ou menacerait d'entraîner une augmentation sensible du coût estimatif du Projet par rapport au coût estimatif indiqué à l'annexe 3¹ du présent Contrat.

b) Si l'Emprunteur se propose de contracter une dette extérieure, il en informera la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit

¹ Voir p. 113 de ce volume.

tion, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; or (ii) the incurring by the Borrower in the ordinary course of its business of any external indebtedness maturing not more than one year after its date.

(c) Whenever there is reasonable cause to believe that the amount of currency of the Guarantor available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures payable in such currency and required for carrying out and completing the Project, the Borrower will forthwith notify the Guarantor and the Bank of such fact and of the anticipated deficit.

Section 4.08. The Borrower will pay or cause to be paid any and all taxes that shall be imposed upon this Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement, or the execution, delivery or registration thereof, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges will be paid without deduction for and free of any and all such taxes imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond or the coupons appertaining thereto, as the case may be, are beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 4.09. (a) The Borrower will at all times maintain its existence and right to carry on operations and will, except as the Bank shall otherwise agree in writing, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises owned by it and necessary or useful in the operation of its business.

(b) The Borrower will operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards; and will at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

(c) The Borrower will not, without the written consent of the Bank, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its property and assets or all or substantially all the property included in the Project or any plant included therein, unless the Borrower shall first redeem and pay, or make adequate provision satisfactory to the Bank for redemption or payment of, all of the Loan which shall then be outstanding and unpaid.

(d) The Borrower will use all of the goods purchased or paid for in whole or in part out of the proceeds of the Loan in accordance with Section 2.02 of this Agreement and will not, without the prior consent of the Bank, sell or otherwise dispose of any of such goods.

Section 4.10. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Guarantor, and shall be for such amounts, as shall be consistent

ouvert avant la date du présent Contrat; ou ii) à une dette extérieure contractée pour un an au plus, par l'Emprunteur, dans le cadre normal de ses activités.

c) Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les montants en monnaie du Garant dont l'Emprunteur dispose ne suffiront pas pour acquitter les dépenses payables en cette monnaie qui, d'après les évaluations, seront nécessaires à l'exécution complète du Projet, l'Emprunteur en informera immédiatement le Garant et la Banque et leur fera connaître le montant du déficit prévu.

Paragraphe 4.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus sur le présent Contrat, les Obligations et le Contrat de Garantie, ou lors de leur établissement, de leur remise ou de leur enregistrement, ou sur le paiement du principal ou des intérêts ou autres charges s'y rapportant. Lesdits principal, intérêts et autres charges seront payés francs de tout impôt perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui est le véritable propriétaire de cette Obligation ou des coupons y afférents, selon le cas.

Paragraphe 4.09. a) L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et le maintien de son droit à poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, il maintiendra et renouvellera tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qu'il détient et qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur exploitera et entretiendra ses installations, son outillage et ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et aux réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art; en tout temps, il exploitera ses installations et son outillage et maintiendra sa situation financière en se conformant aux principes d'une saine pratique commerciale et d'une bonne gestion des services publics.

c) L'Emprunteur ne devra pas, sans le consentement écrit de la Banque, vendre la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et avoirs ou la totalité ou la quasi-totalité des biens entrant dans le cadre du Projet ou une installation comprise dans le Projet ni en disposer d'aucune autre manière à moins d'avoir remboursé au préalable la totalité du montant de l'Emprunt qui n'aura pas été remboursé, ou d'avoir pris, à la satisfaction de la Banque, les dispositions appropriées à cet effet.

d) L'Emprunteur utilisera toutes les marchandises achetées ou payées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, conformément au paragraphe 2.02 du présent Contrat, et il ne devra pas, sans le consentement préalable de la Banque, vendre lesdites marchandises ni en disposer d'aucune autre manière.

Paragraphe 4.10. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Ces assurances seront contractées suivant les règles d'une saine pratique commerciale en ce qui concerne la valeur assurée et le choix des risques

with sound commercial practice. Each contract of insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Section 4.11. Until such time as the Project shall have been completed, the Borrower will not, without the written consent of the Bank, directly or indirectly (i) declare or pay any dividends, or acquire any shares of its capital stock for a consideration; or (ii) undertake or execute any major projects or developments other than the Project or make any major additions to its plant and other properties at any time, unless at such time the Borrower has set aside and made available in a special reserve fund currency of the Guarantor sufficient to cover expenditures required for carrying out the Project.

Section 4.12. The Borrower will not, without the prior approval of the Bank, incur any debt if thereby the aggregate amount required in any fiscal year of the Borrower (including the fiscal year in which the Borrower proposes to incur such debt) for the payment of principal (including amortization and sinking fund payments) of, and interest and other charges on, all outstanding debt (including said proposed debt) incurred by the Borrower would exceed fifty per cent (50%) of the aggregate amount of the revenues received by the Borrower during its fiscal year last preceding the date on which the Borrower proposes to incur such debt. For purposes of this Section :

(a) The term "revenues of the Borrower" shall be deemed to mean all current revenues of the Borrower less the amount of all operating, administrative and overhead expenses of the Borrower, but without deduction of any amounts for depreciation, retirement, obsolescence, interest, sinking fund or amortization of principal of indebtedness;

(b) The term "debt" shall not include debt maturing by its terms in not more than one year after its date in an aggregate principal amount not exceeding the equivalent of 250,000 pesos in the currency of the Guarantor;

(c) Sums in currency other than currency of the Guarantor shall be converted into currency of the Guarantor at the official selling rate of the Banco de la República for such other currency on the date on which the Borrower proposes to incur the debt in question.

Section 4.13. Unless the Bank shall otherwise agree, the Borrower will not declare or pay any dividend, or make any distribution, on any shares of its capital stock, other than a dividend payable solely in shares of its capital stock, nor will the Borrower acquire any shares of its capital stock for a consideration, if, as a result of any such dividend or distribution (other than those payable solely in shares of its stock) or such acquisition of shares of capital stock, the accumulated earned surplus of the Borrower, determined after adequate provision for maintenance and depreciation and otherwise in accordance with sound accounting practice, would be reduced below an amount equivalent to the Borrower's aggregate requirements for the next twelve-month period for the payment of principal (including amortization and sinking fund payments) of, and interest and other charges on, all outstanding debt other than debt incurred in the ordinary course of business and maturing by its terms in not more than one year after its date.

à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires du Garant. Les indemnités stipulées dans les polices seront payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle le coût des marchandises assurées doit être payé.

Paragraphe 4.11. Jusqu'à exécution complète du Projet, l'Emprunteur, que ce soit directement ou indirectement, ne devra sans le consentement écrit de la Banque : i) ni déclarer ou payer de dividendes ou acquérir à titre onéreux les actions de capital émises par lui; ii) ni à aucun moment entreprendre ou exécuter de projets ou de travaux d'aménagement importants en dehors du Projet ou agrandir sensiblement ses installations et ses autres biens, s'il ne dispose pas à l'époque considérée d'une réserve spéciale en monnaie du Garant suffisante pour couvrir les dépenses que nécessite l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.12. L'Emprunteur ne contractera, sans le consentement préalable de la Banque, aucune dette ayant pour effet d'élever au-delà de cinquante pour cent (50%) de l'ensemble de ses recettes pendant l'exercice financier immédiatement antérieur à la date où il se propose de contracter cette dette, le montant total nécessaire au cours de l'un quelconque de ses exercices financiers (y compris celui où il se propose de contracter la dette) pour assurer le remboursement du principal (y compris tous les versements destinés aux amortissements) de toutes ses dettes (y compris la dette projetée) et le paiement des intérêts et autres charges y afférents. Aux fins du présent paragraphe :

a) L'expression « recettes de l'Emprunteur » est censée désigner toutes les recettes courantes de l'Emprunteur, déduction faite de tous les frais d'exploitation et d'administration et de tous les frais généraux de l'Emprunteur mais sans déduction d'aucune somme pour dépréciation, mise en réforme ou vieillissement de certains éléments de l'actif, ni pour le service des intérêts ou l'amortissement du principal de ses dettes;

b) L'expression « dette » ne comprend pas les dettes venant à échéance un an au plus après la date où elles ont été contractées et dont le principal ne dépasse pas au total l'équivalent de 250.000 pesos dans la monnaie du Garant;

c) Les sommes en une monnaie autre que celle du Garant seront converties dans la monnaie du Garant au cours de vente officiel pratiqué par le Banco de la República pour cette autre monnaie, à la date à laquelle l'Emprunteur envisage de contracter la dette en question.

Paragraphe 4.13. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne déclarera et ne paiera aucun dividende ni ne fera aucune répartition, sur aucune de ses actions de capital, en dehors des dividendes payables uniquement avec ses actions de capital et n'acquerra à titre onéreux aucune desdites actions si le paiement de ces dividendes ou cette répartition (en dehors des dividendes payables ou des réparations effectuées uniquement en actions de capital) ou cette acquisition doit avoir pour effet de ramener ses bénéfices accumulés, dont le montant sera calculé après déduction des provisions voulues notamment pour l'entretien et l'amortissement selon les principes d'une comptabilité régulière, à un chiffre inférieur au montant total nécessaire, au cours des douze mois suivants, pour assurer le remboursement du principal (y compris tous les versements destinés aux amortissements) de toutes ses dettes, non compris les dettes contractées pour un an au plus dans le cadre normal de ses activités, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents.

Article V

REMEDIES OF THE BANK

Section 5.01. If any event specified in paragraph (1) or (2) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and continue for a period of thirty days or if any event specified in paragraph (3) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. (a) The following are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

(i) The Borrower shall have been duly constituted as a *compañía de responsabilidad limitada* under the laws of the Republic of Columbia; and

(ii) arrangements satisfactory to the Bank shall have been made for provision of additional funds needed to carry out and complete the Project; and

(iii) the Borrower shall have obtained clear and unencumbered title to the power generating plants and installations and distribution facilities of the Municipality of Manizales.

(b) The following are specified as additional matters within the meaning of Section 9.02 (d) of the Loan Regulations :

(i) that the Borrower has been duly constituted and duly exists as a *compañía de responsabilidad limitada* under the laws of the Republic of Colombia; and

(ii) that the Borrower shall have obtained clear and unencumbered title to the power generating plants and installations and distribution facilities of the Municipality of Manizales.

Section 6.02. The Closing Date shall be December 31, 1951.

Section 6.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

For the Borrower : Central Hidroeléctrica de Caldas Limitada, Manizales, Colombia.

Section 6.04. A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article V

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa 3 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. a) Les conditions suivantes sont ajoutées aux conditions auxquelles est subordonnée l'entrée en vigueur du présent Contrat comme il est prévu à l'alinéa c) du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

i) L'Emprunteur aura été dûment constitué en *compañía de responsabilidad limitada* conformément à la législation de la République de Colombie;

ii) Des dispositions satisfaisantes de l'avis de la Banque auront été prises pour la fourniture des capitaux supplémentaires indispensables à l'exécution complète du Projet;

iii) L'Emprunteur aura acquis la propriété incontestée et libre de toutes charges des centrales et des installations électriques ainsi que du réseau de distribution de la ville de Manizales.

b) Les points suivants sont ajoutés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

i) L'Emprunteur a été dûment constitué et existe régulièrement en tant que *compañía de responsabilidad limitada* conformément à la législation de la République de Colombie;

ii) L'Emprunteur a acquis la propriété incontestée et libre de toutes charges des centrales et des installations électriques ainsi que du réseau de distribution de la ville de Manizales.

Paragraphe 6.02. La date de clôture est le 31 décembre 1951.

Paragraphe 6.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N. W.), Washington 25, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

Pour l'Emprunteur : Central Hidroeléctrica de Caldas Limitada, Manizales (Colombie).

Paragraphe 6.04. Le sixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By R. L. GARNER
Vice President

Central Hidroeléctrica de Caldas Limitada :

By Eduardo ZULETA ANGEL
Authorized Representative

SCHEDULE I

TABLE OF AMORTIZATION

The following table shows the dates on which the installments of the principal of the Loan shall be repaid and the respective amounts of such installments :

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
February 15, 1952	—	2,600,000	February 15, 1962	67,000	1,476,000
August 15, 1952	46,000	2,554,000	August 15, 1962	69,000	1,407,000
February 15, 1953	47,000	2,507,000	February 15, 1963	70,000	1,337,000
August 15, 1953	48,000	2,459,000	August 15, 1963	72,000	1,265,000
February 15, 1954	49,000	2,410,000	February 15, 1964	73,000	1,192,000
August 15, 1954	50,000	2,360,000	August 15, 1964	75,000	1,117,000
February 15, 1955	51,000	2,309,000	February 15, 1965	76,000	1,041,000
August 15, 1955	52,000	2,257,000	August 15, 1965	78,000	963,000
February 15, 1956	53,000	2,204,000	February 15, 1966	79,000	884,000
August 15, 1956	54,000	2,150,000	August 15, 1966	81,000	803,000
February 15, 1957	55,000	2,095,000	February 15, 1967	82,000	721,000
August 15, 1957	57,000	2,038,000	August 15, 1967	84,000	637,000
February 15, 1958	58,000	1,980,000	February 15, 1968	86,000	551,000
August 15, 1958	59,000	1,921,000	August 15, 1968	87,000	464,000
February 15, 1959	60,000	1,861,000	February 15, 1969	89,000	375,000
August 15, 1959	61,000	1,800,000	August 15, 1969	91,000	284,000
February 15, 1960	62,000	1,738,000	February 15, 1970	93,000	191,000
August 15, 1960	64,000	1,674,000	August 15, 1970	95,000	96,000
February 15, 1961	65,000	1,609,000	February 15, 1971	96,000	—
August 15, 1961	66,000	1,543,000			

PREMIUM ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 5 years before maturity	$\frac{1}{2}\%$
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1 %
More than 10 years but not more than 15 years before maturity	$1\frac{3}{4}\%$
More than 15 years before maturity	$2\frac{1}{2}\%$

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Colombia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Vice-Président
(Signé) R. L. GARNER

Pour la Central Hidroeléctrica de Caldas Limitada :

(Signé) Eduardo ZULETA ANGEL
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau suivant indique les dates et les montants des échéances prévues pour le remboursement du principal de l'Emprunt :

Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance	Dates des échéances	Montant du principal des échéances	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance
15 février 1952	—	2.600.000	15 février 1962	67.000	1.476.000
15 août 1952	46.000	2.554.000	15 août, 1962	69.000	1.407.000
15 février 1953	47.000	2.507.000	15 février 1963	70.000	1.337.000
15 août 1953	48.000	2.459.000	15 août 1963	72.000	1.265.000
15 février 1954	49.000	2.410.000	15 février 1964	73.000	1.192.000
15 août 1954	50.000	2.360.000	15 août 1964	75.000	1.117.000
15 février 1955	51.000	2.309.000	15 février 1965	76.000	1.041.000
15 août 1955	52.000	2.257.000	15 août 1965	78.000	963.000
15 février 1956	53.000	2.204.000	15 février 1966	79.000	884.000
15 août 1956	54.000	2.150.000	15 août 1966	81.000	803.000
15 février 1957	55.000	2.095.000	15 février 1967	82.000	721.000
15 août 1957	57.000	2.038.000	15 août 1967	84.000	637.000
15 février 1958	58.000	1.980.000	15 février 1968	86.000	551.000
15 août 1958	59.000	1.921.000	15 août 1968	87.000	464.000
15 février 1959	60.000	1.861.000	15 février 1969	89.000	375.000
15 août 1959	61.000	1.800.000	15 août 1969	91.000	284.000
15 février 1960	62.000	1.738.000	15 février 1970	93.000	191.000
15 août 1960	64.000	1.674.000	15 août 1970	95.000	96.000
15 février 1961	65.000	1.609.000	15 février 1971	96.000	—
15 août 1961	66.000	1.543.000			

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation	Prime
Cinq ans au maximum avant l'échéance	$\frac{1}{2}\%$
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1 %
Plus de dix ans et au maximum quinze ans avant l'échéance	$1\frac{3}{4}\%$
Plus de quinze ans avant l'échéance	$2\frac{1}{2}\%$

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The La Insula project will consist of a hydroelectric development located west and south of Manizales and a distribution system in the Municipality of Manizales. At a point about 11 air kilometers distant from Manizales, a diversion dam and intake will be built on the Chinchiná River below its confluence with the Río Claro. The water will be carried from an elevation of about 1365 meters above sea level through a system of open canals with a total length of about 5 km., two siphons with a total length of $\frac{1}{2}$ km., and a gravity tunnel about $\frac{1}{2}$ km. in length, discharging at a somewhat lower elevation into the stream bed of the Cama de Guadua. An earth dam having a maximum height of 15 meters and a total length of 250 meters will be built across this stream, creating a reservoir with a useable storage capacity of about 1.4 million cubic meters, sufficient for weekly regulation of the power station.

At a future date, to be determined by consultation between the Borrower and the Bank, the waters of the Río Campoalegre will be diverted into the stream bed of the Cama de Guadua, or the water supply will be increased by other methods acceptable to the Bank. This step will ultimately be necessary in order to ensure that there will be sufficient water, during the dry seasons, to permit satisfaction of anticipated demand.

The powerhouse will be located at La Insula on the Campoalegre River at an elevation of about 1205 meters above sea level. The effective head on the turbines will be about 124 meters, or 400 feet. The headworks from the reservoir will consist of a pressure tunnel about 2 km. long and a pressure pipe about 1 km. long, equipped with a surge tank and connecting with a steel penstock to the powerhouse. The tailworks will be simple, the water discharging directly into the Campoalegre River.

All canals and tunnels will be concrete or masonry lined. The siphons will be of steel. The penstocks will be of conventional steel construction. The powerhouse will be above ground, of concrete construction and will initially be built to accommodate three generating units. Generating equipment will consist of two units using Francis type turbines, each directly connected to a generator rated at 11,800 kva at 85% power factor and generating at 4,160 volts, 60 cycles.

The substation at the power plant will be of the outdoor type. Two 9,000/12,000 kva three-phase transformers, each directly connected to each of the generators, will step up the generator voltage to the transmission voltage of 33,000 volts. Oil circuit breakers will be used. Auxiliary electrical equipment for the station will be conventional.

A 33,000 volt single circuit transmission line will be run from the power station to the outskirts of Manizales. The transmission line will be made of aluminum cable with a steel core to give added strength. It will be strung on steel towers. In the near future a second 33,000 volt single circuit transmission line to Manizales will be constructed.

At Manizales a combined step-down substation and switching station will be constructed. Provision will be made on the high-tension side (33,000 volts) for connection to additional transmission lines to be constructed at a future date, and on the low voltage

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet de La Insula comprend la construction d'ouvrages hydroélectriques à l'ouest et au sud de Manizales, ainsi que l'installation d'un réseau de distribution dans cette ville. A environ 11 kilomètres à vol d'oiseau de Manizales, un barrage de dérivation et une prise seront construits sur la Chinchiná, en aval de son confluent avec le Claro. L'eau ira de 1.365 mètres environ au-dessus du niveau de la mer par un réseau de canaux à ciel ouvert, d'une longueur totale d'environ 5 km, par deux siphons d'une longueur totale de 0,5 km et par une galerie en pente d'environ 0,5 km de longueur, qui déversera l'eau à une altitude légèrement moins élevée dans la Cama de Guadua. Un barrage en terre d'une hauteur maximale de 15 mètres et d'une longueur totale de 250 mètres sera construit sur ce cours d'eau, pour créer un bassin d'accumulation d'un volume utile d'environ 1.400.000 mètres cubes, suffisant pour assurer le réglage hebdomadaire de l'alimentation de la centrale.

A une date ultérieure qui sera fixée par voie de consultation entre l'Emprunteur et la Banque, les eaux du Campoalegre seront détournées dans la Cama de Guadua, ou bien le débit d'eau sera accru par d'autres moyens acceptables pour la Banque. Cette mesure sera finalement nécessaire afin d'assurer pendant les saisons sèches un niveau suffisant pour permettre de satisfaire la demande probable.

La centrale se trouvera à La Insula sur le Campoalegre, à une altitude d'environ 1.205 mètres au-dessus du niveau de la mer. La hauteur de chute effective aux turbines sera d'environ 124 mètres, ou 400 pieds. Les ouvrages d'amenée depuis le bassin d'accumulation comprendront une galerie forcée longue d'environ 2 km et une conduite forcée longue d'environ 1 km, munie d'un bassin de compensation; la communication avec la centrale sera assurée par une vanne d'acier. Les ouvrages de fuite seront simples, l'eau se déversant directement dans le Campoalegre.

Tous les canaux et galeries auront un revêtement de béton ou de maçonnerie. Les siphons seront en acier. Les vannes seront du type habituel en acier. La centrale sera installée en surface; elle sera construite en béton et comprendra dès le début la place nécessaire à trois groupes générateurs. Le matériel de production d'énergie se composera de deux groupes équipés de turbines Francis qui seront chacun couplés directement sur une génératrice produisant 11.800 kVA, le facteur de puissance prévu étant de 0,85, la tension de 4.160 volts et la fréquence de 60 cycles.

La sous-station de la centrale d'énergie sera du type extérieur. Deux transformateurs de 9.000/12.000 kVA, pour courant triphasé, directement raccordés à chacune des génératrices, élèveront le voltage du courant fourni à 33.000 volts, tension de la ligne de transport. On se servira de disjoncteurs à huile. L'appareillage auxiliaire de la station sera de type normal.

Une ligne de transport 33.000 volts à un terna sera installée entre la centrale et les faubourgs de Manizales. Elle se composera d'un câble d'aluminium renforcé d'une âme en acier. Elle sera montée sur des pylônes d'acier. On installera prochainement une deuxième ligne de transport 33.000 volts à un terna jusqu'à Manizales.

On construira à Manizales un bâtiment qui abritera à la fois un poste abaisseur et une station de distribution. On prévoira la possibilité de connecter sur la borne haute tension (33.000 volts) d'autres lignes de transport qui seront construites ultérieurement

side (4,160 volts) for interconnection with the transmission lines originating in the existing plants purchased from the Municipality of Manizales. The step-down substation will be equipped with two 33/4.16 kv. transformers having a rated capacity of 9000/12,000 kva, and with the necessary switching, protective, and control devices.

The distribution system for the Municipality of Manizales will have an initial capacity of 12,000 kva. In the design of the distribution system provision has been made for future expansion which the Borrower will undertake as the demand for power increases. The basic scheme involves the initial subdivision of the City of Manizales into four zones: Central, Industrial, Residential and Palogrande-Enea. These will be supplied by eight radial primary feeders of 1,500 kva nominal capacity each. The Central and Industrial zones will carry three feeders each, with the remaining two supplying the last two zones. The primary feeders will be partly of underground rubber insulated cable and partly of weatherproofed cable strung on steel posts. The primary distribution voltage of 4,160 volts will be reduced by means of transformers to the final consumption voltages of 240 and 120. Each transformer will be connected to its own secondary distribution grid. Interconnections will be provided for both the primary and secondary distribution systems, in order to furnish a high degree of continuity of service.

SCHEDULE 3

ESTIMATED COST OF THE PROJECT

(Expressed in U. S. Dollars)

Item	Local Currency Expenditures	Foreign Exchange Expenditures		Total
		Financed by the Bank	Other	
1. Studies and designs	366,000	3,000	0	369,000
2. Dam and headworks	5,232,000	919,000	0	6,151,000
3. Powerhouse, step-up substation, machine shop	328,000	542,000	293,000	1,162,000
4. Transmission line	69,000	160,000	0	229,000
5. Construction machinery, for La In-sula only	0	255,000	0	255,000
6. Distribution system, including construction machinery.	489,000	721,000	0	1,210,000
7. Interest during construction	0	0	52,000	52,000
Sub-total	6,484,000	2,600,000	345,000	9,429,000

NOTE: The above figures do not include the cost of increasing the water supply and expansion of transmission and distribution facilities which will be undertaken in the future as described in Schedule 2.

et d'établir sur la borne basse tension (4.160 volts) une interconnexion avec les lignes de transport provenant des installations existantes achetées à la ville de Manizales. Le poste abaisseur sera équipé de deux transformateurs 33/4,16 kV de 9.000/12.000 kVA et des appareils de distribution, de protection et de contrôle nécessaires.

Le réseau de distribution de la ville de Manizales aura une puissance initiale de 12.000 kVA. Il a été conçu de manière que l'Emprunteur puisse l'étendre pour répondre à l'augmentation de la demande d'énergie. Le plan de base prévoit une première division de Manizales en quatre zones : zone centrale, zone industrielle, zone résidentielle, et zone de Palogrande-Enea. Chacune de ces zones sera alimentée par huit feeders primaires en étoile, d'une puissance unitaire de 1.500 kVA. Les zones centrale et industrielle auront chacune trois feeders, les deux autres feeders alimentant les deux dernières zones. Les feeders primaires seront constitués en partie de câbles souterrains revêtus de caoutchouc et en partie de câbles montés sur pylônes d'acier et protégés contre les intempéries. Le voltage du réseau primaire de 4.160 volts sera abaissé par des transformateurs au niveau du voltage de consommation, soit 240 et 120 volts. Chacun des transformateurs sera relié au réseau de distribution secondaire correspondant. Des interconnexions seront prévues dans les réseaux de distribution primaire et secondaire pour assurer le maximum de régularité dans le service.

ANNEXE 3

COÛT ESTIMATIF DU PROJET
(Exprimé en dollars des États-Unis)

Postes	Dépenses en monnaie locale	Dépenses en monnaies étrangères		Total
		Dépenses Financées par la Banque	Autres Dépenses	
1. Études et établissement des plans	366.000	3.000	0	369.000
2. Barrages et ouvrages d'aménée	5.232.000	919.000	0	6.151.000
3. Centrale d'énergie, poste éleveur, chambre des machines	328.000	542.000	293.000	1.162.000
4. Ligne de transport	69.000	160.000	0	229.000
5. Matériel de construction pour La Insula seule	0	255.000	0	255.000
6. Réseau de distribution y compris le matériel de construction	489.000	721.000	0	1.210.000
7. Intérêts intercalaires	0	0	52.000	52.000
Totaux partiels	6.484.000	2.600.000	345.000	9.429.000

NOTE : Les évaluations ci-dessus ne tiennent pas compte des aménagements nécessaires pour accroître l'alimentation en eau, ni des travaux d'extension des lignes de transport et des réseaux qui seront entrepris comme il est exposé à l'annexe 2.

No. 2064

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
UNION OF SOUTH AFRICA**

Loan Agreement—*Transport Project*—(with annexed Loan Regulations No. 3 and related letter). Signed at Washington, on 23 January 1951

Letter-Agreement concerning special commitments. Washington, 13 February and 19 March 1952

Official texts: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 28 January 1953.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
UNION SUD-AFRICAINE**

Contrat d'emprunt — *Projet relatif aux transports* — (avec, en annexe, une lettre y relative et le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 23 janvier 1951

Accord par lettre concernant des engagements spéciaux. Washington, 13 février et 19 mars 1952

Textes officiels anglais.

Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 janvier 1953.

No. 2064. LOAN AGREEMENT¹ (*TRANSPORT PROJECT*)
BETWEEN THE UNION OF SOUTH AFRICA AND THE
INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND
DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON
23 JANUARY 1951

AGREEMENT, dated January 23, 1951, between THE UNION OF SOUTH AFRICA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

THE LOAN

Section 1.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of twenty million dollars (\$20,000,000), or the equivalent in currencies other than dollars.

Section 1.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3² of the Bank, dated August 15, 1950 (hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.03. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations. Copies of forms of withdrawal applications have been delivered to the Borrower.

Section 1.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($3/4\%$) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 1.05. The Borrower shall pay interest at the rate of three and three-fourths per cent ($3\ 3/4\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

¹ Came into force on 4 April 1951 upon notification by the Bank to the Government of the Union of South Africa.

² See p. 126. of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2064. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET RELATIF AUX TRANSPORTS*) ENTRE L'UNION SUD-AFRICAINE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 23 JANVIER 1951

CONTRAT, en date du 23 janvier 1951, entre l'UNION SUD-AFRICAINE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

L'EMPRUNT

Paragraphe 1.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de vingt millions de dollars (\$20.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 1.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 3² de la Banque sur les emprunts, en date du 15 août 1950 (ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.03. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements, énoncés dans ledit Règlement. Des formules de demande de prélèvement ont été remises à l'Emprunteur.

Paragraphe 1.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent (3/4%) par an.

Paragraphe 1.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de trois trois quarts pour cent (3 3/4%) par an pour les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le 4 avril 1951.

² Voir p. 127 de ce volume.

Section 1.06. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 1.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article II

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 2.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Project as described in Schedule 2² attached hereto. The specific goods to be purchase out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 2.02. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Borrower and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article III

BONDS

Section 3.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. The Borrower shall proceed with the Project with due diligence and efficiency.

Section 4.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance

¹ See p. 124 of this volume.

² See p. 126 of this volume.

Paragraphe 1.06. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 1.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article II

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet qui est décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2.02. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient importées sur ses territoires et y soient employées exclusivement à l'exécution du Projet.

Article III

OBLIGATIONS

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur poursuivra l'exécution du Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements. L'Emprun-

¹ Voir p. 125 de ce volume.

² Voir p. 127 de ce volume.

of payments position of the Borrower. The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof; and the Borrower shall promptly inform the Bank of any condition that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(b) The Borrower shall afford to the Bank all reasonable opportunity to inspect any and all goods paid for out of the proceeds of the Loan and any relevant records and documents and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request relating to the end-use of such goods.

(c) If the Borrower or any Province or other political subdivision of the Borrower or any agency of any of them (including local governing authorities) shall propose to incur any substantial external debt, the Borrower shall inform the Bank of such proposal and, before the proposed action is taken, shall afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto; provided, however, that the foregoing provisions of this sentence shall not apply to : (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement; or (iii) the incurring by the South African Reserve Bank in the ordinary course of its business of any indebtedness maturing not more than two years after its date.

(d) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 4.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external public debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on public assets. To that end the Borrower specifically undertakes that except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or any Province or other political subdivision of the Borrower or any agency of any of them (including local governing authorities) as security for any external debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of and interest and other charges on the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect. However, this Section shall not apply to : (i) any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien created by the

teur et la Banque consulteront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service; et l'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

b) L'Emprunteur donnera à la Banque toute possibilité raisonnable d'examiner les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les livres et documents s'y rapportant et fournira à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation finale desdites marchandises.

c) Si l'Emprunteur, l'une de ses provinces, une autre de ses subdivisions politiques ou une agence de l'un d'eux (y compris les autorités administratives locales) se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, l'Emprunteur en informera la Banque sans retard et, avant que l'opération projetée soit effectuée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes du présent alinéa ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat; ii) à la conclusion, pour un an au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité; ou iii) à une dette contractée, pour deux ans au plus, par la South African Reserve Bank dans le cadre normal de ses activités.

d) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 4.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur, de l'une de ses provinces, d'une autre de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux (y compris les autorités administratives locales) devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas : i) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution d'une sûreté sur

South African Reserve Bank on any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

Section 4.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein and free from all restrictions of the Borrower and any Province or other political subdivision of the Borrower or any agency of any of them (including local governing authorities). The foregoing provisions of this Section shall not apply to taxes on payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower. The Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Article V

REMEDIES OF THE BANK

Section 5.01. If any event specified in paragraph (1) or (2) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and continue for a period of thirty days or if any event specified in paragraph (3) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be December 31, 1953.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower : Secretary to the Treasury, Union Buildings, Pretoria, Union of South Africa.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

des marchandises proprement dites pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; ou iii) à une sûreté constituée par la South African Reserve Bank sur l'un quelconque de ses avoirs, dans le cadre normal de ses activités bancaires, pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Paragraphe 4.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de l'une de ses provinces, d'une autre de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux (y compris les autorités administratives locales). La clause ci-dessus du présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire. Le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Article V

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa 3 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture est le 31 décembre 1953.

Paragraphe 6.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur : Secretary to the Treasury, Union Buildings, Pretoria (Union Sud-Africaine).

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N. W.), Washington 25 (D.C.) (États-Unis d'Amérique).

Section 6.03. The Minister of Finance of the Borrower in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 6.04. The date specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations is March 15, 1951.

Section 6.05. In this Agreement any reference to the Minister of Finance of the Borrower shall include a reference to any Minister of State of the Borrower for the time being acting for or on behalf of the Minister of Finance of the Borrower.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The Union of South Africa :

By G. P. JOOSTE

For the Minister of Finance on behalf of The Union of South Africa

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK

President

SCHEDULE I

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
November 15, 1955 . . .	—	\$20,000,000	May 15, 1961	\$1,000,000	\$9,000,000
May 15, 1956	\$1,000,000	19,000,000	November 15, 1961 . .	1,000,000	8,000,000
November 15, 1956 . .	1,000,000	18,000,000	May 15, 1962	1,000,000	7,000,000
May 15, 1957	1,000,000	17,000,000	November 15, 1962 . .	1,000,000	6,000,000
November 15, 1957 . .	1,000,000	16,000,000	May 15, 1963	1,000,000	5,000,000
May 15, 1958	1,000,000	15,000,000	November 15, 1963 . .	1,000,000	4,000,000
November 15, 1958 . .	1,000,000	14,000,000	May 15, 1964	1,000,000	3,000,000
May 15, 1959	1,000,000	13,000,000	November 15, 1964 . .	1,000,000	2,000,000
November 15, 1959 . .	1,000,000	12,000,000	May 15, 1965	1,000,000	1,000,000
May 15, 1960	1,000,000	11,000,000	November 15, 1965 . .	1,000,000	—
November 15, 1960 . .	1,000,000	10,000,000			

Paragraphe 6.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances de l'Emprunteur en fonctions à l'époque considérée.

Paragraphe 6.04. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 15 mars 1951.

Paragraphe 6.05. Toute mention, dans le présent Contrat, du Ministre des Finances de l'Emprunteur vaudra mention de tout Ministre d'État de l'Emprunteur agissant, à un moment donné, pour le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou en son nom.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Union Sud-Africaine :
Pour le Ministre des Finances agissant au nom de l'Union Sud-Africaine
(Signé) G. P. JOOSTE

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
Le Président
(Signé) Eugène R. BLACK

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
15 novembre 1955	—	\$20.000.000	15 mai 1961	\$1.000.000	\$9.000.000
15 mai 1956	\$1.000.000	19.000.000	15 novembre 1961	1.000.000	8.000.000
15 novembre 1956	1.000.000	18.000.000	15 mai 1962	1.000.000	7.000.000
15 mai 1957	1.000.000	17.000.000	15 novembre 1962	1.000.000	6.000.000
15 novembre 1957	1.000.000	16.000.000	15 mai 1963	1.000.000	5.000.000
15 mai 1958	1.000.000	15.000.000	15 novembre 1963	1.000.000	4.000.000
15 novembre 1958	1.000.000	14.000.000	15 mai 1964	1.000.000	3.000.000
15 mai 1959	1.000.000	13.000.000	15 novembre 1964	1.000.000	2.000.000
15 novembre 1959	1.000.000	12.000.000	15 mai 1965	1.000.000	1.000.000
15 mai 1960	1.000.000	11.000.000	15 novembre 1965	1.000.000	—
15 novembre 1960	1.000.000	10.000.000			

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 5 years before maturity	1/2%
More than 5 years but not more than 10 years before maturity . .	1%
More than 10 years but not more than 15 years before maturity . .	1 3/4%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is a program for the development and expansion of the transport facilities owned by the Borrower and operated by the South African Railways and Harbours Administration, a governmental department of the Borrower. The program contemplates the expenditure by the Borrower of the equivalent of approximately £ S.A. 131,500,000 during the years 1950 through 1955 for the construction of new railroad lines, workshops, stations and buildings, the electrification of some railroad lines, the improvement of existing tracks, the expansion of marshalling yards, the acquisition of new railway rolling stock, machine tools, motor equipment, steamships, aircraft, aircraft spare parts and maintenance equipment, and the extension of harbour facilities.

The proceeds of the Loan are to be used to assist in the financing of the purchase of rolling stock, workshop machinery, road motor equipment, spare parts for aircraft and special machinery and equipment for maintenance of aircraft, structural materials, and miscellaneous equipment including earth moving machinery and spares, track tools, pumps, compressors, welding machines and tip trucks.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 AUGUST 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 156, p. 158.*]

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Cinq ans au maximum avant l'échéance	1/2%
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1%
Plus de dix ans et au maximum quinze ans avant l'échéance	1 3/4%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est un programme de modernisation et de développement des moyens de transport qui appartiennent à l'Emprunteur et qui sont exploités par la South African Railways and Harbours Administration (Administration Sud-Africaine des chemins de fer et des ports), service administratif de l'Emprunteur. Le programme prévoit que l'Emprunteur consacrera l'équivalent d'environ 131.500.000 livres sud-africaines au cours des années 1950/1955 à la construction de nouvelles lignes de chemins de fer, de nouveaux ateliers, gares et bâtiments, à l'électrification de certaines lignes de chemins de fer, à l'amélioration des voies existantes, à l'agrandissement des gares de triage, à l'acquisition de biens d'équipement neufs : matériel roulant pour chemins de fer, machines-outils, véhicules à moteur, navires à vapeur, aéronefs, pièces détachées pour aéronefs et matériel d'entretien ainsi qu'à l'agrandissement des installations portuaires.

Les fonds provenant de l'Emprunt serviront à faciliter le financement de l'achat de matériel roulant, de machines d'atelier, de véhicules routiers à moteur, de pièces détachées pour aéronefs et de machines et d'équipements spéciaux pour l'entretien d'aéronefs, de matériaux de construction et de matériels divers, y compris des machines de terrassement avec pièces de rechange, des outils pour les voies, des pompes, des compresseurs, des machines à souder et des wagons à bascule.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 AOÛT 1950

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 156, p. 159.*]

LETTER, DATED 6 FEBRUARY 1951, FROM THE INTERNATIONAL BANK
FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT TO THE GOVERN-
MENT OF THE UNION OF SOUTH AFRICA CONCERNING A CHANGE
IN THE CHARGES FOR SPECIAL COMMITMENTS

February 6, 1951

Secretary to the Treasury
Union Buildings
Pretoria
Union of South Africa

Dear Sir :

1. Reference is made to Loan Agreement No. 40 between you and this Bank, signed on January 23, 1951,¹ and to Loan Regulations No. 3 which the agreement incorporates by reference.

2. As you are aware, Section 4.02 of Article IV of Loan Regulations No. 3² provides that the Bank may at the Borrower's request enter into special commitments and that the Bank may make a charge therefor as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower. As a general rule the Bank has hitherto made this charge at the rate of 1% per annum.

3. I am pleased to inform you that the Bank has now decided to reduce this charge. On special commitments of this sort which are entered into by the Bank on or after the effective date of the Loan Agreement referred to above, the Bank plans to request a charge of $\frac{1}{2}$ of 1% per annum, this charge being in addition to the commitment charge of $\frac{3}{4}$ of 1%, payable under Section 1.04 of Article I of the Loan Agreement.

Sincerely yours,

(Signed) D. CRENA DE IONGH
Treasurer

¹ See p. 116 of this volume.

² See p. 126 of this volume.

LETTRE EN DATE DU 6 FÉVRIER 1951 DE LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT AU GOU-
VERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE CONCERNANT UNE
MODIFICATION DES TAUX DE COMMISSION POUR LES ENGAGE-
MENTS SPÉCIAUX

Le Secrétaire au Trésor
Union Buildings
Pretoria
Union Sud-Africaine

Monsieur le Ministre,

1. J'ai l'honneur de vous écrire au sujet du Contrat d'Emprunt n° 40 conclu entre l'Union Sud-Africaine et la Banque le 23 janvier 1951¹, ainsi que du Règlement n° 3² sur les emprunts qui, en vertu d'une clause expresse dudit Contrat, en fait partie intégrante.

2. Comme vous le savez, le paragraphe 4.02 de l'article IV du Règlement n° 3 sur les emprunts prévoit qu'à la demande de l'emprunteur, la Banque peut prendre des engagements spéciaux et qu'elle peut percevoir de ce chef la commission dont elle sera convenue avec l'emprunteur. En règle générale, jusqu'à présent, la Banque percevait cette commission au taux de 1 pour cent par an.

3. Je suis heureux de pouvoir vous dire que la Banque a décidé de réduire le montant de cette commission. Sur les engagements spéciaux qu'elle prendra à partir de la date de mise en vigueur du Contrat précité, la Banque a l'intention de demander une commission de $\frac{1}{2}$ pour cent par an, en sus de la commission d'engagement de $\frac{3}{4}$ pour cent, qui est stipulée au paragraphe 1.04 de l'article premier du Contrat d'Emprunt.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) D. CRENA DE IONGH
Trésorier

¹ Voir p. 117 de ce volume.

² Voir p. 127 de ce volume.

LETTER-AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNION OF SOUTH AFRICA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT CONCERNING SPECIAL COMMITMENTS. WASHINGTON, 13 FEBRUARY AND 19 MARCH 1952

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.

February 13, 1952

Secretary to the Treasury
Union Buildings
Pretoria, Union of South Africa

Dear Sir :

1. Please refer to Loan Agreement Number 40 SA (Transport Project)² between the Union of South Africa and this Bank and to Loan Regulations Number 3³ of the Bank which are applicable to that Loan Agreement pursuant to the provisions of Section 1.02 thereof.

[For paragraphs 2 and 3(a) (b) see pp. 20 and 22 of this volume.]

(c) such charge will be payable in United States dollars semi-annually (on May 15 and November 15 of each year in your case) together with other charges due under the Loan, in lieu of being debited to the Loan Account as a withdrawal therefrom as provided in Section 4.02 of the Regulations.

4. We are suggesting that this charge be payable semi-annually on May 15 and November 15 since it will be small in relation to other charges and we believe that this represents a more convenient and practical method of effecting payment.

¹ Came into force on 19 March 1952 by signature.

² See p. 116 of this volume.

³ See p. 126 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE¹ ENTRE L'UNION SUD-AFRICAINE
ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECON-
STRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT
DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX. WASHINGTON, 13 FÉ-
VRIER ET 19 MARS 1952

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

1818 H Street (N. W.)
Washington 25 (D.C.)

Le 13 février 1952

Le Secrétaire au Trésor
Union Buildings
Pretoria
Union Sud-Africaine

Monsieur le Ministre,

1. La présente lettre se réfère au Contrat d'Emprunt numéro 40 SA (Projet relatif aux transports)², conclu entre l'Union Sud-Africaine et la Banque, ainsi qu'au Règlement numéro 3³ de la Banque sur les emprunts, qui est applicable à ce Contrat d'Emprunt conformément aux stipulations du paragraphe 1.02 dudit Contrat.

[Pour les paragraphes 2 et 3 a et b voir p. 21 et 23 de ce volume.]

c) La commission sera payable en dollars des États-Unis, semestriellement (pour l'Union Sud-Africaine, les 15 mai et 15 novembre de chaque année), en même temps que les autres charges prévues par le Contrat d'Emprunt, au lieu d'être portée au débit du compte de l'Emprunt à titre de prélèvement sur ce compte, comme il est stipulé au paragraphe 4.02 du Règlement.

4. Nous proposons que cette commission soit payable, semestriellement, les 15 mai et 15 novembre parce qu'elle est d'un faible montant par rapport aux autres charges et qu'à notre avis ce mode de paiement sera plus pratique et plus simple.

¹ Entré en vigueur le 19 mars 1952 par signature.

² Voir p. 117 de ce volume.

³ Voir p. 127 de ce volume.

5. If the foregoing terms are agreeable to you, please indicate your agreement by signing and returning the enclosed copy of this letter.

Sincerely yours,

Henry W. RILEY
Assistant Treasurer

Enclosure

cc : Embassy of the Union of South Africa
2303 Massachusetts Avenue, N.W.
Washington, D.C.

Confirmed :

The Union of South Africa :
By H. C. HAVENGA
Authorized Representative

5. Si les conditions énoncées ci-dessus vous conviennent, nous vous prions de bien vouloir nous faire connaître votre assentiment en nous renvoyant, après l'avoir signée, la copie ci-jointe de la présente lettre.

Veillez agréer, etc..

(*Signé*) Henry W. RILEY
Trésorier adjoint

Pièce jointe

Copie : Ambassade de l'Union Sud-Africaine
2303 Massachusetts Avenue (N.W.)
Washington (D.C.)

Approuvé :

Pour l'Union Sud-Africaine :

(*Signé*) H. C. HAVENGA
Représentant autorisé

No. 2065

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
UNION OF SOUTH AFRICA**

**Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations
No. 4 and Loan Agreement—*Escom Project*—between
the Bank and Electricity Supply Commission). Signed
at Washington, on 23 January 1951**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
28 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
UNION SUD-AFRICAINE**

**Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur
les emprunts et le Contrat d'emprunt — *Projet de
l'Escom* — entre la Banque et la Electricity Supply
Commission). Signé à Washington, le 23 janvier 1951**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 28 janvier 1953.*

No. 2065. GUARANTEE AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNION OF SOUTH AFRICA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 23 JANUARY 1951

AGREEMENT, dated January 23, 1951, between THE UNION OF SOUTH AFRICA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement between the Bank and Electricity Supply Commission (hereinafter called the Borrower) (which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement)² executed and delivered simultaneously with the execution and delivery of this Agreement and bearing even date herewith, the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of thirty million dollars (\$30,000,000), or the equivalent thereof in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee such loan as herein provided; and

WHEREAS in the Loan Agreement the Bank and the Borrower have agreed to accept all the provisions of Loan Regulations No. 4², dated August 15, 1950, a copy of which is attached hereto as Annex A (hereinafter called the Loan Regulations); and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower has agreed to guarantee such loan as herein provided;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties hereto hereby accept all the provisions of the Loan Regulations with the same force and effect as if fully set forth herein. Each of the parties hereto agrees to perform all the obligations on its part to be performed under the Loan Regulations.

¹ Came into force on 4 April 1951 upon notification by the Bank to the Government of the Union of South Africa.

² See p. 142 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2065. CONTRAT DE GARANTIE¹ ENTRE L'UNION SUD-
AFRICAINNE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT.
SIGNÉ À WASHINGTON, LE 23 JANVIER 1951

CONTRAT, en date du 23 janvier 1951, entre l'UNION SUD-
AFRICAINNE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat conclu entre la Banque et
la Electricity Supply Commission (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit
contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat
d'Emprunt »², signé et remis en même temps que le présent Contrat de Garantie
et portant la même date, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt
d'un montant total en principal de trente millions de dollars (\$30.000.000)
ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées
dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente
à garantir ledit Emprunt comme il est prévu ci-après;

CONSIDÉRANT que, dans le Contrat d'Emprunt, la Banque et l'Emprunteur
sont convenus d'accepter toutes les dispositions du Règlement n^o 4³ sur les
emprunts, en date du 15 août 1950 (ci-après dénommé « le Règlement sur les
emprunts »), dont un exemplaire constitue l'annexe A ci-jointe;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat
d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt
comme il est stipulé ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de Garantie acceptent
les dispositions du Règlement sur les emprunts et leur reconnaissent la même
force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans
les présentes. Chacune des parties s'engage à exécuter toutes les obligations
mises à sa charge par le Règlement sur les emprunts.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,
le 4 avril 1951.

² Voir p. 143 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. (a) The Guarantor shall furnish to the Bank such information as it shall reasonably request with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor. The Guarantor will promptly inform the Bank of any condition of substantial importance in the territories of the Guarantor that shall interfere with, or threaten to interfere with, the performance by the Guarantor of its obligations hereunder.

(b) If the Guarantor or any Province or other political subdivision of the Guarantor or any agency of any of them (including local governing authorities) shall propose to incur any substantial external debt, the Guarantor shall inform the Bank of such proposal and, before the proposed action is taken, shall afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Guarantor with respect thereto; provided, however, that the foregoing provisions of this sentence shall not apply to : (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement; or (iii) the incurring by the South African Reserve Bank in the ordinary course of its business of any indebtedness maturing not more than two years after its date.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.02. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external public debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on public assets. To that end the Guarantor specifically undertakes that except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or any Province or other political subdivision of the Guarantor or any agency of any of them (including local governing authorities) as security for any external debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of and interest and other charges on the

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, tels qu'ils figurent au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. a) Le Garant fournira à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur la situation financière et économique qui règne dans ses territoires et sur sa balance des paiements. S'il se produit dans ses territoires un événement d'une certaine importance qui gêne ou menace de gêner l'exécution des obligations que le présent Contrat de Garantie met à sa charge, le Garant en informera la Banque sans retard.

b) Si le Garant ou une Province ou une autre subdivision politique du Garant ou une agence de l'un d'eux (y compris les autorités administratives locales) se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, le Garant en informera la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations ci-après du présent alinéa ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat de Garantie; ii) à la conclusion, pour un an au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité; ou iii) à une dette contractée, pour deux ans au plus, par la South African Reserve Bank dans le cadre normal de son activité.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.02. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens du Garant ou d'une de ses Provinces ou autres subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux (y compris les autorités administratives locales) devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra

Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect. However, this Section shall not apply to : (i) any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien created by the South African Reserve Bank on any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein and free from all restrictions of the Guarantor and any Province or other political subdivision of the Guarantor or any agency of any of them (including local governing authorities). The foregoing provisions of this Section shall not apply to taxes on payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor. The Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

Section 3.04. The Guarantor covenants that it will not take any action which would prevent or materially interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement or the Loan Regulations contained.

Article IV

Section 4.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor : Secretary to the Treasury, Union Buildings, Pretoria, Union of South Africa.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

Section 4.02. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Section 4.03. The Minister of Finance of the Guarantor in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

en être faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas : i) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution d'une sûreté sur des marchandises proprement dites pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou iii) à la constitution par la South African Reserve Bank d'une sûreté sur l'un quelconque de ses avoirs dans le cadre normal de son activité bancaire pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, d'une de ses Provinces ou autres subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux (y compris les autorités administratives locales). Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire. Le Contrat de Garantie, le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 3.04. Le Garant ne prendra aucune mesure qui empêche ou gêne sensiblement l'exécution par l'Emprunteur de l'un des engagements, conventions et obligations que ce dernier a souscrits dans le Contrat d'Emprunt et le Règlement sur les emprunts.

Article IV

Paragraphe 4.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant : Secretary to the Treasury, Union Buildings, Pretoria, Union Sud-Africaine.

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 4.02. Le représentant désigné aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances du Garant ou la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit.

Paragraphe 4.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances du Garant en fonctions à l'époque considérée.

Section 4.04. In this Agreement any reference to the Minister of Finance of the Guarantor shall include a reference to any Minister of State of the Guarantor for the time being acting for or on behalf of the Minister of Finance of the Guarantor.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The Union of South Africa :

By G. P. JOOSTE

For the Minister of Finance on behalf of the Union of South Africa

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK

President

ANNEX A

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 AUGUST 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 157, p. 268.*]

LOAN AGREEMENT

(ESCOM PROJECT)

AGREEMENT, dated January 23, 1951, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and ELECTRICITY SUPPLY COMMISSION (hereinafter called the Borrower).

Article I

THE LOAN

Section 1.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of thirty million dollars (\$30,000,000), or the equivalent in currencies other than dollars.

Section 1.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4¹ of the Bank, dated August 15, 1950 (hereinafter called the Loan

¹ See above.

Paragraphe 4.04. Toute mention, dans le présent Contrat de Garantie, du Ministre des Finances du Garant vaudra mention de tout ministre d'État du Garant agissant, à un moment donné, pour le Ministre des Finances du Garant ou en son nom.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de Garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia, États-Unis d'Amérique, à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Union Sud-Africaine :

(Signé) G. P. JOOSTE

Pour le Ministre des Finances au nom de l'Union Sud-Africaine

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président,

(Signé) Eugene R. BLACK

A N N E X E A

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 AOÛT 1950

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES EMPRUNTEURS AUTRES
QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Nonpublié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 157, p. 269.]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET DE L'ESCOM)

CONTRAT, en date du 23 janvier 1951, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la ELECTRICITY SUPPLY COMMISSION (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

L'EMPRUNT

Paragraphe 1.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de trente millions de dollars (\$30.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 1.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 15 août 1950 (ci-après

¹ Voir ci-dessus

Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.03. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations. Copies of forms of withdrawal applications have been delivered to the Borrower.

Section 1.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 1.05. The Borrower shall pay interest at the rate of four per cent (4%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 1.06. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 1.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article II

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 2.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Project as described in Schedule 2¹ attached hereto. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 2.02. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will obtain title to all such goods free and clear of all encumbrances.

Article III

BONDS

Section 3.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations. Any Commissioner of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

¹ See p. 152 of this volume.

dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.03. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt peut être prélevé sur ce compte, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements énoncés dans ledit Règlement. Des formules de demande de prélèvement ont été remises à l'Emprunteur.

Paragraphe 1.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent (%) par an.

Paragraphe 1.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre pour cent (4%) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 1.06. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 1.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article II

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet qui est décrit à l'annexe 2¹ du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2.02. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient importées dans les territoires du Garant et y soient employées exclusivement à l'exécution du Projet. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur acquerra la propriété desdites marchandises libre de toute charge.

Article III

OBLIGATIONS

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts. Tout délégué de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

¹ Voir p. 153 de ce volume.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. The Borrower will carry out and complete the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

Section 4.02. The Borrower will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project and to record the progress of the Project; and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower.

Section 4.03. (a) The Bank and the Borrower shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to the operations and financial condition of the Borrower and the Project. The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof; and the Borrower shall promptly inform the Bank of any condition that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(b) The Borrower shall afford to the Bank all reasonable opportunity to inspect any and all goods paid for out of the proceeds of the Loan and any relevant records and documents and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request relating to the end-use of such goods.

(c) If the Borrower shall propose to incur any substantial external debt, the Borrower shall inform the Bank of such proposal and, before the proposed action is taken, shall afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto.

Section 4.04. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on assets of the Borrower. To that end the Borrower specifically undertakes that except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of and interest and other charges on the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect. However, this Section shall not apply to any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 4.05. The Borrower will pay or cause to be paid any taxes and other fiscal charges of any nature that shall be imposed upon this Agreement, the Bonds or

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur poursuivra l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et suivant les règles de l'art.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 4.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur ses opérations et sa situation financière et sur le Projet. L'Emprunteur et la Banque consulteront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service; et l'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

b) L'Emprunteur donnera à la Banque toutes possibilités raisonnables d'examiner toutes marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et tous livres et documents s'y rapportant et fournira à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation finale desdites marchandises.

c) Si l'Emprunteur se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, il en informera la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet.

Paragraphe 4.04. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens de l'Emprunteur. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 4.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts et autres charges fiscales quelconques dont le présent Contrat, les Obligations ou le Contrat de Garantie

the Guarantee Agreement, or the execution or delivery thereof, or the registration thereof with any agency or official of the Guarantor, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges will be paid without deduction for and free of any and all such taxes and fiscal charges imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof, other than the Bank, when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 4.06. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Guarantor, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practice. Each contract of insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Section 4.07. (a) The Borrower will at all times maintain its existence and right to carry on operations and will, except as the Bank shall otherwise agree in writing, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises owned by it and necessary or useful in the operation of its business.

(b) The Borrower will maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering practice; and will at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

(c) The Borrower will not, without the prior written consent of the Bank, (i) sell or otherwise dispose of all or substantially all of its assets and property unless the Borrower shall first redeem and pay or make adequate provision satisfactory to the Bank for redemption and payment of all of the Loan which shall be outstanding and unpaid; or (ii) sell or otherwise dispose of all or substantially all of the property included in the Project unless the Borrower shall first redeem and pay or make adequate provision satisfactory to the Bank for redemption and payment of a proportionate part of the Loan which shall then be outstanding and unpaid equal to the proportionate part of the Project so sold or disposed of; or (iii) sell, pledge, mortgage or otherwise dispose of any goods purchased or paid for in whole or in part out of the proceeds of the Loan. The Borrower may, however, without reference to the foregoing, sell or otherwise dispose of any property which shall have become old, worn-out, obsolete or unnecessary for use in its operations.

Article V

REMEDIES OF THE BANK

Section 5.01. If any event specified in paragraph (1) or (2) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and continue for a period of thirty days or if any event

seront passibles ou qui seront perçus lors de leur établissement ou de leur remise, ou lors de leur enregistrement par une Agence ou un fonctionnaire du Garant, ou sur le paiement du principal, des intérêts ou autres charges s'y rapportant. Lesdits principal, intérêts et autres charges seront payés francs de tous impôts et charges fiscales perçus par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 4.06. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Ces assurances seront contractées suivant les règles d'une saine pratique commerciale en ce qui concerne la fixation de la valeur assurée et le choix des risques à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires du Garant. Les indemnités stipulées dans les polices seront payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle le coût des marchandises assurées doit être payé.

Paragraphe 4.07. a) L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et le maintien de son droit à poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, il maintiendra et renouvellera tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qu'il détient et qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens, et procédera de temps à autre aux renouvellements et aux réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art; et il exploitera en tout temps ses installations et son outillage et maintiendra sa situation financière en se conformant aux principes d'une saine administration commerciale et d'une bonne gestion des services publics.

c) L'Emprunteur ne devra pas, sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit, i) vendre la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et avoirs ou en disposer d'aucune autre manière à moins de rembourser au préalable la totalité du montant de l'Emprunt non remboursé ou de prendre, à la satisfaction de la Banque, les dispositions nécessaires pour le faire; ou ii) vendre la totalité ou la quasi-totalité des biens entrant dans le cadre du Projet, ou en disposer d'aucune autre manière, sans rembourser au préalable une fraction de l'Emprunt non remboursée, égale à la partie des biens entrant dans le cadre du Projet qui fait l'objet de l'opération, ou de prendre, à la satisfaction de la Banque, les dispositions nécessaires pour le faire; ou iii) vendre, donner en nantissement ou hypothéquer les marchandises achetées ou payées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ou en disposer d'aucune autre manière. Toutefois, l'Emprunteur pourra, indépendamment des stipulations ci-dessus, vendre toutes installations vieillies, usées, démodées ou devenues inutiles pour son activité, ou en disposer de toute autre manière.

Article V

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un

specified in paragraph (3) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be December 31, 1953.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

For the Borrower : Electricity Supply Commission, Escom House, Rissik Street, Johannesburg, Union of South Africa.

Section 6.03. The date specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations is March 15, 1951.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

Electricity Supply Commission :

By A. VAN LINGEN
Authorized Representative

fait spécifié à l'alinéa 3 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture est le 31 décembre 1953.

Paragraphe 6.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Pour l'Emprunteur : Electricity Supply Commission, Escom House, Rissik Street, Johannesburg (Union Sud-Africaine).

Paragraphe 6.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 15 mars 1951.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

Pour la Electricity Supply Commission :

(Signé) A. VAN LINGEN

Représentant autorisé

SCHEDULE 1
AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
November 15, 1953	—	\$30,000,000	November 15, 1962	\$874,535	\$16,626,725
May 15, 1954	\$624,560	29,375,440	May 15, 1963	892,026	15,734,699
November 15, 1954	637,051	28,738,389	November 15, 1963	909,866	14,824,833
May 15, 1955	649,792	28,088,597	May 15, 1964	928,063	13,896,770
November 15, 1955	662,788	27,425,809	November 15, 1964	946,625	12,950,145
May 15, 1956	676,044	26,749,765	May 15, 1965	965,557	11,984,588
November 15, 1956	689,565	26,060,200	November 15, 1965	984,868	10,999,720
May 15, 1957	703,356	25,356,844	May 15, 1966	1,004,566	9,995,154
November 15, 1957	717,423	24,639,421	November 15, 1966	1,024,657	8,970,497
May 15, 1958	731,772	23,907,649	May 15, 1967	1,045,150	7,925,347
November 15, 1958	746,407	23,161,242	November 15, 1967	1,066,053	6,859,294
May 15, 1959	761,335	22,399,907	May 15, 1968	1,087,374	5,771,920
November 15, 1959	776,562	21,623,345	November 15, 1968	1,109,122	4,662,798
May 15, 1960	792,093	20,831,252	May 15, 1969	1,131,304	3,531,494
November 15, 1960	807,935	20,023,317	November 15, 1969	1,153,930	2,377,564
May 15, 1961	824,094	19,199,223	May 15, 1970	1,177,009	1,200,555
November 15, 1961	840,576	18,358,647	November 15, 1970	1,200,555	—
May 15, 1962	857,387	17,501,260			

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 5 years before maturity	1/2 %
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1 %
More than 10 years but not more than 15 years before maturity	1 3/4 %
More than 15 years but not more than 20 years before maturity	2 1/2 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project of the Borrower consists of the construction of seven new power stations with a total installed capacity of about 700,000 kw, the installation of 235,000 kw additional capacity in existing power stations, the construction of about 1,300 miles high-tension transmission lines, the installation of approximately 1,000,000 kva of transformer capacity and the installation of suitable interconnectors to provide for interchange of power between certain of its stations. The Project contemplates the expenditure by the Borrower of the equivalent of approximately £ S.A. 59,100,000 during the years 1950 through 1955 for such purposes.

The proceeds of the Loan are to be used to assist in the financing of turbo-generators and accessories, boilers and accessories, electrical apparatus, including switch gear, transformers, power and control cable, cable for station lighting and grounding, pumps, piping and structural materials.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal après paiement de chaque échéance</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
15 novembre 1953	—	\$30.000.000	15 novembre 1962	\$874.535	\$16.626.725
15 mai 1954	\$ 624.560	29.375.440	15 mai 1963	892.026	15.734.699
15 novembre 1954	637.051	28.738.389	15 novembre 1963	909.866	14.824.833
15 mai 1955	649.792	28.088.597	15 mai 1964	928.063	13.896.770
15 novembre 1955	662.788	27.425.809	15 novembre 1964	946.625	12.950.145
15 mai 1956	676.044	26.749.765	15 mai 1965	965.557	11.984.588
15 novembre 1956	689.565	26.060.200	15 novembre 1965	984.868	10.999.720
15 mai 1957	703.356	25.356.844	15 mai 1966	1.004.566	9.995.154
15 novembre 1957	717.423	24.639.421	15 novembre 1966	1.024.657	8.970.497
15 mai 1958	731.772	23.907.649	15 mai 1967	1.045.150	7.925.347
15 novembre 1958	746.407	23.161.242	15 novembre 1967	1.066.053	6.859.294
15 mai 1959	761.335	22.399.907	15 mai 1968	1.087.374	5.771.920
15 novembre 1959	776.562	21.623.345	15 novembre 1968	1.109.122	4.662.798
15 mai 1960	792.093	20.831.252	15 mai 1969	1.131.304	3.531.494
15 novembre 1960	807.935	20.023.317	15 novembre 1969	1.153.930	2.377.564
15 mai 1961	824.094	19.199.223	15 mai 1970	1.177.009	1.200.555
15 novembre 1961	840.576	18.358.647	15 novembre 1970	1.200.555	—
15 mai 1962	857.387	17.501.260			

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Cinq ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1 %
Plus de dix ans et au maximum quinze ans avant l'échéance	3 1/4 %
Plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant l'échéance	2 1/2 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet de l'Emprunteur comprend la construction de sept nouvelles centrales ayant au total une puissance installée d'environ 700.000 kW, l'installation dans les centrales existantes de turbo-alternateurs donnant une puissance supplémentaire de 235.000 kW, la construction d'environ 1.300 milles de lignes de transport à haute tension, l'installation de transformateurs ayant une puissance d'environ 1.000.000 kVA et l'installation des lignes de raccordement voulues pour permettre les échanges d'énergie entre certaines de ses centrales. Le Projet prévoit que l'Emprunteur dépensera à ces fins l'équivalent d'environ 59.100.000 livres sud-africaines de 1950 à fin 1955.

Les fonds provenant de l'Emprunt doivent aider l'Emprunteur à acheter des turbo-alternateurs et leurs accessoires, des chaudières et leurs accessoires, des appareillages électriques notamment des appareils de distribution, des transformateurs, des câbles de transport et de commande, des câbles pour l'éclairage des centrales et la mise à la terre, des pompes, des tuyauteries et des matériaux de construction.

No. 2066

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
COLOMBIA**

**Loan Agreement—Highway Project—(with annexed Loan
Regulations No. 3). Signed at Washington, on 10 April
1951**

**Letter-Agreement concerning special commitments.
Washington, 13 February 1952**

Official texts: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
28 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
COLOMBIE**

**Contrat d'emprunt — *Projet relatif au réseau routier* —
(avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts).
Signé à Washington, le 10 avril 1951**

**Accord par lettre concernant des engagements spéciaux.
Washington, 13 février 1952**

Textes officiels anglais.

*Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 28 janvier 1953.*

No. 2066. LOAN AGREEMENT¹ (*HIGHWAY PROJECT*)
BETWEEN THE REPUBLIC OF COLOMBIA AND THE
INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND
DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON
10 APRIL 1951

AGREEMENT, dated April 10, 1951, between REPUBLIC OF COLOMBIA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

THE LOAN

Section 1.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of sixteen million five hundred thousand dollars (\$16,500,000), or the equivalent in currencies other than dollars.

Section 1.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3² of the Bank dated December 6, 1950 (hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.03. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in the Loan Regulations.

Section 1.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three quarters of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. For the purposes of Section 2.02 of the Loan Regulations the term "Effective Date" shall mean the Effective Date or May 15, 1951, whichever shall be the earlier, or such other date as shall be agreed upon between the Borrower and the Bank.

¹ Came into force on 6 July 1951 upon notification by the Bank to the Government of Colombia.

² See p. 170 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2066. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET RELATIF AU RÉSEAU ROUTIER*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 10 AVRIL 1951

CONTRAT, en date du 10 avril 1951, entre la RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

L'EMPRUNT

Paragraphe 1.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de seize millions cinq cent mille dollars (\$16.500.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 1.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 3² de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950 (ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.03. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur le compte de l'Emprunt, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 1.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}\%$) par an. Aux fins du paragraphe 2.02 du Règlement sur les emprunts, l'expression « la date de mise en vigueur » désigne soit la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 15 mai 1951, soit telle autre date dont l'Emprunteur et la Banque seront convenus.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de la Colombie, le 6 juillet 1951.

² Voir p. 171 de ce volume.

Section 1.05. The Borrower shall pay interest at the rate of three and seven-eighths per cent ($3\frac{7}{8}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 1.06. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 1.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article II

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 2.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Project as described in Schedule 2² attached hereto. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 2.02. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Section 2.03. All contracts entered into by the Borrower for the carrying out of the Project or for the purchase of goods to be used in the carrying out of the Project shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

Article III

BONDS

Section 3.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 3.02. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

¹ See p. 166 of this volume.

² See p. 168 of this volume.

Paragraphe 1.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de trois sept huitièmes pour cent ($3 \frac{7}{8} \%$) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 1.06. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 1.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article II

Utilisation du montant de l'Emprunt

Paragraphe 2.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet qui est décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées sur ses territoires exclusivement à l'exécution du Projet.

Paragraphe 2.03. Tous les contrats conclus par l'Emprunteur pour l'exécution du Projet ou pour l'achat de marchandises destinées à être utilisées pour l'exécution du Projet devront donner satisfaction à la Banque, tant pour la forme que pour le fond.

Article III

OBLIGATIONS

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 3.02. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

¹ Voir p. 167 de ce volume.

² Voir p. 169 de ce volume.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01 (a) The Borrower shall cause the carrying out of the Project to proceed with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

(b) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein.

(c) The Borrower shall cause to be maintained records showing the use made of the goods and the progress of the project (including the cost thereof); shall enable the Bank's representatives to examine the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the goods and the Project.

Section 4.02. The Borrower covenants that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or any of its political subdivisions or any Agency as security for the payment of any external debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply *(a)* to any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property; or *(b)* to any lien created on commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

Section 4.03. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information will include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof; and the Borrower will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera poursuivre l'exécution du Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et suivant les règles de l'art.

b) L'Emprunteur fera remettre à la Banque dès qu'ils seront prêts les plans et cahiers des charges du Projet et lui fera connaître sans retard les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite.

c) L'Emprunteur fera tenir des livres indiquant l'utilisation des marchandises et l'état des travaux d'exécution du Projet (ainsi que leur coût); il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner le Projet, les marchandises et tous livres et documents s'y rapportant et il fournira à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur les marchandises et le Projet.

Paragraphe 4.02. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une Agence, devra garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite au moment de la constitution de cette sûreté; toutefois le présent paragraphe ne s'applique pas : *a)* à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ou *b)* à une sûreté constituée sur des marchandises proprement dites pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

L'Emprunteur et la Banque consulteront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service et l'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

(b) If the Borrower, or any of its political subdivisions, or any Agency, shall propose to incur any substantial external debt, the Borrower will notify the Bank promptly of the particular proposal and, before the proposed action is taken, will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to either of the following: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; or (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement.

(c) The Borrower will afford to the Bank all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Borrower for the purpose of performing the functions set forth in Section 4.01 (c) of this Agreement and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Borrower and all other matters relating to the purposes of the Loan.

Section 4.04. The Borrower covenants that the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, shall be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein and will be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or any Agency. The foregoing provision of this section shall not apply to taxation of payments under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 4.05. The Borrower covenants that the Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Section 4.06. The Borrower shall satisfy the Bank that it has made adequate arrangements to insure the goods financed with the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Section 4.07. The Borrower will cause all machinery and equipment purchased with the proceeds of the Loan to be adequately maintained and repaired, and will cause suitable workshops to be maintained in suitable places for that purpose.

Section 4.08. The Borrower has appropriated or will cause to be appropriated for the Project by a specifically named appropriation in a specific article of the budget a sum of 23,500,000 Colombian pesos (which includes an amount

b) Si l'Emprunteur, l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, l'Emprunteur en informera la Banque sans retard et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat; ou ii) à la conclusion, pour un an au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer librement dans toute partie des territoires de l'Emprunteur en vue d'accomplir les fonctions prévues à l'alinéa c du paragraphe 4.01 du présent Contrat et d'étudier la situation financière et économique de l'Emprunteur, ainsi que toutes autres questions relatives à l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 4.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. La clause ci-dessus du présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 4.05. Le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 4.06. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 4.07. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les machines et tout l'outillage achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient convenablement entretenus et réparés et à ce que les ateliers voulus soient établis aux endroits appropriés.

Paragraphe 4.08. L'Emprunteur a ouvert ou fera ouvrir pour l'exécution du Projet, dans un article particulier du budget, un crédit spécial annuel de 23.500.000 pesos colombiens (somme comprenant en plus des coûts estimatifs

in excess of presently estimated costs as a reserve for contingencies) per year for a period of three years. The sums so appropriated will be used only for the carrying out of the Project, and, if not completely expended during any one budgetary year will be carried over to the next budgetary year and used only for the carrying out of the Project.

Article V

REMEDIES OF THE BANK

Section 5.01. If any event specified in paragraphs (a) or (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of thirty days or if an event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VI

EFFECTIVE DATE

Section 6.01. The date specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations is July 1, 1951.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be July 1, 1954.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

For the Borrower: Ministro de Hacienda y Crédito Público, Bogotá, Colombia.

For the Bank: International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C.

Section 7.03. The Minister of Finance or the Minister of Public Works of the Borrower in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

actuels une réserve pour dépenses imprévues) pendant trois ans. Les crédits ainsi ouverts seront employés exclusivement à l'exécution du Projet et s'ils ne sont pas entièrement épuisés au cours d'un exercice budgétaire, ils seront reportés sur l'exercice suivant et utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article V

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 6.01. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 1^{er} juillet 1951.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture est le 1^{er} juillet 1954.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur : Ministro de Hacienda y Crédito Público, Bogotá (Colombie).

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C., (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances ou le Ministre des Travaux publics de l'Emprunteur en fonctions à l'époque considérée.

Section 7.04. Wherever used in this Agreement the term Agency shall mean any agency or instrumentality of the Borrower or of any political subdivision of the Borrower and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Borrower or by any political subdivision of the Borrower or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Borrower or any political subdivision of the Borrower.

Section 7.05. The Borrower shall promptly furnish to the Bank such information and execute such applications and other documents as the Bank shall reasonably request, in order to enable the Bank to sell any of the Bonds in any country or to list any of the Bonds on any securities exchange, in compliance with applicable laws and regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Colombia :
By Eduardo ZULETA ANGEL
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By Eugene R. BLACK
President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
November 15, 1954	\$1,037,000	\$16,500,000	May 15, 1958	\$1,186,000	\$7,617,000
May 15, 1955	1,057,000	15,463,000	November 15, 1958	1,209,000	6,408,000
November 15, 1955	1,078,000	14,406,000	May 15, 1959	1,233,000	5,175,000
May 15, 1956	1,099,000	13,328,000	November 15, 1959	1,257,000	3,918,000
November 15, 1956	1,120,000	12,229,000	May 15, 1960	1,281,000	2,637,000
May 15, 1957	1,142,000	11,109,000	November 15, 1960	1,306,000	1,331,000
November 15, 1957	1,164,000	9,967,000	May 15, 1961	1,331,000	
		8,803,000			

Paragraphe 7.04. Dans le présent Contrat, l'expression « Agence » désigne une agence ou un service de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dont l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques a directement ou indirectement la propriété ou le contrôle ou dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Paragraphe 7.05. L'Emprunteur fournira sans retard à la Banque les renseignements dont elle aura besoin et établira le plus rapidement possible les demandes et autres pièces qu'elle lui demandera raisonnablement afin de vendre une ou plusieurs Obligations dans un pays quelconque ou de les faire inscrire à la cote d'une bourse de valeurs conformément aux lois et règlements applicables.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Colombie :
(Signé) Eduardo ZULETA ANGEL
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
Le Président
(Signé) Eugène R. BLACK

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal restant des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal restant des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
15 novembre 1954	\$1.037.000	\$16.500.000	15 mai 1958	\$1.186.000	\$7.617.000
15 mai 1955	1.057.000	15.463.000	15 novembre 1958	1.209.000	6.408.000
15 novembre 1955	1.078.000	14.406.000	15 mai 1959	1.233.000	5.175.000
15 mai 1956	1.099.000	13.328.000	15 novembre 1959	1.257.000	3.918.000
15 novembre 1956	1.120.000	12.229.000	15 mai 1960	1.281.000	2.637.000
15 mai 1957	1.142.000	11.109.000	15 novembre 1960	1.306.000	1.331.000
15 novembre 1957	1.164.000	9.967.000	15 mai 1961	1.331.000	
		8.803.000			

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 1 year before maturity	1/2%
More than 1 year and not more than 3 years before maturity	3/4%
More than 3 years and not more than 5 years before maturity	1%
More than 5 years and not more than 7 years before maturity	1 1/2%
More than 7 years before maturity	2%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The project consists of the rehabilitation of the following parts of the highway system of the Borrower so as to provide all weather roads on the Eastern Trunkline and branches between Bogotá and Gamarra, on the Western Trunkline and branches between Cali and Barranquilla, and via the Transverse Trunklines between Bogotá and Buenaventura, and between Bogotá and Manizales and between Manizales and Cauya and Cerritos.

The specific works to be completed are as follows :

	<i>Approximate Length of Road in Kilometers</i>	<i>Approximate Number of Kilo- meters on Which Work Will Be Done</i>	<i>Description of Work to be Done</i>
<i>1. Western Trunkline and Branches</i>			
Cali-Palmira	25	25	New Construction
Palmira-Murillo	95	95	Reconstruction
Murillo-Cartago	71	71	Reconstruction
Cartago-Medellin	280	280	Reconstruction
Medellin-Pto Valdivia	202	143	Reconstruction
Pto Valdivia-Taraza	55	55	Reconstruction
Taraza-Planeta Rica	130	130	New Construction
Planeta Rica-Cartagena	322	230	Reconstruction
Cartagena-Barranquilla	139	120	Reconstruction
Cauya-Manizales	66	66	Reconstruction
Cerritos-Manizales	79	79	Reconstruction
Manizales-Honda	143	143	Reconstruction
<i>2. Eastern Trunkline and Branches</i>			
Espinal-Girardot	20	10	Reconstruction
Girardot-Fusagasuga	80	80	Reconstruction
Bogota-Tunja	162	162	Reconstruction
Tunja-Barbosa	75	75	Reconstruction
Barbosa-Bucaramanga	238	193	Reconstruction
Bucaramanga-Pamplona	132	132	Reconstruction
Pamplona-Cucuta	74	74	Reconstruction
Cucuta-Gamarra	325	325	Reconstruction

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Un an au maximum avant l'échéance	1/2%
Plus d'un an et au maximum trois ans avant l'échéance	3/4%
Plus de trois ans et au maximum cinq ans avant l'échéance	1%
Plus de cinq ans et au maximum sept ans avant l'échéance	1 1/2%
Plus de sept ans avant l'échéance	2%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend la réfection des parties suivantes du réseau routier de l'Emprunteur afin qu'il soit constitué par des routes praticables en tous temps sur les itinéraires suivants : le grand itinéraire oriental et les embranchements entre Bogotá et Gamarra, le grand itinéraire occidental et les embranchements entre Cali et Barranquilla et les grands itinéraires transversaux, entre Bogotá et Buenaventura, entre Bogotá et Manizales et entre Manizales et Cauya et Cerritos.

Les travaux qui doivent être effectués sont indiqués ci-après :

	<i>Longueur approximative de la route en kilomètres</i>	<i>Nombre approximatif de kilomètres sur lesquels des travaux seront effectués</i>	<i>Description des travaux prévus</i>
1. Grand itinéraire occidental et embranchements			
Cali-Palmira	25	25	Construction
Palmira-Murillo	95	95	Réfection
Murillo-Cartago	71	71	Réfection
Cartago-Medellin	280	280	Réfection
Medellin-Pto Valdivia	202	143	Réfection
Pto Valdivia-Taraza	55	55	Réfection
Taraza-Planeta Rica	130	130	Construction
Planeta Rica-Cartagena	322	230	Réfection
Cartagena-Barranquilla	139	120	Réfection
Cauya-Manizales	66	66	Réfection
Cerritos-Manizales	79	79	Réfection
Manizales-Honda	143	143	Réfection
2. Grand itinéraire oriental et embranchements			
Espinal-Girardot	20	10	Réfection
Girardot-Fusagasuga	80	80	Réfection
Bogotá-Tunja	162	162	Réfection
Tunja-Barbosa	75	75	Réfection
Barbosa-Bucaramanga	238	193	Réfection
Bucaramanga-Pamplona	132	132	Réfection
Pamplona-Cucuta	74	74	Réfection
Cucuta-Gamarra	325	325	Réfection

	<i>Approximate Length of Road in Kilometers</i>	<i>Approximate Number of Kilo- meters on Which Work Will Be Done</i>	<i>Description of Work to be Done</i>
3. Transverse Trunklines			
Espinal-Ibague	62	50	Reconstruction
Ibague-Murillo	192	192	Reconstruction
Cali-Buenaventura	142	130	Reconstruction
Bogotá-Honda	166	166	Reconstruction
Honda-La Dorada	35	35	Reconstruction

All roads included in the specific works will be provided with an adequate stabilized base and adequately surfaced with crushed rock or gravel which will be suitable for paving. In addition, approximately 15% of the roads listed above will be paved. All such roads will be provided with adequate drainage. Except where circumstances make it impracticable, such roads will have a minimum width of 7 meters and will be provided with bridges and culverts having a capacity of 20 tons and bridges will have minimum widths available for the use of traffic of 6.1 meters. All roads will be opened for traffic as rapidly as practicable, and will be kept open and maintained during the period of reconstruction.

Suitable shops and facilities will be maintained for the repair and servicing of equipment purchased with the proceeds of the Loan. The Project also provides for the training of personnel to operate, service and repair such equipment.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 6 DECEMBER 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

Article I

PURPOSE; APPLICATION TO LOAN AGREEMENTS

SECTION 1.01. *Purpose.* The purpose of these Regulations is to set forth certain terms and conditions generally applicable to loans made by the Bank directly to its members.

SECTION 1.02. *Application of Regulations.* Any loan agreement between the Bank and a member may provide that the parties thereto accept the provisions of these Regulations. To the extent so provided, these Regulations shall apply to such loan agreement and govern the rights and obligations thereunder of the parties thereto with the same force and effect as if they were fully set forth therein. These Regulations do not apply to any loan to a borrower other than a member whether or not guaranteed by a member.

SECTION 1.03. *Revocation or Amendment.* These Regulations are subject to revocation or amendment by the Bank at any time without prior notice, but no such revocation or amendment shall be effective in respect of any loan agreement previously entered into unless the parties thereto shall so agree.

	Longueur approximative de la route en kilomètres	Nombre approximatif de kilomètres sur lesquels des travaux seront effectués	Description des travaux prévus
3. Grands itinéraires transversaux			
Espinal-Ibague	62	50	Réfection
Ibague-Murillo	192	192	Réfection
Cali-Buenaventura	142	130	Réfection
Bogotá-Honda	166	166	Réfection
Honda-La Dorada	35	35	Réfection

Toutes les routes où les travaux spécifiés seront effectués devront être établies sur un sol suffisamment stabilisé qui sera recouvert d'une couche adéquate de pierres concassées ou de gravier prête à recevoir un revêtement. En outre, environ 15 pour cent des routes susmentionnées seront macadamisées. Elles seront toutes munies d'un système approprié d'écoulement des eaux. Sauf lorsque la configuration des lieux s'y opposera, ces routes auront une largeur minimale de 7 mètres et seront dotées de ponts et ponceaux prévus pour 20 tonnes; les ponts auront une ouverture minimale carrossable de 6,1 mètres. Toutes les routes seront ouvertes à la circulation aussi rapidement que possible; elles seront maintenues ouvertes et entretenues pendant la durée des travaux de réfection.

Les ateliers et les installations nécessaires seront établis pour la réparation et l'entretien du matériel acheté à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Le Projet prévoit également la formation professionnelle du personnel qui sera chargé d'utiliser, d'entretenir et de réparer ledit matériel.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 1950

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX ÉTATS MEMBRES

Article premier

OBJET : APPLICATION AUX CONTRATS D'EMPRUNT

PARAGRAPHE 1.01. *Objet.* Le présent Règlement a pour objet d'énoncer certaines clauses et conditions généralement applicables aux prêts directement consentis par la Banque à ses membres.

PARAGRAPHE 1.02. *Application du Règlement.* Tout contrat d'emprunt conclu entre la Banque et un de ses membres peut stipuler que les parties audit contrat acceptent les dispositions du présent Règlement. Dans la mesure où un contrat d'emprunt le stipule, le présent Règlement lui est applicable et régit les droits et obligations qui en découlent pour les parties avec la même force obligatoire et les mêmes effets que s'il y figurait intégralement. Le présent Règlement n'est pas applicable aux prêts consentis à un emprunteur autre qu'un membre, que le prêt soit ou non garanti par un membre.

PARAGRAPHE 1.03. *Abrogation ou modification.* La Banque peut, à tout moment et sans préavis, abroger ou modifier le présent Règlement, mais cette abrogation ou cette modification n'aura effet à l'égard d'un contrat d'emprunt antérieurement conclu que du consentement des parties audit contrat.

SECTION 1.04. *Inconsistency with Loan Agreements.* If any provision of a loan agreement is inconsistent with a provision of these Regulations, the provision of the loan agreement shall govern.

Article II

LOAN ACCOUNT; INTEREST AND OTHER CHARGES; REPAYMENT; PLACE OF PAYMENT

SECTION 2.01. *Loan Account.* The amount of the Loan shall be credited to a Loan Account which the Bank shall open on its books in the name of the Borrower.

SECTION 2.02. *Commitment Charge.* A commitment charge at the rate specified in the Loan Agreement shall be payable on the amount of the Loan standing to the credit of the Borrower from time to time in the Loan Account. Such commitment charge shall accrue from the Effective Date to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV or shall be cancelled pursuant to Article V.

SECTION 2.03. *Interest.* Interest at the rate specified in the Loan Agreement shall be payable on the amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

SECTION 2.04. *Computation of Interest and Other Charges.* In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of interest or any other charge which shall have accrued under the Loan Agreement for a period of less than six months, such computation shall be made on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months, such computation shall be made on an annual basis.

SECTION 2.05. *Repayment.*

(a) The principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account shall be repayable in accordance with the amortization schedule to the Loan Agreement.

(b) The Borrower shall have the right, upon not less than 45 days' prior notice to the Bank, to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of the Loan for which Bonds have not been delivered pursuant to Article VI upon payment of all accrued charges for interest on such principal amount and payment of the premium specified in said amortization schedule. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, any such repayment shall be applied to the several maturities of such part of the principal amount of the Loan in inverse order of maturity.

(c) It is the policy of the Bank to encourage the repayment of its loans prior to maturity. Accordingly the Bank intends to waive the payment of any premium payable under paragraph (b) of this Section on repayment of the Loan (and likewise the payment of any premium payable under Section 6.16 on redemption of Bonds held by the Bank) to the extent that, in the Bank's judgment, the proceeds of such repayment (or redemption) can be used in the Bank's operations without involving the payment of a similar premium on retirement of the Bank's securities.

PARAGRAPHE 1.04. *Incompatibilité avec les Contrats d'Emprunt.* S'il y a incompatibilité entre une clause quelconque d'un contrat d'emprunt et une disposition du présent Règlement, c'est la clause du contrat d'emprunt qui est applicable.

Article II

COMPTE DE L'EMPRUNT — INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES — REMBOURSEMENT — LIEU DE PAIEMENT

PARAGRAPHE 2.01. *Compte de l'Emprunt.* Le montant de l'Emprunt sera porté au crédit d'un Compte d'Emprunt que la Banque ouvrira dans ses livres au nom de l'Emprunteur.

PARAGRAPHE 2.02. *Commission d'engagement.* Une commission d'engagement au taux stipulé dans le Contrat d'Emprunt sera payable sur le montant de l'Emprunt qui figurera au crédit de l'Emprunteur dans le compte de l'Emprunt. Elle sera due à partir de la date de mise en vigueur jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article IV, soit annulée conformément à l'article V.

PARAGRAPHE 2.03. *Intérêts.* Des intérêts au taux stipulé dans le Contrat d'Emprunt seront payables sur les sommes qui auront été prélevées sur le compte de l'Emprunt et non remboursées. L'intérêt courra à partir des dates auxquelles des sommes seront ainsi prélevées.

PARAGRAPHE 2.04. *Calcul des intérêts et autres charges.* Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant des intérêts ou de toutes autres charges dus au titre du Contrat d'Emprunt pour une période de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour, sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes de six mois, le calcul sera fait sur une base annuelle.

PARAGRAPHE 2.05. *Remboursement.*

a) Le montant du principal de l'Emprunt prélevé sur le compte de l'Emprunt sera remboursable conformément au tableau d'amortissement annexé au Contrat d'Emprunt.

b) L'Emprunteur aura le droit, sur préavis donné à la Banque au moins quarante-cinq jours à l'avance, de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du principal de l'Emprunt pour lequel il n'y aura pas eu d'obligations remises conformément à l'article VI, en payant tous les intérêts courus sur ce principal et la prime spécifiée dans ledit tableau d'amortissement. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, les remboursements de cette nature seront imputés, dans l'ordre inverse des échéances, sur les diverses échéances de cette partie du principal de l'Emprunt.

c) La Banque désire encourager le remboursement de ses prêts avant les dates d'échéances prévues. En conséquence, elle a l'intention de renoncer à exiger le paiement de toute prime payable aux termes de l'alinéa b du présent paragraphe lors du remboursement de l'Emprunt (ainsi que le paiement de toute prime payable conformément au paragraphe 6.16 lors du remboursement anticipé d'obligations possédées par la Banque), dans la mesure où, à son avis, elle peut employer le produit de ces remboursements dans ses opérations sans avoir à payer une prime analogue pour l'amortissement des titres qu'elle a émis.

SECTION 2.06. *Place of Payment.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid at such places as the Bank shall reasonably request, except that payments under any Bonds held by others than the Bank shall be made at the places specified in the Bonds.

Article III

CURRENCY PROVISIONS

SECTION 3.01. *Currencies in Which Proceeds of Loan are to be Withdrawn.* The Borrower shall use reasonable efforts to purchase goods with the currencies of the countries from which such goods are acquired. The proceeds of the Loan shall, to the extent that the Bank shall so elect, be withdrawn from the Loan Account in the several currencies in which goods are paid for. The Bank shall be under no obligation to permit the proceeds of the Loan to be withdrawn in any currency except the currency in which the Loan is denominated. For the purposes of this Article, a Loan denominated in a specified currency or the equivalent in other currencies shall be deemed to be denominated in such specified currency.

SECTION 3.02. *Currency in Which Principal is Repayable; Amount of Repayment; Maturities.* The principal of the Loan shall be repayable in the several currencies withdrawn from the Loan Account and the amount repayable in each currency shall be the amount withdrawn in that currency. The foregoing provision is subject to one exception, namely: if withdrawal shall be made in any currency which the Bank shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the part of the Loan so withdrawn shall be repayable in such other currency and the amount so repayable shall be the amount paid by the Bank on such purchase. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the portion of the Loan to be repaid, under the provisions of this Section, in any particular currency shall be repayable in such instalments as the Bank shall specify corresponding to the instalments set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement. Any premium payable under Section 2.05 on prepayment of any part of the Loan, or under Section 6.16 on redemption of any Bond, shall be payable in the currency in which the principal of such part of the Loan, or of such Bond, is repayable.

SECTION 3.03. *Currency in Which Interest is Payable.* Interest on any part of the Loan shall be payable in the currency in which the principal of such part of the Loan is repayable.

SECTION 3.04. *Currency in Which Commitment Charge is Payable.* The commitment charge shall be payable in the currency in which the Loan is denominated.

SECTION 3.05. *Valuation of Currencies.* For the purpose of determining the equivalent (in terms of the currency in which the Loan is denominated) of any part of the Loan withdrawn in another currency, the value of such other currency shall be as reasonably determined by the Bank.

SECTION 3.06. *Exchange Restrictions.* Any payment required under the Loan Agreement to be made to the Bank in the currency of any country shall be made in such

PARAGRAPHE 2.06. *Lieu de paiement.* Le principal de l'Emprunt et des obligations ainsi que les intérêts et autres charges seront payés aux lieux raisonnablement désignés par la Banque; toutefois, les paiements afférents aux obligations possédées par d'autres que la Banque seront effectués aux lieux indiqués sur les obligations.

Article III

DISPOSITIONS MONÉTAIRES

PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles les fonds provenant de l'Emprunt doivent être retirés.* L'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer les marchandises avec la monnaie des pays où elles sont achetées. Dans la mesure qui conviendra à la Banque, les fonds provenant de l'Emprunt seront prélevés sur le compte de l'Emprunt dans les diverses monnaies servant au paiement des marchandises. La Banque ne sera pas tenue d'autoriser le prélèvement de fonds provenant de l'Emprunt en une monnaie autre que la monnaie dans laquelle l'Emprunt est stipulé. Aux fins du présent article, un Emprunt stipulé en une monnaie spécifiée ou l'équivalent en d'autres monnaies sera censé être stipulé dans ladite monnaie spécifiée.

PARAGRAPHE 3.02. *Monnaie dans laquelle le principal est remboursable; montant du remboursement; échéances.* Le principal de l'Emprunt sera remboursable dans les diverses monnaies prélevées sur le compte de l'Emprunt, et le montant remboursable dans chaque monnaie sera le montant prélevé dans cette monnaie. Il n'est dérogé à la disposition qui précède que dans un seul cas, savoir: si le prélèvement est fait en une monnaie que la Banque aura achetée au moyen d'une autre monnaie aux fins de ce prélèvement, la fraction de l'Emprunt ainsi prélevée sera remboursable en cette autre monnaie, et le montant remboursable sera le montant payé par la Banque pour cet achat. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt à rembourser en une monnaie donnée, conformément aux dispositions du présent paragraphe, sera remboursable au moyen de versements qui seront spécifiés par la Banque et qui correspondront aux échéances figurant au tableau d'amortissement annexé au Contrat d'Emprunt. Toute prime payable lors du remboursement anticipé d'une fraction de l'Emprunt en vertu du paragraphe 2.05, ou d'une obligation en vertu du paragraphe 6.16, sera versée dans la monnaie dans laquelle est payable le principal de cette fraction de l'Emprunt ou de cette obligation.

PARAGRAPHE 3.03. *Monnaie dans laquelle les intérêts sont payables.* Les intérêts afférents à toute fraction de l'Emprunt seront payables dans la monnaie dans laquelle le principal de cette fraction de l'Emprunt est remboursable.

PARAGRAPHE 3.04. *Monnaie dans laquelle la commission d'engagement est payable.* La commission d'engagement sera payable dans la monnaie dans laquelle l'Emprunt est stipulé.

PARAGRAPHE 3.05. *Estimation de la valeur des monnaies.* Pour le calcul de l'équivalent (dans la monnaie dans laquelle l'Emprunt est stipulé) de toute fraction de l'Emprunt prélevée en une autre monnaie, la valeur de cette autre monnaie sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée.

PARAGRAPHE 3.06. *Restriction de change.* Les modalités de tout paiement qui doit être fait à la Banque dans la monnaie d'un pays donné, en exécution du Contrat d'Em-

manner, and in currency acquired in such manner, as shall be permitted under the laws of such country for the purpose of making such payment and effecting the deposit of such currency to the account of the Bank with a depository of the Bank in such country.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF LOANS

SECTION 4.01. *Withdrawal from the Loan Account.* The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of these Regulations, to withdraw from the Loan Account (i) such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods to be financed under the Loan Agreement; and (ii), if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required to meet the reasonable cost of such goods. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to the Effective Date or (b) expenditures in the currency of the Borrower or (c) goods acquired from sources within the Borrower's territories.

SECTION 4.02. *Special Commitments by the Bank.* Upon the Borrower's request, the Bank may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of the cost of goods notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Loan pursuant to Article V. The Bank may make such charge therefor as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower. Any amounts paid by the Bank pursuant to any such special commitment and any charge therefor made by the Bank shall be debited to the Loan Account as a withdrawal therefrom.

SECTION 4.03. *Applications for Withdrawal or for Special Commitment.* When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account or to request the Bank to enter into a special commitment pursuant to Section 4.02, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Since the rate at which Loan proceeds are withdrawn affects the cost to the Bank of holding funds at the Borrower's disposal, applications for withdrawal, with the necessary documentation as hereinafter in this Article provided, shall, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, be made promptly in relation to delivery of goods (or in the case of progress payments to suppliers, in relation to such progress payments).

SECTION 4.04. *Supporting Evidence.* The Borrower shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank shall have permitted any withdrawal requested in the application.

SECTION 4.05. *Sufficiency of Applications and Documents.* Each application and the accompanying documents must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in the Loan Agreement.

prunt, et le mode d'acquisition des quantités de monnaie nécessaires à cette fin seront conformes à la réglementation applicable dans ce pays audit paiement et au dépôt desdites quantités de monnaie au compte de la Banque chez un dépositaire de la Banque dans ce pays.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

PARAGRAPHE 4.01. *Tirages sur le compte de l'Emprunt.* L'Emprunteur sera en droit, sous réserve des dispositions du présent Règlement, de prélever sur le compte de l'Emprunt : i) les sommes qui auront été dépensées pour acquitter le coût raisonnable des marchandises dont l'achat doit être financé conformément au Contrat d'Emprunt; et ii), avec le consentement de la Banque, les montants qui seront nécessaires pour acquitter le coût raisonnable de ces marchandises. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer a) les dépenses antérieures à la date de mise en vigueur, b) les dépenses effectuées dans la monnaie nationale de l'Emprunteur, ou c) les marchandises acquises à l'intérieur du territoire de l'Emprunteur.

PARAGRAPHE 4.02. *Engagements spéciaux de la Banque.* A la demande de l'Emprunteur, la Banque peut prendre par écrit l'engagement spécial de faire à l'Emprunteur ou à des tiers des versements afférents au coût de marchandises, nonobstant tout retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements ou toute annulation postérieurs de l'emprunt prononcés en vertu de l'article V. La Banque pourra percevoir de ce chef la commission dont elle sera convenue avec l'Emprunteur. Tous montants versés par la Banque en exécution d'un engagement spécial de ce genre et toute commission exigée par la Banque à ce titre, seront portés au débit du compte de l'Emprunt comme prélèvements sur ce compte.

PARAGRAPHE 4.03. *Demande de tirage ou d'engagement spécial.* Lorsqu'il voudra prélever un montant quelconque sur le compte de l'Emprunt ou demander à la Banque de prendre un engagement spécial conformément au paragraphe 4.02, l'Emprunteur soumettra à la Banque une demande écrite qui revêtira la forme et contiendra les déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. Étant donné que la cadence à laquelle les fonds de l'Emprunt sont prélevés influe sur les frais encourus par la Banque pour tenir des fonds à la disposition de l'Emprunteur, les demandes de tirage, accompagnées des documents nécessaires visés dans la suite du présent article, devront, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, être déposées le plus tôt possible par rapport à la livraison des marchandises (ou, s'il s'agit de versements échelonnés aux fournisseurs, par rapport aux échéances de ces versements).

PARAGRAPHE 4.04. *Justification à l'appui.* L'Emprunteur fournira à l'appui de sa demande toutes pièces et autres justifications que la Banque pourra raisonnablement exiger, soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer tout prélèvement visé par la demande.

PARAGRAPHE 4.05. *Demandes et pièces probantes.* Toute demande et les pièces qui l'accompagnent doivent être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à la Banque que l'Emprunteur est en droit de prélever sur le compte de l'Emprunt le montant demandé et que le montant à prélever sur le compte de l'Emprunt ne sera employé qu'aux fins spécifiées dans le Contrat d'emprunt.

SECTION 4.06. *Payment by Bank.* Payment by the Bank of amounts which the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account shall be made to or on the order of the Borrower.

Article V

CANCELLATION AND SUSPENSION

SECTION 5.01. *Cancellation by the Borrower.* The Borrower may by notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to the giving of such notice.

SECTION 5.02. *Suspension by the Bank.* If any of the following events shall have happened and be continuing, the Bank may by notice to the Borrower suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account :

(a) A default shall have occurred in the payment of interest on the Loan or the Bonds or of commitment charge or service charge on the Loan.

(b) A default shall have occurred in the payment of principal of the Loan or the Bonds or of the redemption price of any of the Bonds.

(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower under the Loan Agreement or the Bonds.

(d) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under the Loan Agreement.

(e) The Borrower shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank.

(f) The Borrower shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become ineligible to use the resources of said Fund under Section 6 of Article IV of the Articles of Agreement¹ of said Fund or shall have been declared ineligible to use said resources under Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of said Fund.

(g) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date, the Borrower shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in the Loan Agreement relating to the creation of liens on assets as security for debt if the Loan Agreement had been effective on the date such action was taken.

(h) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred.

The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier.

SECTION 5.03. *Cancellation by the Bank.* If any of the events described in Section 5.02 shall have happened and be continuing, or if the Borrower shall not at the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the Bank

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40; Vol. 19, p. 280 and Vol. 141, p. 355.

PARAGRAPHE 4.06. *Versements de la Banque.* Les montants que l'Emprunteur est autorisé à prélever sur le compte de l'Emprunt seront versés par la Banque à l'Emprunteur ou à son ordre.

Article V

ANNULATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT ET RETRAIT DU DROIT DE TIRAGE

PARAGRAPHE 5.01. *Annulation par l'Emprunteur.* L'Emprunteur aura la faculté d'annuler par voie de notification à la Banque, la totalité ou toute fraction de l'Emprunt qu'il n'aura pas prélevée avant cette notification.

PARAGRAPHE 5.02. *Retrait du droit de tirage par la Banque.* La Banque pourra notifier à l'Emprunteur le retrait temporaire de son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt, si l'un quelconque des faits suivants est survenu et subsiste, à savoir :

a) Un manquement dans le paiement des intérêts de l'Emprunt ou des obligations ou de la commission d'engagement ou de la commission de compensation afférentes à l'Emprunt.

b) Un manquement dans le remboursement du principal de l'Emprunt ou des obligations ou de la valeur de remboursement de l'une quelconque des obligations.

c) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation dont l'Emprunteur est tenu aux termes du Contrat d'emprunt ou du texte des obligations.

d) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt.

e) Le fait que l'Emprunteur a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.

f) Le fait que l'Emprunteur a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds, par application de la section 6 de l'article IV de l'Accord¹ relatif au Fonds, ou que le Fonds a déclaré qu'il n'est plus admis à faire usage desdites ressources, par application de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a de l'article XV de l'Accord relatif audit Fonds.

g) Le fait qu'après la date du Contrat d'emprunt et avant la date de mise en vigueur, l'Emprunteur a pris une mesure qui, si le Contrat d'emprunt avait été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements contenus dans le Contrat d'emprunt et relatifs à la création de sûretés sur des avoirs, en garantie d'une dette.

h) Tout autre fait spécifié dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe.

Le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt sera ainsi retiré à l'Emprunteur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

PARAGRAPHE 5.03. *Annulation par la Banque.* Si l'un quelconque des faits mentionnés au paragraphe 5.02 s'est produit et subsiste, ou si, à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte de l'Emprunt le montant intégral de l'Emprunt, la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41; vol. 19, p. 281 et vol. 141, p. 355.

may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account. Upon the giving of such notice the unwithdrawn amount of the Loan shall be cancelled.

SECTION 5.04. *Application of Cancellation or Suspension to Amounts Subject to Special Commitment.* Notwithstanding the provisions of Sections 5.01, 5.02 and 5.03, no cancellation or suspension pursuant to this Article shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 4.02 except as expressly provided in such commitment.

SECTION 5.05. *Application of Cancellation to Maturities of the Loan.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Article shall be applied *pro rata* to the several maturities of the principal amount of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been delivered or requested pursuant to Article VI.

SECTION 5.06. *Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation.* Notwithstanding any cancellation or suspension pursuant to this Article, all the provisions of these Regulations and the Loan Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

Article VI

BONDS

SECTION 6.01. *Delivery of Bonds.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan, as hereinafter in this Article provided.

SECTION 6.02. *Payments on Bonds.* The payment of the principal of any Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan; and the payment of interest on any Bonds and of the service charge, if any, provided for in Section 6.04, shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan.

SECTION 6.03. *Time of Delivery of Bonds.* If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall, within sixty days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding at the time of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so delivered or requested.

SECTION 6.04. *Interest on Bonds; Service Charge.* The Bonds shall bear interest at such rate or rates as the Bank shall request, not in excess, however, of the rate of interest on the Loan. If the rate of interest on any Bond shall be less than the rate of interest on the Loan, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bonds, pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond at a rate equal to the difference between the interest rate on the Loan and the interest rate on such Bond. Such service charge shall be payable on the dates on which and in the currency in which such interest is payable.

Banque peut notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt. Dès la notification le montant non prélevé de l'Emprunt sera annulé.

PARAGRAPHE 5.04. *Application de l'annulation ou du retrait aux montants soumis à un engagement spécial.* Nonobstant les dispositions des paragraphes 5.01, 5.02 et 5.03, les annulations ou les retraits prononcés en vertu du présent article ne porteront pas sur les montants qui ont fait l'objet d'un engagement spécial pris par la Banque conformément au paragraphe 4.02, à moins que ledit engagement ne le prévoie expressément.

PARAGRAPHE 5.05. *Application de l'annulation aux échéances de l'Emprunt.* En l'absence de convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, toute annulation prononcée en vertu du présent article s'appliquera proportionnellement aux diverses échéances du principal de l'Emprunt, telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'Emprunt, sauf dans la mesure où des obligations correspondant à ces échéances auront été remises ou demandées conformément à l'article VI.

PARAGRAPHE 5.06. *Effets du Règlement et du Contrat d'emprunt après retrait ou annulation.* Nonobstant toute annulation ou tout retrait prononcé en vertu du présent article, les dispositions du présent Règlement et les clauses du Contrat d'emprunt continueront toutes d'avoir plein effet sauf stipulations expresses contraires du présent article.

Article VI

OBLIGATIONS

PARAGRAPHE 6.01. *Remise des obligations.* L'Emprunteur établira et remettra des obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, dans les conditions prévues au présent article.

PARAGRAPHE 6.02. *Paiements afférents aux obligations.* Le paiement du principal de toute obligation libérera l'Emprunteur, à due concurrence, de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt; et le paiement des intérêts de toute obligation ainsi que de la commission éventuelle de compensation prévus au paragraphe 6.04, libérera l'Emprunteur, à due concurrence, de son engagement de payer les intérêts de l'Emprunt.

PARAGRAPHE 6.03. *Date de remise des obligations.* Toutes les fois que la Banque le lui demandera et dans les soixante jours à compter de cette demande, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des obligations jusqu'à concurrence de la totalité du principal spécifié dans la demande, qui ne devra pas dépasser la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée au moment de la demande et pour laquelle il n'aura encore été fait aucune remise ou demande d'obligations.

PARAGRAPHE 6.04. *Intérêts sur les obligations — Commission de compensation.* Les obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque fixera, mais ces taux ne dépasseront pas celui de l'intérêt de l'Emprunt. Si le taux d'intérêt d'une obligation est inférieur au taux d'intérêt de l'Emprunt, l'Emprunteur sera tenu de verser à la Banque, outre l'intérêt payable sur cette obligation, une commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par cette obligation, dont le taux sera égal à la différence entre le taux d'intérêt de l'Emprunt et le taux d'intérêt de l'obligation. Cette commission sera payable aux mêmes dates et dans la même monnaie que les intérêts.

SECTION 6.05. *Currency in Which Bonds are Payable.* The Bonds shall be payable as to principal and interest in the several currencies in which the Loan is repayable. Each Bond delivered pursuant to any request under Section 6.03 shall be payable in such currency as the Bank shall specify in such request except that the aggregate principal amount of Bonds payable in any currency shall at no time exceed the outstanding amount of the Loan repayable in such currency.

SECTION 6.06. *Maturities of Bonds.* The maturities of the Bonds shall correspond to the maturities of instalments of the principal amount of the Loan set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement. The Bonds delivered pursuant to any request under Section 6.03 shall have such maturities as the Bank shall specify in such request except that the aggregate principal amount of Bonds of any maturity shall at no time exceed the corresponding instalment of the principal amount of the Loan.

SECTION 6.07. *Form of Bonds.* The Bonds shall be fully registered bonds without coupons (hereinafter sometimes called registered Bonds) or bearer bonds with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter sometimes called coupon Bonds). Bonds delivered to the Bank shall be registered Bonds or coupon Bonds as the Bank shall request. Registered Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 1¹ to these Regulations. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 2² to these Regulations. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the forms set forth in Schedule 1 or 2 to these Regulations, as the case may be, except that they shall (a) provide for payment of principal, interest and premium on redemption, if any, in such other currency, (b) provide for such place of payment as the Bank shall specify, and (c) contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to the financial usage of the place where they are payable.

SECTION 6.08. *Printing or Engraving of Bonds.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree and subject to the provisions of Section 6.11 (c), the Bonds shall be either (a) printed or lithographed on an engraved base having an engraved border or (b) fully engraved in conformity with the requirements of the leading securities exchange in the country in whose currency such Bonds are payable.

SECTION 6.09. *Date of Bonds.* Each registered Bond shall be dated the semi-annual interest payment date on which or next preceding the date on which it shall be executed and delivered. Each coupon Bond shall be dated six months prior to the first semi-annual interest payment date after the Effective Date except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, and shall be delivered with all unmatured coupons attached. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that

¹ See p. 198 of this volume.

² See p. 204 of this volume.

PARAGRAPHE 6.05. *Monnaie dans laquelle les obligations sont remboursables.* Les obligations seront remboursables, intérêt et principal, dans les diverses monnaies dans lesquelles l'Emprunt est remboursable. Toute obligation remise sur demande formulée conformément au paragraphe 6.03 sera remboursable dans la monnaie que la Banque aura spécifiée dans sa demande, sous réserve que la totalité du principal des obligations remboursables en une monnaie quelconque ne dépassera à aucun moment la fraction de l'Emprunt qui est remboursable dans cette monnaie, et qui est encore due.

PARAGRAPHE 6.06. *Échéances des obligations.* Les échéances des obligations correspondront aux échéances des fractions du principal de l'Emprunt fixées dans le tableau d'amortissement qui est annexé au Contrat d'emprunt. Les obligations remises à la suite d'une demande formulée conformément au paragraphe 6.03 auront les échéances que la Banque aura spécifiées dans sa demande, sous réserve que la totalité du principal des obligations ayant une échéance donnée, ne devra dépasser à aucun moment la fraction correspondante du principal de l'Emprunt.

PARAGRAPHE 6.07. *Forme des obligations.* Les obligations seront soit des obligations essentiellement nominatives et sans coupons (parfois dénommées ci-après « obligations nominatives ») soit des obligations au porteur avec coupons d'intérêts semestriel (parfois dénommées ci-après « obligations à coupons »). Les obligations remises à la Banque seront nominatives ou à coupons, au choix de la Banque. Les obligations nominatives remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 1¹ du présent Règlement. Les obligations à coupons remboursables en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 2² du présent Règlement. Les obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent aux annexes 1 ou 2 du présent Règlement, selon le cas, sous réserves qu'elles contiendront : a) l'indication que le paiement du principal, des intérêts et, éventuellement, de la prime de remboursement s'effectuera dans cette autre monnaie, b) la mention du lieu de paiement spécifié par la Banque et c) telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation et aux usages financiers du lieu où elles sont remboursables.

PARAGRAPHE 6.08. *Impression ou gravure des obligations.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, et sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 6.11, les obligations seront soit a) imprimées ou lithographiées sur fond gravé avec bordure gravée soit b) entièrement gravées conformément au règlement de la bourse de valeurs la plus importante du pays dans la monnaie duquel ces obligations sont remboursables.

PARAGRAPHE 6.09. *Date des obligations.* Toute obligation nominative portera soit la date de paiement des intérêts semestriels qui coïncidera avec la date où elle sera établie et remise, soit la date de paiement des intérêts semestriels immédiatement antérieure à son établissement et à sa remise. Toute obligation à coupons portera une date antérieure de six mois à la première date de paiement des intérêts semestriels qui suivra la date de mise en vigueur, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, et

¹ Voir p. 199 de ce volume.

² Voir p. 205 de ce volume.

there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of commitment charge or interest and service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

SECTION 6.10. *Denominations of Bonds.* The Borrower shall authorize the issuance of Bonds in such denominations as the Bank shall reasonably request. The Bonds delivered pursuant to any request under Section 6.03 shall be in such authorized denominations as the Bank shall specify in such request.

SECTION 6.11. *Exchange of Bonds.* The Borrower shall, as soon as practicable after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

(a) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of the rate of interest on the Loan. The Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of any such exchange.

(b) Registered Bonds in large denominations may be exchanged without charge to the Bank for registered or coupon Bonds in smaller authorized denominations for purposes of sale by the Bank.

(c) Bonds initially issued which are not fully engraved in accordance with the provisions of Section 6.08 (b) may be exchanged without charge to the Bank for such fully engraved Bonds.

The foregoing rights of exchange are in addition to any rights of exchange provided in the Bonds. Except as in this Section expressly provided, exchanges of Bonds pursuant to this Section shall be subject to all provisions of the Bonds relating to exchanges.

SECTION 6.12. *Execution of Bonds.* The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives designated in the Loan Agreement for the purposes of this Section. The signature of any such representative may be a facsimile signature if the Bonds are also manually countersigned by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered, and shall be valid and binding on the Borrower, as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

SECTION 6.13. *Registration and Transfer of Registered Bonds.* The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, books for the registration and transfer of registered Bonds.

elle sera remise avec tous les coupons non échus. A la remise des obligations, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur la commission d'engagement ou les intérêts et la commission éventuelle de compensation afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites obligations.

PARAGRAPHE 6.10. *Valeur nominale des obligations.* L'Emprunteur autorisera l'émission d'obligations ayant les valeurs nominales que la Banque aura raisonnablement demandées. Les obligations remises à la suite de toute demande faite conformément au paragraphe 6.03 auront pour valeur nominale les montants autorisés que la Banque aura spécifiés dans ladite demande.

PARAGRAPHE 6.11. *Échange d'obligations.* Le plus tôt possible après que la Banque en aura fait la demande, l'Emprunteur devra, en échange d'obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque ou à son ordre, de nouvelles obligations, conformément aux dispositions ci-après :

a) Les obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas le taux d'intérêt de l'Emprunt. La Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables entraînés par tout échange de cet ordre.

b) Les obligations nominatives dont la valeur nominale est élevée pourront être échangées aux fins de vente par la Banque et sans frais pour elle, contre des obligations nominatives ou à coupons de montants autorisés moins importants.

c) Les obligations primitivement émises, qui ne sont pas entièrement gravées conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 6.08 pourront être échangées, sans frais pour la Banque, contre des obligations entièrement gravées.

Les droits d'échange énoncés ci-dessus s'ajoutent à tous droits d'échange prévus dans le texte des obligations. Sous réserve des dispositions expresses du présent paragraphe, les échanges d'obligations effectués conformément au présent paragraphe seront soumis à toutes les stipulations relatives aux échanges qui figurent dans le texte des obligations.

PARAGRAPHE 6.12. *Signature des obligations.* Les obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés qui seront désignés dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe. La signature du représentant pourra être en fac-similé si les obligations portent également le contre-seing autographe d'un représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux obligations à coupons seront authentifiés par la signature en fac-similé d'un représentant autorisé de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur, dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une obligation ou un coupon, cesse d'avoir cette qualité, l'obligation ou le coupon pourront néanmoins être délivrés et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

PARAGRAPHE 6.13. *Inscription et transfert des obligations nominatives.* L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des registres pour l'inscription et le transfert des obligations nominatives.

SECTION 6.14. *Qualification and Listing of Bonds.* The Borrower shall promptly furnish to the Bank such information and execute such applications and other documents as the Bank shall reasonably request in order to enable the Bank to sell any of the Bonds in any country, or to list any of the Bonds on any securities exchange, in compliance with applicable laws and regulations. To the extent necessary to comply with the requirements of any such exchange, the Borrower shall, if the Bank shall so request, appoint and maintain an agency for authentication of such Bonds.

SECTION 6.15. *Guarantee by the Bank of Payments on Bonds.* If the Bank shall sell any Bond and shall guarantee any payment thereunder, the Borrower shall reimburse the Bank for any amount paid by the Bank under such guarantee by reason of any failure of the Borrower to make payment in accordance with the terms of such Bond.

SECTION 6.16. *Redemption of Bonds.*

(a) The Bonds shall be subject to redemption prior to their maturity by the Borrower in accordance with their terms, at a redemption price equal to the principal amount thereof plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof plus as a premium the percentages of said principal amount specified in the amortization schedule to the Loan Agreement.

(b) If any Bond so to be redeemed shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the Loan, the Borrower shall pay to the Bank on the date fixed for redemption the service charge provided for in Section 6.04 accrued and unpaid to such date on the principal amount of the Loan represented by such Bond.

SECTION 6.17. *Rights of Holders of Bonds.* Except as otherwise provided in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under the Loan Agreement.

Article VII

ENFORCEABILITY OF LOAN AGREEMENT; FAILURE TO EXERCISE RIGHTS; ARBITRATION

SECTION 7.01. *Enforceability.* The rights and obligations of the Bank and the Borrower under the Loan Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any state, or political subdivision thereof, to the contrary. Neither the Bank nor the Borrower shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these Regulations or of the Loan Agreement or the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank¹ or for any other reason.

SECTION 7.02. *Failure to Exercise Rights.* No delay in exercising, or omission to exercise, any right or power accruing to either party under the Loan Agreement upon any default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver thereof

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

PARAGRAPHE 6.14. *Négociabilité des obligations et inscription à la cote.* L'Emprunteur devra fournir sans retard à la Banque tous renseignements et établir toutes demandes et autres documents que la Banque pourra raisonnablement exiger afin qu'elle puisse vendre toute obligation dans tout pays, ou faire inscrire toute obligation à la cote de toute bourse de valeurs, conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans la mesure où les règlements de ces bourses le prescriront, l'Emprunteur créera et entretiendra, à la demande de la Banque, une agence pour la validation de ces obligations.

PARAGRAPHE 6.15. *Garantie par la Banque des paiements afférents aux obligations.* Pour toute obligation vendue par la Banque avec garantie d'un paiement y afférent l'Emprunteur remboursera la Banque de tout montant versé par cette dernière en exécution de cette garantie, dans le cas où il n'aurait pas effectué le paiement conformément aux stipulations du texte de l'obligation.

PARAGRAPHE 6.16. *Remboursement anticipé des obligations.*

a) L'Emprunteur pourra rembourser les obligations par anticipation, conformément aux stipulations de leur texte, la valeur de remboursement étant égale au montant du principal augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale aux pourcentages du principal spécifiés dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt.

b) Pour toute obligation appelée à un remboursement anticipé et qui porte intérêt à un taux inférieur à celui de l'intérêt de l'Emprunt, l'Emprunteur versera à la Banque, à la date fixée pour le remboursement, la commission de compensation prévue au paragraphe 6.04, due et non payée à cette date sur le principal de l'Emprunt qui est représenté par ladite obligation.

PARAGRAPHE 6.17. *Droits des porteurs d'obligations.* Sauf stipulation contraire du texte des obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'obligations, titulaire de l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque, ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du Contrat d'emprunt.

Article VII

EXÉCUTION DU CONTRAT D'EMPRUNT — DÉFAUT D'EXERCICE DES DROITS — ARBITRAGE

PARAGRAPHE 7.01. *Exécution.* Les droits et obligations de la Banque et de l'Emprunteur qui sont stipulés dans le Contrat d'emprunt et le texte des obligations seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État ou de ses subdivisions politiques. Ni la Banque, ni l'Emprunteur ne sera fondé, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire des dispositions du présent Règlement, des stipulations du Contrat d'emprunt ou du texte des obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque¹ ou de toute autre raison.

PARAGRAPHE 7.02. *Défaut d'exercice des droits.* Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice des droits ou pouvoirs que l'une ou l'autre partie tient du Contrat d'emprunt en cas de manquement, ne limitera lesdits droits ou pouvoirs, ou ne pourra

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135; vol. 19, p. 301, et vol. 141, p. 356.

or an acquiescence in such default; nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right or power of such party in respect of any other or subsequent default.

SECTION 7.03. *Arbitration.*

(a) Any controversy between the parties to the Loan Agreement and any claim by either such party against the other arising under the Loan Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The parties to such arbitration shall be the Bank and the Borrower.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows : one arbitrator shall be appointed by the Bank; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either of the parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the party instituting such proceeding. Within 30 days after the giving of such notice, the adverse party shall notify the party instituting the proceeding of the name of the arbitrator appointed by such adverse party.

(e) If, within 60 days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding, the parties shall not have agreed upon an Umpire, either party may request the appointment of an Umpire as provided in paragraph (c) of this Section.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to all parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Loan Agreement. Each party shall abide by and comply with

être interprété comme signifiant que ladite partie renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet; l'attitude de l'une de ces parties à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucunement ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement.

PARAGRAPHE 7.03. *Arbitrage.*

a) Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au Contrat d'emprunt et tout recours intenté par l'une des parties contre l'autre au sujet du Contrat d'emprunt ou des obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral, conformément aux dispositions ci-dessous.

b) Les parties à cet arbitrage seront la Banque et l'Emprunteur.

c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés : le premier par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur et le troisième (parfois dénommé ci-après le « surarbitre ») par les parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut de cette nomination, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le surarbitre. Si un arbitre nommé conformément au présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage peut être engagée en vertu du présent paragraphe par la remise d'une notification de la partie demanderesse à l'autre partie. Cette notification doit énoncer la nature de la contestation ou du recours à soumettre à l'arbitrage, la nature de la réparation demandée et le nom de l'arbitre nommé par la partie demanderesse. Dans le délai de trente jours à compter de la remise de cette notification, la partie défenderesse doit notifier à la demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle a nommé.

e) Si, dans le délai de soixante jours à compter de la remise de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les parties ne se sont pas entendues pour nommer un surarbitre, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander la nomination d'un surarbitre conformément à l'alinéa c du présent paragraphe.

f) Le tribunal arbitral se réunira aux jour, heure et lieu fixés par le surarbitre. Par la suite, le tribunal arbitral fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe et sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral statue sur toutes questions relatives à sa compétence et règle sa procédure. Toutes ses décisions sont prises à la majorité de ses membres.

h) Le tribunal arbitral doit donner équitablement à toutes les parties la possibilité de plaider leur cause et il doit rendre sa sentence par écrit. La sentence peut être rendue par défaut. Pour être valable, elle doit être signée par la majorité des membres du tribunal. Une expédition de la sentence doit être transmise à chacune des parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe est définitive et obligatoire pour les parties au Contrat d'Emprunt. Chacune des parties doit se soumettre et se con-

any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceeding. If the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. The cost of the arbitration proceeding shall be divided and shared equally between the Bank and the Borrower. Any question concerning the division of the cost of the arbitration proceeding or the procedure for payment of such cost shall be determined by the Arbitral Tribunal.

(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties to the Loan Agreement and any claim by either party against the other party arising thereunder or under the Bonds.

(k) The Bank shall not be entitled to enter judgment against the Borrower upon the award, to enforce the award against the Borrower by execution or to pursue any other remedy against the Borrower for the enforcement of the award, except as such procedure may be available against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of this Section. If, within 30 days after counterparts of the award shall be delivered to the parties, the award shall not be complied with by the Bank, the Borrower may take any such action for the enforcement of the award against the Bank.

(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or (to the extent that such remedy shall be available) in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made in the manner provided in Section 8.01. The parties to the Loan Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

Article VIII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

SECTION 8.01. *Notices and Requests.* Any notice or request required or permitted to be given or made under the Loan Agreement and any agreement between the parties contemplated by the Loan Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Loan Agreement, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request.

SECTION 8.02. *Evidence of Authority.* The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under the Loan Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

former aux sentences rendues par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les parties doivent fixer le montant de la rémunération des arbitres et de toutes autres personnes dont le concours peut être nécessaire pour la conduite de la procédure arbitrale. Si les parties ne se sont pas accordées sur ce point avant que le tribunal arbitral ne se réunisse, ce dernier fixe la rémunération que justifient les circonstances. Les frais de la procédure d'arbitrage sont divisés et répartis également entre la Banque et l'Emprunteur. Toute question relative à la répartition des frais de la procédure d'arbitrage ou à leur mode de paiement est réglée par le tribunal arbitral.

j) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement de toute contestation qui s'élèverait entre les parties au Contrat d'Emprunt et le jugement de tout recours intenté par l'une quelconque des parties contre l'autre au sujet du contrat ou des obligations.

k) La Banque n'aura pas le droit de prendre un jugement contre l'Emprunteur pour l'exécution de la sentence, ou de faire exécuter la sentence contre lui ou d'intenter toute autre action à cette même fin, à moins que cette voie de droit ne lui soit ouverte contre l'Emprunteur autrement qu'en raison des dispositions du présent paragraphe. Si, dans le délai de trente jours à compter de la remise aux parties des expéditions de la sentence, la Banque n'a pas satisfait à la décision du tribunal arbitral, l'Emprunteur peut prendre l'une quelconque de ces mesures pour faire exécuter la sentence contre la Banque.

l) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu du présent paragraphe ou (dans la mesure où ce recours est possible) se rapportant à toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément au présent paragraphe peuvent être signifiés à la partie adverse dans les formes prévues au paragraphe 8.01. Les parties au Contrat d'emprunt renoncent à toutes autres formalités pour la remise de ces actes ou notifications.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

PARAGRAPHE 8.01. *Notifications et demandes.* Toute notification ou toute demande, qui doit ou peut être faite en vertu du Contrat d'emprunt et de tout Contrat entre les parties prévu par le Contrat d'emprunt sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été portée, ou communiquée par la poste, ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée dans le Contrat d'emprunt ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée à la partie qui fait la notification ou la demande.

PARAGRAPHE 8.02. *Preuve de l'habilitation.* L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV et les obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, accompliront tous autres actes qui doivent ou peuvent être accomplis ou établiront tous autres documents que l'Emprunteur peut ou doit établir en application du Contrat d'emprunt, sont dûment habilitées à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

SECTION 8.03. *Action on Behalf of Borrower.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Loan Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the representative of the Borrower designated in the Loan Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower thereunder.

SECTION 8.04. *Execution in Counterparts.* The Loan Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

Article IX

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

SECTION 9.01. *Conditions Precedent to Effectiveness of Loan Agreement.* The Loan Agreement shall not become effective until (a) the execution and delivery of the Loan Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action; (b) all other events specified in the Loan Agreement as conditions to its effectiveness shall have occurred; and (c) evidence thereof satisfactory to the Bank shall have been furnished to the Bank.

SECTION 9.02. *Legal Opinions.* As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 9.01, the Borrower shall furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank showing :

(a) that the Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms;

(b) that the Bonds when executed and delivered in accordance with the Loan Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms and that except as stated in such opinion, no further signatures or formalities are required for that purpose; and

(c) such other matters as shall be specified in the Loan Agreement.

PARAGRAPHE 8.03. *Mesures prises au nom de l'Emprunteur.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt pourra être prise par le représentant de l'Emprunteur désigné dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet; et tous actes qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt pourront être établis par ledit représentant de l'Emprunteur ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du Contrat d'emprunt pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet; à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le représentant désigné ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis dudit représentant, toute modification des clauses du Contrat d'emprunt entraînée par cet instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur.

PARAGRAPHE 8.04. *Pluralité des exemplaires.* Le Contrat d'emprunt peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

Article IX

DATE DE MISE EN VIGUEUR — RÉSILIATION

PARAGRAPHE 9.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt.* Le Contrat d'emprunt n'entrera en vigueur que : a) lorsque sa signature et sa remise au nom de l'Emprunteur auront été dûment autorisées ou ratifiées par lui dans les formes requises; b) lorsque toutes les autres conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt pour son entrée en vigueur se seront réalisées; et c) que des preuves satisfaisantes de l'accomplissement de tous les actes et de la réalisation de toutes les conditions prévus ci-dessus auront été fournies à la Banque.

PARAGRAPHE 9.02. *Consultations de juristes.* Entre autres pièces à fournir conformément au paragraphe 9.01, l'Emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un juriste dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

a) que le Contrat d'emprunt a été dûment approuvé ou ratifié par l'Emprunteur, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif, conformément aux termes dans lesquels il est rédigé;

b) que les obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au Contrat d'emprunt, constitueront pour l'Emprunteur des engagements valables et définitifs conformément aux stipulations de leur texte et que, sauf ce qui peut être indiqué dans la consultation, aucune autre signature ni formalité n'est requise à cet effet; et

c) tels autres points qui seront spécifiés dans le Contrat d'emprunt.

SECTION 9.03. *Effective Date.* Except as shall be otherwise agreed by the Bank and the Borrower, the Loan Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower of its acceptance of such evidence.

SECTION 9.04. *Termination of Loan Agreement for Delay in Becoming Effective.* If all acts required to be performed pursuant to Section 9.01 shall not have been performed before the date specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section or such other date as shall be agreed upon by the Bank and the Borrower, the Bank may at any time thereafter at its option terminate the Loan Agreement by notice to the Borrower. Upon the giving of such notice the Loan Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

SECTION 9.05. *Termination of Loan Agreement on Full Payment.* If and when the entire principal amount of the Loan and the premium, if any, on the redemption of all Bonds called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds shall have been paid, the Loan Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

Article X

DEFINITIONS; HEADINGS

SECTION 10.01. *Definitions.* Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in these Regulations or any Schedule hereto or in a loan agreement to which these Regulations have been made applicable :

1. The term "Bank" means International Bank for Reconstruction and Development.
2. The term "member" means a member of the Bank.
3. The term "Loan Agreement" means the particular loan agreement to which these Regulations shall have been made applicable, as amended from time to time; and such term includes all agreements supplemental to the Loan Agreement and all schedules to the Loan Agreement.
4. The term "Loan" means the loan provided for in the Loan Agreement.
5. The term "Borrower" means the member of the Bank to which the Loan is made.
6. The term "United States" means the United States of America.
7. The term "currency" means such coin or currency as at the time referred to is legal tender for the payment of public and private debts in the territories of the government referred to, whether or not such government is a member. Whenever reference is made to the currency of the Borrower, the term "currency" includes the currencies of all colonies and territories on whose behalf at the time referred to the Borrower has accepted membership in the Bank.

PARAGRAPHE 9.03. *Date de mise en vigueur.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, le Contrat d'emprunt entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle accepte les preuves fournies.

PARAGRAPHE 9.04. *Résiliation du Contrat d'emprunt pour retard dans l'entrée en vigueur.* Si les actes qui doivent être accomplis en vertu du paragraphe 9.01 n'ont pas tous été exécutés avant la date spécifiée dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe ou telle autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus, la Banque aura, à tout moment après cette date, la faculté de notifier à l'Emprunteur qu'elle résilie le Contrat d'emprunt. Dès remise de cette notification, le Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

PARAGRAPHE 9.05. *Résiliation du Contrat d'emprunt après remboursement intégral.* Lorsque la totalité du principal de l'Emprunt et la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux obligations auront été payés, le Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

Article X

DÉFINITIONS — TITRES

PARAGRAPHE 10.01. *Définitions.* Les expressions suivantes ont dans le présent Règlement ou ses annexes ou dans tout contrat d'emprunt auquel le présent Règlement a été rendu applicable, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1. L'expression « la Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
2. L'expression « membre » désigne un membre de la Banque.
3. L'expression « le Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt particulier auquel le présent Règlement aura été rendu applicable, compte tenu des modifications ultérieures dont ce contrat aura été l'objet et cette expression comprend tous contrats complémentaires du Contrat d'emprunt ainsi que toutes ses annexes.
4. L'expression « l'Emprunt » désigne l'Emprunt faisant l'objet du Contrat d'emprunt.
5. L'expression « l'Emprunteur » désigne le membre de la Banque auquel l'Emprunt est consenti.
6. L'expression « les États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique.
7. L'expression « monnaie » désigne les espèces ou billets de banque ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées dans les territoires de l'État mentionné, qu'il s'agisse ou non d'un membre. Chaque fois qu'il est fait mention de la monnaie d'un membre, l'expression « monnaie » comprend les monnaies de toutes les colonies et de tous les territoires au nom desquels l'Emprunteur a accepté, à l'époque considérée, d'être membre de la Banque.

8. The term “dollars” and the sign “\$” mean dollars in currency of the United States.

9. The term “Bonds” means bonds executed and delivered by the Borrower pursuant to the Loan Agreement; and such term includes any such bonds issued in exchange for, or on transfer of, Bonds as herein defined.

10. The term “Loan Account” means the account on the books of the Bank to which the amount of the Loan is to be credited as provided in Section 2.01.

11. The term “Project” means the project or program for which the Loan is granted, as such project or program is described in the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.

12. The term “goods” means equipment, supplies and services which are required for the Project. Wherever reference is made to the cost of any goods, such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower.

13. The term “external debt” means any debt payable in any medium other than currency of the Borrower, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.

14. The term “Closing Date” means the date specified in the Loan Agreement as the Closing Date, or such other date as shall be agreed upon by the Bank and the Borrower as the Closing Date.

15. The term “Effective Date” means the date on which the Loan Agreement shall come into force and effect as provided in Section 9.03.

16. The term “lien” shall include mortgages, pledges, charges, privileges and priorities of any kind.

17. The term “assets” shall include revenues and property of any kind.

18. The terms “tax” and “taxes” shall include imposts, duties and levies of any kind, whether in effect at the date of the Loan Agreement or thereafter imposed.

19. Wherever reference is made to the incurring of debt such reference shall include the assumption and guarantee of debt.

References in these Regulations to Articles or Sections are to Articles or Sections of these Regulations; references in a Loan Agreement to Articles or Sections are to Articles or Sections of such Loan Agreement.

SECTION 10.02. *Headings.* The headings of the Articles and Sections and the Table of Contents¹ are inserted for convenience of reference only and are not a part of these Regulations.

¹ Not published herein.

8. L'expression « dollars » et le signe « \$ » désignent des dollars en monnaie des États-Unis.

9. L'expression « obligations » désigne les obligations signées et remises par l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt; et cette expression comprend toute obligation émise pour l'échange ou le transfert des obligations définies ci-dessus.

10. L'expression « le compte de l'Emprunt » désigne le Compte ouvert dans les livres de la Banque, qui doit être crédité du montant de l'Emprunt conformément au paragraphe 2.01.

11. L'expression « le Projet » désigne le projet ou programme pour lequel l'Emprunt est accordé, conformément à la description de ce projet ou programme dans le Contrat d'emprunt, qui pourra être modifié de temps à autre par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur.

12. L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires à l'exécution du projet. Chaque fois que le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur.

13. L'expression « dette extérieure » désigne une dette payable, obligatoirement ou au choix du créancier, par tout moyen autre que la monnaie de l'Emprunteur.

14. L'expression « la date de clôture » désigne la date prévue à cet effet dans le Contrat d'emprunt ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus.

15. L'expression « la date de mise en vigueur » désigne la date à laquelle le Contrat d'emprunt entrera en vigueur et prendra effet conformément au paragraphe 9.03.

16. L'expression « sûreté » comprend tous hypothèques, nantissements, charges, privilèges et droits de priorité.

17. L'expression « avoirs » comprend les revenus et biens de toutes natures.

18. Les expressions « impôt » et « impôts » comprennent les taxes, droits et prélèvements de toute nature, existant à la date du Contrat d'emprunt ou établis ultérieurement.

19. Toute mention d'une dette contractée vise également la prise en charge et la garantie de cette dette.

Toute mention d'un article ou d'un paragraphe dans le présent Règlement vise un article ou un paragraphe dudit Règlement; toute mention d'un article ou d'un paragraphe dans un Contrat d'emprunt vise un article ou un paragraphe dudit Contrat d'emprunt.

PARAGRAPHE 10.02. *Titres.* Les titres des articles et des paragraphes et la table des matières¹ n'ont d'autre objet que de faciliter la consultation des textes et ne font pas partie du présent Règlement.

¹ Non publiée.

SCHEDULE 1

FORM OF REGISTERED BOND WITHOUT COUPONS PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000

\$ 000

No. 000

No. 000

[NAME OF BORROWER]

SERIAL BOND DUE

[NAME OF BORROWER] (hereinafter called [the Borrower]), for value received, hereby promises to pay to _____, or registered assigns, on the _____ day of _____, 19____, at the office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, in The City of New York, the sum of _____ dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per centum (_____ %) per annum, payable semi-annually on _____ and _____ until payment of said principal sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of _____ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of [the Borrower] (hereinafter called the Bonds), issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____ between [the Borrower] and International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank). No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of [the Borrower] which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

This Bond is transferable by the registered holder hereof, or by his attorney duly authorized in writing, at said office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the transfer and upon surrender of this Bond for cancellation, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assignment and transfer. Upon any such transfer a new fully registered Bond or Bonds, without coupons, of authorized denominations, of the same maturity and in the same aggregate principal amount, will be issued to the transferee in exchange for this Bond.

Upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the exchange (1) bearer Bonds with interest coupons attached (hereinafter called coupon Bonds) of any maturity, together with all unmatured coupons thereto appertaining, may be exchanged upon presentation and surrender thereof at said office or agency in the Borough of Manhattan for coupon Bonds of other authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or for fully registered Bonds without coupons (hereinafter called registered Bonds) of any authorized denominations, or both, of the same maturity and in the same aggregate principal amount; and (2) registered Bonds of any maturity may be exchanged upon

ANNEXE I

MODELE D'OBLIGATION NOMINATIVE SANS COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$000

\$000

N° 000

N° 000

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]

OBLIGATION (Série spéciale) À ÉCHÉANCE DU

[NOM DE L'EMPRUNTEUR] (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ou aux ayants cause inscrits, le 19....., au bureau ou à l'agence de [l'Emprunteur], Manhattan, New-York, la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets, audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date des présentes, au taux de pour cent (.....%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les et jusqu'à ce que ladite somme en principal ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite série spéciale d'obligations de [l'Emprunteur] (ci-après dénommées « obligations »), émises ou à émettre en vertu d'un contrat d'emprunt en date du conclu entre [l'Emprunteur] et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »). Aucune référence audit Contrat dans le présent texte ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour [l'Emprunteur] de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente obligation.

Le titulaire inscrit de la présente obligation ou son fondé de pouvoir peut, audit bureau ou à ladite agence de [l'Emprunteur], à Manhattan, effectuer le transfert de cette obligation en acquittant, si [l'Emprunteur] l'exige, une commission destinée à rembourser [l'Emprunteur] des frais de transfert et en restituant pour annulation la présente obligation, dûment endossée ou accompagnée de l'acte ou des actes de cession et de transfert appropriés. L'opération effectuée, il sera remis au bénéficiaire du transfert, en échange du présent titre, une ou plusieurs nouvelles obligations essentiellement nominatives, sans coupons, de toutes valeurs nominales autorisées ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal.

Moyennant le paiement, si [l'Emprunteur] l'exige, d'une commission destinée à rembourser [l'Emprunteur] des frais de l'échange : 1) les obligations au porteur à coupons d'intérêts (ci-après dénommées « obligations à coupons »), quelle que soit leur échéance, munies de tous leurs coupons non échus peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, être échangées contre des obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées, munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des obligations essentiellement nominatives sans coupons (ci-après dénommées « obligations nominatives ») de toutes valeurs nominales autorisées, ou contre des obligations de l'une et l'autre forme ayant la même échéance et représentant le même montant

presentation and surrender at said office or agency, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assignment and transfer, for registered Bonds of other authorized denominations or for coupon Bonds of any authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or both, of the same maturity and in the same aggregate principal amount.

[The Borrower] shall not be required to make transfers or exchanges of any Bonds for a period of ten days next preceding any interest payment date thereof or of any Bonds called for redemption.

The Bonds are subject to redemption at the election of [the Borrower], as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : [insert percentages set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement]. All the Bonds at the time outstanding may be so redeemed at any time. All the Bonds at the time outstanding of any one or more maturities may be so redeemed at any time, provided that, at the date fixed for the redemption of such Bonds, there shall not be outstanding any Bonds maturing after the Bonds to be redeemed. If [the Borrower] shall elect to redeem Bonds it shall give notice of intention to redeem all the Bonds, or all the Bonds of one or more designated maturities as hereinabove provided, as the case may be. Such notice shall designate the redemption date and shall state the redemption price or prices, determined as hereinbefore provided. Such notice shall be given by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan at least once a week for three successive weeks, the first publication to be not less than 45 nor more than 60 days prior to said redemption date. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds so called for redemption shall become due and payable on said redemption date at their redemption price or prices, and upon presentation and surrender thereof on or after such date at said office or agency in said Borough of Manhattan, together with any appurtenant coupons maturing after said redemption date, shall be paid at the redemption price or prices aforesaid. All unpaid interest instalments represented by coupons which shall have matured on or prior to said redemption date shall continue to be payable to the bearers of such coupons severally and respectively, and the redemption price payable to the holders of coupon Bonds presented for redemption shall not include such unpaid instalments of interest unless coupons representing such instalments shall accompany the Bonds presented for redemption. From and after said redemption date, if payment is made or duly provided for pursuant thereto, the Bonds so called for redemption shall cease to bear interest and any appurtenant coupons maturing after said redemption date shall be void.

In certain events provided in said Loan Agreement, the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall be due and payable immediately.

total en principal; et 2) les obligations nominatives, quelle que soit leur échéance, peuvent sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence des titres dûment endossés ou accompagnés de l'acte ou des actes de cession et de transfert appropriés, être échangées contre des obligations nominatives de toutes autres valeurs nominales autorisées ou contre des obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des obligations de l'une et l'autre forme ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal.

[L'Emprunteur] ne sera pas tenu de procéder au transfert ou à l'échange des obligations pendant les dix jours précédant une échéance d'intérêts afférents à ces obligations ou lorsqu'il s'agira d'obligations appelées à un remboursement anticipé.

[L'Emprunteur] a la faculté de rembourser les obligations par anticipation, comme il est prévu ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : [insérer les pourcentages fixés dans le tableau d'amortissement qui est annexé au Contrat d'Emprunt]. Toutes les obligations non remboursées à l'époque considérée peuvent être ainsi rachetées à tout moment. Toutes les obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement, non remboursées à l'époque considérée, peuvent être rachetées à tout moment, à condition qu'à la date fixée pour leur remboursement il ne reste pas d'obligations dont l'échéance soit postérieure à celle des obligations appelées au remboursement. Si [l'Emprunteur] décide de rembourser des obligations par anticipation, il notifiera son intention de rembourser, suivant le cas, la totalité des obligations ou toutes les obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement spécifiées, comme il est prévu ci-dessus. La notification indiquera la date de remboursement et la valeur ou les valeurs de remboursement, déterminées comme il est prévu ci-dessus. La notification sera faite par voie d'avis insérés, au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise paraissant et mis en vente à Manhattan, la première insertion devant avoir lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus avant ladite date de remboursement. Une fois la décision d'effectuer le remboursement notifiée comme il est prévu ci-dessus, les obligations appelées au remboursement deviendront exigibles et remboursables le jour fixé pour le remboursement, à leur valeur ou à leurs valeurs de remboursement anticipées et, sur présentation et restitution, à cette date ou après cette date, audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, des titres munis de tous leurs coupons arrivant à échéance après ladite date de remboursement, elles seront remboursées à la valeur ou aux valeurs précitées. Tous les intérêts non payés représentés par des coupons échus à la date de remboursement ou avant cette date, continueront d'être payables à chacun des porteurs de ces coupons, et la valeur de remboursement payable aux porteurs d'obligations à coupons présentées en vue du remboursement ne comprendra pas ces intérêts non payés, à moins que les coupons correspondants ne soient joints aux obligations présentées au remboursement. Si, à partir de la date de remboursement, le paiement est effectué ou qu'il y soit dûment pourvu conformément à ce qui précède, les obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de porter intérêt et tous leurs coupons arrivant à échéance après la date de remboursement seront nuls.

Dans certains cas prévus par le contrat d'emprunt, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by [the Borrower] or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of [name of Borrower], its political subdivisions or its agencies; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of [the Borrower].*

[The Borrower] may deem and treat the bearer of any coupon Bond, and the bearer of any coupon for interest on any bond, and the registered owner of any registered Bond, as the absolute owner thereof for all purposes whatsoever notwithstanding any notice to the contrary; and all payments to such bearer or to or on the order of such registered owner, as the case may be, shall be valid and effectual to discharge the liability of [the Borrower] upon such coupon Bond, such coupon or such registered Bond to the extent of the sum or sums so paid.

This Bond shall not be valid or become obligatory for any purpose until it shall have been [insert appropriate reference to authentication, signature or attestation].

IN WITNESS WHEREOF [the Borrower] has caused this Bond to be signed in its name by [here insert reference to official or officials signing Bonds, to countersignatures, attestation and seal, if used, and, if any signature is a facsimile signature, make reference thereto].

[Signature, attestation, authentication, as may be appropriate]

Dated

Note : Italicized provisions may be omitted if Borrower desires.

FORM OF ASSIGNMENT AND TRANSFER

FOR VALUE RECEIVED

hereby sell, assign and transfer unto the within Bond issued by [NAME OF BORROWER] and hereby irrevocably authorize said [Borrower] to transfer said Bond on its books.

.....

Dated

Witness :

Le principal des obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par [l'Emprunteur] ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de [nom de l'Emprunteur], de ses subdivisions politiques ou de ses agences; *toutefois, le présent alinéa ne s'appliquera pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de [l'Emprunteur] qui en est le véritable propriétaire.*

[L'Emprunteur] peut considérer et traiter le porteur de toute obligation à coupons et le porteur de tout coupon d'intérêts d'une obligation, ainsi que le titulaire inscrit de toute obligation nominative, comme en ayant la propriété absolue, à toutes fins utiles, nonobstant toute notification contraire; tout paiement fait soit à ce porteur soit à ce titulaire inscrit ou à son ordre, selon le cas, sera valable et libérera [l'Emprunteur] des obligations qui lui incombent en raison de cette obligation à coupons, de ce coupon ou de cette obligation nominative, à concurrence de la somme ou des sommes ainsi versées.

La présente obligation ne constituera un engagement valable à quelque fin que ce soit qu'après [insérer les indications appropriées relatives à la validation, à la signature ou à la certification].

EN FOI DE QUOI, [l'Emprunteur] a fait signer la présente obligation en son nom par [mentionner ici le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui signent les obligations, les contresignataires, la certification et le sceau le cas échéant, ainsi que les signatures en fac-similé].

[Signature, certification,
validation, selon le cas]

Date

Note : Les clauses imprimées en italique peuvent être omises à la demande de l'Emprunteur.

MODÈLE D'ACTE DE CESSIION ET DE TRANSFERT

POUR VALEUR REÇUE

par les présentes, vend, cède et transfère à
l'obligation ci-jointe, émise par [NOM DE L'EMPRUNTEUR], et autorise irrévocablement ledit [Emprunteur] à effectuer le transfert de l'obligation dans ses registres.

Date

Témoin :

SCHEDULE 2

FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000

\$ 000

No. 000

No. 000

[NAME OF BORROWER]

SERIAL BOND DUE

[NAME OF BORROWER] (hereinafter called [the Borrower]), for value received, hereby promises to pay to the bearer hereof, on the _____ day of _____, 19____, at the office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, in The City of New York, the sum of _____ dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per centum (_____ %) per annum, payable semi-annually on _____ and _____ until payment of said principal sum has been made or duly provided for, but until the maturity hereof only upon presentation and surrender of the coupons hereto attached as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of _____ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Serial Bonds of [the Borrower] (hereinafter called the Bonds), issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____ between [the Borrower] and International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank). No reference herein to the Loan Agreement shall impair the obligation of [the Borrower] which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

Upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the exchange (1) bearer Bonds with interest coupons attached (hereinafter called coupon Bonds) of any maturity, together with all unmatured coupons thereto appertaining, may be exchanged upon presentation and surrender thereof at said office or agency in the Borough of Manhattan for coupon Bonds of other authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or for fully registered Bonds without coupons (hereinafter called registered Bonds) of any authorized denominations, or both, of the same maturity and in the same aggregate principal amount; and (2) registered Bonds of any maturity may be exchanged upon presentation and surrender at said office or agency, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assignment and transfer, for registered Bonds of other authorized denominations or for coupon Bonds of any authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or both, of the same maturity and in the same aggregate principal amount.

ANNEXE 2

MODÈLE D'OBLIGATION A COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$000

\$000

N° 000

N° 000

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]

OBLIGATION (Série spéciale) À ÉCHÉANCE DU

[NOM DE L'EMPRUNTEUR] ci-après dénommé [« l'Emprunteur »], pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur le I9....., au bureau ou à l'agence de [l'Emprunteur], à Manhattan, New-York, la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, dans les mêmes espèces ou billets, audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date des présentes, au taux de pour cent (.....%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les et jusqu'à ce que ladite somme en principal ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement jusqu'à l'échéance de l'obligation. Les intérêts ne seront payés que sur présentation et remise des coupons échus.

La présente obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite « série spéciale d'obligations de [l'Emprunteur] » (ci-après dénommées « obligations »), émises ou à émettre en vertu d'un contrat d'emprunt en date du conclu entre [l'Emprunteur] et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »). Aucune référence audit contrat dans le présent texte ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour [l'Emprunteur] de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente obligation.

Moyennant le paiement, si [l'Emprunteur] l'exige, d'une commission destinée à rembourser [l'Emprunteur] des frais de l'échange : 1) les obligations au porteur à coupons d'intérêts (ci-après dénommées « obligations à coupons »), quelle que soit leur échéance, munies de tous leurs coupons non échus, peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, être échangées contre des obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées, munies de leurs coupons non échus, ou contre des obligations essentiellement nominatives sans coupons (ci-après dénommées « obligations nominatives ») de toutes valeurs nominales autorisées ou contre des obligations de l'une et l'autre formes ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal; et 2) les obligations nominatives, quelle que soit leur échéance, peuvent sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence des titres dûment endossés ou accompagnés de l'acte ou des actes de cession et de transfert appropriés, être échangées contre des obligations nominatives de toutes autres valeurs nominales autorisées ou contre des obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées munies de tous leurs coupons non échus ou contre des obligations de l'une et l'autre formes, ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal.

[The Borrower] shall not be required to make transfers or exchanges of any Bonds for a period of ten days next preceding any interest payment date thereof or of any Bonds called for redemption.

The Bonds are subject to redemption at the election of [the Borrower], as herein-after provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : [insert percentages set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement]. All the Bonds at the time outstanding may be so redeemed at any time. All the Bonds at the time outstanding of any one or more maturities may be so redeemed at any time, provided that, at the date fixed for the redemption of such Bonds, there shall not be outstanding any Bonds maturing after the Bonds to be redeemed. If [the Borrower] shall elect to redeem Bonds it shall give notice of intention to redeem all the Bonds, or all the Bonds of one or more designated maturities as hereinabove provided, as the case may be. Such notice shall designate the redemption date, and shall state the redemption price or prices, determined as hereinbefore provided. Such notice shall be given by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan at least once a week for three successive weeks, the first publication to be not less than 45 nor more than 60 days prior to said redemption date. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds so called for redemption shall become due and payable on said redemption date at their redemption price or prices, and upon presentation and surrender thereof on or after such date at said office or agency in said Borough of Manhattan, together with any appurtenant coupons maturing after said redemption date, shall be paid at the redemption price or prices aforesaid. All unpaid interest instalments represented by coupons which shall have matured on or prior to said redemption date shall continue to be payable to the bearers of such coupons severally and respectively, and the redemption price payable to the holders of coupon Bonds presented for redemption shall not include such unpaid instalments of interest unless coupons representing such instalments shall accompany the Bonds presented for redemption. From and after said redemption date, if payment is made or duly provided for pursuant thereto, the Bonds so called for redemption shall cease to bear interest and any appurtenant coupons maturing after said redemption date shall be void.

In certain events provided in said Loan Agreement, the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by [the Borrower] or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of [the Borrower], its political subdivisions or its agencies; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under*

[L'Emprunteur] ne sera pas tenu de procéder au transfert ou à l'échange des obligations pendant les dix jours précédant une échéance des intérêts afférents à ces obligations ou lorsqu'il s'agira d'obligations appelées à un remboursement anticipé.

[L'Emprunteur] a la faculté de rembourser les obligations par anticipation, comme il est prévu ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé, et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : [insérer les pourcentages fixés dans le tableau d'amortissement qui est annexé au Contrat d'Emprunt]. Toutes les obligations non remboursées à l'époque considérée peuvent être ainsi rachetées à tout moment. Toutes les obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement, non remboursées à l'époque considérée, peuvent être ainsi rachetées à tout moment, à condition qu'à la date fixée pour leur remboursement il ne reste pas d'obligations dont l'échéance soit postérieure à celle des obligations appelées au remboursement. Si [l'Emprunteur] décide de rembourser des obligations par anticipation, il notifiera son intention de rembourser, suivant le cas, la totalité des obligations ou toutes les obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement spécifiées, comme il est prévu ci-dessus. La notification indiquera la date de remboursement et la valeur ou les valeurs de remboursement, déterminées comme il est prévu ci-dessus. La notification sera faite par voie d'avis insérés, au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise paraissant et mis en vente à Manhattan, la première insertion devant avoir lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus avant ladite date de remboursement. Une fois la décision d'effectuer le remboursement notifiée comme prévu ci-dessus, les obligations appelées au remboursement deviendront exigibles et remboursables le jour fixé pour le remboursement à leur valeur ou à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé et, sur présentation et restitution, à cette date ou après cette date, audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, des titres munis de tous leurs coupons arrivant à échéance après ladite date de remboursement, elles seront remboursées à la valeur ou aux valeurs précitées. Tous les intérêts non payés représentés par des coupons échus à la date de remboursement ou avant cette date, continueront d'être payables à chacun des porteurs de ces coupons, et la valeur de remboursement payable aux porteurs d'obligations à coupons présentées en vue du remboursement ne comprendra pas ces intérêts non payés, à moins que les coupons correspondants ne soient joints aux obligations présentées au remboursement. Si, à partir de la date de remboursement, le paiement est effectué ou qu'il y soit dûment pourvu, conformément à ce qui précède, les obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de porter intérêt et tous leurs coupons arrivant à échéance après la date de remboursement seront nuls.

Dans certains cas prévus par le Contrat d'Emprunt, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les obligations émises, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par [l'Emprunteur] ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de [l'Emprunteur], de ses subdivisions politiques ou de ses agences; *toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une obliga-*

the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of [the Borrower].

[The Borrower] may deem and treat the bearer of any coupon Bond, and the bearer of any coupon for interest on any Bond, and the registered owner of any registered Bond, as the absolute owner thereof for all purposes whatsoever notwithstanding any notice to the contrary; and all payments to such bearer or to or on the order of such registered owner, as the case may be, shall be valid and effectual to discharge the liability of [the Borrower] upon such coupon Bond, such coupon or such registered Bond to the extent of the sum or sums so paid.

This Bond shall not be valid or become obligatory for any purpose until it shall have been [insert appropriate reference to authentication, signature or attestation].

IN WITNESS WHEREOF [the Borrower] has caused this Bond to be signed in its name by [here insert reference to official or officials signing Bonds, to countersignatures, attestation and seal, if used, and, if any signature is a facsimile signature, make reference thereto] and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of its [insert title or name of official] to be attached hereto.

[Signature, attestation,
authentication, as may
be appropriate]

Dated

Note : Italicized provisions may be omitted if Borrower desires.

FORM OF COUPON

On the day of , 19 , unless the Bond mentioned below shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, [NAME OF BORROWER] will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of said [Borrower] in the Borough of Manhattan in The City of New York dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, being six months' interest then due on its Serial Bond, No. , due

[Facsimile signature]

tion, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de [l'Emprunteur] qui en est le véritable propriétaire.

[L'Emprunteur] peut considérer et traiter le porteur de toute obligation à coupons et le porteur de tout coupon d'intérêts d'une obligation ainsi que le titulaire inscrit de toute obligation nominative, comme en ayant la propriété absolue, à toutes fins utiles, nonobstant toute notification contraire; tout paiement fait, soit à ce porteur, soit à ce titulaire inscrit ou à son ordre, selon le cas, sera valable et libérera [l'Emprunteur] des obligations qui lui incombent en raison de cette obligation à coupons, de ce coupon ou de cette obligation nominative, à concurrence de la somme ou des sommes ainsi versées.

La présente obligation ne constituera un engagement valable à quelque fin que ce soit, qu'après [insérer les indications appropriées relatives à la validation, à la signature ou à la certification].

EN FOI DE QUOI, [l'Emprunteur] a fait signer la présente obligation en son nom par [mentionner ici le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui signent les obligations, les contresignataires, la certification et le sceau le cas échéant, ainsi que les signatures en fac-similé] et y a fait attacher les coupons représentant lesdits intérêts et portant la signature en fac-similé de son [insérer le titre ou le nom du fonctionnaire].

[Signature, certification,
validation, selon le cas]

Date

Note : Les clauses imprimées en italique peuvent être omises à la demande de l'Emprunteur.

MODÈLE DE COUPON

Le 19....., à moins que l'obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, [nom de l'Emprunteur] paiera au porteur, contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence dudit [Emprunteur] à Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de dollars, représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur cette obligation (série spéciale) émise par lui, n°, à échéance du

[Signature en fac-similé]

LETTER-AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF COLOMBIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT CONCERNING SPECIAL COMMITMENTS. SIGNED AT WASHINGTON, ON 13 FEBRUARY 1952

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

Washington 25, D. C.

February 13, 1952

Ministre De Hacienda Y
Credito Publico
Bogota, Colombia

Dear Sir :

1. Please refer to Loan Agreement² Number 43 CO (Highway Project) between Republic of Colombia and this Bank and to Loan Regulations Number 3³ of the Bank which are applicable to that Loan Agreement pursuant to the provisions of Section 1.02 thereof.

2. Section 4.02 of such Regulations provides that the Bank may, at the request of the Borrower, enter into special commitments; and that the charge therefor shall be agreed upon between the parties. The Bank believes that a charge of $\frac{1}{2}$ of 1% per annum (in addition to the charge of $\frac{3}{4}$ of 1% per annum provided in Section 1.04 of the Agreement) is appropriate for such transactions.

[For paragraph 3 (a) and (b) see pp. 20 and 22 of this volume.]

(c) such charge will be payable in United States dollars semi-annually (on May 15 and November 15 of each year in your case) together with other charges due under the Loan, in lieu of being debited to the Loan Account as a withdrawal therefrom as provided in Section 4.02 of the Regulations.

¹ Came into force on 13 February 1952 by signature.

² See p. 156 of this volume.

³ See p. 170 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 13 FÉVRIER 1952

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
Washington 25 (D.C.)

Le 13 février 1952

Ministro de Hacienda y
Crédito Público,
Bogotá, Colombie

Monsieur le Ministre,

1. J'ai l'honneur de vous écrire au sujet du Contrat d'Emprunt² numéro 43 CO (Projet relatif au réseau routier) conclu entre la République de Colombie et la Banque et du Règlement n° 3³ de la Banque sur les emprunts qui lui est applicable en vertu du paragraphe 1.02 dudit Contrat.

2. Le paragraphe 4.02 du Règlement prévoit que la Banque peut prendre des engagements spéciaux, à la demande de l'Emprunteur, et qu'elle peut percevoir de ce chef la commission dont elle sera convenue avec l'Emprunteur. La Banque estime qu'une commission de $\frac{1}{2}$ pour cent par an (en sus de la commission de $\frac{3}{4}$ pour cent par an, stipulée au paragraphe 1.04 du Contrat) conviendrait pour ces opérations.

[*Pour le paragraphe 3 a et b voir p. 21 et 23 de ce volume.*]

c) La commission sera payable en dollars des États-Unis, semestriellement (pour la République de Colombie, les 15 mai et 15 novembre de chaque année) en même temps que les autres commissions dues au titre de l'Emprunt, au lieu d'être portée au débit du compte de l'Emprunt comme prélèvement sur ce compte ainsi que le prévoit le paragraphe 4.02 du Règlement.

¹ Entré en vigueur le 13 février 1952 par signature.

² Voir p. 157 de ce volume.

³ Voir p. 171 de ce volume.

4. The Bank is suggesting that this charge be payable in the foregoing manner since it will be small in relation to other charges and seems to present a more convenient and practical method of effecting payment.

5. If the foregoing terms are agreeable to you, please so indicate your agreement by signing and returning the enclosed copy of this letter.

Sincerely yours,

Henry W. RILEY
Assistant Treasurer

Enclosure

Confirmed :

Republic of Colombia

By Antonio ALVAREZ RESTREPO

Authorized Representative

4. La Banque propose que la commission soit payable comme il est dit ci-dessus parce qu'elle est d'un montant peu élevé par rapport aux autres charges et que ce mode de paiement semble plus pratique et plus simple.

5. Si les conditions susmentionnées vous conviennent, je vous saurais gré de faire connaître votre assentiment à la Banque en signant et en retournant la copie ci-jointe de la présente lettre.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Henry W. RILEY
Trésorier adjoint

Pièce jointe

Approuvé :

Pour la République de Colombie

(Signé) Antonio ALVAREZ RESTREPO

Représentant autorisé

No. 2067

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
NICARAGUA**

**Guarantee Agreement—*Agricultural Machinery Project*—
(with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agree-
ment—*Agricultural Machinery Project*— between the
Bank and Banco Nacional de Nicaragua). Signed at
Washington, on 7 June 1951**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
28 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
NICARAGUA**

**Contrat de garantie — *Projet relatif au matériel agricole*—
(avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts
et le Contrat d'emprunt — *Projet relatif au matériel
agricole* — entre la Banque et la Banco Nacional de
Nicaragua). Signé à Washington, le 7 juin 1951**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 28 janvier 1953.*

No. 2067. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*AGRICULTURAL MACHINERY PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF NICARAGUA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 7 JUNE 1951

AGREEMENT, dated June 7, 1951, between REPUBLIC OF NICARAGUA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Banco Nacional de Nicaragua (hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of one million two hundred thousand dollars (\$1,200,000), or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4³ of the Bank, dated December 6, 1950 (hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Guarantor, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment

¹ Came into force on 22 August 1951 upon notification by the Bank to the Government of Nicaragua.

² See p. 264 of this volume.

³ See p. 222 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2067. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF AU MATÉRIEL AGRICOLE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 7 JUIN 1951

CONTRAT, en date du 7 juin 1951, entre la RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et le Banco Nacional de Nicaragua (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'Emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de un million deux cent mille dollars (\$1.200.000), ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt et les Obligations de l'Emprunteur y relatives;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de Garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4³ de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950 (ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis au Garant, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans les présentes.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement du Nicaragua, le 22 août 1951.

² Voir p. 265 de ce volume.

³ Voir p. 223 de ce volume.

charge and service charge, if any, on the Loan, the principal of, and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. The Guarantor and the Bank will cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor. The Guarantor and the Bank will from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor will promptly inform the Bank of any condition that shall interfere with, or threaten to interfere with the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof. If the Guarantor or any of its political subdivisions or any Agency shall propose to incur any substantial external debt, the Guarantor will inform the Bank of the proposal and, before the taking of the proposed action will afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Guarantor with respect thereto; provided, however, that the foregoing provisions of this sentence shall not apply to: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement; or (iii) the incurring in the ordinary course of business of any indebtedness maturing not more than two years after its date. The Guarantor will afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.02. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or any of its political subdivisions or any Agency as security for any external debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision

et commissions éventuelles d'engagement et de compensation y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'Emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements. Le Garant et la Banque consulteront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service. Si le Garant, l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, le Garant en informera la Banque et, avant l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, la clause ci-dessus ne s'applique pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat de Garantie; ii) à la conclusion, pour un an au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues, aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité; ou iii) à une dette contractée pour deux ans au plus dans le cadre d'activités normales. Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.02. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une Agence, devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le

shall be made to that effect. However, this Section shall not apply to: (i) any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien to secure debt incurred in the ordinary course of banking business and maturing not more than one year after its date.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, shall be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein and free from all restrictions of the Guarantor, its political subdivisions or any Agency. The foregoing provision of this Section shall not apply to taxes on payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor. The Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

Section 3.04. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any Agency to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement or the Loan Regulations contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements or obligations.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance and Public Credit (Ministro de Hacienda y Crédito Público) of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

(a) For the Guarantor: Gobierno de Nicaragua, Ministerio de Hacienda by Crédito Público, Palacio Nacional, Managua, Nicaragua.

paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas : i) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution d'une sûreté sur des marchandises proprement dites pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; ou (iii) à la constitution d'une sûreté pour garantir une dette contractée dans le cadre normal d'activités bancaires et qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. La clause ci-dessus du présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire. Le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 3.04. Le Garant ne prendra ou ne laissera prendre par l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution par l'Emprunteur de l'un des engagements, conventions et obligations que ce dernier a souscrits dans le Contrat d'Emprunt et le Règlement sur les emprunts et prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions ou obligations.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des Finances et du Crédit public (Ministro de Hacienda y Crédito Público) du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

a) Pour le Garant : Gobierno de Nicaragua, Ministerio de Hacienda y Crédito Público, Palacio Nacional, Managua (Nicaragua).

(b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 5.02. The Minister of Finance and Public Credit (Ministro de Hacienda y Crédito Público) of the Guarantor in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 5.03. Wherever used in this Agreement the term Agency shall mean any agency or instrumentality of the Guarantor or of any political subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Guarantor or by any political subdivision of the Guarantor or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or any political subdivision of the Guarantor.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Nicaragua :
By René SCHICK
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By Eugene R. BLACK
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 6 DECEMBER 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

Article I

PURPOSE; APPLICATION TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS

SECTION 1.01. *Purpose.* The purpose of these Regulations is to set forth certain terms and conditions generally applicable to loans made by the Bank to borrowers other than its members.

SECTION 1.02. *Application of Regulations.* Any loan agreement between the Bank and a borrower other than a member and any guarantee agreement between the Bank and a member may provide that the parties thereto accept the provisions of these Regula-

b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances et du Crédit public (Ministro de Hacienda y Crédito Público) du Garant en fonctions à l'époque considérée.

Paragraphe 5.03. Dans le présent Contrat de Garantie, l'expression « Agence » désigne une agence ou un service du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dont le Garant ou l'une de ses subdivisions politiques a directement ou indirectement la propriété ou le contrôle ou dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de Garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Nicaragua :
(Signé) René SCHICK
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 1950
RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

Article premier

OBJET : APPLICATION AUX CONTRATS D'EMPRUNT ET DE GARANTIE

PARAGRAPHE 1.01. *Objet.* Le présent Règlement a pour objet d'énoncer certaines clauses et conditions généralement applicables aux prêts consentis par la Banque à des emprunteurs autres que ses membres.

PARAGRAPHE 1.02. *Application du Règlement.* Tout contrat d'emprunt conclu entre la Banque et un emprunteur autre qu'un membre et tout contrat de garantie conclu entre la Banque et un membre peuvent stipuler que les parties acceptent les dispositions

tions. To the extent so provided in any such agreement, these Regulations shall apply thereto and shall govern the rights and obligations thereunder of the parties thereto with the same force and effect as if they were fully set forth therein. These Regulations do not apply to any loan made directly to a member.

SECTION 1.03. *Revocation or Amendment.* These Regulations are subject to revocation or amendment by the Bank at any time without prior notice, but no such revocation or amendment shall be effective in respect of any loan agreement or guarantee agreement previously entered into unless the parties thereto shall so agree.

SECTION 1.04. *Inconsistency with Loan and Guarantee Agreements.* If any provision of a loan agreement or guarantee agreement is inconsistent with a provision of these Regulations, the provision of the loan agreement or guarantee agreement, as the case may be, shall govern.

Article II

LOAN ACCOUNT; INTEREST AND OTHER CHARGES; REPAYMENT; PLACE OF PAYMENT

SECTION 2.01. *Loan Account.* The amount of the Loan shall be credited to a Loan Account which the Bank shall open on its books in the name of the Borrower.

SECTION 2.02. *Commitment Charge.* A commitment charge at the rate specified in the Loan Agreement shall be payable on the amount of the Loan standing to the credit of the Borrower from time to time in the Loan Account. Such commitment charge shall accrue from the Effective Date to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV or shall be cancelled pursuant to Article V.

SECTION 2.03. *Interest.* Interest at the rate specified in the Loan Agreement shall be payable on the amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

SECTION 2.04. *Computation of Interest and Other Charges.* In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of interest or any other charge which shall have accrued under the Loan Agreement for a period of less than six months, such computation shall be made on a daily basis using a 365-day factor. For even periods of six months, such computation shall be made on an annual basis.

SECTION 2.05. *Repayment.*

(a) The principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account shall be repayable in accordance with the amortization schedule to the Loan Agreement.

(b) The Borrower shall have the right, upon not less than 45 days' prior notice to the Bank, to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of the Loan for which Bonds have not been delivered pursuant to Article VI upon payment of all accrued charges for interest on such principal amount and payment of the premium specified in said amortization schedule. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, any such repayment shall be applied to the several maturities of such part of the principal amount of the Loan in inverse order of maturity.

du présent Règlement. Dans la mesure où un contrat le stipule, le présent Règlement lui est applicable et régit les droits et obligations qui en découlent pour les parties, avec la même force obligatoire et les mêmes effets que s'il y figurait intégralement. Le présent Règlement n'est pas applicable aux prêts directement consentis aux membres.

PARAGRAPHE 1.03. *Abrogation ou modification.* La Banque peut, à tout moment et sans préavis, abroger ou modifier le présent Règlement, mais cette abrogation ou cette modification n'aura effet à l'égard d'un contrat d'emprunt ou de garantie antérieurement conclu que du consentement des parties audit contrat.

PARAGRAPHE 1.04. *Incompatibilité avec les contrats d'emprunt et de garantie.* S'il y a incompatibilité entre une clause quelconque d'un contrat d'emprunt ou d'un contrat de garantie et une disposition du présent Règlement, c'est la clause du Contrat d'emprunt ou du contrat de garantie, selon le cas, qui est applicable.

Article II

COMPTE DE L'EMPRUNT — INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES — REMBOURSEMENT — LIEU DE PAIEMENT

PARAGRAPHE 2.01. *Compte de l'emprunt.* Le montant de l'Emprunt sera porté au crédit d'un compte d'emprunt que la Banque ouvrira dans ses livres au nom de l'Emprunteur.

PARAGRAPHE 2.02. *Commission d'engagement.* Une commission d'engagement au taux stipulé dans le Contrat d'emprunt sera payable sur le montant de l'Emprunt qui figurera au crédit de l'Emprunteur dans le compte de l'Emprunt. Elle sera due à partir de la date de mise en vigueur jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article IV, soit annulée conformément à l'article V.

PARAGRAPHE 2.03. *Intérêts.* Des intérêts, au taux stipulé dans le Contrat d'emprunt, seront payables sur les sommes qui auront été prélevées sur le compte de l'emprunt et non remboursées. Les intérêts courent à partir des dates auxquelles des sommes seront ainsi prélevées.

PARAGRAPHE 2.04. *Calcul des intérêts et autres charges.* Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant des intérêts ou de toutes autres charges dus au titre du Contrat d'emprunt pour une période de moins de six mois, le calcul en sera fait par jour, sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes régulières de six mois, le calcul sera fait sur une base annuelle.

PARAGRAPHE 2.05. *Remboursement.*

a) Le montant du principal de l'Emprunt prélevé sur le compte de l'Emprunt sera remboursable conformément au tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt.

b) L'Emprunteur aura le droit, sur préavis de quarante-cinq jours au moins adressé à la Banque, de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du principal de l'Emprunt pour lequel il n'aura pas été remis d'obligations conformément à l'article VI, en payant tous les intérêts courus sur ce principal et la prime spécifiée dans ledit tableau d'amortissement. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, les remboursements de cette nature seront imputés, dans l'ordre inverse des échéances, sur les diverses échéances de cette partie du principal de l'Emprunt.

(c) It is the policy of the Bank to encourage the repayment of its loans prior to maturity. Accordingly the Bank intends to waive the payment of any premium payable under paragraph (b) of this Section on repayment of the Loan (and likewise the payment of any premium payable under Section 6.16 on redemption of Bonds held by the Bank) to the extent that, in the Bank's judgment, the proceeds of such repayment (or redemption) can be used in the Bank's operations without involving the payment of a similar premium on retirement of the Bank's securities.

SECTION 2.06. *Place of Payment.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid at such places as the Bank shall reasonably request, except that payments under any Bonds held by others than the Bank shall be made at the places specified in the Bonds.

Article III

CURRENCY PROVISIONS

SECTION 3.01. *Currencies in Which Proceeds of Loan are to be Withdrawn.* The Borrower shall use reasonable efforts to purchase goods with the currencies of the countries from which such goods are acquired. The proceeds of the Loan shall, to the extent that the Bank shall so elect, be withdrawn from the Loan Account in the several currencies in which goods are paid for. The Bank shall be under no obligation to permit the proceeds of the Loan to be withdrawn in any currency except the currency in which the Loan is denominated. For the purposes of this Article, a Loan denominated in a specified currency or the equivalent in other currencies shall be deemed to be denominated in such specified currency.

SECTION 3.02. *Currency in Which Principal is Repayable; Amount of Repayment; Maturities.* The principal of the Loan shall be repayable in the several currencies withdrawn from the Loan Account and the amount repayable in each currency shall be the amount withdrawn in that currency. The foregoing provision is subject to one exception, namely: if withdrawal shall be made in any currency which the Bank shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the part of the Loan so withdrawn shall be repayable in such other currency and the amount so repayable shall be the amount paid by the Bank on such purchase. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the portion of the Loan to be repaid, under the provisions of this Section, in any particular currency shall be repayable in such instalments as the Bank shall specify corresponding to the instalments set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement. Any premium payable under Section 2.05 on prepayment of any part of the Loan, or under Section 6.16 on redemption of any Bond, shall be payable in the currency in which the principal of such part of the Loan, or of such Bond, is repayable.

SECTION 3.03. *Currency in Which Interest is Payable.* Interest on any part of the Loan shall be payable in the currency in which the principal of such part of the Loan is repayable.

SECTION 3.04. *Currency in Which Commitment Charge is Payable.* The commitment charge shall be payable in the currency in which the Loan is denominated.

c) La Banque désire encourager le remboursement de ses prêts avant les dates d'échéance prévues. En conséquence, elle a l'intention de renoncer à exiger le paiement de toute prime payable aux termes de l'alinéa *b* du présent paragraphe lors du remboursement de l'emprunt (ainsi que le paiement de toute prime payable conformément au paragraphe 6.16 lors du remboursement anticipé d'obligations possédées par la Banque), dans la mesure où, à son avis, elle peut employer le produit de ces remboursements dans ses opérations sans avoir à payer une prime analogue pour l'amortissement des titres qu'elle a émis.

PARAGRAPHE 2.06. *Lieu de paiement.* Le principal de l'Emprunt et des obligations, ainsi que les intérêts et autres charges, seront payés aux lieux raisonnablement désignés par la Banque; toutefois, les paiements afférents aux obligations possédées par d'autres que la Banque seront effectués aux lieux indiqués sur les obligations.

Article III

DISPOSITIONS MONÉTAIRES

PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles les fonds provenant de l'Emprunt doivent être retirés.* L'Emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer les marchandises avec la monnaie des pays où elles sont achetées. Dans la mesure qui conviendra à la Banque, les fonds provenant de l'emprunt seront prélevés sur le compte de l'emprunt dans les diverses monnaies servant au paiement des marchandises. La Banque ne sera pas tenue d'autoriser le prélèvement de fonds provenant de l'Emprunt en une monnaie autre que la monnaie dans laquelle l'Emprunt est stipulé. Aux fins du présent article, un emprunt stipulé en une monnaie spécifiée ou l'équivalent en d'autres monnaies, sera censé être stipulé dans ladite monnaie spécifiée.

PARAGRAPHE 3.02. *Monnaie dans laquelle le principal est remboursable — Montant du remboursement — Échéances.* Le principal de l'Emprunt sera remboursable dans les diverses monnaies prélevées sur le compte de l'emprunt et le montant remboursable dans chaque monnaie sera le montant prélevé dans cette monnaie. Il n'est dérogé à la disposition qui précède que dans un seul cas, savoir : si le prélèvement est fait en une monnaie que la Banque aura achetée au moyen d'une autre monnaie aux fins de ce prélèvement, la fraction de l'Emprunt ainsi prélevée sera remboursable en cette autre monnaie, et le montant remboursable sera le montant payé par la Banque pour cet achat. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, la fraction de l'emprunt à rembourser en une monnaie donnée, conformément aux dispositions du présent paragraphe, sera remboursable au moyen de versements qui seront spécifiés par la Banque et qui correspondront aux échéances figurant au tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt. Toute prime payable lors du remboursement anticipé d'une fraction de l'Emprunt, en vertu du paragraphe 2.05 ou d'une obligation en vertu du paragraphe 6.16 sera versée dans la monnaie dans laquelle est payable le principal de cette fraction de l'Emprunt ou de cette obligation.

PARAGRAPHE 3.03. *Monnaie dans laquelle les intérêts sont payables.* Les intérêts afférents à toute fraction de l'Emprunt seront payables dans la monnaie dans laquelle le principal de cette fraction de l'Emprunt est remboursable.

PARAGRAPHE 3.04. *Monnaie dans laquelle la commission d'engagement est payable.* La commission d'engagement sera payable dans la monnaie dans laquelle l'Emprunt est stipulé.

SECTION 3.05. *Valuation of Currencies.* For the purpose of determining the equivalent (in terms of the currency in which the Loan is denominated) of any part of the Loan withdrawn in another currency, the value of such other currency shall be as reasonably determined by the Bank.

SECTION 3.06. *Exchange Restrictions.* Any payment required under the Loan Agreement to be made to the Bank in the currency of any country shall be made in such manner, and in currency acquired in such manner, as shall be permitted under the laws of such country for the purpose of making such payment and effecting the deposit of such currency to the account of the Bank with a depository of the Bank in such country.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF LOANS

SECTION 4.01. *Withdrawal from the Loan Account.* The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of these Regulations, to withdraw from the Loan Account (i) such amounts as shall be required by the Borrower to reimburse it for the reasonable cost of goods to be financed under the Loan Agreement; and (ii), if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet the reasonable cost of such goods. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to the Effective Date or (b) expenditures in the currency of the Guarantor or (c) goods acquired from sources within the Guarantor's territories.

SECTION 4.02. *Special Commitments by the Bank.* Upon the Borrower's request, the Bank may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of the cost of goods notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of the Loan pursuant to Article V. The Bank may make such charge therefor as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower. Any amounts paid by the Bank pursuant to any such special commitment and any charge therefor made by the Bank shall be debited to the Loan Account as a withdrawal therefrom.

SECTION 4.03. *Applications for Withdrawal or for Special Commitment.* When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account or to request the Bank to enter into a special commitment pursuant to Section 4.02, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Since the rate at which Loan proceeds are withdrawn affects the cost to the Bank of holding funds at the Borrower's disposal, applications for withdrawal, with the necessary documentation as hereinafter in this Article provided, shall, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, be made promptly in relation to delivery of goods (or in the case of progress payments to suppliers, in relation to such progress payments).

SECTION 4.04. *Supporting Evidence.* The Borrower shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the application as the Bank shall

PARAGRAPHE 3.05. *Estimation de la valeur des monnaies.* Pour le calcul de l'équivalent (dans la monnaie dans laquelle l'Emprunt est stipulé) de toute fraction de l'Emprunt prélevée en une autre monnaie, la valeur de cette autre monnaie sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée.

PARAGRAPHE 3.06. *Restrictions de change.* Les modalités de tout paiement qui doit être fait à la Banque dans la monnaie d'un pays donné, en exécution du Contrat d'emprunt, et le mode d'acquisition des quantités de monnaie nécessaires à cette fin seront conformes à la réglementation applicable dans ce pays audit paiement et au dépôt desdites quantités de monnaie au compte de la Banque chez un dépositaire de la Banque dans ce pays.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

PARAGRAPHE 4.01. *Tirages sur le compte de l'emprunt.* L'Emprunteur sera en droit, sous réserve des dispositions du présent Règlement, de prélever sur le compte de l'emprunt i) les montants qui seront nécessaires pour rembourser l'Emprunteur du coût raisonnable des marchandises dont l'achat doit être financé conformément au Contrat d'emprunt; et ii), avec le consentement de la Banque, les montants qui seront nécessaires pour acquitter le coût raisonnable de ces marchandises. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer a) les dépenses antérieures à la date de mise en vigueur, b) les dépenses effectuées dans la monnaie nationale du Garant, ou c) les marchandises acquises à l'intérieur du territoire du Garant.

PARAGRAPHE 4.02. *Engagements spéciaux de la Banque.* A la demande de l'Emprunteur, la Banque peut prendre par écrit l'engagement spécial de faire à l'Emprunteur ou à des tiers des versements afférents au coût de marchandises, nonobstant tout retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements ou toute annulation de l'emprunt prononcés ultérieurement en vertu de l'article V. La Banque pourra percevoir de ce chef la commission dont elle sera convenue avec l'Emprunteur. Tous montants versés par la Banque en exécution d'un engagement spécial de ce genre et toute commission exigée par la Banque à ce titre seront portés au débit du compte de l'emprunt comme prélèvements sur ce compte.

PARAGRAPHE 4.03. *Demande de tirage ou d'engagement spécial.* Lorsqu'il voudra prélever un montant quelconque sur le compte de l'Emprunt ou demander à la Banque de prendre un engagement spécial conformément au paragraphe 4.02, l'Emprunteur soumettra à la Banque une demande écrite qui revêtira la forme et contiendra les déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. Étant donné que la cadence à laquelle les fonds de l'Emprunt sont prélevés influe sur les frais encourus par la Banque pour tenir des fonds à la disposition de l'Emprunteur, les demandes de tirage, accompagnées des documents nécessaires visés ci-après dans le présent article, devront, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, être déposées le plus tôt possible par rapport à la livraison des marchandises (ou, s'il s'agit de versements échelonnés au fournisseur, par rapport aux échéances de ces versements).

PARAGRAPHE 4.04. *Justification à l'appui.* L'Emprunteur fournira à l'appui de sa demande toutes pièces et autres justifications que la Banque pourra raisonnablement

reasonably request, whether before or after the Bank shall have permitted any withdrawal requested in the application.

SECTION 4.05. *Sufficiency of Applications and Documents.* Each application and the accompanying documents must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in the Loan Agreement.

SECTION 4.06. *Payment by Bank.* Payment by the Bank of amounts which the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account shall be made to or on the order of the Borrower.

Article V

CANCELLATION AND SUSPENSION

SECTION 5.01. *Cancellation by the Borrower.* The Borrower may by notice to the Bank cancel all or any part of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to the giving of such notice.

SECTION 5.02. *Suspension by the Bank.* If any of the following events shall have happened and be continuing, the Bank may by notice to the Borrower suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account :

(a) A default shall have occurred in the payment of interest on the Loan or the Bonds or of commitment charge or service charge on the Loan.

(b) A default shall have occurred in the payment of principal of the Loan or the Bonds or of the redemption price of any of the Bonds.

(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

(d) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower or the Guarantor will be able to perform its obligations under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement.

(e) The Guarantor shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank.

(f) The Guarantor shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become ineligible to use the resources of said Fund under Section 6 of Article IV of the Articles of Agreement¹ of said Fund or shall have been declared ineligible to use said resources under Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of said Fund.

(g) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date, the Borrower or the Guarantor shall have taken any action which would have constituted a violation of any covenant contained in the Loan Agreement or Guarantee Agreement:

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40; Vol. 19, p. 280, and Vol. 141, p. 355.

exiger soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer tout prélèvement visé par la demande.

PARAGRAPHE 4.05. *Demandes et pièces.* Toute demande et les pièces qui l'accompagnent doivent être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à la Banque que l'Emprunteur est en droit de prélever sur le compte de l'Emprunt le montant demandé et que le montant à prélever sur le compte de l'emprunt ne sera employé qu'aux fins spécifiées dans le Contrat d'emprunt.

PARAGRAPHE 4.06. *Versements de la Banque.* Les montants que l'Emprunteur est autorisé à prélever sur le compte de l'Emprunt seront versés par la Banque à l'Emprunteur ou à son ordre.

Article V

ANNULATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT ET RETRAIT DU DROIT DE TIRAGE

PARAGRAPHE 5.01. *Annulation par l'Emprunteur.* L'Emprunteur aura la faculté d'annuler, par voie de notification à la Banque, la totalité ou toute fraction de l'emprunt qu'il n'aura pas prélevée avant cette notification.

PARAGRAPHE 5.02. *Retrait du droit de tirage par la Banque.* La Banque pourra notifier à l'Emprunteur le retrait temporaire de son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt, si l'un quelconque des faits suivants est survenu et subsiste à savoir :

a) Un manquement dans le paiement des intérêts de l'Emprunt ou des obligations ou de la commission d'engagement ou de la commission de compensation afférentes à l'Emprunt.

b) Un manquement dans le remboursement du principal de l'Emprunt ou des obligations ou de la valeur de remboursement de l'une quelconque des obligations.

c) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie ou le texte des obligations.

d) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou le Garant soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie.

e) Le fait que l'Emprunteur a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre.

f) Le fait que l'Emprunteur a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds, par application de la section 6 de l'article IV de l'Accord¹ relatif au Fonds, ou que le Fonds a déclaré qu'il n'est plus admis à faire usage desdites ressources, par application de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2 a de l'article XV de l'Accord relatif audit Fonds.

g) Le fait qu'après la date du Contrat d'emprunt et avant la date de mise en vigueur, l'Emprunteur ou le Garant a pris une mesure qui, si le Contrat d'emprunt ou le Contrat de garantie avait été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41; vol. 19, p. 281, et vol. 141, p. 355.

relating to the creation of liens on assets as security for debt if the Loan Agreement had been effective on the date such action was taken.

(h) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred.

The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier.

SECTION 5.03. *Cancellation by the Bank.* If any of the events described in Section 5.02 shall have happened and be continuing, or if the Borrower shall not at the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the Bank may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account. Upon the giving of such notice the unwithdrawn amount of the Loan shall be cancelled.

SECTION 5.04. *Application of Cancellation or Suspension to Amounts Subject to Special Commitment.* Notwithstanding the provisions of Sections 5.01, 5.02 and 5.03, no cancellation or suspension pursuant to this Article shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 4.02 except as expressly provided in such commitment.

SECTION 5.05. *Application of Cancellation to Maturities of the Loan.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Article shall be applied *pro rata* to the several maturities of the principal amount of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except to the extent that Bonds of such maturities shall have theretofore been delivered or requested pursuant to Article VI.

SECTION 5.06. *Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation.* Notwithstanding any cancellation or suspension pursuant to this Article, all the provisions of these Regulations, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

Article VI

BONDS

SECTION 6.01. *Delivery of Bonds.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan and the Guarantor shall endorse its guarantee thereon, all as hereinafter in this Article provided.

SECTION 6.02. *Payment on Bonds.* The payment of the principal of any Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan; and the payment of interest on any Bonds and of the service charge, if any, provided for in Section 6.04, shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan.

des engagements contenus dans le Contrat d'emprunt ou le Contrat de garantie et relatifs à la création de sûretés sur des avoirs, en garantie d'une dette.

h) Tout autre fait spécifié dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe.

Le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'emprunt sera ainsi retiré à l'Emprunteur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait qui a provoqué le retrait aura cessé de subsister ou la date à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure.

PARAGRAPHE 5.03. *Annulation par la Banque.* Si l'un quelconque des faits mentionnés au paragraphe 5.02 s'est produit et subsiste ou si, à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le compte de l'Emprunt le montant intégral de l'Emprunt, la Banque peut notifier à l'Emprunteur qu'il n'a plus le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt. Dès la notification le montant non prélevé de l'Emprunt sera annulé.

PARAGRAPHE 5.04. *Application de l'annulation ou du retrait aux montants faisant l'objet d'un engagement spécial.* Nonobstant les dispositions des paragraphes 5.01, 5.02 et 5.03, les annulations ou les retraits prononcés en vertu du présent article ne porteront pas sur les montants qui ont fait l'objet d'un engagement spécial pris par la Banque conformément au paragraphe 4.02, à moins que ledit engagement ne le prévoie expressément.

PARAGRAPHE 5.05. *Application de l'annulation aux échéances de l'emprunt.* En l'absence de convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, toute annulation prononcée en vertu du présent article s'appliquera proportionnellement aux diverses échéances du principal de l'Emprunt, telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt, sauf dans la mesure où des obligations correspondant à ces échéances auront été remises ou demandées conformément à l'article VI.

PARAGRAPHE 5.06. *Effets du Règlement et des contrats après retrait ou annulation.* Nonobstant toute annulation ou tout retrait prononcé en vertu du présent article, les dispositions du présent Règlement et les clauses du Contrat d'emprunt et du Contrat de garantie continueront toutes d'avoir plein effet, sauf disposition expresse contraire du présent article.

Article VI

OBLIGATIONS

PARAGRAPHE 6.01. *Remise des obligations.* L'Emprunteur établira et remettra des obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt et le Garant les revêtira de sa garantie, dans les conditions prévues au présent article.

PARAGRAPHE 6.02. *Paiements afférents aux obligations.* Le paiement du principal de toute obligation libérera l'Emprunteur, à due concurrence, de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt; et le paiement des intérêts de toute obligation ainsi que de la commission éventuelle de compensation prévus au paragraphe 6.04, libérera l'Emprunteur, à due concurrence, de son engagement de payer les intérêts de l'Emprunt.

SECTION 6.03. *Time of Delivery of Bonds.* If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall, within sixty days after the date of the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding at the time of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so delivered or requested.

SECTION 6.04. *Interest on Bonds; Service Charge.* The Bonds shall bear interest at such rate or rates as the Bank shall request, not in excess, however, of the rate of interest on the Loan. If the rate of interest on any Bond shall be less than the rate of interest on the Loan, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bond, pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond at a rate equal to the difference between the interest rate on the Loan and the interest rate on such Bond. Such service charge shall be payable on the dates on which and in the currency in which such interest is payable.

SECTION 6.05. *Currency in Which Bonds are Payable.* The Bonds shall be payable as to principal and interest in the several currencies in which the Loan is repayable. Each Bond delivered pursuant to any request under Section 6.03 shall be payable in such currency as the Bank shall specify in such request except that the aggregate principal amount of Bonds payable in any currency shall at no time exceed the outstanding amount of the Loan repayable in such currency.

SECTION 6.06. *Maturities of Bonds.* The maturities of the Bonds shall correspond to the maturities of instalments of the principal amount of the Loan set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement. The Bonds delivered pursuant to any request under Section 6.03 shall have such maturities as the Bank shall specify in such request except that the aggregate principal amount of Bonds of any maturity shall at no time exceed the corresponding instalment of the principal amount of the Loan.

SECTION 6.07. *Form of Bonds.* The Bonds shall be fully registered bonds without coupons (hereinafter sometimes called registered Bonds) or bearer bonds with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter sometimes called coupon Bonds). Bonds delivered to the Bank shall be registered Bonds or coupon Bonds as the Bank shall request. Registered Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 1¹ to these Regulations. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in Schedule 2² to these Regulations. All Bonds shall have the guarantee of the Guarantor endorsed thereon substantially in the form set forth in Schedule 3³ to these Regulations. Bonds payable in any currency other than dollars and the guarantee endorsed thereon shall be substantially in the forms set forth in Schedules 1 and 3 or 2 and 3 to these Regulations, as the case may be, except that they shall (a) provide for payment of principal, interest and premium on redemption, if any, in such other currency, (b) provide for such place of payment as the Bank shall specify, and (c) contain such other modifications as the Bank

¹ See p. 252 of this volume.

² See p. 258 of this volume.

³ See p. 264 of this volume.

PARAGRAPHE 6.03. *Date de remise des obligations.* Toutes les fois que la Banque le lui demandera et dans les soixante jours à compter de cette demande, l'Emprunteur établira à la Banque ou à son ordre, des obligations jusqu'à concurrence de la totalité du principal spécifié dans la demande, qui ne devra pas dépasser la fraction du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée au moment de la demande et pour laquelle il n'aura encore été fait aucune remise ou demande d'obligations.

PARAGRAPHE 6.04. *Intérêts sur les obligations — Commission de compensation.* Les obligations porteront intérêt au taux ou aux divers taux que la Banque fixera, mais ces taux ne dépasseront pas celui de l'intérêt de l'Emprunt. Si le taux d'intérêt d'une obligation est inférieur au taux d'intérêt de l'Emprunt, l'Emprunteur sera tenu de verser à la Banque, outre l'intérêt payable sur cette obligation, une commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par cette obligation, dont le taux sera égal à la différence entre le taux d'intérêt de l'Emprunt et le taux d'intérêt de l'obligation. Cette commission sera payable aux mêmes dates et dans la même monnaie que les intérêts.

PARAGRAPHE 6.05. *Monnaie dans laquelle les obligations sont remboursables.* Les obligations seront remboursables, intérêt et principal, dans les diverses monnaies dans lesquelles l'Emprunt est remboursable. Toute obligation remise sur demande formulée conformément au paragraphe 6.03 sera remboursable dans la monnaie que la Banque aura spécifiée dans sa demande, sous réserve que la totalité du principal des obligations remboursables en une monnaie quelconque ne dépassera à aucun moment la fraction de l'Emprunt qui est remboursable dans cette monnaie et qui est encore due.

PARAGRAPHE 6.06. *Échéances des obligations.* Les échéances des obligations correspondront aux échéances des fractions du principal de l'Emprunt fixées dans le tableau d'amortissement qui est annexé au Contrat d'emprunt. Les obligations remises à la suite d'une demande formulée conformément au paragraphe 6.03 auront les échéances que la Banque aura spécifiées dans sa demande, sous réserve que la totalité du principal des obligations ayant une échéance donnée ne dépassera à aucun moment la fraction correspondante du principal de l'Emprunt.

PARAGRAPHE 6.07. *Forme des obligations.* Les obligations seront soit des obligations essentiellement nominatives et sans coupons (parfois dénommées ci-après « obligations nominatives »), soit des obligations au porteur avec coupons d'intérêts semestriels (parfois dénommées ci-après « obligations à coupons »). Les obligations remises à la Banque seront nominatives ou à coupons, au choix de la Banque. Les obligations nominatives remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 1¹ du présent Règlement. Les obligations à coupons remboursables en dollars et les coupons qui y sont attachés seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 2² du présent Règlement. Toutes les obligations seront revêtues de la garantie du Garant qui sera conforme pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3³ du présent Règlement. Les obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar et la garantie dont elles sont revêtues seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent aux annexes 1 et 3 ou 2 et 3 du présent Règlement, selon le cas, sous réserve qu'elles contiendront : a) l'indication que le paiement du principal, des intérêts et,

¹ Voir p. 253 de ce volume.

² Voir p. 259 de ce volume.

³ Voir p. 265 de ce volume.

shall reasonably request in order to conform to the laws or to the financial usage of the place where they are payable.

SECTION 6.08. *Printing or Engraving of Bonds.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree and subject to the provisions of Section 6.11 (c), the Bonds shall be either (a) printed or lithographed on an engraved base having an engraved border or (b) fully engraved in conformity with the requirements of the leading securities exchange in the country in whose currency such Bonds are payable.

SECTION 6.09. *Date of Bonds.* Each registered Bond shall be dated the semi-annual interest payment date on which or next preceding the date on which it shall be executed and delivered. Each coupon Bond shall be dated six months prior to the first semi-annual interest payment date after the Effective Date except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, and shall be delivered with all unmatured coupons attached. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of commitment charge or interest and service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

SECTION 6.10. *Denominations of Bonds.* The Borrower shall authorize the issuance of Bonds in such denominations as the Bank shall reasonably request. The Bonds delivered pursuant to any request under Section 6.03 shall be in such authorized denominations as the Bank shall specify in such request.

SECTION 6.11. *Exchange of Bonds.* The Borrower shall, as soon as practicable after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

(a) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of the rate of interest on the Loan. The Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of any such exchange.

(b) Registered Bonds in large denominations may be exchanged without charge to the Bank for registered or coupon Bonds in smaller authorized denominations for purposes of sale by the Bank.

(c) Bonds initially issued which are not fully engraved in accordance with the provisions of Section 6.08 (b) may be exchanged without charge to the Bank for such fully engraved Bonds.

The foregoing rights of exchange are in addition to any rights of exchange provided in the Bonds. Except as in this Section expressly provided, exchanges of Bonds pursuant to this Section shall be subject to all provisions of the Bonds relating to exchanges.

éventuellement, de la prime de remboursement, s'effectuera dans cette autre monnaie, *b*) la mention du lieu de paiement spécifié par la Banque et *c*) telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation et aux usages financiers du lieu où elles sont remboursables.

PARAGRAPHE 6.08. *Impression ou gravure des obligations.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, et sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 6.11, les obligations seront soit *a*) imprimées ou lithographiées sur fond gravé avec bordure gravée soit *b*) entièrement gravées conformément au règlement de la bourse de valeurs la plus importante du pays dans la monnaie duquel ces obligations sont remboursables.

PARAGRAPHE 6.09. *Date des obligations.* Toute obligation nominative portera soit la date de paiement des intérêts semestriels qui coïncidera avec la date où elle sera établie et remise, soit la date de paiement des intérêts semestriels immédiatement antérieure à son établissement et à sa remise. Toute obligation à coupons portera une date antérieure de six mois à la première date de paiement des intérêts semestriels qui suivra la date de mise en vigueur, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, et elle sera remise avec tous les coupons non échus. A la remise des obligations, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subisse de perte sur la commission d'engagement ou les intérêts et la commission éventuelle de compensation afférente au principal de l'Emprunt représenté par lesdites obligations.

PARAGRAPHE 6.10. *Valeur nominale des obligations.* L'Emprunteur autorisera l'émission d'obligations ayant les valeurs nominales que la Banque aura raisonnablement demandées. Les obligations remises à la suite de toute demande faite conformément au paragraphe 6.03 auront pour valeur nominale les montants autorisés que la Banque aura spécifiés dans ladite demande.

PARAGRAPHE 6.11. *Échange d'obligations.* Le plus tôt possible, après que la Banque en aura fait la demande, l'Emprunteur devra, en échange d'obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque ou à son ordre, de nouvelles obligations, conformément aux dispositions ci-après :

a) Les obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas le taux d'intérêt de l'emprunt. La Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables de tout échange de cet ordre.

b) Les obligations nominatives dont la valeur nominale est élevée pourront être échangées, aux fins de vente par la Banque et sans frais pour elle, contre des obligations nominatives ou à coupons de montants autorisés moins importants.

c) Les obligations primitivement émises, qui ne sont pas entièrement gravées conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 6.08 pourront être échangées, sans frais pour la Banque, contre des obligations entièrement gravées.

Les droits d'échange énoncés ci-dessus s'ajoutent à tous droits d'échange prévus dans le texte des obligations. Sous réserve des dispositions expresses du présent paragraphe, les échanges d'obligations effectués conformément au présent paragraphe seront soumis à toutes les stipulations relatives aux échanges qui figurent dans le texte des obligations.

SECTION 6.12. *Execution of Bonds and Guarantee.*

(a) The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives designated in the Loan Agreement for the purposes of this Section. The signature of any such representative may be a facsimile signature if the Bonds are also manually countersigned by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered, and shall be valid and binding on the Borrower, as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

(b) The guarantee on the Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Guarantor by its authorized representative or representatives designated in the Guarantee Agreement for the purposes of this Section. The signature of any such representative may be a facsimile signature if such guarantee is also countersigned manually by an authorized representative of the Guarantor. If any authorized representative of the Guarantor whose manual or facsimile signature shall be affixed to any such guarantee shall cease to be such authorized representative, the Bond on which such guarantee is endorsed may nevertheless be delivered under the Loan Agreement and such guarantee shall be valid and binding on the Guarantor as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such guarantee had not ceased to be such authorized representative.

SECTION 6.13. *Registration and Transfer of Registered Bonds.* The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, books for the registration and transfer of registered Bonds.

SECTION 6.14. *Qualification and Listing of Bonds.* The Borrower and the Guarantor shall promptly furnish to the Bank such information and execute such applications and other documents as the Bank shall reasonably request in order to enable the Bank to sell any of the Bonds in any country, or to list any of the Bonds on any securities exchange, in compliance with applicable laws and regulations. To the extent necessary to comply with the requirements of any such exchange, the Borrower and the Guarantor shall, if the Bank shall so request, appoint and maintain an agency for authentication of such Bonds.

SECTION 6.15. *Guarantee by the Bank of Payments on Bonds.* If the Bank shall sell any Bond and shall guarantee any payment thereunder, the Borrower shall reimburse the Bank for any amount paid by the Bank under such guarantee by reason of any failure of the Borrower and the Guarantor to make payment in accordance with the terms of such Bond.

SECTION 6.16. *Redemption of Bonds.*

(a) The Bonds shall be subject to redemption prior to their maturity by the Borrower in accordance with their terms, at a redemption price equal to the principal amount thereof plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof plus as a premium the percentages of said principal amount specified in the amortization schedule to the Loan Agreement.

PARAGRAPHE 6.12. *Signature des obligations et de la garantie.*

a) Les obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés, qui seront désignés dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe. La signature d'un représentant pourra être en fac-similé si les obligations portent également le contreseing autographe d'un autre représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux obligations à coupons seront validés par la signature en fac-similé d'un représentant autorisé de l'Emprunteur. Si le représentant autorisé de l'Emprunteur, dont la signature autographe ou en facsimilé figure sur une obligation ou un coupon, cesse d'avoir cette qualité, l'obligation ou le coupon pourront néanmoins être délivrés et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

b) La garantie portée sur les obligations sera signée au nom du Garant et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés, qui seront désignés dans le Contrat de garantie aux fins du présent paragraphe. La signature d'un représentant pourra être en fac-similé si cette garantie porte également le contreseing autographe d'un autre représentant autorisé du Garant. Si le représentant autorisé du Garant, dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une garantie, cesse d'avoir cette qualité, l'obligation qui porte cette garantie peut néanmoins être délivrée conformément au Contrat d'emprunt et cette garantie sera valable et engagera le Garant comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette garantie n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

PARAGRAPHE 6.13. *Inscription et transfert des obligations nominatives.* L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des registres pour l'inscription et le transfert des obligations nominatives.

PARAGRAPHE 6.14. *Négociabilité des obligations et inscription à la cote.* L'Emprunteur et le Garant devront fournir sans retard à la Banque tous renseignements et établir toutes demandes et autres documents que la Banque pourra raisonnablement demander afin qu'elle puisse vendre toute obligation dans tout pays, ou faire inscrire toute obligation à la cote de toute bourse de valeurs, conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans la mesure où les règlements de ces bourses le prescriront, l'Emprunteur et le Garant créeront et entretiendront, à la demande de la Banque, une agence pour la validation de ces obligations.

PARAGRAPHE 6.15. *Garantie par la Banque des paiements afférents aux obligations* Pour toute obligation vendue par la Banque avec garantie d'un paiement y afférent, l'Emprunteur remboursera la Banque de tout montant versé par cette dernière en exécution de cette garantie, dans le cas où l'Emprunteur ou le Garant n'aura pas effectué le paiement conformément aux stipulations du texte de l'obligation.

PARAGRAPHE 6.16. *Remboursement anticipé des obligations.*

a) L'Emprunteur pourra rembourser les obligations par anticipation, conformément aux stipulations de leur texte, la valeur de remboursement étant égale au montant du principal augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale aux pourcentages du principal spécifiés dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt.

(b) If any Bond so to be redeemed shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the Loan, the Borrower shall pay to the Bank on the date fixed for redemption the service charge provided for in Section 6.04 accrued and unpaid to such date on the principal amount of the Loan represented by such Bond.

SECTION 6.17. *Rights of Holders of Bonds.* Except as otherwise provided in the Bonds, no holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement.

Article VII

ENFORCEABILITY OF LOAN AGREEMENT AND GUARANTEE AGREEMENT; FAILURE TO EXERCISE RIGHTS; ARBITRATION

SECTION 7.01. *Enforceability.* The rights and obligations of the Bank, the Borrower and the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any state, or political subdivision thereof, to the contrary. Neither the Bank nor the Borrower nor the Guarantor shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these Regulations or of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank¹ or for any other reason.

SECTION 7.02. *Obligations of Guarantor.* The obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower, and shall not be impaired by any of the following: any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower; any assertion of, or failure to assert, any right or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof; any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or of any political subdivision or agency of the Guarantor.

SECTION 7.03. *Failure to Exercise Rights.* No delay in exercising, or omission to exercise, any right or power accruing to any party under the Loan Agreement or Guarantee Agreement upon any default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default; nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right or power of such party in respect of any other or subsequent default.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2 p. 134; Vol. 19, p. 300, and Vol. 141, p. 356.

b) Pour toute obligation appelée à un remboursement anticipé et qui porte intérêt à un taux inférieur à celui de l'intérêt de l'emprunt, l'Emprunteur versera à la Banque à la date fixée pour le remboursement, la commission de compensation prévue au paragraphe 6.04, due et non payée à cette date sur le principal de l'emprunt qui est représenté par ladite obligation.

PARAGRAPHE 6.17. *Droits des porteurs d'obligations.* Sauf stipulation contraire du texte des obligations, nul autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'obligations, titulaire de l'un quelconque des droits et avantages conférés à la Banque, ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie.

Article VII

EXÉCUTION DU CONTRAT D'EMPRUNT ET DU CONTRAT DE GARANTIE — DÉFAUT D'EXERCICE DES DROITS — ARBITRAGE

PARAGRAPHE 7.01. *Exécution.* Les droits et obligations de la Banque, de l'Emprunteur et du Garant, qui sont stipulés dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie et le texte des obligations, seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont formulés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État ou de ses subdivisions politiques. Ni la Banque, ni l'Emprunteur, ni le Garant ne sera fondé, au cours d'une procédure engagée dans le cadre du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire des dispositions du présent Règlement, ou des stipulations du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou du texte des obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque¹ ou de toute autre raison.

PARAGRAPHE 7.02. *Obligations du Garant.* Le Garant ne sera libéré des obligations que le Contrat de garantie met à sa charge que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou d'une action intentée contre lui, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant tout manquement de l'Emprunteur, et ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur, ni par l'exercice ou le défaut d'exercice d'un droit ou d'un recours contre l'Emprunteur ou relativement à une sûreté garantissant l'emprunt, ni par une modification des stipulations du contrat d'emprunt en application de ses clauses, ni par le fait que l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions quelles qu'elles soient d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences.

PARAGRAPHE 7.03. *Défaut d'exercice des droits.* Aucun retard ou omission qui se produirait dans l'exercice des droits ou pouvoirs que l'une quelconque des parties tient du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie en cas de manquement ne limitera lesdits droits ou pouvoirs, ou ne pourra être interprété comme signifiant que ladite partie renonce à se prévaloir dudit manquement ou qu'elle l'admet; l'attitude de cette partie à l'égard de tout manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ou ne limitera aucun de ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 2, p. 135; Vol. 19, p. 301, et Vol. 141, p. 356.

SECTION 7.04. *Arbitration.*

(a) Any controversy between the parties to the Loan Agreement or the parties to the Guarantee Agreement and any claim by any such party against any other such party arising under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The parties to such arbitration shall be the Bank on the one side and the Borrower and the Guarantor on the other side.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows : one arbitrator shall be appointed by the Bank; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower and the Guarantor or, if they shall not agree, by the Guarantor; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either side shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other parties. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration and the nature of the relief sought. Within 30 days after the giving of such notice, each side shall notify the other side of the arbitrator appointed by it.

(e) If, within 60 days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding, the parties shall not have agreed upon an Umpire, any party may request the appointment of an Umpire, as provided in paragraph (c) of this Section.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to all parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceeding. If

PARAGRAPHE 7.04. *Arbitrage.*

a) Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au Contrat d'emprunt ou les parties au Contrat de garantie et tout recours intenté par l'une des parties contre une autre partie au sujet du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des obligations, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral, conformément aux dispositions ci-dessous.

b) Les parties à cet arbitrage seront la Banque, d'une part, et l'Emprunteur et le Garant, d'autre part.

c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés : le premier par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur et le Garant ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant, et le troisième (parfois dénommé ci-après « le surarbitre ») par les parties agissant de commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut de cette nomination, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le surarbitre. Si un arbitre nommé conformément au présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant, et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage peut être engagée en vertu du présent paragraphe par la remise d'une notification de la partie demanderesse aux autres parties. Cette notification doit énoncer la nature de la contestation ou du recours à soumettre à l'arbitrage et la nature de la réparation demandée. Dans le délai de trente jours à compter de la remise de cette notification, chacune des parties notifiera à l'autre le nom de l'arbitre qu'elle a nommé.

e) Si, dans le délai de soixante jours à compter de la remise de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les parties ne se sont pas entendues pour nommer un surarbitre, l'une quelconque d'entre elles peut demander la nomination d'un surarbitre conformément à l'alinéa c du présent paragraphe.

f) Le tribunal arbitral se réunira au jour, heure et lieu fixés par le surarbitre. Par la suite, le tribunal arbitral fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe et sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral statue sur toutes questions relatives à sa compétence et règle sa procédure. Toutes ses décisions sont prises à la majorité de ses membres.

h) Le tribunal arbitral doit donner équitablement à toutes les parties la possibilité de plaider leur cause et il doit rendre sa sentence par écrit. La sentence peut être rendue par défaut. Pour être valable, elle doit être signée par la majorité des membres du tribunal. Une expédition de la sentence doit être transmise à chacune des parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe est définitive et obligatoire pour les parties au Contrat d'emprunt et au Contrat de garantie. Toutes les parties doivent se soumettre et se conformer aux sentences rendues par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les parties doivent fixer le montant de la rémunération des arbitres et de toutes autres personnes dont le concours peut être nécessaire pour la conduite de la procédure.

the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. The cost of the arbitration proceeding shall be divided and shared equally between the Bank on the one side and the Borrower and Guarantor on the other side. Any question concerning the division of the cost of the arbitration proceeding or the procedure for payment of such cost shall be determined by the Arbitral Tribunal.

(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties to the Loan Agreement and Guarantee Agreement or any claim by any such party against any other such party arising thereunder or under the Bonds.

(k) If, within 30 days after counterparts of the award shall be delivered to the parties, the award shall not be complied with, any party may enter judgment upon, or institute a proceeding to enforce, the award in any court of competent jurisdiction against any other party, may enforce such judgment by execution or may pursue any other appropriate remedy against such other party for the enforcement of the award, the provisions of the Loan Agreement or the Bonds. Notwithstanding the foregoing, this Section shall not authorize any entry of judgment or enforcement of the award against the Guarantor except as such procedure may be available against the Guarantor otherwise than by reason of the provisions of this Section.

(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made upon the Bank, upon the Borrower and (to the extent that such proceeding is available against the Guarantor) upon the Guarantor in the manner provided in Section 8.01. The parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

Article VIII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

SECTION 8.01. *Notices and Requests.* Any notice or request required or permitted to be given or made under the Loan Agreement or Guarantee Agreement and any agreement between any of the parties contemplated by the Loan Agreement or the Guarantee Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Loan Agreement or Guarantee Agreement, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request.

SECTION 8.02. *Evidence of Authority.* The Borrower and the Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower or the Guarantor, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under the Loan Agreement, or by the Guarantor under the Guarantee Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

arbitrale. Si les parties ne se sont pas accordées sur ce point avant que le tribunal arbitral ne se réunisse, ce dernier fixe la rémunération que justifient les circonstances. Les frais de la procédure d'arbitrage sont divisés et répartis également entre la Banque, d'une part, et l'Emprunteur et le Garant, d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais de la procédure d'arbitrage ou à leur mode de paiement est réglée par le tribunal arbitral.

j) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement de toute contestation qui s'élèverait entre les parties au Contrat d'emprunt et au Contrat de garantie et le jugement de tout recours intenté par l'une quelconque des parties contre une autre partie au sujet du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des obligations.

k) Si, dans le délai de trente jours à compter de la remise aux parties des expéditions de la sentence, la décision du tribunal arbitral n'a pas été exécutée, l'une quelconque des parties peut prendre jugement contre l'autre ou engager contre elle, devant tout tribunal compétent, une procédure en vue de l'exécution de la sentence, faire exécuter la sentence par voie de contrainte ou intenter toute autre action appropriée pour obtenir l'exécution de la sentence ou des stipulations du Contrat d'emprunt ou des obligations. Nonobstant ce qui précède, le présent paragraphe n'autorise pas à prendre jugement contre le Garant, ni à faire exécuter la sentence contre lui à moins que cette voie de droit ne soit ouverte autrement qu'en raison des dispositions du présent paragraphe.

l) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu du présent paragraphe ou se rapportant à toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément au présent paragraphe, peuvent être signifiés à la Banque, à l'Emprunteur et (dans la mesure où ce recours est possible contre le Garant) au Garant, dans les formes prévues au paragraphe 8.01. Les parties au Contrat d'emprunt et au Contrat de garantie renoncent à toutes autres formalités pour la remise de ces actes ou notifications.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

PARAGRAPHE 8.01. *Notifications et demandes.* Toute notification ou toute demande, qui doit ou peut être faite en vertu du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie et de tout contrat entre les parties prévu par le Contrat d'emprunt ou le Contrat de garantie sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement remise lorsqu'elle aura été portée, ou communiquée par la poste ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée dans le Contrat d'emprunt ou le Contrat de garantie, ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée à la partie qui fait la notification ou la demande.

PARAGRAPHE 8.02. *Preuve de l'habilitation.* L'Emprunteur et le Garant devront prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV et les obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur ou du Garant, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou établiront tous autres documents qui peuvent ou doivent être établis par l'Emprunteur en application du Contrat d'emprunt ou par le Garant en application du Contrat de garantie, sont dûment habilitées à cet effet, et ils fourniront à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

SECTION 8.03. *Action on Behalf of Guarantor.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor may be taken or executed by the representative of the Guarantor designated in the Guarantee Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of the Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Guarantor by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor thereunder.

SECTION 8.04. *Execution in Counterparts.* The Loan Agreement and the Guarantee Agreement may each be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts of either Agreement shall collectively be but one instrument.

Article IX

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

SECTION 9.01. *Conditions Precedent to Effectiveness of Loan Agreement.* The Loan Agreement shall not become effective until (a) the execution and delivery of the Loan Agreement on behalf of the Borrower shall have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action; (b) the execution and delivery of the Guarantee Agreement shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action; (c) all other events specified in the Loan Agreement as conditions to its effectiveness shall have occurred; and (d) evidence thereof satisfactory to the Bank shall have been furnished to the Bank.

SECTION 9.02. *Legal Opinions.* As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 9.01, there shall be furnished to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank showing :

(a) that the Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms;

(b) that the Guarantee Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor and constitutes a valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms;

(c) that the Bonds when executed and delivered in accordance with the Loan Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower and the Guarantor.

PARAGRAPHE 8.03. *Mesures prises au nom du Garant.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom du Garant en vertu du Contrat de garantie pourra être prise par le représentant du Garant désigné dans le Contrat de garantie aux fins du présent paragraphe ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet; et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom du Garant en vertu du Contrat de garantie pourront être établis par ledit représentant du Garant ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du Contrat de garantie pourra être acceptée au nom du Garant dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet; à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le Contrat de garantie met à la charge du Garant. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le représentant désigné ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis dudit représentant, toute modification des clauses du Contrat de garantie entraînée par cet instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le Contrat de garantie met à la charge du Garant.

PARAGRAPHE 8.04. *Pluralité des exemplaires.* Le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie peuvent tous deux être établis en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument, pour chaque contrat.

Article IX

DATE DE MISE EN VIGUEUR — RÉSILIATION

PARAGRAPHE 9.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt.* Le Contrat d'emprunt n'entrera en vigueur que : a) lorsque sa signature et sa remise au nom de l'Emprunteur auront été dûment autorisées ou ratifiées par lui après accomplissement de tous les actes nécessaires conformément aux statuts des sociétés intéressées et à la législation du Garant; b) lorsque la signature et la remise du Contrat de garantie auront été dûment autorisés ou ratifiés dans les formes requises; c) lorsque toutes les autres conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt pour son entrée en vigueur se seront réalisées; et d) que des preuves satisfaisantes de l'accomplissement de tous les actes et de la réalisation de toutes les conditions prévues ci-dessus auront été fournies à la Banque.

PARAGRAPHE 9.02. *Consultations de juristes.* Entre autres pièces à fournir conformément au paragraphe 9.01, l'Emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un juriste dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant à la satisfaction de celle-ci :

a) que le Contrat d'emprunt a été dûment approuvé ou ratifié par l'Emprunteur, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément aux termes dans lesquels il est rédigé;

b) que le Contrat de garantie a été dûment approuvé ou ratifié par le Garant, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément aux termes dans lesquels il est rédigé;

c) que les obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au Contrat d'emprunt, constitueront pour l'Emprunteur et pour le Garant des engagements

tor in accordance with their terms and that, except as stated in such opinion, no further signatures or formalities are required for that purpose; and

(d) such other matters as shall be specified in the Loan Agreement.

SECTION 9.03. *Effective Date.* Except as shall be otherwise agreed by the Bank and the Borrower, the Loan Agreement shall come into force and effect on the date when the Bank notifies the Borrower and the Guarantor of its acceptance of such evidence.

SECTION 9.04. *Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement for Delay in Becoming Effective.* If all acts required to be performed pursuant to Section 9.01 shall not have been performed before the date specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section or such other date as shall be agreed upon by the Bank and the Borrower, the Bank may at any time thereafter at its option terminate the Loan Agreement and Guarantee Agreement by notice to the Borrower and the Guarantor. Upon the giving of such notice the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

SECTION 9.05. *Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement on Full Payment.* If and when the entire principal amount of the Loan and the premium, if any, on the redemption of all Bonds called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds shall have been paid, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

Article X

DEFINITIONS; HEADINGS

SECTION 10.01. *Definitions.* Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in these Regulations or any Schedule hereto or in a loan agreement or guarantee agreement to which these Regulations have been applicable :

1. The term " Bank " means International Bank for Reconstruction and Development.
2. The term " member " means a member of the Bank.
3. The term " Loan Agreement " means the particular loan agreement to which these Regulations shall have been made applicable, as amended from time to time; and such term includes all agreements supplemental to the Loan Agreement and all schedules to the Loan Agreement.
4. The term " Loan " means the loan provided for in the Loan Agreement.
5. The term " Guarantee Agreement " means the agreement between a member and the Bank providing for the guarantee of the Loan; and such term includes all agreements supplemental to the Guarantee Agreement and all schedules to the Guarantee Agreement.

valables et définitifs conformément aux stipulations de leur texte et que, sauf ce qui peut être indiqué dans la consultation, aucune autre signature ni formalité n'est requise à cet effet; et

d) tels autres points qui seront spécifiés dans le Contrat d'emprunt.

PARAGRAPHE 9.03. *Date de mise en vigueur.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, le Contrat d'emprunt entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur et au Garant qu'elle accepte les preuves fournies.

PARAGRAPHE 9.04. *Résiliation du Contrat d'emprunt et du Contrat de garantie pour retard dans l'entrée en vigueur.* Si les actes qui doivent être accomplis en vertu du paragraphe 9.01 n'ont pas tous été exécutés avant la date spécifiée dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe ou telle autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus, la Banque aura, à tout moment après cette date, la faculté de notifier à l'Emprunteur et au Garant qu'elle résilie le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie. Dès cette notification, le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront caducs.

PARAGRAPHE 9.05. *Extinction du Contrat d'emprunt et du Contrat de garantie après remboursement intégral.* Lorsque la totalité du principal de l'emprunt et la prime de remboursement due, le cas échéant, pour toutes les obligations qui auront été appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts courus et autres charges afférents à l'emprunt et aux obligations auront été payés, le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

Article X

DÉFINITIONS — TITRES

PARAGRAPHE 10.01. *Définitions.* Les expressions suivantes ont dans le présent Règlement ou ses annexes ou dans tout Contrat d'emprunt ou Contrat de garantie auquel le présent Règlement a été rendu applicable, le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1. L'expression « la Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
2. L'expression « membre » désigne un membre de la Banque.
3. L'expression « le Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt particulier auquel présent Règlement aura été rendu applicable, compte tenu des modifications ultérieures dont ce contrat aura été l'objet et cette expression comprend tous contrats complémentaires du contrat d'emprunt ainsi que toutes les annexes de ce dernier.
4. L'expression « l'Emprunt » désigne l'Emprunt faisant l'objet du Contrat d'emprunt.
5. L'expression « le Contrat de garantie » désigne le contrat conclu entre un membre et la Banque, assurant la garantie de l'emprunt, et cette expression englobe tous contrats complémentaires du Contrat de garantie ainsi que toutes les annexes de ce dernier.

6. The term "Borrower" means the party to the Loan Agreement to which the Loan is made; and the term "Guarantor" means the member of the Bank which is a party to the Guarantee Agreement.

7. The term "United States" means the United States of America.

8. The term "currency" means such coin or currency as at the time referred to is legal tender for the payment of public and private debts in the territories of the government referred to, whether or not such government is a member. Whenever reference is made to the currency of the Guarantor, the term "currency" includes the currencies of all colonies and territories on whose behalf at the time referred to the Guarantor has accepted membership in the Bank.

9. The term "dollars" and the sign "\$" mean dollars in currency of the United States.

10. The term "Bonds" means bonds executed and delivered by the Borrower pursuant to the Loan Agreement; and such term includes any such bonds issued in exchange for, or on transfer of, Bonds as herein defined.

11. The term "Loan Account" means the account on the books of the Bank to which the amount of the Loan is to be credited as provided in Section 2.01.

12. The term "Project" means the project or program for which the Loan is granted, as such project or program is described in the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.

13. The term "goods" means equipment, supplies and services which are required for the Project. Wherever reference is made to the cost of any goods, such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Guarantor.

14. The term "external debt" means any debt payable in any medium other than currency of the Guarantor, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.

15. The term "Closing Date" means the date specified in the Loan Agreement as the Closing Date, or such other date as shall be agreed upon by the Bank and the Borrower as the Closing Date.

16. The term "Effective Date" means the date on which the Loan Agreement shall come into force and effect as provided in Section 9.03.

17. The term "lien" shall include mortgages, pledges, charges, privileges and priorities of any kind.

18. The term "assets" shall include revenues and property of any kind.

19. The terms "tax" and "taxes" shall include imposts, duties and levies of any kind, whether in effect at the date of the Loan Agreement or Guarantee Agreement or thereafter imposed.

20. Wherever reference is made to the incurring of debt such reference shall include the assumption and guarantee of debt.

6. L'expression « l'Emprunteur » désigne la partie au Contrat d'emprunt à laquelle l'emprunt est consenti, et l'expression « le Garant » désigne le membre de la Banque qui est partie au Contrat de garantie.

7. L'expression « les États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique.

8. L'expression « monnaie » désigne les espèces ou billets de banque ayant, à l'époque considérée, pouvoir libérateur pour le paiement des dettes publiques et privées dans les territoires de l'État mentionné, qu'il s'agisse ou non d'un membre. Chaque fois qu'il est fait mention de la monnaie du Garant, l'expression « monnaie » comprend les monnaies de toutes les colonies et de tous les territoires au nom desquels le Garant a accepté, à l'époque considérée, d'être membre de la Banque.

9. L'expression « dollar » et le signe « \$ » désignent des dollars en monnaie des États-Unis.

10. L'expression « obligations » désigne les obligations signées et remises par l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt; et cette expression comprend toute obligation émise pour l'échange ou le transfert des obligations définies ci-dessus.

11. L'expression « le Compte de l'emprunt » désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque, qui doit être crédité du montant de l'emprunt conformément au paragraphe 2.01.

12. L'expression « le projet » désigne le projet ou programme pour lequel l'emprunt est accordé, conformément à la description de ce projet ou programme dans le Contrat d'emprunt qui pourra être modifié de temps à autre par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur.

13. L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires à l'exécution du projet. Chaque fois que le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires du Garant.

14. L'expression « dette extérieure » désigne une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

15. L'expression « la date de clôture » désigne la date prévue à cet effet dans le Contrat d'emprunt ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus.

16. L'expression « la date de mise en vigueur » désigne la date à laquelle le Contrat d'emprunt entrera en vigueur et prendra effet conformément au paragraphe 9.03.

17. L'expression « sûreté » comprend toutes hypothèques, nantissements, charges, privilèges et droits de préférence.

18. L'expression « avoirs » comprend les revenus et biens de toutes natures.

19. Les expressions « impôt » et « impôts » comprennent les taxes, droits et prélèvements de toute nature, existants à la date du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie ou établis ultérieurement.

20. Toute mention d'une dette contractée vise également la prise en charge et la garantie de cette dette.

References in these Regulations to Articles or Sections are to Articles or Sections of these Regulations; references in a Loan Agreement or a Guarantee Agreement to Articles or Sections are to Articles or Sections of such Agreement.

SECTION 10.02. *Headings.* The headings of the Articles and Sections and the Table of Contents¹ are inserted for convenience of reference only and are not a part of these Regulations.

SCHEDULE 1

FORM OF REGISTERED BOND WITHOUT COUPONS PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

[NAME OF BORROWER]

GUARANTEED SERIAL BOND DUE

[NAME OF BORROWER] (hereinafter called [the Borrower]), for value received, hereby promises to pay to _____, or registered assigns, on the _____ day of _____, 19____, at the office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, in The City of New York, the sum of _____ dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per centum (_____ %) per annum, payable semi-annually on _____ and until payment of said principal sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of _____ (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of [the Borrower] (hereinafter called the Bonds), issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____ between [the Borrower] and International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) and guaranteed by [name of Guarantor] in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated _____ between [name of Guarantor] and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of [the Borrower] which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

This Bond is transferable by the registered holder hereof, or by his attorney duly authorized in writing, at said office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the transfer and upon surrender of this Bond for cancellation, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments

¹ Not published herein.

Toute mention d'un article ou d'un paragraphe dans le présent Règlement vise un article ou un paragraphe dudit Règlement; toute mention d'un article ou d'un paragraphe dans un contrat d'emprunt ou un contrat de garantie vise un article ou un paragraphe dudit contrat.

PARAGRAPHE 10.02. *Titres.* Les titres des articles et des paragraphes et la table des matières¹ n'ont d'autre objet que de faciliter la consultation du texte et ne font pas partie du présent Règlement.

ANNEXE 1

MODÈLE D'OBLIGATION NOMINATIVE SANS COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000
N° 000

\$ 000
N° 000

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale) À ÉCHÉANCE DU

[NOM DE L'EMPRUNTEUR] (ci-après dénommé [« l'Emprunteur »]), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à ou à ses ayants cause inscrits, le 19....., au bureau ou à l'agence de [l'Emprunteur], Manhattan New-York, la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date des présentes, au taux de pour cent (.....%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les et jusqu'à ce que ladite somme en principal ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite « série spéciale d'obligations garanties de [l'Emprunteur] » (ci-après dénommées « obligations »), émises ou à émettre en vertu d'un contrat d'emprunt en date du conclu entre [l'Emprunteur] et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »), et garanties par [nom du Garant] conformément aux termes d'un contrat de garantie en date du conclu entre [nom du Garant] et la Banque. Aucune référence auxdits contrats dans le présent texte ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour [l'Emprunteur] de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente obligation.

Le titulaire inscrit de la présente obligation ou son fondé de procuration peut, audit bureau ou à ladite agence de [l'Emprunteur], à Manhattan, effectuer le transfert de cette obligation en acquittant, si [l'Emprunteur] l'exige, une commission destinée à rembourser [l'Emprunteur] des frais de transfert et en restituant pour annulation la présente obligation, dûment endossée ou accompagnée de l'acte ou des actes de cession

¹ Non publiée.

of assignment and transfer. Upon any such transfer a new fully registered Bond or Bonds, without coupons, of authorized denominations, of the same maturity and in the same aggregate principal amount, will be issued to the transferee in exchange for this Bond.

Upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the exchange (1) bearer Bonds with interest coupons attached (hereinafter called coupon Bonds) of any maturity, together with all unmatured coupons thereto appertaining, may be exchanged upon presentation and surrender thereof at said office or agency in the Borough of Manhattan for coupon Bonds of other authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or for fully registered Bonds without coupons (hereinafter called registered Bonds) of any authorized denominations, or both, of the same maturity and in the same aggregate principal amount; and (2) registered Bonds of any maturity may be exchanged upon presentation and surrender at said office or agency, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assignment and transfer, for registered Bonds of other authorized denominations or for coupon Bonds of any authorized denomination with all unmatured coupons thereto appertaining, or both, of the same maturity and in the same aggregate principal amount.

[The Borrower] shall not be required to make transfers or exchanges of any Bonds for a period of ten days next preceding any interest payment date thereof or of any Bonds called for redemption.

The Bonds are subject to redemption at the election of [the Borrower], as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount: [insert percentages set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement]. All the Bonds at the time outstanding may be so redeemed at any time. All the Bonds at the time outstanding of any one or more maturities may be so redeemed at any time, provided that, at the date fixed for the redemption of such Bonds, there shall not be outstanding any Bonds maturing after the Bonds to be redeemed. If [the Borrower] shall elect to redeem Bonds it shall give notice of intention to redeem all the Bonds, or all the Bonds of one or more designated maturities as hereinabove provided, as the case may be. Such notice shall designate the redemption date and shall state the redemption price or prices, determined as hereinbefore provided. Such notice shall be given by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan at least once a week for three successive weeks, the first publication to be not less than 45 nor more than 60 days prior to said redemption date. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds so called for redemption shall become due and payable on said redemption at their redemption price or prices, and upon presentation and surrender thereof on or after such date at said office or agency in said Borough of Manhattan, together with any appurtenant coupons maturing after said redemption date, shall be paid at the redemption price or prices aforesaid. All unpaid interest instalments represented by coupons which shall have matured on or prior to said redemption date shall continue to be payable to the bearers of such coupons severally and respectively, and the

et de transfert appropriés. L'opération effectuée, il sera remis au bénéficiaire du transfert, en échange du présent titre, une ou plusieurs nouvelles obligations essentiellement nominatives, sans coupons, de toutes valeurs nominales autorisées ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal.

Moyennant le paiement, si [l'Emprunteur] l'exige, d'une commission destinée à rembourser [l'Emprunteur] des frais de l'échange : 1) les obligations au porteur à coupons d'intérêts (ci-après dénommées « obligations à coupons »), quelle que soit leur échéance, munies de tous leurs coupons non échus peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, être échangées contre des obligations à coupons de toutes autres valeurs nominales autorisées, munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des obligations essentiellement nominatives sans coupons (ci-après dénommées « obligations nominatives ») de toutes valeurs nominales autorisées, ou contre des obligations de l'une et l'autre formes ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal; et 2) les obligations nominatives, quelle que soit leur échéance, peuvent sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, des titres dûment endossés ou accompagnés de l'acte ou des actes de cession et de transfert appropriés, être échangées contre des obligations nominatives de toutes autres valeurs nominales autorisées ou contre des obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées munies de tous leurs coupons non échus ou contre des obligations de l'une et l'autre formes ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal.

[L'Emprunteur] ne sera pas tenu de procéder au transfert ou à l'échange des obligations pendant les dix jours précédant une échéance d'intérêts afférents à ces obligations ou lorsqu'il s'agira d'obligations appelées à un remboursement anticipé.

[L'Emprunteur] a la faculté de rembourser les obligations par anticipation, comme il est prévu ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : [insérer les pourcentages fixés dans le tableau d'amortissement qui est annexé au Contrat d'emprunt]. Toutes les obligations non remboursées à l'époque considérée peuvent être ainsi rachetées à tout moment. Toutes les obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement, non remboursées à l'époque considérée, peuvent être rachetées à tout moment, à condition qu'à la date fixée pour le remboursement il ne reste pas d'obligations dont l'échéance soit postérieure à celle des obligations appelées au remboursement. Si [l'Emprunteur] décide de rembourser des obligations par anticipation, il notifiera son intention de rembourser, suivant le cas, la totalité des obligations ou toutes les obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement spécifiées, comme il est prévu ci-dessus. La notification indiquera la date de remboursement et la valeur ou les valeurs de remboursement, déterminées comme il est prévu ci-dessus. La notification sera faite par voie d'avis insérés au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise paraissant et mis en vente à Manhattan, la première insertion devant avoir lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus avant ladite date de remboursement. Une fois la décision d'effectuer le remboursement notifiée comme prévu ci-dessus, les obligations appelées au remboursement deviendront exigibles et remboursables le jour fixé pour le remboursement, à leur valeur ou à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé et sur présentation et restitution, à cette date ou après cette date, audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, des titres munis de tous leurs coupons arrivant à échéance après ladite date de remboursement,

redemption price payable to the holders of coupon Bonds presented for redemption shall not include such unpaid instalments of interest unless coupons representing such instalments shall accompany the Bonds presented for redemption. From and after said redemption date, if payment is made or duly provided for pursuant thereto, the Bonds so called for redemption shall cease to bear interest and any appurtenant coupons maturing after said redemption date shall be void.

In certain events provided in said Loan Agreement, the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by [name of Guarantor] or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of [name of Guarantor], its political subdivisions or its agencies; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of [name of Guarantor].*

[The Borrower] may deem and treat the bearer of any coupon Bond, and the bearer of any coupon for interest on any Bond, and the registered owner of any registered Bond, as the absolute owner thereof for all purposes whatsoever notwithstanding any notice to the contrary; and all payments to such bearer or to or on the order of such registered owner, as the case may be, shall be valid and effectual to discharge the liability of [the Borrower] upon such coupon Bond, such coupon or such registered Bond to the extent of the sum or sums so paid.

This Bond shall not be valid or become obligatory for any purpose until it shall have been [insert appropriate reference to authentication, signature or attestation].

IN WITNESS WHEREOF [the Borrower] has caused this Bond to be signed in its name by [here insert reference to official or officials signing Bonds, to countersignatures, attestation and seal, if used, and, if any signature is a facsimile signature, make reference thereto].

[Signature, attestation,
authentication, as may
be appropriate]

Dated

Note : Italicized provisions may be omitted if Borrower desires.

elles seront remboursées à la valeur ou aux valeurs précitées. Tous les intérêts non payés représentés par des coupons échus à la date de remboursement ou avant cette date continueront d'être payables à chacun des porteurs de ces coupons, et la valeur de remboursement payable aux porteurs d'obligations à coupons présentées en vue du remboursement ne comprendra pas ces intérêts non payés, à moins que les coupons correspondants ne soient joints aux obligations présentées au remboursement. Si, à partir de la date de remboursement, le paiement est effectué ou qu'il y soit dûment pourvu conformément à ce qui précède, les obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de porter intérêt et tous leurs coupons arrivant à échéance après la date de remboursement seront nuls.

Dans certains cas prévus par le contrat d'emprunt, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par [nom du Garant] ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de [nom du Garant], de ses subdivisions politiques ou de ses agences; *toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du [nom du Garant] qui en est le véritable propriétaire.*

[L'Emprunteur] peut considérer et traiter le porteur de toute obligation à coupons et le porteur de tout coupon d'intérêts d'une obligation, ainsi que le titulaire inscrit de toute obligation nominative, comme en ayant la propriété absolue, à toutes fins utiles, nonobstant toute notification contraire; tout paiement fait soit à ce porteur, soit à ce titulaire inscrit ou à son ordre, selon le cas, sera valable et libérera [l'Emprunteur] des obligations qui lui incombent en raison de cette obligation à coupons, de ce coupon ou de cette obligation nominative, à concurrence de la somme ou des sommes ainsi versées.

La présente obligation ne constituera un engagement valable, à quelque fin que ce soit, qu'après [insérer les indications appropriées relatives à la validation, à la signature ou à la certification].

EN FOI DE QUOI, [l'Emprunteur] a fait signer la présente obligation en son nom par [mentionner ici le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui signent les obligations, les contresignataires, la certification et le sceau, le cas échéant, ainsi que les signatures en fac-similé].

[Signature, certification,
validation, selon le cas]

Date

Note : Les clauses imprimées en italiques peuvent être omises à la demande de l'Emprunteur.

FORM OF ASSIGNMENT AND TRANSFER

FOR VALUE RECEIVED

hereby sell, assign and transfer unto

the within Bond issued by [NAME OF BORROWER] and hereby irrevocably authorize said [Borrower] to transfer said Bond on its books.

Dated

Witness :

SCHEDULE 2

FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000

No. 000

\$ 000

No. 000

[NAME OF BORROWER]

GUARANTEED SERIAL BOND DUE

[NAME OF BORROWER] (hereinafter called [the Borrower]), for value received, hereby promises to pay to the bearer hereof, on the day of , 19 , at the office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, in The City of New York, the sum of dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of per centum (%) per annum, payable semi-annually on and until payment of said principal sum has been made or duly provided for, but until the maturity hereof only upon presentation and surrender of the coupons hereto attached as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds of the aggregate principal amount of (or the equivalent thereof payable in other currencies), known as the Guaranteed Serial Bonds of [the Borrower] (hereinafter called the Bonds), issued or to be issued under a Loan Agreement dated between [the Borrower] and International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) and guaranteed by [name of Guarantor] in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated between [name of Guarantor] and the Bank. No reference herein to said Agreements shall impair the obligation of [the Borrower] which is absolute and unconditional to pay the principal of and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

MODÈLE D'ACTE DE CESSION ET DE TRANSFERT

POUR VALEUR REÇUE

par les présentes, vend, cède et transfère à

l'obligation ci-jointe, émise par [NOM DE L'EMPRUNTEUR] et autorise irrévocablement ledit [Emprunteur] à effectuer le transfert de ladite obligation dans ses registres.

Date

Témoïn :

ANNEXE 2

MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000

\$ 000

N° 000

N° 000

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale) À ÉCHÉANCE DU

[NOM DE L'EMPRUNTEUR] (ci-après dénommé [« l'Emprunteur »]), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes, à payer au porteur, le 19.., au bureau ou à l'agence de [l'Emprunteur], à Manhattan, New-York, la somme de dollars, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, dans les mêmes espèces ou billets audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date des présentes, au taux de pour cent (.....%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les et jusqu'à ce que ladite somme en principal ait été payée, ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement. Jusqu'à l'échéance de la présente obligation, les intérêts ne seront payés que sur présentation et remise des coupons échus.

La présente obligation fait partie d'une émission autorisée d'obligations dont le montant en principal s'élève au total à (ou l'équivalent payable en d'autres monnaies), dite « série spéciale d'obligations garanties de [l'Emprunteur] » (ci-après dénommées « obligations »), émises ou à émettre en vertu d'un contrat d'emprunt en date du conclu entre [l'Emprunteur] et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque ») et garanties par [nom du Garant] conformément aux dispositions d'un contrat de garantie en date du conclu entre [nom du Garant] et la Banque. Aucune référence auxdits contrats dans le présent texte ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour [l'Emprunteur] de payer à la date et au lieu et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente obligation.

Upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the exchange (1) bearer Bonds with interest coupons attached (hereinafter called coupon Bonds) of any maturity, together with all unmatured coupons thereto appertaining, may be exchanged upon presentation and surrender thereof at said office or agency in the Borough of Manhattan for coupon Bonds of other authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or for fully registered Bonds without coupons (hereinafter called registered Bonds) of any authorized denominations, or both, of the same maturity and in the same aggregate principal amount; and (2) registered Bonds of any maturity may be exchanged upon presentation and surrender at said office or agency, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assignment and transfer, for registered Bonds of other authorized denominations or for coupon Bonds of any authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or both, of the same maturity and in the same aggregate principal amount.

[The Borrower] shall not be required to make transfers or exchanges of any Bonds for a period of ten days next preceding any interest payment date thereof or of any Bonds called for redemption.

The Bonds are subject to redemption at the election of [the Borrower], as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : [insert percentages set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement]. All the Bonds at the time outstanding may be so redeemed at any time. All the Bonds at the time outstanding of any one or more maturities may be so redeemed at any time, provided that, at the date fixed for the redemption of such Bonds, there shall not be outstanding any Bonds maturing after the Bonds to be redeemed. If [the Borrower] shall elect to redeem Bonds it shall give notice of intention to redeem all the Bonds, or all the Bonds of one or more designated maturities as hereinabove provided, as the case may be. Such notice shall designate the redemption date and shall state the redemption price or prices, determined as hereinbefore provided. Such notice shall be given by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan at least once a week for three successive weeks, the first publication to be not less than 45 nor more than 60 days prior to said redemption date. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds so called for redemption shall become due and payable on said redemption date at their redemption price or prices, and upon presentation and surrender thereof on or after such date at said office or agency in said Borough of Manhattan, together with any appurtenant coupons maturing after said redemption date, shall be paid at the redemption price or prices aforesaid. All unpaid interest instalments represented by coupons which shall have matured on or prior to said redemption date shall continue to be payable to the bearers of such coupons severally and respectively, and the redemption price payable to the holders of coupon Bonds presented for redemption shall not include such unpaid instalments of interest unless coupons representing such instalments shall accompany the Bonds presented for redemption. From and after said redemption date, if payment is made or duly provided for pursuant thereto, the Bonds so called for redemp-

Moyennant le paiement, si [l'Emprunteur] l'exige, d'une commission destinée à rembourser [l'Emprunteur] des frais de l'échange : 1) les obligations au porteur à coupons d'intérêts (ci-après dénommées « obligations à coupons »), quelle que soit leur échéance, munies de tous leurs coupons non échus peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, être échangées contre des obligations à coupons de toutes autres valeurs nominales autorisées, munies de leurs coupons non échus, ou contre des obligations essentiellement nominatives sans coupons (ci-après dénommées « obligations nominatives ») de toutes valeurs nominales autorisées, ou contre des obligations de l'une et l'autre formes ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal; et 2) les obligations nominatives, quelle que soit leur échéance, peuvent sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, des titres dûment endossés ou accompagnés de l'acte ou des actes de cession et de transfert appropriés, être échangées contre des obligations nominatives de toutes autres valeurs nominales autorisées ou contre des obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées, munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des obligations de l'une et l'autre formes ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal.

[L'Emprunteur] ne sera pas tenu de procéder au transfert ou à l'échange des obligations pendant les dix jours précédant une échéance des intérêts afférents à ces obligations ou lorsqu'il s'agira d'obligations appelées à un remboursement anticipé.

[L'Emprunteur] a la faculté de rembourser les obligations par anticipation, comme il est prévu ci-après, la valeur de remboursement étant égale pour chaque obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale au pourcentage suivant dudit principal : [insérer les pourcentages fixés dans le tableau d'amortissement qui est annexé au contrat d'emprunt]. Toutes les obligations non remboursées à l'époque considérée peuvent être ainsi rachetées à tout moment. Toutes les obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement, non remboursées à l'époque considérée, peuvent être ainsi rachetées à tout moment, à condition qu'à la date fixée pour leur remboursement il ne reste pas d'obligations dont l'échéance soit postérieure à celle des obligations appelées au remboursement. Si [l'Emprunteur] décide de rembourser des obligations par anticipation, il notifiera son intention de rembourser, suivant le cas, la totalité des obligations ou toutes les obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement spécifiées, comme il est prévu ci-dessus. La notification indiquera la date de remboursement et la valeur ou les valeurs de remboursement, déterminées comme il est prévu ci-dessus. La notification sera faite par voie d'avis insérés, au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise paraissant et mis en vente à Manhattan, la première insertion devant avoir lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus avant ladite date de remboursement. Une fois la décision d'effectuer le remboursement notifiée comme prévu ci-dessus, les obligations appelées au remboursement deviendront exigibles et remboursables le jour fixé pour leur remboursement à leur valeur ou à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé et, sur présentation et restitution, à cette date ou après cette date, audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, des titres munis de tous leurs coupons arrivant à échéance après ladite date de remboursement, elles seront remboursées à la valeur ou aux valeurs précitées. Tous les intérêts non payés représentés par des coupons échus à la date de remboursement ou avant cette date continueront d'être payables à chacun des porteurs de ces coupons, et la valeur de remboursement payable aux porteurs d'obligations à coupons

tion shall cease to bear interest and any appurtenant coupons maturing after said redemption date shall be void.

In certain events provided in said Loan Agreement, the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by [name of Guarantor] or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of [name of Guarantor], its political subdivisions or its agencies; *provided however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of [name of Guarantor].*

[The Borrower] may deem and treat the bearer of any coupon Bond, and the bearer of any coupon for interest on any Bond, and the registered owner of any registered Bond, as the absolute owner thereof for all purposes whatsoever notwithstanding any notice to the contrary; and all payments to such bearer or to or on the order of such registered owner, as the case may be, shall be valid and effectual to discharge the liability of [the Borrower] upon such coupon Bond, such coupon or such registered Bond to the extent of the sum or sums so paid.

This Bond shall not be valid or become obligatory for any purpose until it shall have been [insert appropriate reference to authentication, signature or attestation].

IN WITNESS WHEREOF [the Borrower] has caused this Bond to be signed in its name by [here insert reference to official or officials signing Bonds, to countersignatures, attestation and seal, if used, and, if any signature is a facsimile signature, make reference thereto] and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of its [insert title or name of official] to be attached hereto.

[Signature, attestation,
authentication, as may
be appropriate]

Dated

Note : Italicized provisions may be omitted if Borrower desires.

présentées en vue du remboursement ne comprendra pas ces intérêts non payés, à moins que les coupons correspondants ne soient joints aux obligations présentées au remboursement. Si, à partir de la date de remboursement, le paiement est effectué ou qu'il y soit dûment pourvu, conformément à ce qui précède, les obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de porter intérêt et tous leurs coupons arrivant à échéance après la date de remboursement seront nuls.

Dans certains cas prévus par le Contrat d'emprunt, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les obligations émises et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tout impôt, taxe, prélèvement ou droit quelconque, présent ou à venir, perçu par [nom du Garant] ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de [nom du Garant], de ses subdivisions politiques ou de ses agences; *toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de [nom du Garant], qui en est le véritable propriétaire.*

[L'Emprunteur] peut considérer et traiter le porteur de toute obligation à coupons et le porteur de tous coupons d'intérêts d'une obligation ainsi que le titulaire inscrit de toute obligation nominative, comme en ayant la propriété absolue, à toutes fins utiles, nonobstant toute notification contraire; tout paiement fait soit à ce porteur, soit à ce titulaire inscrit ou à son ordre, selon le cas, sera valable et libérera [l'Emprunteur] des obligations qui lui incombent en raison de cette obligation à coupons, de ce coupon ou de cette obligation nominative, à concurrence de la somme ou des sommes ainsi versées.

La présente obligation ne constituera un engagement valable, à quelque fin que ce soit, qu'après [insérer les indications appropriées relatives à la validation, à la signature ou à la certification].

EN FOI DE QUOI, [l'Emprunteur] a fait signer la présente obligation en son nom par [mentionner ici le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui signent les obligations, les contresignataires, la certification et le sceau le cas échéant, ainsi que les signatures en fac-similé] et y a fait attacher les coupons représentant lesdits intérêts et portant la signature en fac-similé de [insérer le titre ou le nom du fonctionnaire].

[Signature, certification,
validation, selon le cas]

Date

Note : Les clauses imprimées en italiques peuvent être omises à la demande de l'Emprunteur.

FORM OF COUPON

On the _____ day of _____, 19____, unless the Bond mentioned below shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, [NAME OF BORROWER] will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of said [Borrower] in the Borough of Manhattan in The City of New York _____ dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, being six months' interest then due on its Serial Bond, No. _____ due

[Facsimile signature]

SCHEDULE 3

FORM OF GUARANTEE

[NAME OF GUARANTOR], for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of said Bond and the interest thereon.

[NAME OF GUARANTOR]
By
Authorized Representative

Dated

LOAN AGREEMENT

(AGRICULTURAL MACHINERY PROJECT)

AGREEMENT, dated June 7, 1951, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and BANCO NACIONAL DE NICARAGUA (hereinafter called the Borrower).

Article I

THE LOAN

Section 1.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of one million two hundred thousand dollars (\$1,200,000), or the equivalent in currencies other than dollars.

Section 1.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4¹ of the Bank dated December 6, 1950 (hereinafter called the Loan

¹ See p. 222 of this volume.

MODÈLE DE COUPON

Le 19....., à moins que l'obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, [NOM DE L'EMPRUNTEUR] paiera au porteur, contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence dudit [Emprunteur], à Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant à la date de l'échéance pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de dollars, représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur cette obligation (Série spéciale) émise par lui, n° à échéance du

[Signature en fac-similé]

ANNEXE 3

MODÈLE DE GARANTIE

[NOM DU GARANT], en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserve ni condition, au porteur de l'obligation ci-contre le paiement exact et ponctuel du principal ou de la valeur de remboursement anticipé de ladite obligation et des intérêts y afférents.

Pour [NOM DU GARANT]
(Signé)
Représentant autorisé

Date

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF AU MATÉRIEL AGRICOLE)

CONTRAT, en date du 7 juin 1951, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et le BANCO NACIONAL DE NICARAGUA (ci-après dénommé « l'Emprunteur »).

Article premier

L'EMPRUNT

Paragraphe 1.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de un million deux cent mille dollars (\$1.200.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 1.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950 (ci-

¹ Voir p. 223 de ce volume.

Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.03. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations. Copies of forms of withdrawal applications have been delivered to the Borrower.

Section 1.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three quarters of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. For the purposes of Section 2.02 of the Loan Regulations the term "Effective Date" shall mean the Effective Date or August 15, 1951, whichever shall be the earlier, or such other date as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower.

Section 1.05. The Borrower shall pay interest at the rate of four per cent (4%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 1.06. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on March 15 and September 15 in each year.

Section 1.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article II

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 2.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Project as described in Schedule 2² attached hereto. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 2.02. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Guarantor exclusively in the carrying out of the Project.

Article III

BONDS

Section 3.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

¹ See p. 272 of this volume.

² See p. 274 of this volume.

après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.03. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur le compte de l'Emprunt, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements, énoncés dans ledit Règlement. Des formules de demande de prélèvement ont été remises à l'Emprunteur.

Paragraphe 1.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}\%$) par an. Aux fins du paragraphe 2.02 du Règlement sur les emprunts, l'expression « la date de mise en vigueur » désigne, soit la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 15 août 1951, soit telle autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus.

Paragraphe 1.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre pour cent (4%) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 1.06. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Paragraphe 1.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe I¹ du présent Contrat.

Article II

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet qui est décrit à l'Annexe 2² du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2.02. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient employées sur les territoires du Garant exclusivement à l'exécution du Projet.

Article III

OBLIGATIONS

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

¹ Voir p. 273 de ce volume.

² Voir p. 275 de ce volume.

Section 3.02. The General Manager (*Gerente General*) of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower will carry out the Project with due diligence and efficiency.

(b) The Borrower will afford to the Bank all reasonable opportunity to inspect any and all goods paid for out of the proceeds of the Loan and any relevant records and documents and will furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request relating to the end-use of such goods.

Section 4.02. (a) The Borrower will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project, to record the progress of the Project and to reflect the operations and transactions of the Borrower in connection with the Project.

(b) The operations and transactions of the Borrower in connection with the Project will be administered and accounted for by the Borrower separately from its other activities.

Section 4.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to the operations and financial condition of the Borrower and the Project. The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof; and the Borrower shall promptly inform, the the Bank of any condition that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(b) If the Borrower shall propose to incur any substantial external debt, the Borrower will inform the Bank of the proposal and, before the taking of the proposed action will afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; or (ii) the incurring by the Borrower in the ordinary course of its business of any indebtedness maturing not more than two years after its date.

Section 4.04. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on assets of the Borrower. To that end, the Borrower specifically undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt,

Paragraphe 3.02. Le Directeur général (*Gerente General*) du Banco Nacional de Nicaragua (l'Emprunteur) et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. *a)* L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions.

b) L'Emprunteur donnera à la Banque toute possibilité raisonnable d'examiner la totalité ou une partie des marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et tous livres et documents s'y rapportant et il fournira à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation finale de ces marchandises.

Paragraphe 4.02. *a)* L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et d'obtenir un tableau exact des opérations et des transactions de l'Emprunteur relatives au Projet.

b) Les opérations de l'Emprunteur relatives au Projet seront séparées de ses autres activités et il en sera rendu compte à part.

Paragraphe 4.03. *a)* La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur ses opérations, sur sa situation financière et sur le Projet. L'Emprunteur et la Banque consulteront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service et l'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

b) Si l'Emprunteur se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, il en informera la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat; ou ii) à une dette contractée par l'Emprunteur, pour deux ans au plus, dans le cadre normal de ses activités.

Paragraphe 4.04. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens de l'Emprunteur. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une

such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect. However, this Section shall not apply to : (i) any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien to secure debt incurred in the ordinary course of the Borrower's banking business and maturing not more than one year after its date.

Section 4.05. The Borrower will pay or cause to be paid any and all taxes that shall be imposed upon this Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement, or the execution or delivery thereof, or the registration thereof with any agency or official of the Guarantor, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges will be paid without deduction for and free of any and all such taxes imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein. This Section shall not apply to taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof, other than the Bank, when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 4.06. Except as shall be otherwise agreed in writing between the Bank and the Borrower, the Borrower will insure or cause to be insured with responsible insurers all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to delivery of the goods into the territories of the Guarantor, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practice. Each contract of insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Article V

REMEDIES OF THE BANK

Section 5.01. If any event specified in paragraphs (a) or (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of thirty days or if an event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

dette sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur, devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas : i) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution d'une sûreté sur des marchandises proprement dites pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou iii) à la constitution d'une sûreté pour garantir une dette contractée dans le cadre normal des activités bancaires de l'Emprunteur et qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Paragraphe 4.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus sur le présent Contrat, les Obligations et le Contrat de Garantie ou lors de leur établissement ou de leur remise, ou lors de leur enregistrement par une agence ou un fonctionnaire du Garant ou sur le paiement du principal ou des intérêts ou autres charges y afférents. Lesdits principal, intérêts ou autres charges seront payés francs de tout impôt quelconque perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 4.06. Sauf convention contraire passée par écrit entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Ces assurances seront contractées suivant les règles d'une saine pratique commerciale en ce qui concerne la valeur assurée et le choix des risques à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur importation dans les territoires du Garant. Les indemnités stipulées dans les polices seront payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle le coût des marchandises assurées doit être payé.

Article V

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be July 1, 1952.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C.

For the Borrower : Banco Nacional de Nicaragua, Managua, Nicaragua.

Section 6.03. The date specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations shall be August 15, 1951.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

Banco Nacional de Nicaragua :

By León DEBAYLE
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
September 15, 1953	—	\$1,200,000	September 15, 1956	\$139,000	\$585,000
March 15, 1954	\$ 37,000	1,163,000	March 15, 1957	142,000	443,000
September 15, 1954	38,000	1,125,000	September 15, 1957	145,000	298,000
March 15, 1955	131,000	994,000	March 15, 1958	148,000	150,000
September 15, 1955	134,000	860,000	September 15, 1958	150,000	—
March 15, 1956	136,000	724,000			

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture est le 1^{er} juillet 1952.

Paragraphe 6.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Pour l'Emprunteur : Banco Nacional de Nicaragua, Managua (Nicaragua).

Paragraphe 6.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 15 août 1951.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

Pour le Banco Nacional de Nicaragua

(Signé) León DE BAYLE

Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal après paiement de chaque échéance</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
15 septembre 1953	—	\$1.200.000	15 septembre 1956	\$139.000	\$585.000
15 mars 1954	\$ 37.000	1.163.000	15 mars 1957	142.000	443.000
15 septembre 1954	38.000	1.125.000	15 septembre 1957	145.000	298.000
15 mars 1955	131.000	994.000	15 mars 1958	148.000	150.000
15 septembre 1955	134.000	860.000	15 septembre 1958	150.000	—
15 mars 1956	136.000	724.000			

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 6 months before maturity	1/2%
More than 6 months and not more than 2 years and 6 months before maturity	3/4%
More than 2 years and 6 months and not more than 4 years and 6 months before maturity	1%
More than 4 years and 6 months before maturity	1 1/2%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

1. The project is a program for the purchase and importation into Nicaragua, as hereinafter described and pursuant to such arrangements and upon such terms as shall be agreed upon in writing between the Bank and the Borrower, of agricultural machinery and spare parts and repair and maintenance equipment therefor, and for the utilization on Nicaraguan farms of such machinery and parts in the productive development of Nicaraguan agricultural resources.

2. The machinery to be imported shall include tractors and complementary equipment therefor, such as plows, harrows, cultivators, seeding machines, crop dusters, harvesters, threshing machines; land-clearing and earth-moving equipment; and other agricultural productive equipment.

3. The Borrower will take the necessary steps to insure that the distribution to the farmers of the agricultural machinery will be made on as broad and equitable a basis as possible.

4. The agricultural machinery will be purchased and imported by bona fide dealers for resale by them to farmers who have received loans from the Borrower to finance all or part of the purchase price.

5. The Borrower will make arrangements adequate to insure that none of such machinery shall be diverted to other than agricultural uses.

6. The Borrower will make arrangements to insure that services of agricultural machinery technicians and an adequate supply of spare parts and other equipment necessary for the maintenance and repair of the agricultural machinery will be available.

7. Amounts received by the Borrower on account of repayments of the loans referred to in paragraph 4 hereof will, to the extent of the local currency equivalent of the foreign exchange cost of the machinery financed by such loans, be held by the Borrower as a fund for use in the purchase of the currency required by the Borrower to repay the Loan and the Bonds.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Six mois au maximum avant l'échéance	1/2%
Plus de six mois et au maximum deux ans et six mois avant l'échéance	3/4%
Plus de deux ans et six mois et au maximum quatre ans et six mois avant l'échéance	1%
Plus de quatre ans et six mois avant l'échéance	1 1/2%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le Projet est un programme prévoyant d'une part, l'achat et l'importation au Nicaragua, comme il est indiqué ci-après et suivant les arrangements et les clauses dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus par écrit, de machines agricoles ainsi que des pièces de rechange et de l'outillage de réparation et d'entretien correspondant et d'autre part, l'utilisation dans les exploitations agricoles nicaraguayennes des dites machines et pièces en vue d'accroître la production agricole du Nicaragua.

2. Les machines à importer comprendront des tracteurs ainsi que le matériel complémentaire tel que charrues, herses, cultivateurs, semoirs, poudreuses, moissonneuses et batteuses; du matériel de défrichement et de terrassement; et d'autres matériels agricoles.

3. L'Emprunteur prendra les mesures voulues pour que la répartition des machines agricoles entre les agriculteurs s'effectue sur une base aussi large et équitable que possible.

4. Les machines agricoles seront achetées et importées par des personnes exerçant véritablement la profession de commerçant pour être revendues par elles aux agriculteurs qui auront reçu de l'Emprunteur des prêts destinés au paiement de la totalité ou d'une partie de leur prix d'achat.

5. L'Emprunteur prendra les dispositions voulues pour qu'aucune des dites machines ne soit détournée du secteur agricole.

6. L'Emprunteur prendra des mesures pour assurer aux intéressés la possibilité de recourir aux services de spécialistes du matériel agricole et de se procurer les pièces de rechange et l'outillage nécessaires pour l'entretien et la réparation des machines agricoles.

7. L'Emprunteur conservera les sommes qu'il aura reçues en remboursement des prêts visés au paragraphe 4 de la présente annexe, à concurrence de l'équivalent en monnaie locale du coût en monnaie étrangère des machines payées avec les sommes provenant desdits prêts, et constituera ainsi un fonds destiné à l'achat de la quantité de monnaie qui lui sera nécessaire pour rembourser l'Emprunt et les Obligations.

No. 2068

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
NICARAGUA**

Loan Agreement—*Highway Project*—(with annexed Loan Regulations No. 3 and exchange of letters). Signed at Washington, on 7 June 1951

Letter-Agreement concerning special commitments. Washington, 13 February 1952

Official texts: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 28 January 1953.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
NICARAGUA**

Contrat d'emprunt — *Projet relatif au réseau routier* — (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts et un échange de lettres). Signé à Washington, le 7 juin 1951

Accord par lettre concernant des engagements spéciaux. Washington, 13 février 1952

Textes officiels anglais.

Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 janvier 1953.

No. 2068. LOAN AGREEMENT¹ (*HIGHWAY PROJECT*)
BETWEEN THE REPUBLIC OF NICARAGUA AND THE
INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND
DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON
7 JUNE 1951

AGREEMENT, dated June 7, 1951, between REPUBLIC OF NICARAGUA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

THE LOAN

Section 1.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of three million five hundred thousand dollars (\$3,500,000), or the equivalent in currencies other than dollars.

Section 1.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3² of the Bank dated December 6, 1950 (hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.03. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations. Copies of forms of withdrawal applications have been delivered to the Borrower.

Section 1.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three quarters of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. For the purposes of Section 2.02 of the Loan Regulations the term "Effective Date"

¹ Came into force on 17 August 1951 upon notification by the Bank to the Government of Nicaragua.

² See p. 292 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2068. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET RELATIF AU RÉSEAU ROUTIER*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 7 JUIN 1951

CONTRAT, en date du 7 juin 1951, entre la RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

L'EMPRUNT

Paragraphe 1.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de trois millions cinq cent mille dollars (\$3.500.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 1.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 3² de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950 (ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.03. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements, énoncés dans ledit Règlement. Des formules de demande de prélèvement ont été remises à l'Emprunteur.

Paragraphe 1.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent (3/4%) par an. Aux fins du paragraphe 2.02 du Règlement sur les emprunts, l'expression « la date de mise en vigueur »

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement du Nicaragua, le 17 août 1951.

² Voir p. 293 de ce volume.

shall mean the Effective Date or August 15, 1951, whichever shall be the earlier, or such other date as shall be agreed upon between the Borrower and the Bank.

Section 1.05. The Borrower shall pay interest at the rate of four and one-eighth per cent ($4\frac{1}{8}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 1.06. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on March 15 and September 15 in each year.

Section 1.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule I¹ to this Agreement.

Article II

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 2.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Project as described in Schedule 2² attached hereto. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 2.02. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Section 2.03. All contracts entered into by the Borrower for the carrying out of the Project or for the purchase of goods to be used in the carrying out of the Project shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

Article III

BONDS

Section 3.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 3.02. The Minister of Finance and Public Credit (Ministro de Hacienda y Crédito Público) of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

¹ See p. 288 of this volume.

² See p. 290 of this volume.

désigne, soit la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 15 août 1951, soit telle autre date dont l'Emprunteur et la Banque seront convenus.

Paragraphe 1.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre huitième pour cent (4 1/8%) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 1.06. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Paragraphe 1.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article II

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet qui est décrit à l'Annexe 2² du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 2.02. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient employées sur ses territoires exclusivement à l'exécution du Projet.

Paragraphe 2.03. Tous les contrats conclus par l'Emprunteur pour l'exécution du Projet ou pour l'achat de marchandises destinées à l'exécution du Projet devront donner satisfaction à la Banque, tant pour la forme que pour le fond.

Article III

OBLIGATIONS

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 3.02. Le Ministre des Finances et du Crédit public (Ministro de Hacienda y Crédito Público) de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

¹ Voir p. 289 de ce volume.

² Voir p. 291 de ce volume.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the carrying out of the Project to proceed with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering practice.

(b) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans for the Project and any material modifications subsequently made therein.

(c) The Borrower shall cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Project, to record the progress of the Project and to reflect the operations and transactions of the Borrower in connection with the Project.

Section 4.02. The Borrower and the Bank will cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to the Project and to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower. The Borrower and the Bank will from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower will promptly inform the Bank of any condition that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof. If the Borrower or any of its political subdivisions or any Agency shall propose to incur any substantial external debt, the Borrower will inform the Bank of the proposal and, before the taking of the proposed action will afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto; provided, however, that the foregoing provisions of this sentence shall not apply to: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement; or (iii) the incurring in the ordinary course of business of any indebtedness maturing not more than two years after its date. The Borrower will afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera poursuivre l'exécution du Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et suivant les règles de l'art.

b) L'Emprunteur fera remettre les plans du Projet à la Banque, dès qu'ils seront prêts et lui communiquera sans retard les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite.

c) L'Emprunteur fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et d'obtenir un tableau exact des opérations de l'Emprunteur relatives au Projet.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur le Projet, sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements. L'Emprunteur et la Banque consulteront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service. Si l'Emprunteur, l'une de ses subdivisions politiques ou une Agence se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, il en informera la Banque et, avant l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet, étant entendu, toutefois, que les stipulations ci-dessus de la présente phrase ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat; ii) à la conclusion, pour un an au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité; ou iii) à une dette contractée, pour deux ans au plus, dans le cadre d'activités normales. L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Section 4.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or any of its political subdivisions or any Agency as security for any external debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect. However, this Section shall not apply to: (i) any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien to secure debt incurred in the ordinary course of banking business and maturing not more than one year after its date.

Section 4.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, shall be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein and free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or any Agency. The foregoing provision of this Section shall not apply to taxes on payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower. The Loan Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Section 4.05. The Borrower shall satisfy the Bank that it has made adequate arrangements to insure the goods financed with the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Section 4.06. The Borrower will cause all machinery and equipment purchased with the proceeds of the Loan to be adequately maintained and repaired, and will cause suitable workshops to be maintained in suitable places for that purpose.

Section 4.07. The Borrower will cause the roads constructed with the proceeds of the Loan to be adequately maintained and from time to time will cause all necessary repairs thereof to be made, all in accordance with sound engineering standards.

Paragraphe 4.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une Agence devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas : i) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution d'une sûreté sur des marchandises proprement dites pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; ou iii) à la constitution d'une sûreté pour garantir une dette contractée pour un an au plus, dans le cadre normal d'activités bancaires.

Paragraphe 4.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. La clause ci-dessus du présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire. Le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 4.05. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 4.06. L'Emprunteur veillera à ce que les machines et le matériel achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient convenablement entretenus et réparés et il fera construire à cette fin les ateliers nécessaires aux emplacements voulus.

Paragraphe 4.07. L'Emprunteur fera entretenir convenablement les routes construites à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et y fera effectuer de temps à autre toutes les réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art.

Section 4.08. The Borrower will provide the currency of the Borrower required for carrying out the Project in accordance with the following plan :

(a) not less than 2,600,000 córdobas will be provided out of the funds of the Recargos Cambiarios established pursuant to a Law of the Borrower dated November 9, 1950, entitled *Ley Reguladora de Cambios Internacionales*.

(b) the remainder will be provided by means of specific budget appropriations in annual amounts, satisfactory to the Bank, which shall be sufficient to meet the estimated expenditures for the Project payable in córdobas during the year covered by each such appropriation.

Section 4.09. The amounts referred to in (a) and (b) of Section 4.08 will be deposited into accounts to be opened by the Borrower in the Banco Nacional de Nicaragua which will be available only for the purpose of meeting expenditures required for the Project and the Borrower will maintain in such accounts at all times an aggregate amount, satisfactory to the Bank, sufficient to meet the estimated expenditures for the Project payable in córdobas during the next six months period.

Article V

REMEDIES OF THE BANK

Section 5.01. If any event specified in paragraphs (a) or (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of thirty days or if an event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be December 1, 1954.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower : Gobierno de Nicaragua, Ministerio de Hacienda y Crédito Público, Palacio Nacional, Managua, Nicaragua.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C.

Paragraphe 4.08. L'Emprunteur fournira, conformément au plan ci-après, les montants en sa monnaie que nécessitera l'exécution du Projet :

a) Au moins 2.600.000 córdobas seront prélevés sur les fonds des Recargos Cambiarios établis en vertu d'une loi nicaraguayenne du 9 novembre 1950, intitulée « *Ley Reguladora de Cambios Internacionales* ».

b) Le surplus proviendra de crédits spéciaux, inscrits au budget annuel, que la Banque jugera satisfaisants et qui devront suffire à couvrir les dépenses estimatives afférentes au Projet, payables en córdobas au cours de l'année pour laquelle chacun d'eux aura été ouvert.

Paragraphe 4.09. Les montants visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4.08 seront déposés aux comptes que l'Emprunteur se fera ouvrir par le Banco Nacional de Nicaragua et dont le solde créditeur sera réservé au paiement des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet et l'Emprunteur maintiendra toujours dans lesdits comptes un montant total suffisant, de l'avis de la Banque, pour couvrir les dépenses estimatives afférentes au Projet, payables en córdobas au cours des six mois suivants.

Article V

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 5.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture est le 1^{er} décembre 1954.

Paragraphe 6.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur : Gobierno de Nicaragua, Ministerio de Hacienda y Crédito Público, Palacio Nacional, Managua (Nicaragua),

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Section 6.03. The Minister of Finance and Public Credit (Ministro de Hacienda y Crédito Público) or the Minister of Development and Public Works (Ministro de Fomento y Obras Públicas) of the Borrower in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 6.04. The date specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations shall be August 15, 1951.

Section 6.05. Wherever used in this Agreement the term Agency shall mean any agency or instrumentality of the Borrower or of any political subdivision of the Borrower and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Borrower or by any political subdivision of the Borrower or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Borrower or any political subdivision of the Borrower.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Nicaragua :
By René SCHICK
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By Eugene R. BLACK
President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
September 15, 1953	—	\$3,500,000	March 15, 1958	\$236,000	\$1,791,000
March 15, 1954	\$ 87,000	3,413,000	September 15, 1958	241,000	1,550,000
September 15, 1954	88,000	3,325,000	March 15, 1959	246,000	1,304,000
March 15, 1955	198,000	3,127,000	September 15, 1959	250,000	1,054,000
September 15, 1955	202,000	2,925,000	March 15, 1960	256,000	798,000
March 15, 1956	218,000	2,707,000	September 15, 1960	261,000	537,000
September 15, 1956	222,000	2,485,000	March 15, 1961	266,000	271,000
March 15, 1957	227,000	2,258,000	September 15, 1961	271,000	—
September 15, 1957	231,000	2,027,000			

Paragraphe 6.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances et du Crédit public (Ministro de Hacienda y Crédito Público) ou le Ministre de l'Économie nationale et des Travaux publics (Ministro de Fomento y Obras Públicas) de l'Emprunteur en fonctions à l'époque considérée.

Paragraphe 6.04. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 15 août 1951.

Paragraphe 6.05. Dans le présent Contrat, l'expression « Agence » désigne une agence ou un service de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dont l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques a directement ou indirectement la propriété ou le contrôle, ou dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Nicaragua :
(*Signé*) René SCHICK
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
Le Président
(*Signé*) Eugène R. BLACK

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
15 septembre 1953 . . .	—	\$3.500.000	15 mars 1958 . . .	\$236.000	\$1.791.000
15 mars 1954 . . .	\$ 87.000	3.413.000	15 septembre 1958 . . .	241.000	1.550.000
15 septembre 1954 . . .	88.000	3.325.000	15 mars 1959 . . .	246.000	1.304.000
15 mars 1955 . . .	198.000	3.127.000	15 septembre 1959 . . .	250.000	1.054.000
15 septembre 1955 . . .	202.000	2.925.000	15 mars 1960 . . .	256.000	798.000
15 mars 1956 . . .	218.000	2.707.000	15 septembre 1960 . . .	261.000	537.000
15 septembre 1956 . . .	222.000	2.485.000	15 mars 1961 . . .	266.000	271.000
15 mars 1957 . . .	227.000	2.258.000	15 septembre 1961 . . .	271.000	—
15 septembre 1957 . . .	231.000	2.027.000			

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 1 year before maturity	1½%
More than 1 year and not more than 3 years before maturity	¾%
More than 3 years and not more than 5 years before maturity	1%
More than 5 years and not more than 7 years before maturity	1½%
More than 7 years before maturity	2%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is a program for the construction of approximately 266 Km. of paved all-weather roads, which will be an extension of the highway system of the Borrower. The roads will open up new agricultural areas and connect these areas with the Capital of the Borrower, while at the same time improving the means of reaching the Borrower's main ports.

The construction program covers three regional groups : Northern, East-West, and Western. The specific works to be carried out are as follows :

	<i>Approximate Length of Road in Kilometers</i>
1. NORTHERN REGION	
Matagalpa—Tuma	40
Matagalpa—Jinotega	35
2. EAST-WEST REGION	
Managua—Santo Domingo—Masaya	31
Granada—Masaya	15
San Jorge—San Juan del Sur	31
3. WESTERN REGION	
Managua—León	80
León—Telica	8
Telica—Chinandega	27

These roads will be provided with an adequate stabilized base and surfaced with asphalt pavement having a minimum width of 5 meters. The shoulder to shoulder width will be not less than 7 meters. All roads will be provided with drainage, culverts, bridges and fenced rights of way.

Suitable shops and facilities will be maintained for the repair and servicing of equipment purchased with the proceeds of the Loan. Provision will also be made for the training of personnel to operate, service and repair such equipment.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Un an au maximum avant l'échéance	1/2%
Plus de un an et au maximum trois ans avant l'échéance	3/4%
Plus de trois ans et au maximum cinq ans avant l'échéance	1%
Plus de cinq ans et au maximum sept ans avant l'échéance	1 1/2%
Plus de sept ans avant l'échéance	2%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est un programme qui prévoit la construction d'environ 266 kilomètres de routes macadamisées utilisables par tous les temps pour compléter le réseau routier de l'Emprunteur. Les routes desserviront de nouvelles régions agricoles et les relieront à la capitale de l'Emprunteur tout en facilitant l'accès aux principaux ports du pays.

Le programme de construction s'étend à trois réseaux régionaux : nord, sud-ouest et ouest. Les travaux précis qui seront effectués sont les suivants :

	<i>Longueur approximative de route en kilomètres</i>
1. RÉGION NORD	
Matagalpa — Tuma	40
Matagalpa — Jinotega	35
2. RÉGION SUD-OUEST	
Managua — Santo Domingo — Masaya	31
Granada — Masaya	15
San Jorge — San Juan del Sur	31
3. RÉGION OUEST	
Managua — León	80
León — Telica	8
Telica — Chinandega	27

Ces routes seront établies sur un sol suffisamment stabilisé et auront un revêtement bitumeux d'une largeur minimale de 5 mètres. D'un accotement à l'autre, la largeur ne sera pas inférieure à 7 mètres. Toutes les routes seront dotées d'un système d'écoulement des eaux et de ponts et ponceaux et seront bordées de clôtures.

Les ateliers et installations nécessaires pour la réparation et l'entretien des machines et du matériel achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront constamment maintenus en service. Il sera également pourvu à la formation du personnel chargé d'utiliser, d'entretenir et de réparer ces machines et ce matériel.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 6 DECEMBER 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See p. 170 of this volume.*]

EXCHANGE OF LETTERS

I

July 17, 1951

Ing. Constantino Lacayo Fiallos
Ministro de Fomento y Obras Públicas
Palacio Nacional
Managua, Nicaragua

Dear Mr. Lacayo :

I refer to my conversation with Mr. Alfredo Sacasa about the omission which was made inadvertently in the final draft and in the signed copies in Section 4.01 (c) of the Loan Agreement (Highway Project) dated June 7, 1951, between us. The words omitted related to the inspection of the Project and the goods, to information relating to the end-use of such goods, and to the examination of records and documents. We would like to clarify this matter and we understand from our conversation with Mr. Sacasa that the Nicaraguan Government is willing to do so.

Instead of arranging for a formal amendment to the Loan Agreement, the simplest way to clarify this matter would be by means of a letter addressed to the Bank giving assurance that the Nicaraguan Government will afford representatives of the Bank all reasonable opportunity to inspect the Project and the goods and to examine any relevant records and documents, and will furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request relating to the end-use of such goods.

Sincerely yours

(Signed) Leopoldo CANCIO
Attorney

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 1950

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX
ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent contrat. Voir p. 171 de ce volume.*]

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Le 17 juillet 1951

Ing. Constantino Lacayo Fiallos,
Ministro de Fomento y Obras Públicas
Palacio Nacional
Managua (Nicaragua)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet de l'entretien que j'ai eu avec M. Alfredo Sacasa relativement à l'omission qui a été commise par inadvertance, dans le texte définitif et les exemplaires signés, au paragraphe 4.01 *c* du Contrat d'Emprunt (Projet relatif au réseau routier) conclu le 7 juin 1951, entre la République de Nicaragua et la Banque. Le passage omis se rapporte à l'inspection des travaux d'exécution du Projet et des marchandises, aux renseignements relatifs à l'utilisation finale desdites marchandises et à l'examen des livres et documents. La Banque voudrait préciser ce point, et je crois pouvoir conclure de ma conversation avec M. Sacasa que le Gouvernement nicaraguayen est disposé à le faire.

Au lieu de prendre des dispositions pour apporter un amendement en bonne et due forme au Contrat d'Emprunt, le plus simple serait pour régler cette question que le Gouvernement nicaraguayen adresse à la Banque une lettre déclarant qu'il donnera aux représentants de la Banque toute possibilité raisonnable d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises et d'examiner tous livres et documents s'y rapportant, et qu'il fournira à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation finale desdites marchandises.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) Leopoldo CANCIO
Fondé de pouvoir

II

MINISTERIO DE HACIENDA Y CRÉDITO PÚBLICO

Palacio Nacional
Managua, D. N.,

Julio 25 de 1951

International Bank for
Reconstruction and Development
Washington, D.C.

Dear Sirs :

Referring to the Loan Agreement (Highway Project) signed between the Government of Nicaragua and your bank on June 7-1951 in which an omission was made inadvertently in the final draft and in the signed copies in Section 4.01 (c) of this Loan Agreement; and

Referring also to the letter of July 17-1951 addressed to Ing. Constantino Lacayo Fiallos, Ministro de Fomento y Obras Públicas, by your Attorney Mr. Leopoldo Cancio, as well as to Mr. Cancio's conversation with Mr. Alfredo Sacasa in Washington, all of which tends to clarify the omission related to the inspection of the Project and the goods, to information relating to the end-use of such goods, and to the examination of records and documents,

I, hereby, as Ministro de Hacienda of The Republic of Nicaragua, certify that :

The Nicaraguan Government will afford representatives of the Bank all reasonable opportunity to inspect the Project and the goods and to examine any relevant records and documents, and will furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request relating to the end-use of such goods.

Yours very truly,

(Signed) Rafael A. HUEZO
Ministro de Estado en el Despacho
de Hacienda y Crédito Público

II

MINISTERIO DE HACIENDA Y CRÉDITO PÚBLICO

Palacio Nacional
Managua (D.N.)

Le 25 juillet 1951

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement,
Washington (D.C.)

Messieurs,

Me référant au Contrat d'Emprunt (Projet relatif au réseau routier) conclu entre le Gouvernement du Nicaragua et la Banque, le 7 juin 1951, dans le texte définitif et les exemplaires signés duquel une omission a été commise par inadvertance au paragraphe 4.01 c,

Me référant également à la lettre du 17 juillet 1951 que votre fondé de pouvoir, Monsieur Leopoldo Cancio a adressée à Monsieur Constantino Lacayo Fiallos, Ministre de l'Économie nationale et des Travaux publics, et à l'entretien que M. Cancio a eu avec M. Alfredo Sacasa à Washington, en vue de réparer l'omission des stipulations relatives à l'inspection des travaux d'exécution du Projet et des marchandises, aux renseignements concernant l'utilisation finale desdites marchandises et à l'examen des livres et documents,

J'atteste, par les présentes, en ma qualité de Ministre des Finances de la République de Nicaragua, ce qui suit :

Le Gouvernement nicaraguayen donnera aux représentants de la Banque, toute possibilité raisonnable d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises, et d'examiner tous livres et documents s'y rapportant, et il fournira à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation finale desdites marchandises.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Rafael A. HUEZO
Ministro de Estado en el Despacho
de Hacienda y Crédito Público

LETTER-AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF NICARAGUA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT CONCERNING SPECIAL COMMITMENTS. SIGNED AT WASHINGTON, ON 13 FEBRUARY 1952

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

Washington 25, D. C.

February 13, 1952

Gobierno De Nicaragua
Ministerio De Hacienda Y
Crédito Público
Palacio Nacional
Managua, Nicaragua

Gentlemen :

1. Please refer to Loan Agreement Number 45 N1 (Highway Project)² between Republic of Nicaragua and this Bank and to Loan Regulations Number 3³ of the Bank which are applicable to that Loan Agreement pursuant to the provisions of Section 1.02 thereof.

2. Section 4.02 of such Regulations provides that the Bank may, at the request of the Borrower, enter into special commitments; and that the charge therefor shall be agreed upon between the parties. The Bank believes that a charge 1/2 of 1% per annum (in addition to the charge of 3/4 of 1% per annum provided in Section 1.04 of the Agreement) is appropriate for such transactions.

[For paragraph 3 (a) and (b) see p. 20 and 22 of this volume]

(c) such charge will be payable in United States dollars semi-annually (on March 15 and September 15 of each year in your case) together with other charges due under the Loan, in lieu of being debited to the Loan Account as a withdrawal therefrom as provided in Section 4.02 of the Regulations.

¹ Came into force on 13 February 1952 by signature.

² See p. 278 of this volume.

³ See p. 292 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 13 FÉVRIER 1952

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Washington 25 (D.C.)

Le 13 février 1952

Gobierno de Nicaragua
Ministerio de Hacienda Y Crédito Público
Palacio Nacional
Managua (Nicaragua)

Monsieur le Ministre,

1. J'ai l'honneur de vous écrire au sujet du Contrat d'Emprunt numéro 45 NI (Projet relatif au réseau routier)² conclu entre la République de Nicaragua et la Banque ainsi que du Règlement numéro 3³ de la Banque sur les emprunts, qui est applicable à ce Contrat d'Emprunt conformément aux stipulations du paragraphe 1.02 dudit Contrat.

2. Le paragraphe 4.02 dudit Règlement prévoit qu'à la demande de l'Emprunteur, la Banque peut prendre des engagements spéciaux et que les parties conviendront de la commission qu'elle percevra de ce chef. La Banque croit qu'une commission de 1/2 pour cent par an (en sus de la commission de 3/4 pour cent par an qui est stipulée au paragraphe 1.04 du Contrat) convient pour de telles opérations.

[Pour les paragraphes 3 a et b voir p. 21 et 23 de ce volume]

c) La commission sera payable en dollars des États-Unis, semestriellement (pour la République de Nicaragua, les 15 mars et 15 septembre de chaque année), en même temps que les autres charges prévues par le Contrat d'Emprunt, au lieu d'être portée au débit du compte de l'Emprunt à titre de prélèvement sur ce compte, comme il est stipulé au paragraphe 4.02 du Règlement.

¹ Entré en vigueur le 13 février 1952 par signature.

² Voir p. 279 de ce volume.

³ Voir p. 293 de ce volume.

4. The Bank is suggesting that this charge be payable in the foregoing manner since it will be small in relation to other charges and seems to present a more convenient and practical method of effecting payment.

5. If the foregoing terms are agreeable to you, please so indicate your agreement by signing and returning the enclosed copy of this letter.

Sincerely yours,

Henry W. RILEY
Assistant Treasurer

Enclosure

Confirmed :

Republic of Nicaragua :

By Rafael A. HUEZO

Authorised Representative

4. La Banque propose que cette commission soit payable comme il est indiqué ci-dessus parce qu'elle sera d'un faible montant par rapport aux autres charges et qu'à son avis ce mode de paiement sera plus commode et plus simple.

5. Si les conditions énoncées ci-dessus vous conviennent, je vous prie de bien vouloir faire connaître votre assentiment à la Banque en me renvoyant, après l'avoir signée, la copie ci-jointe de la présente lettre.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Henry W. RILEY
Trésorier adjoint

Pièce jointe

Approuvé :

Pour la République de Nicaragua :

(Signé) Rafael A. HUEZO

Représentant autorisé

No. 2069

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
ICELAND**

**Loan Agreement—*Sog and Laxa Projects*—(with annexed
Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on
20 June 1951**

**Letter-Agreement concerning special commitments. Wash-
ington, 18 October 1951**

Official texts: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
28 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
ISLANDE**

**Contrat d'emprunt — *Projets du Sog et du Laxá* — (avec,
en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé
à Washington, le 20 juin 1951**

**Accord par lettre concernant des engagements spéciaux.
Washington, 18 octobre 1951**

Textes officiels anglais.

*Enregistrés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 28 janvier 1953.*

No. 2069. LOAN AGREEMENT¹ (*SOG AND LAXA PROJECTS*) BETWEEN THE REPUBLIC OF ICELAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 20 JUNE 1951

AGREEMENT, dated June 20, 1951, between the REPUBLIC OF ICELAND (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement or any Schedule hereto :

- (1) The term " Sog " means Sogsvirkjunin (The Hydroelectric Development of the Sog), an entity organized and existing under the laws of the Borrower for the purpose of constructing and operating a power development on the Sog River.
- (2) The term " Laxa " means Laxárvirkjunin (The Hydroelectric Development of the Laxá), an entity organized and existing under the laws of the Borrower for the purpose of constructing and operating a power development on the Laxá River.
- (3) The term " Sog Project " means the project described in Part I² of Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.
- (4) The term " Laxa Project " means the project described in Part II² of Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.
- (5) The term " pounds sterling " and the sign " £ " mean pounds sterling in currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

¹ Came into force on 21 July 1951 upon notification by the Bank to the Government of Iceland.

² See p. 316 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2069. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJETS DU SOG ET DU LAXA*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 20 JUIN 1951

CONTRAT, en date du 20 juin 1951, entre la RÉPUBLIQUE D'ISLANDE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat et dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1) L'expression « la Sog » désigne la Sogsvirkjunin (Les Forces motrices du Sog), personne morale constituée et existant conformément à la législation de l'Emprunteur dont l'objet social est la construction et l'exploitation d'installations hydro-électriques sur le Sog.
- 2) L'expression « la Laxá » désigne la Laxárvirkjunin (Les Forces motrices du Laxá), personne morale constituée et existant conformément à la législation de l'Emprunteur dont l'objet social est la construction et l'exploitation d'installations hydro-électriques sur le Laxá.
- 3) L'expression « le Projet du Sog » désigne le projet décrit dans la première partie² de l'annexe 2 du présent Contrat qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre l'Emprunteur et la Banque.
- 4) L'expression « le Projet du Laxá » désigne le projet décrit dans la deuxième partie² de l'annexe 2 du présent Contrat qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre l'Emprunteur et la Banque.
- 5) L'expression « Livre sterling » et le signe « £ » désignent des livres sterling en monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de l'Islande, le 21 juillet 1951.

² Voir p. 317 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of eight hundred seventy-five thousand pounds sterling (£875,000) or the equivalent thereof in currencies other than pounds sterling.

Section 2.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3¹ of the Bank dated December 6, 1950 (hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein; provided, however, that the term "Project" as defined in the Loan Regulations shall be deemed to refer to the Projects, i.e., the Sog Project and the Laxa Project, or either of them, as the context may require.

Section 2.03. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of four and three-eighths per cent ($4\frac{3}{8}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1² to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Projects as described in Schedule 2 to this Agreement. The specific

¹ See p. 316 of this volume.

² See p. 314 of this volume.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de huit cent soixante-quinze mille livres sterling (£875.000) ou de son équivalent en monnaies autres que la livre sterling.

Paragraphe 2.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950 (ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat; toutefois, l'expression « le Projet » telle qu'elle est définie dans le Règlement sur les emprunts, est réputée viser les Projets, savoir le Projet du Sog et le Projet du Laxá ou l'un d'eux, selon le contexte.

Paragraphe 2.03. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements, énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}\%$) par an.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre trois huitièmes pour cent ($4\frac{3}{8}\%$) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe du Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets qui sont décrits à l'Annexe 2 du présent Contrat. Les mar-

¹ Voir p. 317 de ce volume.

² Voir p. 315 de ce volume.

goods to be purchased out of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Projects.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the carrying out of the Projects to proceed with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Projects and any material modifications subsequently made therein.

(c) The Borrower shall cause to be maintained records showing the use made of the goods and the progress of the Projects (including the cost thereof) and the financial condition and operations of Sog and Laxa; shall enable the Bank's representatives to examine the Projects, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the goods, the Projects, and the financial condition and operations of Sog and Laxa.

Section 5.02. The Borrower shall make arrangements satisfactory to the Bank with Sog in respect of the Sog Project, and with Laxa in respect of the Laxa Project for the carrying out of the Borrower's obligations under Section 5.01 of this Agreement.

Section 5.03. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end,

chandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient employées sur ses territoires exclusivement à l'exécution des Projets.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur fera exécuter les Projets avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) L'Emprunteur fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges des Projets et lui communiquera sans retard les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite.

c) L'Emprunteur fera tenir des livres indiquant l'utilisation des marchandises et l'état des travaux d'exécution des Projets (ainsi que leur coût) et permettant de connaître la situation financière et les opérations de la Sog et de la Laxá; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution des Projets et d'examiner les marchandises et tous livres et documents s'y rapportant, et il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur les marchandises, l'exécution des Projets et la situation financière et les opérations de la Sog et de la Laxá.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur prendra des arrangements satisfaisants pour la Banque avec la Sog en ce qui concerne le Projet du Sog et avec la Laxá en ce qui concerne le Projet du Laxá pour l'exécution des obligations que le paragraphe 5.01 du présent Contrat met à sa charge.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira

each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information will include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof; and the Borrower will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof, or threaten to do so.

(b) If the Borrower, or any of its political subdivisions, or any agency of any of them shall propose to incur any substantial external debt, the Borrower shall notify the Bank promptly of the particular proposal and, before the proposed action is taken, shall afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to the following :

- (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; or
- (ii) the entering into international payments or similar agreements the term of which is not more than one year and under which the transactions on each side are expected to balance over the period of the agreement; or
- (iii) the incurring in the ordinary course of its business by Landsbanki Islands (National Bank of Iceland), or by any successor institution performing the functions of a central bank, of indebtedness maturing not more than eighteen months after the date of incurring of such indebtedness.

(c) The Borrower will afford to the Bank all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Borrower for purposes consistent with the spirit and purposes of the Loan.

Section 5.04. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or any of its political subdivisions or any agency of the Borrower or any such political subdivision as security for any external debt, such lien shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and

à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

L'Emprunteur et la Banque consulteront, de temps à autre, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service; et l'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

b) Si l'Emprunteur, l'une de ses subdivisions politiques ou une agence de l'un d'eux se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, l'Emprunteur en informera la Banque sans retard et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations du présent alinéa ne s'appliquent pas :

- i) A un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat;
- ii) A la conclusion, pour un an au plus, d'accords internationaux de paiements ou d'accords analogues aux termes desquels les opérations respectives doivent s'équilibrer au cours de la période de validité; ou
- iii) A une dette que la Landsbanki Islands (Banque nationale d'Islande) ou toute institution lui ayant succédé et jouant le rôle de banque centrale aura contractée, pour dix-huit mois au plus, dans le cadre normal de ses activités.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer librement dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins compatibles avec l'esprit et l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 5.04. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux devra garantir également et dans les mêmes proportions, le rem-

interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to any of the following :

- (i) to any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property; or
- (ii) to any pledge of commercial goods or of the proceeds of sale thereof to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or
- (iii) to any lien created by Landsbanki Islands (National Bank of Iceland), or by any successor institution performing the functions of a central bank, on any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

Section 5.05. The Borrower covenants that the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, will be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein and will be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or any agency of any of them. The foregoing provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.06. The Borrower covenants that the Loan Agreement and the Bonds will be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Section 5.07. The Borrower shall satisfy the Bank that adequate arrangements have been made to insure the goods financed with the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Section 5.08. It is the mutual understanding of the parties hereto that Sog, Laxa and the Municipality of Reykjavík are primarily responsible for the carrying out of the Projects and for the provision of the funds required therefor. If at any time, however, it appears probable that Sog, Laxa or the Municipality of Reykjavík will not have the necessary funds either in currency of the Borrower or in other currencies to meet the cost of the Projects payable in such currencies, the Borrower shall promptly make satisfactory arrangements to ensure that the necessary funds are provided.

boursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas :

- i) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens;
- ii) au nantissement de marchandises proprement dites ou au dépôt du produit de leur vente en garantie d'une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente desdites marchandises; ou
- iii) à la constitution par la Landsbanki Islands (Banque nationale d'Islande) ou par toute institution lui ayant succédé et jouant le rôle de banque centrale, sur l'un ou plusieurs de ses avoirs, dans le cadre normal de ses activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Paragraphe 5.05. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux. La clause ci-dessus du présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 5.06. Le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.08. L'intention commune des parties est que l'exécution et le financement des Projets incombent essentiellement à la Sog, à la Laxá et à la ville de Reykjavik. Toutefois, si à un moment quelconque il semble probable que la Sog, la Laxá ou la ville de Reykjavik ne disposeront pas en monnaie de l'Emprunteur ou en d'autres monnaies, des fonds indispensables pour couvrir le coût des Projets payable en ces monnaies, l'Emprunteur prendra sans retard les dispositions voulues pour fournir les fonds nécessaires.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. If any event specified in paragraphs (a) or (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of thirty days or if an event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following is specified pursuant to Section 5.02(h) of the Loan Regulations as an additional event giving the Bank the power to suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account : If, in the opinion of the Bank, sufficient funds are not available to meet the cost of the Projects as provided in Section 5.08 of this Agreement.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (b) of the Loan Regulations : the Borrower shall have made the arrangements provided for in Section 5.02 of this Agreement.

Section 7.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion to be furnished to the Bank : that the arrangements referred to in Section 5.02 of this Agreement are valid and binding on the Borrower, Sog and Laxa, respectively.

Section 7.03. The date specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations is August 1, 1951.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be June 30, 1953.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower : Republic of Iceland, Ministry of Finance, Reykjavik, Iceland, or Republic of Iceland, Legation of Iceland, 909 16th Street, N. W., Washington 6, D. C., U.S.A.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa 3 du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, non-obstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Par application de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, le fait suivant est ajouté aux faits qui donnent à la Banque le pouvoir de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt, à savoir que les fonds disponibles ne sont pas suffisants, de l'avis de la Banque, pour couvrir le coût des Projets comme le stipule le paragraphe 5.08 du présent Contrat.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR — RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. La condition suivante est stipulée à titre de condition préalable à l'entrée en vigueur du présent Contrat comme il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts : L'Emprunteur aura pris les arrangements visés au paragraphe 5.02 du présent Contrat.

Paragraphe 7.02. Le point suivant est ajouté, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts, aux points qui doivent figurer dans la consultation que l'Emprunteur remettra à la Banque, savoir : Les arrangements visés au paragraphe 5.02 du présent Contrat sont valables et engagent définitivement l'Emprunteur, la Sog et la Laxá, chacun en ce qui concerne.

Paragraphe 9.04. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 1^{er} août 1951.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 30 juin 1953.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur : République d'Islande, Ministère des Finances, Reykjavik (Islande) ou République d'Islande, Légation d'Islande, 909 16th Street (N.W.), Washington 6, D.C. (États-Unis d'Amérique).

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., U.S.A.

Section 8.03. The Minister of Finance of the Borrower in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Iceland :

By Thor THORS

Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK

President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
December 1, 1955	—	£875,000	December 1, 1964	£25,000	£507,000
June 1, 1956	£17,000	858,000	June 1, 1965	25,000	482,000
December 1, 1956	17,000	841,000	December 1, 1965	26,000	456,000
June 1, 1957	18,000	823,000	June 1, 1966	26,000	430,000
December 1, 1957	18,000	805,000	December 1, 1966	27,000	403,000
June 1, 1958	18,000	787,000	June 1, 1967	27,000	376,000
December 1, 1958	19,000	768,000	December 1, 1967	28,000	348,000
June 1, 1959	19,000	749,000	June 1, 1968	28,000	320,000
December 1, 1959	20,000	729,000	December 1, 1968	29,000	291,000
June 1, 1960	20,000	709,000	June 1, 1969	30,000	261,000
December 1, 1960	21,000	688,000	December 1, 1969	30,000	231,000
June 1, 1961	21,000	667,000	June 1, 1970	31,000	200,000
December 1, 1961	21,000	646,000	December 1, 1970	32,000	168,000
June 1, 1962	22,000	624,000	June 1, 1971	32,000	136,000
December 1, 1962	22,000	602,000	December 1, 1971	33,000	103,000
June 1, 1963	23,000	579,000	June 1, 1972	34,000	69,000
December 1, 1963	23,000	556,000	December 1, 1972	34,000	35,000
June 1, 1964	24,000	532,000	June 1, 1973	35,000	—

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 8.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances de l'Emprunteur en fonctions à l'époque considérée.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République d'Islande :

(Signé) Thor THORS

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
1 ^{er} décembre 1955	—	£875.000	1 ^{er} décembre 1964	£25.000	£507.000
1 ^{er} juin 1956	£17.000	858.000	1 ^{er} juin 1965	25.000	482.000
1 ^{er} décembre 1956	17.000	841.000	1 ^{er} décembre 1965	26.000	456.000
1 ^{er} juin 1957	18.000	823.000	1 ^{er} juin 1966	26.000	430.000
1 ^{er} décembre 1957	18.000	805.000	1 ^{er} décembre 1966	27.000	403.000
1 ^{er} juin 1958	18.000	787.000	1 ^{er} juin 1967	27.000	376.000
1 ^{er} décembre 1958	19.000	768.000	1 ^{er} décembre 1967	28.000	348.000
1 ^{er} juin 1959	19.000	749.000	1 ^{er} juin 1968	28.000	320.000
1 ^{er} décembre 1959	20.000	729.000	1 ^{er} décembre 1968	29.000	291.000
1 ^{er} juin 1960	20.000	709.000	1 ^{er} juin 1969	30.000	261.000
1 ^{er} décembre 1960	21.000	688.000	1 ^{er} décembre 1969	30.000	231.000
1 ^{er} juin 1961	21.000	667.000	1 ^{er} juin 1970	31.000	200.000
1 ^{er} décembre 1961	21.000	646.000	1 ^{er} décembre 1970	32.000	168.000
1 ^{er} juin 1962	22.000	624.000	1 ^{er} juin 1971	32.000	136.000
1 ^{er} décembre 1962	22.000	602.000	1 ^{er} décembre 1971	33.000	103.000
1 ^{er} juin 1963	23.000	579.000	1 ^{er} juin 1972	34.000	69.000
1 ^{er} décembre 1963	23.000	556.000	1 ^{er} décembre 1972	34.000	35.000
1 ^{er} juin 1964	24.000	532.000	1 ^{er} juin 1973	35.000	—

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05(b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 5 years before maturity	1/2%
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1%
More than 10 years but not more than 15 years before maturity	1 3/4%
More than 15 years before maturity	2 1/2%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECTS

PART I. *The Sog Project*

The Sog project consists of the construction of a dam across the Sog River, about 31 miles east of Reykjavík, and special headwater controls in the existing dam across the Sog located about one-half mile upstream from the new dam site to assure the flow required for the new power station; the construction of an underground power house (designed to house three units of 15,500 kw. each) and the installation therein of two turbo generating units of 15,500 kw. each; the erection of a tie line between the existing and the new power house; the construction of a new substation on the outskirts of Reykjavík, and the erection of a single circuit overhead transmission line to carry energy from the new power house to the new substation; and the installation of new underground cables, transformers and other equipment in the Municipality of Reykjavík for the expansion of the distribution system of the Reykjavík municipal power works.

PART II. *The Laxa Project*

The Laxa project consists of the construction of a dam across the Laxá River at Brúar Falls; the construction of a new power house about 1,250 feet below the dam and installation therein of an 8,000 kw. turbo generating unit; the construction of a wood stave pipe about 1,140 feet long, which will conduct water from the intake gate of the dam to a steel surge tower; the installation of a steel penstock about 110 feet long leading from the surge tower to the new power house; the erection of a single circuit transmission line from this power house to an extension of an existing substation in Akureyri, and the installation in the substation of additional equipment.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 6 DECEMBER 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See p. 170 of this volume.]

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Cinq ans au maximum avant l'échéance	1/2%
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1%
Plus de dix ans et au maximum quinze ans avant l'échéance	1 3/4%
Plus de quinze ans avant l'échéance	2 1/2%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES PROJETS

PREMIÈRE PARTIE. *Le projet du Sog*

Le Projet du Sog comprend la construction d'un barrage sur le Sog à environ 31 milles à l'est de Reykjavik et de dispositifs spéciaux de réglage du niveau amont sur le barrage déjà édifié à environ 1/2 mille en amont de l'emplacement du nouveau barrage, pour assurer le débit nécessaire au fonctionnement de la nouvelle centrale; la construction d'une centrale souterraine (prévue pour recevoir trois groupes de 15.500 kW de puissance unitaire) et l'installation dans ladite centrale de deux groupes turbo-générateurs de 15.500 kW de puissance unitaire; l'installation d'une ligne de connexion entre la centrale actuelle et la nouvelle centrale; la construction d'une nouvelle sous-station dans les faubourgs de Reykjavik et la construction d'une ligne de transmission aérienne à un terne pour transporter l'énergie de la nouvelle centrale à la nouvelle sous-station; et la pose de câbles souterrains, transformateurs et autres appareils nouveaux à Reykjavik pour étendre le système de distribution de l'usine productrice d'énergie de la ville.

DEUXIÈME PARTIE. *Le Projet du Laxá*

Le Projet du Laxá comprend la construction d'un barrage sur le Laxá à la chute de Bruar; la construction d'une nouvelle centrale à environ 1.250 pieds au-dessous du barrage et l'installation dans cette centrale d'un groupe turbo-générateur de 8.000 kW; la construction d'une conduite en bois d'environ 1.140 pieds de long qui conduira l'eau de la vanne d'admission du barrage à une cheminée d'équilibre en acier; l'installation d'une conduite d'amenée en acier d'environ 110 pieds de long entre la cheminée d'équilibre et la nouvelle centrale; la construction d'une ligne de transport à un terne entre la centrale et les nouvelles installations ajoutées à la sous-station actuelle d'Akureyri et le montage dans la sous-station d'appareils supplémentaires.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 1950
RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX
ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent contrat. Voir p. 171 de ce volume.]

LETTER-AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF ICELAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT CONCERNING SPECIAL COMMITMENTS. SIGNED AT WASHINGTON, ON 18 OCTOBER 1951

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.

October 18, 1951

Republic of Iceland
Ministry of Finance
Reykjavik, Iceland

Gentlemen :

Reference is made to Loan Agreement Number 46 IC between the Republic of Iceland and this Bank, dated June 20, 1951,² and to Loan Regulation No. 3³ of the Bank which the Agreement incorporates by reference. Section 4.02 of such Regulations provides that the Bank may, at the Borrower's request, enter into special commitments and that the charge therefor shall be agreed upon between the Bank and the Borrower. The Bank believes that a charge of $\frac{1}{2}$ of 1% per annum (in addition to the charge of $\frac{3}{4}$ of 1% provided in Section 2.04 of the Loan Agreement) is appropriate for such transactions.

You have already requested, and the Bank has approved, a special commitment as set forth in your Application G 3-1-1, dated October 4.

We therefore request that you agree (1) that the charge specified in Section 4.02 of Loan Regulation No. 3 be made at the rate of $\frac{1}{2}$ of 1% per annum on all special commitments entered into by the Bank at your request including the above-mentioned one; (2) that such charge shall accrue from the date on which the Bank enters into such commitment to the date or dates on which such obligation is liquidated either by disbursement or cancellation; and (3) that such charge shall be payable in Pounds sterling semi-annually on June 1

¹ Came into force on 18 October 1951 by signature.

² See p. 302 of this volume.

³ See p. 316 of this volume.

ACCORD PAR LETTRE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 18 OCTOBRE 1951

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

1818 H Street (N.W.)

Washington 25 (D.C.)

Le 18 octobre 1951

République d'Islande
Ministère des Finances
Reykjavik (Islande)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet du Contrat d'Emprunt numéro 46 IC conclu entre la République d'Islande et la Banque le 20 juin 1951², et du Règlement n° 3³ de la Banque sur les emprunts qui, en vertu d'une clause expresse dudit Contrat, en fait partie intégrante. Le paragraphe 4.02 du Règlement prévoit qu'à la demande de l'emprunteur, la Banque peut prendre des engagements spéciaux, et qu'elle peut percevoir de ce chef la commission dont elle sera convenue avec l'emprunteur. La Banque estime qu'une commission de $\frac{1}{2}$ pour cent par an (en sus de la commission de $\frac{3}{4}$ pour cent par an qui est stipulée au paragraphe 2.04 du Contrat d'Emprunt) conviendrait pour ces opérations.

Vous avez déjà exprimé le désir que la Banque prenne un engagement spécial suivant les modalités indiquées dans votre demande G 3-1-1, en date du 4 octobre, et elle a accepté de le faire.

En conséquence, la Banque vous prie de bien vouloir souscrire aux clauses suivantes : 1) la commission prévue au paragraphe 4.02 du Règlement n° 3 sur les emprunts sera payée au taux de $\frac{1}{2}$ pour cent par an sur tous les engagements spéciaux pris par la Banque sur votre demande, y compris l'engagement susmentionné; 2) la commission sera due à partir de la date à laquelle la Banque prendra ledit engagement jusqu'à la date ou aux dates où cet engagement sera soit exécuté par un versement, soit annulé; et 3) la commission sera payable

¹ Entré en vigueur le 18 octobre 1951 par signature.

² Voir p. 303 de ce volume.

³ Voir p. 317 de ce volume.

and December 1 of each year together with other charges due under the Loan, in lieu of being debited to the Loan Account as a withdrawal therefrom as provided in Section 4.02 of the Regulations.

You will note that we have provided that this charge shall be payable in the same manner as all other charges accruing under the Loan Agreement. We believe that you will agree that it is preferable for all concerned that this charge for special commitments, which will be small in relation to other charges, be payable in this way.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing and returning the enclosed copy of this letter.

Sincerely yours,

Henry W. RILEY
Assistant Treasurer

Enclosure

cc : Republic of Iceland
Legation of Iceland
909—16th Street, N. W.
Washington 6, D. C.

Confirmed :

Republic of Iceland :
By Eysteinn JÓNSSON
Authorized Representative

en livres sterling, semestriellement, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année en même temps que les autres charges dues au titre de l'Emprunt, au lieu d'être portée au débit du compte de l'Emprunt comme prélèvement sur ce compte ainsi que le prévoit le paragraphe 4.02 du Règlement.

Vous voudrez bien remarquer que cette commission serait payable de la même manière que toutes les autres charges dues en vertu des stipulations du Contrat d'Emprunt. Sans doute vous sera-t-il possible d'admettre qu'il est préférable pour tous les intéressés que cette commission, qui sera d'un montant peu élevé par rapport aux autres charges, soit payable de cette façon.

La Banque vous saurait gré de bien vouloir lui faire connaître votre accord sur ce qui précède en lui renvoyant, après l'avoir signée, la copie ci-jointe de la présente lettre.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Henry W. RILEY
Trésorier adjoint

Pièce jointe :

Copie à la République d'Islande
Légation d'Islande
909 — 16th Street (N.W.)
Washington 6 (D.C.)

Approuvé :

Pour la République d'Islande :
(Signé) Eysteinn JÓNSSON
Représentant autorisé

No. 2070

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
BELGIUM**

**Guarantee Agreement (with annexed Loan Regulations
No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the
Belgian Congo). Signed at Washington, on 13 Sep-
tember 1951**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
28 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
BELGIQUE**

**Contrat de garantie (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur
les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque
et le Congo belge). Signé à Washington, le 13 sep-
tembre 1951**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 28 janvier 1953.*

No. 2070. GUARANTEE AGREEMENT¹ BETWEEN THE KINGDOM OF BELGIUM AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 13 SEPTEMBER 1951

AGREEMENT, dated September 13, 1951, between KINGDOM OF BELGIUM (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and The Belgian Congo (hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of Forty Million Dollars (\$40,000,000), or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such Loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS in the Loan Agreement the Bank and the Borrower have agreed to accept all the provisions of Loan Regulations No. 4,³ dated December 6, 1950, a copy of which has been furnished to the Guarantor, subject, however, to the modifications⁴ of said Loan Regulations set forth in Schedule 3 to the Loan Agreement, said Loan Regulations as so modified being hereinafter called the Loan Regulations; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such Loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of the Loan Regulations with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the respective terms which are defined in Article I of the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth,

¹ Came into force on 26 January 1952 upon notification by the Bank to the Government of Belgium.

² See p. 332 of this volume.

³ See p. 330 of this volume.

⁴ See p. 346 of this volume.

N° 2070. CONTRAT DE GARANTIE¹ ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 13 SEPTEMBRE 1951

CONTRAT, en date du 13 septembre 1951, entre le ROYAUME DE BELGIQUE (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et le Congo belge (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'Emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de quarante millions de dollars (\$ 40.000.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives;

CONSIDÉRANT que, dans le Contrat d'Emprunt, la Banque et l'Emprunteur sont convenus d'accepter toutes les dispositions du Règlement n° 4³ sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950, dont un exemplaire a été remis au Garant, sous réserve, toutefois, des modifications⁴ audit Règlement qui figurent à l'annexe 3 au Contrat d'Emprunt, le Règlement ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives;

Les parties aux présentes sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de Garantie acceptent les dispositions du Règlement sur les emprunts et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans les présentes.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat de Garantie, chacune des expressions dont la définition est donnée à l'article premier du Contrat d'Emprunt aura le sens qui lui est attribué dans ledit article, à moins que le contexte ne s'y

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de la Belgique, le 26 janvier 1952.

² Voir p. 333 de ce volume.

³ Voir p. 331 de ce volume.

⁴ Voir p. 347 de ce volume.

except that the term Agency means any instrumentality of the Guarantor or of a political subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization a majority interest in which at the time referred to is owned directly or indirectly by the Guarantor or a political subdivision of the Guarantor, or all or substantially all of whose obligations are guaranteed by the Guarantor or a political subdivision of the Guarantor, or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or a political subdivision of the Guarantor, as the case may be.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and service charge, if any, on the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Guarantee Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the amount of currency of the Guarantor available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures payable in such currency and required for carrying out and completing the Program and the Otraco Project as provided in Section 6.01 of the Loan Agreement, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such amounts of currency of the Guarantor as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or any of its political subdivisions or any Agency as security for any external debt, such lien shall equally and ratably secure the payment of the principal of and interest and other charges on the Loan and the Bonds and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to any lien created on any property at

oppose, sauf que l'expression « Agence » désigne un service du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dans lequel, à l'époque considérée, le Garant ou l'une de ses subdivisions politiques possède directement ou indirectement une participation lui assurant la majorité, ou dont la totalité ou la quasi-totalité des obligations est garantie par le Garant ou l'une de ses subdivisions politiques, ou encore dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et de la commission d'engagement et de la commission de compensation éventuelles y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, tels qu'ils figurent au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ou restriction des stipulations du paragraphe 2.01 de ce Contrat, le Garant s'engage expressément à prendre des mesures satisfaisantes de l'avis de la Banque afin de fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes en monnaie du Garant dont il aura besoin pour couvrir les dépenses prévues qui sont payables en cette monnaie et qui sont nécessaires pour exécuter jusqu'à leur achèvement le Programme et le Projet Otraco dans les conditions stipulées au paragraphe 6.01 du Contrat d'Emprunt, toutes les fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que la somme en monnaie du Garant dont l'Emprunteur dispose ne suffira pas à couvrir ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens du Garant ou d'une de ses subdivisions politiques ou d'une Agence devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette

the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 3.02. (a) The Bank and the Guarantor shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information will include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof; and the Guarantor will promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof, or threaten to do so.

(c) The Guarantor will afford to the Bank all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for purposes consistent with the spirit and purposes of the Loan.

Section 3.03. The Guarantor covenants that the principal of and interest and other charges on the Loan and the Bonds will be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein and will be paid free from all restrictions of the Guarantor, its political subdivisions or any Agency. The foregoing provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. The Guarantor covenants that the Loan Agreement and the Bonds and the Guarantee Agreement will be free of any issue, stamp or other tax, imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

sûreté; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 3.02. a) La Banque et le Garant coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque consulteront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service, et le Garant informera sans retard la Banque de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant à toutes fins compatibles avec l'esprit et l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 3.04. Le Contrat d'Emprunt, les Obligations et le Contrat de Garantie seront francs de toute taxe d'émission, droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre à la Banque. Le Ministre des Finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor : Ministère des Finances, 12 rue de la Loi, Bruxelles, Belgium.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 5.03. In this Guarantee Agreement any reference to the Minister of Finance of the Guarantor shall include a reference to any Minister for the time being acting for or on behalf of the Minister of Finance of the Guarantor.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Kingdom of Belgium :

By J. VAN HOUTTE
Minister of Finance

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 6 DECEMBER 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See p. 222 of this volume.*]

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant : Ministère des Finances, 12, rue de la Loi, Bruxelles (Belgique),

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 5.02. Le Ministre des Finances du Garant à l'époque considérée est désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 5.03. Toute mention, dans le présent Contrat de Garantie, du Ministre des Finances du Garant vaudra mention de tout ministre agissant, à un moment donné, pour le Ministre des Finances du Garant ou en son nom.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de Garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume de Belgique :

Le Ministre des Finances

(*Signé*) : J. VAN HOUTTE

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(*Signé*) : Eugene R. BLACK

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 1950

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent contrat. Voir p. 223 de ce volume.*]

LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated September 13, 1951, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and THE BELGIAN CONGO (hereinafter called the Borrower).

Article I

SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement or any Schedule hereto :

- (1) The term "Plan" means the Ten-Year Plan for the Social and Economic Development of The Belgian Congo.
- (2) The term "Program" means that part of the Plan described in Part I¹ of Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.
- (3) The term "Otraco" means Office d'Exploitation des Transports Coloniaux, an autonomous public institution of the Borrower.
- (4) The term "Otraco Project" means the project described in Part II² of Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.
- (5) The term "Loan Regulations" means Loan Regulations No. 4³ of the Bank dated December 6, 1950, subject, however, to the modifications⁴ thereof set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- (6) The term "Agency" means any instrumentality of the Borrower or of a political subdivision of the Borrower and shall include any institution or organization a majority interest in which at the time referred to is owned directly or indirectly by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or all or substantially all of whose obligations are guaranteed by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Borrower or a political subdivision of the Borrower, as the case may be.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of forty million dollars (\$40,000,000) or the equivalent thereof in currencies other than dollars.

¹ See p. 342 of this volume.

² See p. 344 of this volume.

³ See p. 222 of this volume.

⁴ See p. 346 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT

CONTRAT, en date du 13 septembre 1951, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et le CONGO BELGE (ci-après dénommé « l'Emprunteur »).

Article premier

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat ou dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1) L'expression « le Plan » désigne le Plan décennal de développement social et économique du Congo belge.
- 2) L'expression « le Programme » désigne la partie du Plan décrite dans la première partie¹ de l'annexe 2 du présent Contrat, qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur.
- 3) L'expression « l'Otraco » désigne l'Office d'exploitation des transports coloniaux, établissement public autonome de l'Emprunteur.
- 4) L'expression « le Projet Otraco » désigne le projet décrit dans la deuxième partie² de l'annexe 2 du présent Contrat, qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur.
- 5) L'expression « le Règlement sur les emprunts » désigne le Règlement n° 4³ de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950, sous réserve des modifications⁴ apportées audit Règlement à l'annexe 3 du présent Contrat.
- 6) L'expression « Agence » désigne un service de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dans lequel, à l'époque considérée, l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques possède directement ou indirectement une participation lui assurant la majorité, ou dont la totalité ou la quasi-totalité des obligations est garantie par l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques, ou encore dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de quarante millions de dollars (\$40.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

¹ Voir p. 343 de ce volume.

² Voir p. 345 de ce volume.

³ Voir p. 223 de ce volume.

⁴ Voir p. 347 de ce volume.

Section 2.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of the Loan Regulations, a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge as provided in Section 2.02 of the Loan Regulations at the rate of three fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of four and one-half per cent ($4\frac{1}{2}\%$) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on March 15 and September 15 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

PURPOSE OF THE LOAN AND USE OF PROCEEDS

Section 3.01. The purpose of the Loan and of the loan of even date herewith to Kingdom of Belgium is to assist the Borrower and Kingdom of Belgium in meeting the foreign exchange needs resulting directly and indirectly from the carrying out of the Program. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan or the equivalent thereof in Congolese or Belgian francs to be applied to the Otraco Project, which constitutes a substantial and integral part of the Program.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF LOAN

Section 4.01. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as hereinafter and in the Loan Regulations provided, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in the Loan Regulations. No part of the Loan shall be withdrawn until the loan agreement of even date herewith between the Bank and Kingdom of Belgium shall have become effective in accordance with its terms.

Section 4.02. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account from time to time amounts equivalent to four-sevenths ($\frac{4}{7}$) of such amounts as shall have been expended since June 30, 1951, for the Otraco Project; provided, however, that the rate of such withdrawals shall be determined in such manner, mutually satis-

¹ See p. 342 of this volume.

Paragraphe 2.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur versera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée et au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}\%$) par an, la commission d'engagement qui est prévue au paragraphe 2.02 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}\%$) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

BUT DE L'EMPRUNT ET UTILISATION DE SON MONTANT

Paragraphe 3.01. Le but de l'Emprunt et du prêt de même date consenti au Royaume de Belgique est d'aider l'Emprunteur et le Royaume de Belgique à couvrir les besoins de devises qu'entraînera directement ou indirectement l'exécution du Programme. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt ou leur équivalent en francs congolais ou en francs belges à l'exécution du Projet Otraco qui constitue une partie intégrante essentielle du Programme.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 4.01. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de prélever le montant de l'Emprunt sur le compte de l'Emprunt comme il est prévu ci-après et dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements prévus dans ledit Règlement. Aucune fraction de l'Emprunt ne devra être prélevée avant que le Contrat d'emprunt de même date conclu entre le Royaume de Belgique et la Banque soit entré en vigueur selon ses clauses.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur sera en droit d'effectuer de temps à autre des prélèvements sur le compte de l'Emprunt à concurrence des quatre septièmes ($\frac{4}{7}$) des montants qui auront été dépensés pour le Projet Otraco depuis le 30 juin 1951; toutefois, la Banque et l'Emprunteur devront s'entendre pour régler la cadence des prélèvements

¹ Voir p. 343 de ce volume.

factory to the Bank and the Borrower, as to ensure that the aggregate amount of the Loan withdrawn at any one time shall not bear a substantially greater proportion to the total amount of the Loan than the amount expended on the Program by that time bears to 11,000,000,000 Belgian or Congolese francs. Each withdrawal shall be made in dollars and Swiss francs in equal proportions except to the extent that the Bank shall elect to substitute dollars for all or any part of the Swiss franc portion of any such withdrawal.

Section 4.03. When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Since the rate at which Loan proceeds are withdrawn affects the cost to the Bank of holding funds at the Borrower's disposal, applications for withdrawal, with the necessary documentation as in the Loan Regulations provided, shall, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Otraco Project.

Section 4.04. Notwithstanding the provisions of Section 5.01 of the Loan Regulations, no cancellation of the Loan by the Borrower shall, except as the Bank shall otherwise agree, be effective, unless the loan of even date herewith to Kingdom of Belgium (i) shall have been theretofore cancelled by Kingdom of Belgium or the Bank or (ii) is cancelled by Kingdom of Belgium simultaneously with such cancellation of the Loan by the Borrower.

Article V

BONDS

Section 5.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 5.02. The Minister of Colonies of Kingdom of Belgium and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article VI

PARTICULAR COVENANTS

Section 6.01. (a) The Borrower shall cause the Program and the Otraco Project to be carried out with due diligence and efficiency.

(b) The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, records adequate to show the progress of the Otraco Project and the Program; shall enable the Bank's representatives to examine the Otraco Project and the Program and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the Otraco Project and the Program.

Section 6.02. (a) The Borrower and the Bank shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish

de manière qu'ils n'atteignent jamais au total un pourcentage du montant de l'Emprunt qui soit sensiblement supérieur au pourcentage de la somme de 11.000.000.000 de francs belges ou de francs congolais qui aura été dépensé pour le Programme à l'époque considérée. Chaque prélèvement portera sur un nombre égal de dollars et de francs suisses; toutefois, la Banque aura la faculté de remettre des dollars à la place de francs suisses pour la totalité ou une fraction de la partie du prélèvement qui doit être versée en cette dernière monnaie.

Paragraphe 4.03. Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite qui revêtira la forme et contiendra les déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. Étant donné que la cadence à laquelle les fonds provenant de l'Emprunt sont prélevés influe sur les frais faits par la Banque pour tenir des fonds à la disposition de l'Emprunteur, les demandes de tirage, accompagnées des documents nécessaires prévus par le Règlement sur les Emprunts, devront, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, être déposées le plus tôt possible par rapport aux dates des dépenses effectuées pour le Projet Otraco.

Paragraphe 4.04. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.01 du Règlement sur les emprunts, aucune annulation de l'Emprunt par l'Emprunteur ne produira ses effets, sauf acceptation de la Banque, si le prêt de même date consenti au Royaume de Belgique i) n'a pas été préalablement annulé par le Royaume de Belgique ou par la Banque ou ii) n'est pas annulé par le Royaume de Belgique au moment même où l'Emprunteur annule l'Emprunt.

Article V

OBLIGATIONS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur établira et remettra à la Banque des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, dans les conditions prévues par le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 5.02. Le Ministre des Colonies du Royaume de Belgique et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article VI

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 6.01. *a)* L'Emprunteur fera exécuter le Programme et le Projet Otraco avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions.

b) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet Otraco et du Programme; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner le Projet Otraco et le Programme ainsi que tous livres et documents pertinents, et il fournira à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander au sujet du Projet Otraco et du Programme.

Paragraphe 6.02. *a)* L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous

to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower, including its balance of payments position with Kingdom of Belgium.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof, or threaten to do so.

(c) The Borrower shall afford to the Bank all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Borrower for purposes consistent with the spirit and purposes of the Loan.

Section 6.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or any of its political subdivisions or any Agency as security for any external debt, such lien shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to any lien created on any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 6.04. The Borrower covenants that the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, will be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein and will be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or any Agency. The foregoing provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 6.05. The Borrower covenants that the Loan Agreement and the Bonds and the Guarantee Agreement will be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Article VII

REMEDIES OF THE BANK

Section 7.01. If any event specified in paragraphs (a) or (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of thirty days or if an event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the

les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements, y compris sa balance des paiements avec le Royaume de Belgique.

b) L'Emprunteur et la Banque consulteront de temps à autre sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer librement dans toute partie des territoires de l'Emprunteur à toutes fins compatibles avec l'esprit et l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 6.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur ou d'une de ses subdivisions politiques ou d'une Agence, devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 6.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 6.05. Le Contrat d'Emprunt, les Obligations et le Contrat de Garantie seront francs de toute taxe d'émission, droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Article VII

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 7.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non

Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 7.02. The following is specified pursuant to Section 5.02 (*h*) of the Loan Regulations as an additional event giving the Bank the power to suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account: if the Bank shall have suspended the right of Kingdom of Belgium to make withdrawals from the loan account established under the loan agreement of even date herewith with Kingdom of Belgium.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The date specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations is December 1, 1951.

Section 8.02. The Closing Date shall be September 30, 1953.

Section 8.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

For the Bank: International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

For the Borrower: Ministère des Colonies, 7 Place Royale, Bruxelles, Belgium.

Section 8.04. The Minister of Colonies of Kingdom of Belgium in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 (*a*) of the Loan Regulations, set forth in Schedule 3 to this Agreement.

Section 8.05. In this Agreement any reference to the Minister of Colonies of Kingdom of Belgium shall include a reference to any Minister of Kingdom of Belgium for the time being acting for or on behalf of the Minister of Colonies of Kingdom of Belgium.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By Eugene R. BLACK
President

The Belgian Congo:

By VAN DEN ABEELE
Authorized Representative

remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 7.02. Par application de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, le fait suivant est ajouté aux faits qui donnent à la Banque le pouvoir de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt, savoir : le fait que la Banque a retiré temporairement au Royaume de Belgique le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte d'emprunt ouvert en vertu du Contrat d'emprunt de même date conclu avec le Royaume de Belgique.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 1^{er} décembre 1951.

Paragraphe 8.02. La date de clôture est le 30 septembre 1953.

Paragraphe 8.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Pour l'Emprunteur : Ministère des Colonies, 7 Place Royale, Bruxelles (Belgique).

Paragraphe 8.04. Le Ministre des Colonies du Royaume de Belgique à l'époque considérée est désigné aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts qui figure à l'annexe 3 du présent Contrat.

Paragraphe 8.05. Toute mention, dans le présent Contrat, du Ministre des Colonies du Royaume de Belgique vaudra mention de tout ministre du Royaume de Belgique agissant, à un moment donné, pour le Ministre des Colonies du Royaume de Belgique ou en son nom.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(*Signé*) Eugene R. BLACK

Pour le Congo belge :

(*Signé*) VAN DEN ABEELE

Représentant autorisé

SCHEDULE 1
AMORTIZATION SCHEDULE

Date Payment Due	Payment of Principal	Principal Amount Outstanding After Each Payment	Date Payment Due	Payment of Principal	Principal Amount Outstanding After Each Payment
Sept. 15, 1956 . . . \$	—	\$40,000,000	March 15, 1967 . . .	1,000,000	19,000,000
March 15, 1957 . . .	1,000,000	39,000,000	Sept. 15, 1967 . . .	1,000,000	18,000,000
Sept. 15, 1957 . . .	1,000,000	38,000,000	March 15, 1968 . . .	1,000,000	17,000,000
March 15, 1958 . . .	1,000,000	37,000,000	Sept. 15, 1968 . . .	1,000,000	16,000,000
Sept. 15, 1958 . . .	1,000,000	36,000,000	March 15, 1969 . . .	1,000,000	15,000,000
March 15, 1959 . . .	1,000,000	35,000,000	Sept. 15, 1969 . . .	1,000,000	14,000,000
Sept. 15, 1959 . . .	1,000,000	34,000,000	March 15, 1970 . . .	1,000,000	13,000,000
March 15, 1960 . . .	1,000,000	33,000,000	Sept. 15, 1970 . . .	1,000,000	12,000,000
Sept. 15, 1960 . . .	1,000,000	32,000,000	March 15, 1971 . . .	1,000,000	11,000,000
March 15, 1961 . . .	1,000,000	31,000,000	Sept. 15, 1971 . . .	1,000,000	10,000,000
Sept. 15, 1961 . . .	1,000,000	30,000,000	March 15, 1972 . . .	1,000,000	9,000,000
March 15, 1962 . . .	1,000,000	29,000,000	Sept. 15, 1972 . . .	1,000,000	8,000,000
Sept. 15, 1962 . . .	1,000,000	28,000,000	March 15, 1973 . . .	1,000,000	7,000,000
March 15, 1963 . . .	1,000,000	27,000,000	Sept. 15, 1973 . . .	1,000,000	6,000,000
Sept. 15, 1963 . . .	1,000,000	26,000,000	March 15, 1974 . . .	1,000,000	5,000,000
March 15, 1964 . . .	1,000,000	25,000,000	Sept. 15, 1974 . . .	1,000,000	4,000,000
Sept. 15, 1964 . . .	1,000,000	24,000,000	March 15, 1975 . . .	1,000,000	3,000,000
March 15, 1965 . . .	1,000,000	23,000,000	Sept. 15, 1975 . . .	1,000,000	2,000,000
Sept. 15, 1965 . . .	1,000,000	22,000,000	March 15, 1976 . . .	1,000,000	1,000,000
March 15, 1966 . . .	1,000,000	21,000,000	Sept. 15, 1976 . . .	1,000,000	—
Sept. 15, 1966 . . .	1,000,000	20,000,000			

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

Time of Prepayment or Redemption	Premium
Not more than 5 years before maturity	1/2%
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1%
More than 10 years but not more than 15 years before maturity	1 1/2%
More than 15 years but not more than 20 years before maturity	2%
More than 20 years before maturity	2 1/2%

SCHEDULE 2

PART I—DESCRIPTION OF PROGRAM

The Program is that part of the Plan which is to be carried out in the period from July 1, 1951, to June 30, 1953. Its cost is estimated at about 11,000,000,000 Belgian francs, or the equivalent in Congolese francs, as shown below :

	Belgian francs
Transport and communications	7,100,000,000
Electricity and water supply	700,000,000
Towns, housing and public health	2,100,000,000
Native education and development of native communities	800,000,000
Immigration and research and scientific equipment	300,000,000
	11,000,000,000

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
15 septembre 1956	\$ —	\$40.000.000	15 mars 1967	1.000.000	19.000.000
15 mars 1957	1.000.000	39.000.000	15 septembre 1967	1.000.000	18.000.000
15 septembre 1957	1.000.000	38.000.000	15 mars 1968	1.000.000	17.000.000
15 mars 1958	1.000.000	37.000.000	15 septembre 1968	1.000.000	16.000.000
15 septembre 1958	1.000.000	36.000.000	15 mars 1969	1.000.000	15.000.000
15 mars 1959	1.000.000	35.000.000	15 septembre 1969	1.000.000	14.000.000
15 septembre 1959	1.000.000	34.000.000	15 mars 1970	1.000.000	13.000.000
15 mars 1960	1.000.000	33.000.000	15 septembre 1970	1.000.000	12.000.000
15 septembre 1960	1.000.000	32.000.000	15 mars 1971	1.000.000	11.000.000
15 mars 1961	1.000.000	31.000.000	15 septembre 1971	1.000.000	10.000.000
15 septembre 1961	1.000.000	30.000.000	15 mars 1972	1.000.000	9.000.000
15 mars 1962	1.000.000	29.000.000	15 septembre 1972	1.000.000	8.000.000
15 septembre 1962	1.000.000	28.000.000	15 mars 1973	1.000.000	7.000.000
15 mars 1963	1.000.000	27.000.000	15 septembre 1973	1.000.000	6.000.000
15 septembre 1963	1.000.000	26.000.000	15 mars 1974	1.000.000	5.000.000
15 mars 1964	1.000.000	25.000.000	15 septembre 1974	1.000.000	4.000.000
15 septembre 1964	1.000.000	24.000.000	15 mars 1975	1.000.000	3.000.000
15 mars 1965	1.000.000	23.000.000	15 septembre 1975	1.000.000	2.000.000
15 septembre 1965	1.000.000	22.000.000	15 mars 1976	1.000.000	1.000.000
15 mars 1966	1.000.000	21.000.000	15 septembre 1976	1.000.000	—
15 septembre 1966	1.000.000	20.000.000			

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Cinq ans au maximum avant l'échéance	1/2%
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1%
Plus de dix ans et au maximum quinze ans avant l'échéance	1 1/2%
Plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant l'échéance	2%
Plus de vingt ans avant l'échéance	2 1/2%

ANNEXE 2

PREMIÈRE PARTIE — DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme est la partie du Plan qui doit être exécutée entre le 1^{er} juillet 1951 et le 30 juin 1953. Son coût estimatif de 11.000.000.000 de francs belges ou leur équivalent en francs congolais, se répartit comme il est indiqué ci-après :

	<i>Francs belges</i>
Transports et communications	7.100.000.000
Électricité et adduction d'eau	700.000.000
Urbanisme, logement et santé publique	2.100.000.000
Éducation des autochtones et aménagement de leurs collectivités	800.000.000
Immigration et recherche et équipement scientifique	300.000.000
	<hr/>
	11.000.000.000

PART II—DESCRIPTION OF THE OTRACO PROJECT

The Otraco Project consists of the modernization, improvement, and expansion of the properties of Otraco and its agencies which (i) have already been authorized by the Belgian Congo extraordinary budgets for the years 1949, 1950, and 1951, or may hereafter be so authorized for the year 1952; and (ii) have been or will be paid for in the two years from July 1, 1951, through June 30, 1953. These payments are estimated at 3.5 billion Belgian or Congolese francs.

More particularly, the Otraco Project includes the following :

Inland Waterways—(Voies Fluviales)

Construction, assembly, and purchase of barges, tugs, and other river craft.

Construction, assembly, and purchase of shipyard and ship repair plant and equipment at Leopoldville and other river ports.

Purchase of cranes and other cargo-handling equipment for Leopoldville and other river ports.

Construction of warehouses and sheds for Leopoldville and other river ports, and the purchase of equipment therefor.

Purchase of harbor craft and lift trucks and other cargo-moving vehicles, for Leopoldville and other river ports.

Construction, modernization, and equipment of houses, dispensaries, schools and staff amenities for Otraco employees and their families.

Matadi-Leopoldville Railroad—(Chemin de Fer de Matadi à Léopoldville)

Purchase of diesel-electric locomotives, freight cars, and other rolling stock.

Construction of additional sidings and branches, double tracking, and expansion of yards and stations.

Construction, modernization, and equipment of repair shops for both locomotives and rolling stock.

Construction, modernization, and equipment of houses, dispensaries, schools, and staff amenities for Otraco employees and their families.

Port of Matadi

Purchase of cranes and other cargo-handling equipment to improve existing berths and to equip new berths.

Construction of warehouses and sheds.

Purchase of harbor craft and lift trucks and other cargo-moving vehicles.

Mayumbe Railroad—(Chemin de Fer du Mayumbe)

Provision of additional facilities to handle and store cargo at Boma.

Purchase of locomotives and rolling stock, and indispensable line works.

Construction, modernization, and equipment of houses, dispensaries, schools, and staff amenities for Otraco employees and their families.

DEUXIÈME PARTIE — DESCRIPTION DU PROJET OTRACO

Le Projet Otraco comprend les travaux de modernisation, d'aménagement et d'agrandissement des biens de l'Otraco et de ses agences qui i) ont déjà été prévus dans les budgets extraordinaires du Congo belge pour les années 1949, 1950 et 1951 ou pourront l'être ultérieurement dans le budget extraordinaire de 1952, et ii) ont été ou seront payés au cours de la période de deux années allant du 1^{er} juillet 1951 au 30 juin 1953. Ces dépenses sont évaluées à 3.500.000.000 de francs belges ou de francs congolais.

Le Projet Otraco comprend notamment :

Voies fluviales

- Construction, montage et achat de chalands, remorqueurs et autres bateaux de rivière.
- Construction, montage et achat d'installations et de machines pour la construction et la réparation de bateaux, destinées à Léopoldville et à d'autres ports fluviaux.
- Achat de grues et d'autres appareils de manutention des marchandises pour Léopoldville et d'autres ports fluviaux.
- Construction d'entrepôts et de hangars à Léopoldville et dans d'autres ports fluviaux et achat de l'équipement correspondant.
- Achat de bâtiments de servitude ainsi que de chariots élévateurs et autres véhicules servant au déplacement des marchandises pour Léopoldville et d'autres ports fluviaux.
- Construction, modernisation et aménagement de maisons, dispensaires et écoles ainsi que de jardins, etc. pour les employés de l'Otraco et leurs familles.

Chemin de fer de Matadi à Léopoldville

- Achat de locomotives Diesel électriques, wagons à marchandises et autre matériel roulant.
- Construction de voies de service et d'embranchements supplémentaires, doublements de voies et agrandissements de triages et de gares.
- Construction, modernisation et équipement d'ateliers de réparation pour locomotives et matériel roulant.
- Construction, modernisation et aménagement de maisons, dispensaires et écoles ainsi que de jardins, etc. pour les employés de l'Otraco et leurs familles.

Port de Matadi

- Achat de grues et d'autres appareils de manutention des marchandises destinés à améliorer les emplacements à quai existants et à en équiper de nouveaux.
- Construction d'entrepôts et de hangars.
- Achat de bâtiments de servitude ainsi que de chariots élévateurs et autres véhicules servant au déplacement des marchandises.

Chemin de fer du Mayumbe

- Fourniture d'appareils et d'installations supplémentaires pour la manutention et le stockage des marchandises à Boma.
- Achat de locomotives et de matériel roulant et travaux de ligne indispensables.
- Construction, modernisation et aménagement de maisons, dispensaires et écoles ainsi que de jardins, etc. pour les employés de l'Otraco et leurs familles.

Kivu Railroad—(Chemin de Fer du Kivu)

- Purchase of trucks and buses for road transport and of barges, tugs and other craft for lake transport and port work.
- Procurement of cargo-handling equipment, and construction of warehouses and sheds at ports on Lake Kivu.
- Provision of repair and service shops for motor vehicles, and for lake and harbor craft.
- Construction, modernization, and equipment of houses, dispensaries, schools, and staff amenities for Otraco employees and their families.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF THE LOAN REGULATIONS¹

For the purposes of this Agreement the provisions of the Loan Regulations shall be deemed to be modified as follows :

(a) The first two sentences of Section 3.01 of the Loan Regulations shall be deemed to be deleted.

(b) Sections 4.01, 4.02 and 4.03 of the Loan Regulations shall be deemed to be deleted.

(c) Section 5.04 of the Loan Regulations shall be deemed to be deleted.

(d) A new Section 8.03 (a) shall be deemed to be inserted :

“ *Action on behalf of Borrower.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Loan Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the representative of the Borrower designated in the Loan Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower thereunder.”

(e) Section 10.01, paragraphs 12 and 13, of the Loan Regulations shall be deemed to be deleted.

¹ See p. 330 of this volume.

Chemin de fer du Kivu

- Achat de camions et d'autobus pour les transports routiers et de chalands, remorqueurs et autres bateaux pour les transports lacustres et l'exploitation des ports.
- Acquisition de matériel de manutention des marchandises et construction d'entrepôts et de hangars dans les ports du lac Kivu.
- Installation d'ateliers de réparation et d'entretien pour véhicules à moteur et pour bateaux de lac et bâtiments de servitude.
- Construction, modernisation et aménagement de maisons, dispensaires et écoles ainsi que de jardins, etc. pour les employés de l'Otraco et leurs familles.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS¹

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement sur les emprunts doivent être tenues pour modifiées de la façon suivante :

a) Les deux premières phrases du paragraphe 3.01 du Règlement sur les emprunts doivent être tenues pour supprimées.

b) Les paragraphes 4.01, 4.02 et 4.03 du Règlement sur les emprunts doivent être tenus pour supprimés.

c) Le paragraphe 5.04 du Règlement sur les emprunts doit être tenu pour supprimé.

d) Un nouveau paragraphe 8.03 a, dont la teneur suit, doit être tenu pour ajouté :

« *Mesures prises au nom de l'Emprunteur.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt pourra être prise par le représentant de l'Emprunteur désigné dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet; et tous actes qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt pourront être établis par ledit représentant de l'Emprunteur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du Contrat d'emprunt pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet; à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le représentant désigné ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis dudit représentant, toute modification des clauses du Contrat d'emprunt entraînée par cet instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur. »

e) Les alinéas 12 et 13 du paragraphe 10.01 du Règlement sur les emprunts doivent être tenus pour supprimés.

¹ Voir p. 331 de ce volume.

No. 2071

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
BELGIUM**

**Loan Agreement (with annexed Loan Regulations No. 3).
Signed at Washington, on 13 September 1951**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
28 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
BELGIQUE**

**Contrat d'emprunt (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur
les emprunts). Signé à Washington, le 13 septembre 1951**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 28 janvier 1953.*

No. 2071. LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN THE KINGDOM OF BELGIUM AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 13 SEPTEMBER 1951

AGREEMENT, dated September 13, 1951, between KINGDOM OF BELGIUM (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement or any Schedule hereto :

- (1) The term " Plan " means the Ten-Year Plan for the Social and Economic Development of The Belgian Congo.
- (2) The term " Program " means that part of the Plan described in Part I² of Schedule 2² to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.
- (3) The term " Otraco " means Office d'Exploitation des Transports Coloniaux, an autonomous public institution of The Belgian Congo.
- (4) The term " Otraco Project " means the project described in Part II² of Schedule 2 to this Agreement, as such Schedule shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.
- (5) The term " Loan Regulations " means Loan Regulations No. 3³ of the Bank, dated December 6, 1950, subject, however, to the modifications³ thereof set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- (6) The term " Agency " means any instrumentality of the Borrower or of a political subdivision of the Borrower and shall include any institution or organization a majority interest in which at the time referred to is owned directly or indirectly by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or all or substantially all of whose obligations are

¹ Came into force on 26 January 1952 upon notification by the Bank to the Government of Belgium.

² See p. 364 of this volume.

³ See p. 366 of this volume.

N° 2071. CONTRAT D'EMPRUNT¹ ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 13 SEPTEMBRE 1951

CONTRAT, en date du 13 septembre 1951, entre le ROYAUME DE BELGIQUE (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat ou dans ses annexes le sens qui est indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1) L'expression « le Plan » désigne le Plan décennal de développement social et économique du Congo belge.
- 2) L'expression « le Programme » désigne la partie du Plan décrite dans la première partie² de l'annexe 2 du présent Contrat, qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur.
- 3) L'expression « l'Otraco » désigne l'Office d'exploitation des transports coloniaux, établissement public autonome du Congo belge.
- 4) L'expression « le Projet Otraco » désigne le projet décrit dans la deuxième partie² de l'annexe 2 du présent Contrat, qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur.
- 5) L'expression « le Règlement sur les emprunts » désigne le Règlement n° 3³ de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950, sous réserve des modifications³ apportées audit Règlement qui figurent à l'annexe 3 du présent Contrat.
- 6) L'expression « Agence » désigne un service de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme dans lequel, à l'époque considérée, l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques possède directement ou indirectement une participation lui assurant la majorité, ou dont la totalité ou la quasi-

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement de la Belgique, le 26 janvier 1952.

² Voir p. 365 de ce volume.

³ Voir p. 367 de ce volume.

guaranteed by the Borrower or a political subdivision of the Borrower, or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Borrower or a political subdivision of the Borrower, as the case may be.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Agreement set forth or referred to, the sum of thirty million dollars (\$30,000,000) or the equivalent thereof in currencies other than dollars.

Section 2.02. The parties to this Agreement accept all the provisions of the Loan Regulations, a copy of which has been furnished to the Borrower, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge as provided in Section 2.02 of the Loan Regulations at the rate of three fourths of one per cent ($3/4$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of four and one-half per cent ($4\ 1/2\%$) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on March 15 and September 15 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

PURPOSE OF THE LOAN AND USE OF PROCEEDS

Section 3.01. The purpose of the Loan and of the loan of even date herewith to The Belgian Congo is to assist the Borrower and The Belgian Congo in meeting the foreign exchange needs resulting directly and indirectly from the carrying out of the Program. The Borrower shall make the proceeds of the Loan or the equivalent thereof in Congolese or Belgian francs available to The Belgian Congo to be applied to the Otraco Project, which constitutes a substantial and integral part of the Program.

¹ See p. 362 of this volume.

totalité des obligations est garantie par l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques, ou encore dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de trente millions de dollars (\$30.000.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 2.02. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts, dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur versera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée et au taux de trois quarts pour cent (3/4%) par an, la commission d'engagement qui est prévue au paragraphe 2.02 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2%) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'Annexe I¹ du présent Contrat.

Article III

BUT DE L'EMPRUNT ET UTILISATION DE SON MONTANT

Paragraphe 3.01. Le but de l'Emprunt et du prêt de même date consenti au Congo belge est d'aider l'Emprunteur et le Congo belge à couvrir les besoins de devises qu'entraînera directement ou indirectement l'exécution du Programme. L'Emprunteur mettra les fonds provenant de l'Emprunt ou leur équivalent en francs congolais ou en francs belges à la disposition du Congo belge pour qu'il les affecte à l'exécution du Projet Otraco qui constitue une partie intégrante essentielle du Programme.

¹ Voir p. 363 de ce volume.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF LOAN

Section 4.01. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as hereinafter and in the Loan Regulations provided, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in the Loan Regulations. No part of the Loan shall be withdrawn until the loan agreement of even date herewith between the Bank and The Belgian Congo shall have become effective in accordance with its terms.

Section 4.02. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account from time to time, in dollars and such other currencies as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower, amounts equivalent to three-sevenths (3/7) of such amounts as shall have been expended since June 30, 1951, for the Otraco Project; provided, however, that the rate of such withdrawals shall be determined in such manner, mutually satisfactory to the Bank and the Borrower, as to ensure that the aggregate amount of the Loan withdrawn at any one time shall not bear a substantially greater proportion to the total amount of the Loan than the amount expended on the Program by that time bears to 11,000,000,000 Belgian or Congolese francs.

Section 4.03. When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Since the rate at which Loan proceeds are withdrawn affects the cost to the Bank of holding funds at the Borrower's disposal, applications for withdrawal, with the necessary documentation as in the Loan Regulations provided, shall, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Otraco Project.

Section 4.04. Notwithstanding the provisions of Section 5.01 of the Loan Regulations, no cancellation of the Loan by the Borrower shall, except as the Bank shall otherwise agree, be effective, unless the loan of even date herewith to The Belgian Congo (i) shall have been theretofore cancelled by The Belgian Congo or the Bank or (ii) is cancelled by The Belgian Congo simultaneously with such cancellation of the Loan by the Borrower.

Article V

BONDS

Section 5.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 4.01. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de prélever le montant de l'Emprunt sur le compte de l'Emprunt comme il est prévu ci-après et dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements prévus dans ledit Règlement. Aucune fraction de l'Emprunt ne devra être prélevée avant que le contrat d'emprunt de même date conclu entre la Banque et le Congo belge soit entré en vigueur selon ses clauses.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur sera en droit de prélever de temps à autre sur le compte de l'Emprunt des montants en dollars et en telles autres monnaies dont il sera convenu avec la Banque, à concurrence des trois septièmes ($\frac{3}{7}$) des montants qui auront été dépensés pour le Projet Otraco depuis le 30 juin 1951; toutefois, la Banque et l'Emprunteur devront s'entendre pour régler la cadence des prélèvements de manière qu'ils n'atteignent jamais au total un pourcentage du montant de l'Emprunt qui soit sensiblement supérieur au pourcentage de la somme de 11.000.000.000 de francs belges ou de francs congolais qui aura été dépensé pour le Programme à l'époque considérée.

Paragraphe 4.03. Lorsque l'Emprunteur voudra effectuer un prélèvement sur le compte de l'Emprunt, il devra remettre à la Banque une demande écrite qui revêtira la forme et contiendra les déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. Étant donné que la cadence à laquelle les fonds provenant de l'Emprunt sont prélevés influe sur les frais faits par la Banque pour tenir des fonds à la disposition de l'Emprunteur, les demandes de tirage, accompagnées des documents nécessaires prévus par le Règlement sur les emprunts, devront, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, être déposées le plus tôt possible par rapport aux dates des dépenses effectuées pour le Projet Otraco.

Paragraphe 4.04. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.01. du Règlement sur les emprunts, aucune annulation de l'Emprunt par l'Emprunteur ne produira ses effets, sauf acceptation de la Banque, si le prêt de même date consenti au Congo belge i) n'a pas été préalablement annulé par le Congo belge ou par la Banque ou ii) n'est pas annulé par le Congo belge au moment même où l'Emprunteur annule l'Emprunt.

Article V

OBLIGATIONS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur établira et remettra à la Banque des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, dans les conditions prévues par le Règlement sur les emprunts.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article VI

PARTICULAR COVENANTS

Section 6.01. The Borrower shall cause the Program and the Otraco Project to be carried out with due diligence and efficiency.

Section 6.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 6.01 of this Article, the Borrower specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that available funds will be inadequate to carry out and complete the Program and the Otraco Project to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide or cause to be provided the necessary funds.

Section 6.03.(a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof; and the Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall prevent, obstruct or interfere with the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof, or threaten to do so.

(c) The Borrower shall afford to the Bank all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Borrower for purposes consistent with the spirit and purposes of the Loan.

Section 6.04. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or any of its political subdivisions or any Agency as security for any external debt, such lien shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect; provided, however, that this Section shall not apply to any lien created on

Paragraphe 5.02. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article VI

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 6.01. L'Emprunteur fera exécuter le Programme et le Projet Otraco avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions.

Paragraphe 6.02. Sans limitation ou restriction aux stipulations du paragraphe 6.01 du présent article, l'Emprunteur s'engage expressément à prendre des dispositions satisfaisantes de l'avis de la Banque, pour fournir ou faire fournir sans retard les fonds nécessaires quand il y aura une raison valable de croire que les fonds disponibles ne permettront pas de poursuivre jusqu'à son achèvement l'exécution du Programme et du Projet Otraco.

Paragraphe 6.03. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque consulteront de temps à autre sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service et l'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui empêcherait, entraverait ou gênerait ou qui menacerait d'empêcher, d'entraver ou de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer librement dans toute partie des territoires de l'Emprunteur à toutes fins compatibles avec l'esprit et l'objet de l'Emprunt.

Paragraphe 6.04. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur ou d'une de ses subdivisions politiques ou d'une Agence, devra garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse devra en être faite lors de la

any property at the time of purchase thereof solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Section 6.05. The Borrower covenants that the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, will be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein and will be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or any Agency. The foregoing provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 6.06. The Borrower covenants that the Loan Agreement and the Bonds will be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

Article VII

REMEDIES OF THE BANK

Section 7.01. If any event specified in paragraphs (a) or (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of thirty days or if an event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall have continued for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 7.02. The following is specified pursuant to Section 5.02 (h) of the Loan Regulations as an additional event giving the Bank the power to suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account : if the Bank shall have suspended the right of The Belgian Congo to make withdrawals from the loan account established under the loan agreement of even date herewith with The Belgian Congo.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The following is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (b) of the

constitution de cette sûreté; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens.

Paragraphe 6.05. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou d'une Agence. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 6.06. Le Contrat d'Emprunt et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, droit de timbre ou autre droit perçu par l'Emprunteur ou l'une de ses autorités fiscales.

Article VII

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 7.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 7.02. Par application de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, le fait suivant est ajouté aux faits donnant à la Banque le pouvoir de retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt, savoir: le fait que la Banque a retiré temporairement au Congo belge le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte d'emprunt ouvert en vertu du Contrat d'emprunt de même date conclu avec le Congo belge.

Article VIII

Dispositions diverses

Paragraphe 8.01. La condition suivante est stipulée à titre de condition supplémentaire de l'entrée en vigueur du présent Contrat comme il est prévu

Loan Regulations : the Borrower shall have made arrangements, satisfactory to the Bank, to make available to The Belgian Congo the proceeds of the Loan or the equivalent thereof in Congolese or Belgian francs as provided in Section 3.01 of this Agreement.

Section 8.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion to be furnished to the Bank : that the arrangements referred to in Section 8.01 of this Agreement are valid and binding on the Borrower.

Section 8.03. The date specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations is December 1, 1951.

Section 8.04. The Closing Date shall be September 30, 1953.

Section 8.05. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower : Ministère des Finances, 12 rue de la Loi, Bruxelles, Belgium.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, D. C., United States of America.

Section 8.06. The Minister of Finance of the Borrower in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 8.07. In this Agreement any reference to the Minister of Finance of the Borrower shall include a reference to any Minister for the time being acting for or on behalf of the Minister of Finance of the Borrower.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Kingdom of Belgium :

By J. VAN HOUTTE
Minister of Finance

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

au paragraphe 9.01 *b* du Règlement sur les emprunts : l'Emprunteur devra avoir pris des dispositions satisfaisantes de l'avis de la Banque pour mettre à la disposition du Congo belge les fonds provenant de l'Emprunt ou leur équivalent en francs congolais ou en francs belges, comme le stipule le paragraphe 3.01 du présent Contrat.

Paragraphe 8.02. Le point suivant est ajouté aux points qui doivent figurer dans la consultation que l'Emprunteur remettra à la Banque conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les Emprunts, savoir : que les dispositions visées au paragraphe 8.01 du présent Contrat sont valables et engagent définitivement l'Emprunteur.

Paragraphe 8.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 1^{er} décembre 1951.

Paragraphe 8.04. La date de clôture est le 30 décembre 1953.

Paragraphe 8.05. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur : Ministère des Finances, 12 rue de la Loi, Bruxelles (Belgique).

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 8.06. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur à l'époque considérée est désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 8.07. Toute mention, dans le présent Contrat, du Ministre des Finances de l'Emprunteur vaudra mention de tout ministre agissant, à un moment donné, pour le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou en son nom.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume de Belgique :

Le Ministre des Finances

(Signé) J. VAN HOUTTE

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

SCHEDULE I

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
Sept. 15, 1956 . . .	\$ —	\$30,000,000	March 15, 1967 . . .	\$750,000	\$14,250,000
March 15, 1957 . . .	750,000	29,250,000	Sept. 15, 1967 . . .	750,000	13,500,000
Sept. 15, 1957 . . .	750,000	28,500,000	March 15, 1968 . . .	750,000	12,750,000
March 15, 1958 . . .	750,000	27,750,000	Sept. 15, 1968 . . .	750,000	12,000,000
Sept. 15, 1958 . . .	750,000	27,000,000	March 15, 1969 . . .	750,000	11,250,000
March 15, 1959 . . .	750,000	26,250,000	Sept. 15, 1969 . . .	750,000	10,500,000
Sept. 15, 1959 . . .	750,000	25,500,000	March 15, 1970 . . .	750,000	9,750,000
March 15, 1960 . . .	750,000	24,750,000	Sept. 15, 1970 . . .	750,000	9,000,000
Sept. 15, 1960 . . .	750,000	24,000,000	March 15, 1971 . . .	750,000	8,250,000
March 15, 1961 . . .	750,000	23,250,000	Sept. 15, 1971 . . .	750,000	7,500,000
Sept. 15, 1961 . . .	750,000	22,500,000	March 15, 1972 . . .	750,000	6,750,000
March 15, 1962 . . .	750,000	21,750,000	Sept. 15, 1972 . . .	750,000	6,000,000
Sept. 15, 1962 . . .	750,000	21,000,000	March 15, 1973 . . .	750,000	5,250,000
March 15, 1963 . . .	750,000	20,250,000	Sept. 15, 1973 . . .	750,000	4,500,000
Sept. 15, 1963 . . .	750,000	19,500,000	March 15, 1974 . . .	750,000	3,750,000
March 15, 1964 . . .	750,000	18,750,000	Sept. 15, 1974 . . .	750,000	3,000,000
Sept. 15, 1964 . . .	750,000	18,000,000	March 15, 1975 . . .	750,000	2,250,000
March 15, 1965 . . .	750,000	17,250,000	Sept. 15, 1975 . . .	750,000	1,500,000
Sept. 15, 1965 . . .	750,000	16,500,000	March 15, 1976 . . .	750,000	750,000
March 15, 1966 . . .	750,000	15,750,000	Sept. 15, 1976 . . .	750,000	—
Sept. 15, 1966 . . .	750,000	15,000,000			

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 5 years before maturity	1/2%
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1%
More than 10 years but not more than 15 years before maturity	1 1/2%
More than 15 years but not more than 20 years before maturity	2%
More than 20 years before maturity	2 1/2%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
15 septembre 1956	\$ —	\$30.000.000	15 mars 1967	\$750.000	\$14.250.000
15 mars 1957	750.000	29.250.000	15 septembre 1967	750.000	13.500.000
15 septembre 1957	750.000	28.500.000	15 mars 1968	750.000	12.750.000
15 mars 1958	750.000	27.750.000	15 septembre 1968	750.000	12.000.000
15 septembre 1958	750.000	27.000.000	15 mars 1969	750.000	11.250.000
15 mars 1959	750.000	26.250.000	15 septembre 1969	750.000	10.500.000
15 septembre 1959	750.000	25.500.000	15 mars 1970	750.000	9.750.000
15 mars 1960	750.000	24.750.000	15 septembre 1970	750.000	9.000.000
15 septembre 1960	750.000	24.000.000	15 mars 1971	750.000	8.250.000
15 mars 1961	750.000	23.250.000	15 septembre 1971	750.000	7.500.000
15 septembre 1961	750.000	22.500.000	15 mars 1972	750.000	6.750.000
15 mars 1962	750.000	21.750.000	15 septembre 1972	750.000	6.000.000
15 septembre 1962	750.000	21.000.000	15 mars 1973	750.000	5.250.000
15 mars 1963	750.000	20.250.000	15 septembre 1973	750.000	4.500.000
15 septembre 1963	750.000	19.500.000	15 mars 1974	750.000	3.750.000
15 mars 1964	750.000	18.750.000	15 septembre 1974	750.000	3.000.000
15 septembre 1964	750.000	18.000.000	15 mars 1975	750.000	2.250.000
15 mars 1965	750.000	17.250.000	15 septembre 1975	750.000	1.500.000
15 septembre 1965	750.000	16.500.000	15 mars 1976	750.000	750.000
15 mars 1966	750.000	15.750.000	15 septembre 1976	750.000	—
15 septembre 1966	750.000	15.000.000			

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Cinq ans au maximum avant l'échéance	1/2%
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1%
Plus de dix ans et au maximum quinze ans avant l'échéance	1 1/2%
Plus de quinze ans et au maximum vingt ans avant l'échéance	2%
Plus de vingt ans avant l'échéance	2 1/2%

SCHEDULE 2

PART I—DESCRIPTION OF PROGRAM

The Program is that part of the Plan which is to be carried out in the period from July 1, 1951, to June 30, 1953. Its cost is estimated at about 11,000,000,000 Belgian francs, or the equivalent in Congolese francs, as shown below :

	<i>Belgian francs</i>
Transport and communications	7,100,000,000
Electricity and water supply	700,000,000
Towns, housing and public health	2,100,000,000
Native education and development of native communities	800,000,000
Immigration and research and scientific equipment	300,000,000
	11,000,000,000

PART II—DESCRIPTION OF THE OTRACO PROJECT

The Otraco Project consists of the modernization, improvement, and expansion of the properties of Otraco and its agencies which (i) have already been authorized by the Belgian Congo extraordinary budgets for the years 1949, 1950, and 1951, or may hereafter be so authorized for the year 1952; and (ii) have been or will be paid for in the two years from July 1, 1951, through June 30, 1953. These payments are estimated at 3.5 billion Belgian or Congolese francs.

More particularly, the Otraco Project includes the following :

Inland Waterways—(Voies fluviales)

Construction, assembly, and purchase of barges, tugs, and other river craft.

Construction, assembly, and purchase of shipyard and ship repair plant and equipment at Leopoldville and other river ports.

Purchase of cranes and other cargo-handling equipment for Léopoldville and other river ports.

Construction of warehouses and sheds for Leopoldville and other river ports, and the purchase of equipment therefor.

Purchase of harbor craft and lift trucks and other cargo-moving vehicles, for Léopoldville and other river ports.

Construction, modernization, and equipment of houses, dispensaries, schools and staff amenities for Otraco employees and their families.

Matadi-Leopoldville Railroad—(Chemin de Fer de Matadi à Leopoldville)

Purchase of diesel-electric locomotives, freight cars, and other rolling stock.

Construction of additional sidings and branches, double tracking, and expansion of yards and stations.

ANNEXE 2

PREMIÈRE PARTIE — DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme est la partie du Plan qui doit être exécutée entre le 1^{er} juillet 1951 et le 30 juin 1953. Son coût estimatif de 11.000.000.000 de francs belges, ou leur équivalent en francs congolais, se répartit comme il est indiqué ci-après :

	<i>Francs belges</i>
Transports et communications	7.100.000.000
Électricité et adduction d'eau	700.000.000
Urbanisme, logement et santé publique	2.100.000.000
Éducation des autochtones et aménagement de leurs collectivités	800.000.000
Immigration et recherche et équipement scientifique	300.000.000
	11.000.000.000

DEUXIÈME PARTIE — DESCRIPTION DU PROJET OTRACO

Le Projet Otraco comprend les travaux de modernisation, d'aménagement et d'agrandissement des biens de l'Otraco et ses agences qui, i) ont déjà été prévus dans les budgets extraordinaires du Congo belge pour les années 1949, 1950 et 1951 ou pourront l'être ultérieurement dans le budget extraordinaire de 1952, et ii) ont été ou seront payés au cours de la période de deux années allant du 1^{er} juillet 1951 au 30 juin 1953. Ces dépenses sont évaluées à 3.500.000.000 de francs belges ou de francs congolais.

Le Projet Otraco comprend notamment :

Voies fluviales

- Construction, montage et achat de chalands, remorqueurs et autres bateaux de rivière.
- Construction, montage et achat d'installations et de matériel pour la construction et la réparation de bateaux, destinés à Léopoldville et à d'autres ports fluviaux.
- Achat de grues et d'autres appareils de manutention des marchandises pour Léopoldville et d'autres ports fluviaux.
- Construction d'entrepôts et de hangars à Léopoldville et dans d'autres ports fluviaux et achat de l'équipement correspondant.
- Achat de bâtiments de servitude ainsi que de chariots élévateurs et autres véhicules servant au déplacement des marchandises, pour Léopoldville et d'autres ports fluviaux.
- Construction, modernisation et aménagement de maisons, dispensaires et écoles ainsi que de jardins, etc. pour les employés de l'Otraco et leurs familles.

Chemin de fer de Matadi à Léopoldville

- Achat de locomotives Diesel électriques, wagons à marchandises et autre matériel roulant.
- Construction de voies de service et d'embranchements supplémentaires, doublement de voies et agrandissements de triages et de gares.

Construction, modernization, and equipment of repair shops for both locomotives and rolling stock.

Construction, modernization, and equipment of houses, dispensaries, schools, and staff amenities for Otraco employees and their families.

Port of Matadi

Purchase of cranes and other cargo-handling equipment to improve existing berths and to equip new berths.

Construction of warehouses and sheds.

Purchase of harbor craft and lift trucks and other cargo-moving vehicles.

Mayumbe Railroad—(Chemin de Fer du Mayumbe)

Provision of additional facilities to handle and store cargo at Boma.

Purchase of locomotives and rolling stock, and indispensable line works.

Construction, modernization, and equipment of houses, dispensaries, schools, and staff amenities for Otraco employees and their families.

Kivu Railroad—(Chemin de Fer du Kivu)

Purchase of trucks and buses for road transport and of barges, tugs and other craft for lake transport and port work.

Procurement of cargo-handling equipment, and construction of warehouses and sheds at ports on Lake Kivu.

Provision of repair and service shops for motor vehicles, and for lake and harbor craft.

Construction, modernization, and equipment of houses, dispensaries, schools, and staff amenities for Otraco employees and their families.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF THE LOAN REGULATIONS¹

For the purposes of this Agreement the provisions of the Loan Regulations shall be deemed to be modified as follows :

(a) The first two sentences of Section 3.01 of the Loan Regulations shall be deemed to be deleted.

(b) Sections 4.01, 4.02 and 4.03 of the Loan Regulations shall be deemed to be deleted.

(c) Section 5.04 of the Loan Regulations shall be deemed to be deleted.

(d) Section 10.01, paragraphs 11 and 12, of the Loan Regulations shall be deemed to be deleted.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 6 DECEMBER 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See p. 170 of this volume.]

¹ See below.

Construction, modernisation et équipement d'ateliers de réparation pour locomotives et matériel roulant.

Construction, modernisation et aménagement de maisons, dispensaires et écoles ainsi que de jardins, etc. pour les employés de l'Otraco et leurs familles.

Port de Matadi

Achat de grues et d'autres appareils de manutention des marchandises destinés à améliorer les emplacements à quai existants et à en équiper de nouveaux.

Construction d'entrepôts et de hangars.

Achat de bâtiments de servitude ainsi que de chariots élévateurs et autres véhicules servant au déplacement des marchandises.

Chemin de fer du Mayumbe

Fourniture d'appareils et d'installations supplémentaires pour la manutention et le stockage des marchandises à Boma.

Achat de locomotives et de matériel roulant et travaux de ligne indispensables.

Construction, modernisation et aménagement de maisons, dispensaires et écoles ainsi que de jardins, etc. pour les employés de l'Otraco et leurs familles.

Chemin de fer du Kivu

Achat de camions et d'autobus pour les transports routiers et de chalands, remorqueurs et autres bateaux pour les transports lacustres et l'exploitation des ports.

Acquisition de matériel de manutention des marchandises et construction d'entrepôts et de hangars dans les ports du lac Kivu.

Installation d'ateliers de réparation et d'entretien pour véhicules à moteur et pour bateaux de lac et bâtiments de servitude.

Construction, modernisation et aménagement de maisons, dispensaires et écoles ainsi que de jardins, etc. pour les employés de l'Otraco et leurs familles.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS¹

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement sur les emprunts doivent être considérées comme modifiées de la façon suivante :

a) Les deux premières phrases du paragraphe 3.01 du Règlement sur les emprunts doivent être tenues pour supprimées.

b) Les paragraphes 4.01, 4.02 et 4.03 du Règlement sur les emprunts doivent être tenus pour supprimés.

c) Le paragraphe 5.04 du Règlement sur les emprunts doit être tenu pour supprimé.

d) Les alinéas 11 et 12 du paragraphe 10.01 du Règlement sur les emprunts doivent être tenus pour supprimés.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 1950
RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX
ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent contrat. Voir p. 171 de ce volume.*]

¹ Voir ci-dessous.

No. 2072

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
CHILE**

**Guarantee Agreement—*Río Elqui Project*—(with annexed
Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement—*Río
Elqui Project*—between the Bank and Corporación de
Fomento de la Producción). Signed at Washington,
on 10 October 1951**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
28 January 1953.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
CHILI**

**Contrat de garantie — *Projet de l'Elqui* — (avec, en annexe,
le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'em-
prunt — *Projet de l'Elqui* — entre la Banque et la
Corporación de Fomento de la Producción). Signé à
Washington, le 10 octobre 1951**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 28 janvier 1953.*

No. 2072. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*RIO ELQUI PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF CHILE AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 10 OCTOBER 1951

AGREEMENT, dated October 10, 1951, between THE REPUBLIC OF CHILE (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Corporación de Fomento de la Producción (hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of one million three hundred thousand dollars (\$1,300,000), or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such Loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such Loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4² of the Bank, dated December 6, 1950, subject to the modifications³ thereof contained in the Loan Agreement (such Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), a copy of which has been furnished to the Guarantor, with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 15 February 1952 upon notification by the Bank to the Government of Chile.

² See p. 376 of this volume.

³ See p. 388 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2072. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET DE L'ELQUI*)
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET LA BANQUE
INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET
LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE
10 OCTOBRE 1951

CONTRAT, en date du 10 octobre 1951, entre la RÉPUBLIQUE DU CHILI (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Corporación de Fomento de la Producción (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'Emprunt »,² la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de un million trois cent mille dollars (\$1.300.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt et les obligations de l'Emprunteur y relatives;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de Garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4² de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950, sous réserve des modifications³ apportées dans le Contrat d'Emprunt à ce Règlement (ledit Règlement n^o 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), dont un exemplaire a été remis au Garant, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans les présentes.

¹ Entré en vigueur dès la notification par la Banque au Gouvernement du Chili, le 15 février 1952.

² Voir p. 377 de ce volume.

³ Voir p. 389 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest, commitment charge and service charge, if any, on the Loan, the principal of, and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. The Guarantor and the Bank will co-operate to the fullest possible extent in order to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end each of them shall from time to time furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. The Guarantor and the Bank will from time to time and as often as the circumstances shall require exchange views through their accredited representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof, and the Guarantor will afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.02. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or any of its political subdivisions or any of its agencies or any agency of any of its political subdivisions, as security for any external debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect. However this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure debt maturing by its terms not more than one year after the date on which it is incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, shall be paid without deduction for and free from any

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tous autres engagements pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et commissions éventuelles d'engagement et de compensation y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, tels qu'ils figurent au Contrat d'Emprunt et dans le texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. Le Garant et la Banque coopéreront dans la plus large mesure possible à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Le Garant et la Banque consulteront de temps à autre et aussi souvent que les circonstances l'exigeront par l'intermédiaire de leurs représentants accrédités sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service, et le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer librement dans toute partie des territoires du Garant à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.02. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence quelconque par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux, devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas : i) à la constitution, sur de biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens, ou ii) à la constitution d'une sûreté sur des marchandises proprement dites pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt perçu par

taxes imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein and free from all restrictions of the Guarantor or any of its political subdivisions or any agency of the Guarantor or of any such political subdivision. The foregoing provision of this Section shall not apply to taxes on payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor. The Loan Agreement, Guarantee Agreement and the Bonds shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein.

Section 3.04. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or agencies to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement or the Loan Regulations contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements or obligations.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

(a) For the Guarantor : The Republic of Chile, c/o Corporación de Fomento de la Producción, 37 Wall Street, New York, New York, United States of America.

(b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

le Garant ou l'une de ses autorités fiscales et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction de la part du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux. La clause ci-dessus du présent paragraphe ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire. Le Contrat d'Emprunt, le Contrat de Garantie et les Obligations seront francs de toute taxe d'émission, ainsi que de tout droit de timbre ou autre droit perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales.

Paragraphe 3.04. Le Garant ne prendra ou ne laissera prendre par l'une de ses subdivisions politiques ou agences aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution par l'Emprunteur de l'un des engagements, conventions ou obligations qu'il a souscrits dans le Contrat d'Emprunt ou le Règlement sur les emprunts et prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions ou obligations.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtra de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des Finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

a) Pour le Garant : République du Chili, c/o Corporación de Fomento de la Producción, 37 Wall Street, New York, N.Y. (États-Unis d'Amérique).

b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, District of Columbia, (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances du Garant en fonctions à l'époque considérée.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The Republic of Chile :

By F. NIETO DEL RÍO
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 6 DECEMBER 1950

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See p. 222 of this volume.*]

LOAN AGREEMENT

(RÍO ELQUI PROJECT)

AGREEMENT, dated October 10, 1951, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4¹ of the Bank, dated December 6, 1950, as modified by Schedule 3² to this Loan Agreement (such Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ See above.

² See p. 388 of this volume.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de Garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Chili :

(Signé) F. NIETO DEL RÍO
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président
(Signé) Eugene R. BLACK

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 1950

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent contrat. Voir p. 223 de ce volume.]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET DE L'ELQUI)

CONTRAT, en date du 10 octobre 1951, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la CORPORACIÓN DE FOMENTO DE LA PRODUCCIÓN (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950, tel qu'il est modifié par l'annexe 3² ci-jointe (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Voir ci-dessus.

² Voir p. 389 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions hereinafter in this Loan Agreement set forth or referred to, the sum of one million three hundred thousand dollars (\$1,300,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars.

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations. Notwithstanding anything to the contrary contained in this Loan Agreement, unless the Bank shall otherwise agree :

(i) The Borrower shall not be entitled to make withdrawals from the Loan Account in respect of goods required for the carrying out of Phase I of the Project unless technical experts mutually satisfactory to the Bank and the Borrower shall be retained to aid in carrying out Phase I of the Project and (ii) the Borrower shall not be entitled to make withdrawals from the Loan Account in respect of goods required for the carrying out of Phase II of the Project until Phase I of the Project shall have progressed sufficiently to enable the Borrower to present to the Bank evidence satisfactory to the Bank of the existence of a supply of groundwater in the Rio Elqui Valley sufficient to justify proceeding with Phase II of the Project, and the Bank shall have notified the Borrower that such evidence is satisfactory.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-quarters of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of four and three-eighths per centum ($4\frac{3}{8}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Interest and commitment charge shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Loan Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Project as described in Schedule 2² to this Loan Agreement. The specific goods to be purchased

¹ See p. 386 of this volume.

² See p. 388 of this volume.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions ci-après stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de un million trois cent mille dollars (\$1.300.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur le compte de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation du montant de l'Emprunt et de retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements énoncés dans ce Règlement. Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement :

i) L'Emprunteur n'aura pas le droit d'effectuer de prélèvements sur le compte de l'Emprunt au titre de marchandises nécessaires à l'exécution de la première tranche du Projet tant qu'il ne se sera pas assuré les services de spécialistes qualifiés d'une compétence reconnue par la Banque et par lui, pour qu'ils coopèrent à l'exécution de la première tranche du Projet et ii) l'Emprunteur n'aura pas le droit d'effectuer de prélèvements sur le compte de l'Emprunt, au titre de marchandises nécessaires à l'exécution de la deuxième tranche du Projet tant que l'exécution de la première tranche ne sera pas suffisamment avancée pour lui permettre de prouver à la satisfaction de la Banque qu'il existe dans la vallée de l'Elqui un volume d'eaux souterraines suffisant pour justifier l'exécution de la deuxième tranche et que la Banque ne lui aura pas notifié que les preuves fournies lui donnent satisfaction.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}\%$) par an.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de quatre trois huitièmes pour cent ($4\frac{3}{8}\%$) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Les intérêts et la commission d'engagement seront payables, semestriellement, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet qui est décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées

¹ Voir p. 387 de ce volume.

² Voir p. 389 de ce volume.

out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall deliver or cause to be delivered to Dirección General de Obras Públicas (hereinafter called DOP) all goods purchased with the proceeds of the Loan. The Borrower shall cause all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Guarantor exclusively in the carrying out of the Project; provided that after the use contemplated for the goods in Phase I of the Project shall have been completed, such goods shall, to the extent possible, be utilized for similar surveys and tests in other parts of the territories of the Guarantor.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Executive Vice President of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out and completed with due diligence and efficiency.

(b) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records showing the use made of the goods and the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect the financial condition of the Borrower and of the Project and the operations and transactions of the Borrower and of DOP in connection with the Project; shall enable the Bank's representatives to examine the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the goods, the Project, the financial condition and operations of the Borrower and the transactions of the Borrower and DOP in connection with the Project.

(c) The Borrower shall cause the operations and transactions of the Borrower and of DOP in respect of the Project to be administered and accounted for separately from other activities of the Borrower and of DOP.

(d) The Borrower shall make arrangements satisfactory to the Bank with DOP for the carrying out of the Project, including assurances to enable the Borrower to carry out the covenants contained in this Section 5.01 of this Agreement.

à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, suivant la même procédure, modifier de temps à autre la liste de ces marchandises.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur remettra ou fera remettre à la *Dirección general de Obras públicas* (ci-après dénommée « la DOP ») toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient employées sur les territoires du Garant exclusivement à l'exécution du Projet; toutefois, lorsqu'elles auront été utilisées, comme prévu, au cours de l'exécution de la première tranche du Projet, ces marchandises seront utilisées dans la mesure du possible pour des études et essais semblables dans d'autres parties des territoires du Garant.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Sous-Directeur général de la Corporación de Fomento de la Producción et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. *a)* L'Emprunteur fera poursuivre l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions.

b) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres indiquant l'utilisation des marchandises et l'état des travaux d'exécution du Projet (ainsi que leur coût) et permettant d'obtenir un tableau exact de la situation financière de l'Emprunteur et du financement des travaux d'exécution du Projet ainsi que des opérations de l'Emprunteur et de la DOP relatives au Projet; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner le Projet, les marchandises et tous livres et documents s'y rapportant et il fournira à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur les marchandises, le Projet, la situation financière et les opérations de l'Emprunteur, ainsi que sur les opérations de l'Emprunteur et de la DOP relatives au Projet.

c) L'Emprunteur veillera à ce que, sur les plans administratif et comptable, les opérations de l'Emprunteur et de la DOP relatives au Projet soient maintenues séparées de leurs autres activités.

d) L'Emprunteur prendra avec la DOP des dispositions satisfaisantes de l'avis de la Banque pour l'exécution du Projet, notamment en ce qui concerne les assurances, afin de pouvoir exécuter les engagements qui figurent dans ce paragraphe 5.01 du présent Contrat.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof; and the Borrower shall promptly inform the Bank of any condition that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(b) If the Borrower shall propose to incur any substantial external debt, the Borrower will inform the Bank of the proposal and, before taking the proposed action, will afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with the Borrower with respect thereto; provided, however, that the foregoing provisions shall not apply to: (i) the incurring of additional external debt through utilization, in accordance with the terms of any credit established prior to the date of this Agreement, of any unused amounts available under such credit; or (ii) the incurring by the Borrower in the ordinary course of its business of debt maturing by its terms not more than one year after the date on which it is incurred.

Section 5.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on assets of the Borrower. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect, provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after its incurrence and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien created in the ordinary course of the Borrower's business to secure a debt maturing not more than one year after its incurrence.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid any and all taxes that shall be imposed upon this Agreement, the Bonds or the Guarantee Agreement or the execution or delivery thereof, or the registration thereof with any agency or official of the Guarantor, or the payment of principal, interest or other charges thereunder. Such principal, interest and other charges shall be paid without deduction for and free from any taxes imposed by the Guarantor or any taxing authority thereof or therein. The foregoing provisions of this Section shall not apply to taxes on payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. L'Emprunteur et la Banque consulteront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service; l'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service;

b) Si l'Emprunteur se propose de contracter une dette extérieure de quelque importance, il en informera la Banque et, avant d'effectuer l'opération projetée, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de consulter avec lui à ce sujet; toutefois, les stipulations précédentes ne s'appliquent pas : i) à un accroissement de la dette extérieure résultant de l'utilisation, dans les conditions prévues, de montants disponibles d'un crédit ouvert avant la date du présent Contrat; ou ii) à une dette contractée, pour un an au plus, par l'Emprunteur dans le cadre normal de ses activités.

Paragraphe 5.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence quelconque par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens de l'Emprunteur. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente desdites marchandises ou iii) à la constitution d'une sûreté dans le cadre normal des activités de l'Emprunteur pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus sur le présent Contrat, les Obligations ou le Contrat de Garantie ou lors de leur établissement ou de leur remise, ou lors de leur enregistrement par une agence ou un fonctionnaire du Garant, ou sur le paiement du principal ou des intérêts ou autres charges s'y rapportant. Lesdits principal, intérêts et autres charges seront payés francs de tout impôt perçu par le Garant ou l'une de ses autorités fiscales. Les clauses ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Section 5.05. The Borrower shall satisfy the Bank that adequate arrangements have been made to insure the goods financed with the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Guarantor.

Section 5.06. If at any time it appears that completion of the Project may be delayed because sufficient funds in currency of the Guarantor are not available to DOP, the Borrower shall make available to DOP, promptly and upon reasonable terms, the necessary amounts in currency of the Guarantor to enable DOP to proceed with the Project without delay.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days or if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following is specified as an additional event for the purposes of Section 5.02 of the Loan Regulations : Any condition shall exist which shall give the Bank reasonable cause to believe (i) that the Project is unsound or not feasible, or (ii) that the amount of currency of the Guarantor required for carrying out the Project will not be available, and the Borrower, after having been accorded a reasonable opportunity for consultation with the Bank, is unable to show that it can provide, promptly and upon reasonable terms, the currency of the Guarantor required.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations : the Borrower shall have made the arrangements with DOP provided for in Section 5.01 of this Agreement.

Section 7.02. A date 90 days after the date of this Loan Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1954.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires du Garant.

Paragraphe 5.06. Si, à un moment quelconque, il appert que l'achèvement du Projet peut être retardé parce que la DOP ne dispose pas de fonds suffisants en monnaie du Garant, l'Emprunteur devra sans retard mettre à la disposition de la DOP, à des conditions raisonnables, les montants en monnaie du Garant qui lui seront nécessaires pour poursuivre sans tarder l'exécution du Projet.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, non-obstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Aux fins du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, le fait suivant est ajouté aux faits énumérés dans ledit paragraphe : Une situation qui donne à la Banque un motif raisonnable de croire i) que le Projet est mal conçu ou irréalisable, ou ii) que la DOP ne disposera pas du montant en monnaie du Garant nécessaire à l'exécution du Projet et qu'après avoir bénéficié d'une possibilité raisonnable de consulter avec la Banque, l'Emprunteur ne parvient pas à établir qu'il peut fournir sans retard et à des conditions raisonnables, le montant voulu en monnaie du Garant.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR — RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. La condition suivante est ajoutée aux conditions auxquelles l'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée, comme il est prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, savoir : l'Emprunteur aura pris avec la DOP les dispositions stipulées au paragraphe 5.01 du présent Contrat.

Paragraphe 7.02. Le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 décembre 1954.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street, N.W. Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

For the Borrower: Corporación de Fomento de la Producción, 37 Wall Street, New York, New York, United States of America.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

Corporación de Fomento de la Producción :

By J. SCHNEIDER
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment</i>
April 1, 1955	\$80,000	\$1,220,000	October 1, 1958 . . .	\$ 94,000	\$606,000
October 1, 1955 . . .	82,000	1,138,000	April 1, 1959	96,000	510,000
April 1, 1956	84,000	1,054,000	October 1, 1959 . . .	98,000	412,000
October 1, 1956 . . .	86,000	968,000	April 1, 1960	100,000	312,000
April 1, 1957	88,000	880,000	October 1, 1960 . . .	102,000	210,000
October 1, 1957 . . .	89,000	791,000	April 1, 1961	104,000	106,000
April 1, 1958	91,000	700,000	October 1, 1961 . . .	106,000	—

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 1 year before maturity	1/2%
More than 1 year and not more than 3 years before maturity	3/4%
More than 3 years and not more than 5 years before maturity	1%
More than 5 years and not more than 7 years before maturity	1 1/2%
More than 7 years before maturity	2%

Pour l'Emprunteur : Corporación de Fomento de la Producción, 37 Wall Street, New York, N.Y. (États-Unis d'Amérique).

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président,
(Signé) Eugene R. BLACK

Pour la Corporación de Fomento de la Producción :

(Signé) J. SCHNEIDER
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances</i>	<i>Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance</i>
1 ^{er} avril 1955 . . .	\$ 80.000	\$1.220.000	1 ^{er} octobre 1958 . . .	\$ 94.000	\$606.000
1 ^{er} octobre 1955 . . .	82.000	1.138.000	1 ^{er} avril 1959 . . .	96.000	510.000
1 ^{er} avril 1956 . . .	84.000	1.054.000	1 ^{er} octobre 1959 . . .	98.000	412.000
1 ^{er} octobre 1956 . . .	86.000	968.000	1 ^{er} avril 1960 . . .	100.000	312.000
1 ^{er} avril 1957 . . .	88.000	880.000	1 ^{er} octobre 1960 . . .	102.000	210.000
1 ^{er} octobre 1957 . . .	89.000	791.000	1 ^{er} avril 1961 . . .	104.000	106.000
1 ^{er} avril 1958 . . .	91.000	700.000	1 ^{er} octobre 1961 . . .	106.000	—

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Un an au maximum avant l'échéance	1/2%
Plus de un an et au maximum trois ans avant l'échéance	3/4%
Plus de trois ans et au maximum cinq ans avant l'échéance	1%
Plus de cinq ans et au maximum sept ans avant l'échéance	1 1/2%
Plus de sept ans avant l'échéance	2%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

Phase I

Phase I of the Project will consist of surveys and tests for the purpose of obtaining a reasonably accurate estimate of the amount of water which may be withdrawn from the alluvium of the Río Elqui Valley for irrigation. The work will consist of :

(a) A geophysical survey to determine by cross sections the size and shape of rock valley which underlies the alluvium in the Río Elqui Valley so that the volume of the water bearing strata may be determined.

(b) The drilling of approximately 10 wells in the lower aquifer averaging about 250 feet in depth each and approximately 6 wells in the upper aquifer averaging about 100 feet depth each, all of which will be test pumped for the purpose of determining the rate at which water can be withdrawn from each aquifer at different places in the Valley, and the drilling in the vicinity of the test wells of approximately 30 observation wells (which will not be pumped) averaging about 200 feet in depth each.

(c) Tests to determine the rate at which underground water flows downstream in both the upper and lower aquifers.

Phase II

Phase II of the Project will consist of the installation and placing into operation of permanent electrically driven pumping equipment on the wells which in Phase I are found to produce quantities of water adequate for economical pumping and the installation of the necessary generating and transmission equipment for the operation of the permanent pumping equipment.

SCHEDULE 3

MODIFICATION OF LOAN REGULATIONS No. 4¹

For the purposes of the Loan Agreement and the Guarantee Agreement, the second sentence of Section 2.02 of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated December 6, 1950, shall be deemed to read as follows :

“Such commitment charge shall accrue from the Effective Date or from December 10, 1951, whichever shall be the earlier, or from such other date as may be agreed upon between the Bank and the Borrower, to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV or shall be cancelled pursuant to Article V.”

¹ See p. 376 of this volume.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Première tranche

La première tranche du Projet consistera en études et essais permettant d'évaluer avec suffisamment de précision le volume d'eau qui peut être puisé pour l'irrigation dans les terres d'alluvions de la vallée de l'Elqui. Les travaux comprendront :

a) Une étude géophysique qui doit permettre de déterminer par l'établissement de profils, les dimensions et la forme du socle rocheux sur lequel reposent les terres d'alluvions de la vallée de l'Elqui, afin de calculer l'importance des couches aquifères.

b) Le forage dans la couche aquifère inférieure d'une dizaine de puits de quelque 250 pieds de profondeur en moyenne, et dans la couche aquifère supérieure, d'environ six puits de quelque 100 pieds de profondeur en moyenne qui serviront à des pompages d'essai destinés à faire connaître le volume d'eau par seconde que chaque couche aquifère peut fournir en différents points de la vallée, et le forage à proximité des puits d'essai, d'une trentaine de puits d'observation (où il ne sera pas fait de pompage) d'environ 200 pieds de profondeur en moyenne.

c) La vérification du volume d'écoulement des eaux souterraines dans les deux couches aquifères.

Deuxième tranche

La deuxième tranche du Projet comprendra l'installation et la mise en service d'un équipement fixe de pompage électrique dans les puits dont le débit se sera révélé suffisant au cours de l'exécution de la première tranche de travaux pour justifier le pompage ainsi que l'installation de l'équipement fixe de production et de transport d'électricité nécessaire pour actionner les pompes.

ANNEXE 3

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS¹

Aux fins du Contrat d'Emprunt et du Contrat de Garantie, la deuxième phrase du paragraphe 2.02 du Règlement N° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 6 décembre 1950, doit être tenue pour rédigée de la façon suivante :

« Elle sera due à partir de la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date de mise en vigueur ou le 10 décembre 1951, ou à partir de telle autre date dont la Banque et l'emprunteur auront pu convenir, jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'emprunteur sur le compte de l'emprunt comme il est prévu à l'article IV, soit annulée conformément à l'article V. »

¹ Voir p. 377 de ce volume.

No. 2073

**WORLD HEALTH ORGANIZATION
and
INDIA**

**Agreement for the operation of a tuberculosis control project
with centres at Calcutta and Madras under the technical
assistance programme. Signed at New Delhi,
on 11 and 17 December 1952**

Official text: English.

Registered by the World Health Organization on 29 January 1953.

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
et
INDE**

**Accord relatif à l'exécution d'un programme de lutte anti-
tuberculeuse, avec centres à Calcutta et à Madras,
dans le cadre du programme d'assistance technique.
Signé à New-Delhi, les 11 et 17 décembre 1952**

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Organisation mondiale de la santé le 29 janvier 1953.

No. 2073. AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF INDIA AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION FOR THE OPERATION OF A TUBERCULOSIS CONTROL PROJECT WITH CENTRES AT CALCUTTA AND MADRAS UNDER THE TECHNICAL ASSISTANCE PROGRAMME. SIGNED AT NEW DELHI, ON 11 AND 17 DECEMBER 1952

The World Health Organization (hereinafter referred to as "the Organization")

Desiring to give effect to Resolution WHA3.116² adopted by the World Health Assembly on 23 May 1950, concerning the participation of the Organization in an Expanded Programme of Technical Assistance for Economic Development, and

The Government of India (hereinafter referred to as the "Government") having requested technical assistance in furtherance of its plans for economic development;

Being desirous of obtaining mutual agreement concerning a project, particularly with reference to the purpose and scope of the project and the responsibilities which shall be assumed and the materials and services which shall be provided;

Declaring that these responsibilities shall be fulfilled in a spirit of friendly co-operation;

HAVE AGREED AS FOLLOWS :

PART I

PLAN OF ACTION

1. Objectives

In view of the immensity of the tuberculosis problem and the vast population and area to be served, two more tuberculosis training and demonstration centres similar to those in Delhi, Trivandrum and Patna are to be established in 1953.

The fields of diagnosis, prevention and epidemiological control will be covered to the greatest extent possible in each of these centres. This is to be achieved.

¹ Came into force on 17 December 1952 by signature.

² *Official Records of the World Health Organization*, No. 28, p. 68.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2073. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE RELATIF À L'EXÉCUTION D'UN PROGRAMME DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE, AVEC CENTRES À CALCUTTA ET À MADRAS, DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE. SIGNÉ À NEWDELHI, LES 11 ET 17 DÉCEMBRE 1952

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation »), désirant donner effet à la résolution WHA3.116, adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 1950², qui prévoit la participation de l'Organisation à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique, et,

Le Gouvernement de l'Inde (ci-après dénommé « Le Gouvernement ») ayant demandé une assistance technique en vue de la réalisation de ses plans de développement économique;

Désireux de parvenir à une entente mutuelle au sujet d'un programme, notamment en ce qui concerne ses objectifs et sa portée, les responsabilités à assumer et le matériel et les services à fournir, et

Déclarant qu'ils s'acquitteront de ces responsabilités dans un esprit de coopération amicale,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE I

PLAN D'ACTION

1. Objectifs

Étant donné l'immensité du problème posé par la tuberculose, ainsi que l'importance de la population et l'étendue des territoires à desservir, il a été décidé de créer, en 1953, deux nouveaux centres antituberculeux de formation et de démonstration analogues à ceux de Delhi, de Trivandrum et de Patna.

Chacun de ces centres sera doté des services les plus complets en matière de diagnostic, de prophylaxie et de lutte contre les épidémies. Pour atteindre ce résultat, les moyens suivants seront employés :

¹ Entré en vigueur par signature, le 17 décembre 1952.

² Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé, n° 28, p. 68.

1.1 By providing an international team of experts at each centre :

(a) To train local personnel in diagnosis of tuberculosis by modern methods and in the technique of epidemiological investigation and control;

(b) To demonstrate these methods to doctors, medical students and auxiliary personnel;

(c) To initiate a tuberculosis service for the people of the areas chosen as project sites or to improve and expand the already existing services at these places.

1.2 By providing two group fellowships for selected counterpart personnel which will ultimately fit these for assuming complete responsibility for the operation of the centres after the withdrawal of the international teams.

1.3 By providing clinic, laboratory and radiological equipment at each centre to the value of approximately \$50,000 per centre.

1.4 By the integration of a BCG vaccination service with the other fundamental measures of tuberculosis control to be carried out at the centres.

2. *Planning, Extent and Administration of Project*

2.1 The two new Tuberculosis Demonstration and Training Centres will be established in Calcutta and Madras. It is intended that, in connection with the project, properly planned use will be made of existing tuberculosis hospitals and sanatoria in or near Calcutta and Madras and that more beds will be provided as well as the related personnel.

2.2 Detailed plans covering the operation of each centre will be annexed to this Agreement after consultation with the State authorities.

2.3 In the execution of this Agreement the Government and the Organization agree to be guided by and to comply with the observations on and guiding principles of an Expanded Programme of Technical Assistance for Economic Development set forth in Annex 1 to Part "A" of Resolution 222(IX) of the Economic and Social Council of the United Nations.¹

2.4 The project shall be conducted under the responsibility of the Government.

2.5 Where a senior adviser is provided by the Organization, he shall act as the Chief Technical Adviser to the Director of the Centre, where a local doctor is available to act as Director, but where no suitable doctor is available for this post, the senior adviser provided by the Organization will act as the Director

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

1.1 L'affectation, dans chaque centre, d'une équipe internationale d'experts ayant pour mission :

a) d'enseigner au personnel local les méthodes modernes de diagnostic de la tuberculose et les procédés d'enquête épidémiologique et de lutte contre les épidémies;

b) de procéder à une application pratique de ces méthodes à l'intention des médecins, des étudiants en médecine et du personnel auxiliaire;

c) d'instituer des services antituberculeux au profit de la population des régions où le programme sera exécuté, ou d'améliorer et de développer les services qui pourraient y exister déjà.

1.2 L'attribution au personnel de contrepartie choisi à cet effet de deux bourses collectives destinées à mettre les bénéficiaires en mesure d'assurer par eux-mêmes le fonctionnement des centres après le départ des équipes internationales.

1.3 La fourniture, à chaque centre, d'un matériel clinique, de laboratoire et radiologique d'une valeur approximative de 50.000 dollars.

1.4 La création d'un service de vaccination au BCG dans le cadre des principales mesures de lutte antituberculeuse qui seront mises en œuvre dans les centres.

2. *Organisation, portée et administration du programme*

2.1 Les deux nouveaux centres antituberculeux de formation et de démonstration seront installés à Calcutta et à Madras. Il est prévu que l'exécution du programme comportera l'utilisation rationnelle des hôpitaux et des sanatoriums antituberculeux qui existent à Calcutta et à Madras ou dans les environs, ainsi que l'allocation de lits supplémentaires et l'affectation du personnel nécessaire.

2.2 Des plans détaillés concernant le fonctionnement de chaque centre seront annexés au présent Accord, après consultation des autorités de l'État.

2.3 En procédant à l'exécution du présent Accord, le Gouvernement et l'Organisation conviennent de s'inspirer et d'agir en conformité des observations et principes directeurs relatifs à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique qui figurent dans l'annexe I à la Partie « A » de la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies¹.

2.4 Le programme sera réalisé sous la haute direction du Gouvernement.

2.5 Lorsque l'Organisation fournira un conseiller principal, celui-ci exercera les fonctions de premier conseiller technique auprès du directeur du centre si l'on dispose d'un médecin local pour exercer les fonctions de directeur; si l'on ne dispose d'aucun médecin qualifié pour occuper ce poste, le conseiller princi-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. 133.

of the Centre. Other advisers provided by the Organization shall, under the direction of the senior adviser, act as advisers on the project in their respective specialities.

2.6 Where no Senior Adviser is provided by the Organization and where the direction of a centre devolves wholly on a Superintendent Medical Officer appointed by a State Government, the specialist advisers provided by the Organization shall act as advisers on the project to that Superintendent Medical Officer.

2.7 The duration of the project under international assistance shall be 12 months in the first instance. If in the view of either party to the agreement the services of the international personnel for the project are required for a longer period than 12 months, this will be subject to consideration and agreement between the Government and the Organization.

PART II

COMMITMENTS OF THE ORGANIZATION

The Organization shall provide under the Expanded Programme of Technical Assistance for Economic Development, the following personnel, equipment and supplies and fellowships provided that for the period beyond December 31, 1953 these commitments are subject to the budgetary limitations of the Organization.

1.1 *Personnel* (for each centre)

- a) One Senior Adviser — 12 months. Total : 2.
- b) One P.H. Nurse — 12 months. Total : 2.
- c) One Laboratory Technician — 12 months. Total : 2.

1.2 *Equipment, Supplies and Literature*

Equipment for each training and demonstration centre under the following general heads and similar in general character to equipment already supplied to Tuberculosis Demonstration and Training Centre in India.

- i) Specialised equipment and supplies for clinical section;
- ii) Laboratory apparatus and supplies;
- iii) X-ray apparatus including film-processing plant, films and developing chemicals;
- iv) Small library of teaching and reference literature;
- v) Transport consisting of 2 station wagons.

For details of the above see Appendices.

pal fourni par l'Organisation exercera les fonctions de directeur du centre. Les autres conseillers fournis par l'Organisation exerceront, sous la direction du conseiller principal, les fonctions de conseillers à l'exécution du programme, chacun dans sa propre spécialité.

2.6 Lorsque l'Organisation ne fournira pas de conseiller principal et que la direction d'un centre incombera exclusivement à un médecin-chef nommé par le gouvernement d'un État, les conseillers spécialistes fournis par l'Organisation exerceront auprès dudit médecin-chef les fonctions de conseillers à l'exécution du programme.

2.7 Le programme d'assistance internationale aura une durée initiale de 12 mois. Si l'une ou l'autre des Parties à l'Accord estime qu'il est nécessaire, aux fins du programme, que les services du personnel international se prolongent au-delà de cette période, la question sera soumise à l'examen du Gouvernement et de l'Organisation et devra faire l'objet d'un accord entre eux.

PARTIE II

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION

L'Organisation fournira, dans le cadre du programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique, le personnel, le matériel, les approvisionnements et les bourses ci-après, étant entendu qu'au-delà du 31 décembre 1953, ces engagements dépendront des possibilités budgétaires de l'Organisation.

1.1 *Personnel* (pour chaque centre)

- a) Un conseiller principal - 12 mois. Total : 2.
- b) Une infirmière de la santé publique - 12 mois. Total : 2.
- c) Un laborantin - 12 mois. Total : 2.

1.2 *Matériel, approvisionnements et documentation*

Pour chaque centre de formation et de démonstration, du matériel rentrant dans les catégories générales indiquées ci-après et présentant les mêmes caractéristiques d'ensemble que celui qui a déjà été fourni à d'autres centres antituberculeux de formation et de démonstration dans l'Inde.

- i) Matériel et approvisionnements spéciaux pour la section clinique;
- ii) Instruments et fournitures de laboratoire;
- iii) Appareils radiologiques, y compris des installations pour le traitement des clichés, des pellicules et des produits chimiques pour le développement;
- iv) Petite bibliothèque d'ouvrages d'enseignement et de documentation;
- v) Moyens de transport (2 camionnettes mixtes).

Pour le détail des postes ci-dessus, voir les annexes.

The effect of this sub-section may be modified by the operation of sub-section 1.2 Part III.

1.3 *Fellowships*

The cost of international fellowships for 6 months each for 2 groups, each group to consist of 1 clinician, 1 epidemiologist and 1 nurse. Subject to the budgetary limitations of the Organization these fellowships shall be effective in 1953.

2. The Organization further undertakes, with regard to the commitments under paragraph 1 above, to pay and provide for the following :

2.1 The salaries, allowances, insurance and travel outside the country of the international personnel;

2.2 The carriage of materials, supplies and equipment to and from the country;

2.3 Any other expenses outside the country and necessary in connection with the provision of technical assistance.

3. The equipment and supplies furnished by the Organization under this part shall remain the property of the Organization unless and until title thereto is transferred under terms and conditions agreed between the Organization and the Government.

PART III

COMMITMENTS OF THE GOVERNMENT

1. The Government shall provide all personnel, material, supplies and equipment necessary for the project except as provided in Part II.

1.1 *Personnel* (minimum provision for each centre)

- 1 Chief of Clinic;
- 2 Assistant Clinic Medical Officers;
- 1 Epidemiologist;
- 1 Bacteriologist;
- 1 BCG Medical Officer;
- 3 Clinic Nurses;
- 3 Health Visitors;
- 2 BCG Nurses;
- 3 Radiographers;
- 1 X-ray Technician;
- 2 Darkroom Attendants;

La mise en œuvre des dispositions du sous-paragraphe 1.2 de la Partie III pourront avoir l'effet de modifier la portée du présent sous-paragraphe.

1.3 Bourses

Deux bourses internationales d'une durée de 6 mois chacune, destinées à 2 groupes composés, respectivement d'un clinicien, d'un épidémiologue et d'une infirmière. Sous réserve des possibilités budgétaires de l'Organisation, ces bourses seront octroyées pour 1953.

2. L'Organisation s'engage en outre, comme corollaire aux engagements visés au paragraphe 1 ci-dessus, à prendre à sa charge :

2.1 Les traitements, les indemnités et les assurances des membres du personnel international, ainsi que leurs déplacements à l'extérieur du pays;

2.2 L'acheminement des produits, des approvisionnements et du matériel à destination et en provenance du pays;

2.3 Toutes autres dépenses effectuées hors du pays et nécessaires à la fourniture de l'assistance technique.

3. L'Organisation demeurera propriétaire du matériel et des approvisionnements qu'elle aura fournis en application de la présente Partie, tant qu'elle n'en aura pas effectué la cession dans les conditions qui seront fixées de commun accord entre elle et le Gouvernement.

PARTIE III

ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement fournira le personnel, les produits, les approvisionnements et le matériel nécessaires aux fins du programme, à l'exception de ce qui est prévu dans la Partie II.

1.1 *Personnel* (minimum pour chaque centre)

1 chef de dispensaire;

2 médecins de dispensaire adjoints;

1 épidémiologue;

1 bactériologue;

1 médecin spécialiste de la vaccination au BCG;

3 infirmières de dispensaire;

3 infirmières visiteuses;

2 infirmières spécialistes de la vaccination au BCG;

3 radiologues;

1 technicien radiologue;

2 aides de laboratoire photographique;

- 2 Laboratory Technicians;
 - 3 Laboratory Attendants;
 - 1 Head Clerk with Statistical training;
 - 2 Clerks for the Clinic Section;
 - 2 Clerks for the Epidemiological Section;
 - 1 Clerk for the Mobile Unit;
 - 1 Accountant;
 - 1 Stenographer-Secretary;
 - 2 Compounders;
 - 3 Motor Drivers;
- Messengers and cleaners as necessary.

1.2 *Equipment*

Whatever equipment is already available at either centre and is suitable for its purpose shall be utilized in place of similar equipment intended to be provided by the Organization. The Government shall provide such articles as are ordinarily used in a medical clinic and are produced in the country including articles of a domestic nature such as buckets, basins, etc.

1.3 The Government shall provide at both Centres supplies of the kind ordinarily used in a clinic such as dressings, antiseptics, drugs and medicines in common use, etc. The Government shall also replace expendables originally furnished by the Organization.

1.4 *Premises*

The Government will make available at Madras and Calcutta clinic premises with provision for offices, diagnostic and tuberculosis control sections including provision for BCG work. The premises shall be on a site and of such a design as may be agreed upon as suitable by the Organization and the Government.

1.4.1 The Government will provide premises for a laboratory, including space for teaching purposes, at the clinic (or in an institution convenient to the clinic) of a kind which will accord with the recommendations of the Organization.

1.5 *Transport*

The Government agrees to maintain, service, repair and fuel the transport provided by the Organization. It will also provide drivers and pay their necessary salaries. It will hold the Organization free of all legal liabilities in connection with the operation of the transport.

2. The Government further undertakes to pay and provide for the following :—

2.1 Living quarters of reasonably adequate standard for the international team members and for the dependents of these accompanying them to the duty station.

- 2 laborantins;
 - 3 aides de laboratoire;
 - 1 secrétaire principal connaissant la statistique;
 - 2 secrétaires pour la section clinique;
 - 2 secrétaires pour la section épidémiologique;
 - 1 secrétaire pour le groupe mobile;
 - 1 comptable;
 - 1 secrétaire-sténographe;
 - 2 préparateurs;
 - 3 chauffeurs;
- Plantons et nettoyeurs, selon les besoins.

1.2 *Matériel*

Le matériel approprié qui pourrait déjà exister dans l'un ou l'autre des centres sera utilisé en lieu et place du matériel similaire que l'Organisation est censée fournir. Le Gouvernement fournira les articles normalement utilisés dans les dispensaires et qui sont fabriqués dans le pays, y compris des articles ménagers tels que seaux, cuvettes, etc.

1.3 Le Gouvernement fournira, dans chaque centre, les approvisionnements du genre de ceux qui sont normalement utilisés dans les dispensaires, tels que pansements, produits antiseptiques, produits pharmaceutiques, médicaments d'usage courant, etc. Le Gouvernement prendra également à sa charge le remplacement des articles consommables initialement fournis par l'Organisation.

1.4 *Locaux*

Le Gouvernement fournira, à Madras et à Calcutta, des locaux pour dispensaires, permettant l'installation de bureaux et le fonctionnement de services de diagnostic, de lutte antituberculeuse et de vaccination au BCG. L'emplacement et la disposition de ces locaux devront être approuvés de commun accord par l'Organisation et le Gouvernement.

Le Gouvernement fournira, sur les lieux du dispensaire (ou dans un établissement commode pour celui-ci), des locaux destinés à l'installation d'un laboratoire répondant aux recommandations de l'Organisation, et pouvant également servir à l'enseignement.

1.5 *Moyens de transport*

Le Gouvernement s'engage à entretenir, à réparer et à alimenter en carburants les moyens de transport fournis par l'Organisation. Il fournira en outre des chauffeurs auxquels il versera la rémunération de rigueur. Le Gouvernement déchargera l'Organisation de toute responsabilité juridique en ce qui concerne l'utilisation des moyens de transport.

2. Le Gouvernement s'engage en outre à prendre à sa charge ou à fournir :

2.1 Des logements d'un confort raisonnablement suffisant pour les membres de l'équipe internationale et les personnes à charge qui les accompagneront à leur poste.

2.2 The cost of travel including a per diem allowance at the rate mutually agreed upon for the international personnel while travelling on official business within the country away from their duty station. If a staff member is provided during days of travel with free accommodation or meals, the subsistence rate will be reduced by 40% for accommodation and/or 40% for meals.

2.3 The cost of official telephone, telegraph, postal and other means of communication.

2.4 provide typewriters, stationery, office requisites and furniture for international personnel as needed;

2.5 the cost of incidental expenses necessary for the successful carrying out of the project;

2.6 such medical care and hospitalisation for international personnel in case of illness as fall outside the scope of the insurance cover provided by WHO for its staff and as may be agreed to by Government.

2.7 Payment of taxes or other duties or levies collected by the Government not covered by any agreement upon privileges and immunities under Part IV.

3. The Government shall bear the cost of propaganda in connection with the work of the demonstration and training centre.

4. The Government will authorise the publication both national and international of the results of the project and of the experience derived therefrom.

5. The Government shall continue the programme within the scope of available resources when assistance from the Organization is withdrawn.

PART IV

FINAL PROVISIONS

1. This agreement may be modified by mutual consent of the Government and the Organization.

2. The Government shall accord to the Organization, its personnel, property and assets in connection with the performance of this Agreement and Supplementary Agreements, all the privileges and immunities normally accorded to the Organization, its property, assets, officials and experts under the provisions of the Convention on Privileges and Immunities signed on 9 November 1949¹ between the Organization and the Government.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 67, p. 43.

2.2 Les frais de voyage des membres du personnel international à l'intérieur du pays, lorsqu'ils seront appelés à s'éloigner de leur poste en service officiel, y compris le versement d'une indemnité journalière dont le taux sera fixé de commun accord. Si l'intéressé bénéficie, pendant son déplacement, de la gratuité de logement ou de la gratuité de nourriture, l'indemnité de subsistance sera réduite de 40 pour 100 au titre du logement et de 40 pour 100 au titre de la nourriture.

2.3 Les dépenses relatives aux communications téléphoniques, télégraphiques, postales et autres de caractère officiel.

2.4 Les machines à écrire, la papeterie, les articles et le mobilier de bureau dont les membres du personnel international auront besoin.

2.5 Les dépenses accessoires indispensables à la bonne exécution du programme.

2.6 Les soins médicaux et les services d'hospitalisation pour les membres du personnel international, en cas de maladie ne rentrant pas dans le cadre du plan d'assurance institué par l'OMS au profit de son personnel, dans les conditions auxquelles le Gouvernement aura donné son accord.

2.7 Les impôts ou autres droits et taxes perçus par le Gouvernement, auxquels ne s'applique aucun accord relatif aux privilèges et immunités prévus dans la Partie IV.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de publicité afférents à l'activité des centres de formation et de démonstration.

4. Le Gouvernement autorisera la publication, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, de renseignements sur les résultats du programme et l'expérience acquise.

5. Dans la mesure où ses moyens le lui permettront, le Gouvernement continuera d'exécuter le présent programme après que l'Organisation aura mis fin à son assistance.

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord pourra être modifié par entente mutuelle entre le Gouvernement et l'Organisation.

2. Le Gouvernement accordera à l'Organisation, à son personnel, à ses biens et à ses avoirs, dans le cadre de l'application du présent Accord et des accords complémentaires, tous les privilèges et immunités normalement accordés à l'Organisation, à ses biens, à ses avoirs, à ses fonctionnaires et à ses experts en vertu des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités qui a été signée le 9 novembre 1949¹ entre l'Organisation et le Gouvernement.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 67, p. 43.

The provisions of the aforementioned Convention shall not apply to the personnel furnished by the Government and who are not staff consultants or employees of the Organization.

3. The materials, supplies and equipment furnished by the Organization under Part II of this Agreement shall remain the property of the Organization until title is transferred to Government.

4. This Agreement may be terminated by either party upon written notice to the other and shall terminate sixty days from the receipt of such notice.

5. This Agreement shall be transmitted by the Director-General of the Organization to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised to that effect have signed this Agreement,

DONE in 6 (six) copies in English at New Delhi on 11. 12. 52.

For the Government of India :

(Signed) P. M. MENON

Joint Secretary

and at New Delhi on 17th December 1952

For the World Health Organization :

(Signed) C. MANI

Regional Director

Les dispositions de la Convention susmentionnée ne s'appliqueront pas aux membres du personnel fourni par le Gouvernement qui ne sont pas des experts-conseils ou des employés de l'Organisation.

3. L'Organisation demeurera propriétaire des produits, des approvisionnements et du matériel qu'elle aura fournis en application de la Partie II du présent Accord, tant qu'elle n'en aura pas effectué la cession au Gouvernement.

4. Le présent Accord pourra être dénoncé par chacune des Parties moyennant une notification écrite adressée à l'autre Partie, et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de ladite notification.

5. Le Directeur général de l'Organisation transmettra le présent Accord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il soit enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT en 6 (six) exemplaires en langue anglaise, à New-Delhi, le 11 décembre 1952.

Pour le Gouvernement de l'Inde :

(Signé) P. M. MENON

Secrétaire du Gouvernement

et à New-Delhi, le 17 décembre 1952

Pour l'Organisation mondiale de la santé :

(Signé) C. MANI

Directeur régional

No. 2074

**UNITED NATIONS,
INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION,
UNITED NATIONS EDUCATIONAL
SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION,
INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION
and WORLD HEALTH ORGANIZATION
and
NICARAGUA**

**Basic Agreement concerning technical assistance. Signed
at Managua, on 16 December 1952**

Official texts: English and Spanish.

Registered ex officio on 1 February 1953.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL,
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE, ET LA CULTURE,
ORGANISATION DE L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE
et ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
et
NICARAGUA**

**Accord de base relatif à l'assistance technique. Signé à
Managua, le 16 décembre 1952**

Textes officiels anglais et espagnol.

Enregistré d'office le 1^{er} février 1953.

No. 2074. BASIC AGREEMENT¹ CONCERNING TECHNICAL ASSISTANCE, BETWEEN THE UNITED NATIONS, THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION, THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC, AND CULTURAL ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION, AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION ON THE ONE HAND, AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NICARAGUA, ON THE OTHER. SIGNED AT MANAGUA, ON 16 DECEMBER 1952

The United Nations, the International Labor Organization, the United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization, the International Civil Aviation Organization and the World Health Organization, represented in the Technical Assistance Board, and hereinafter called "the Organizations", and the Government of the Republic of Nicaragua, hereinafter called "the Government" desiring to give effect to the resolutions and decisions relating to technical assistance of the Organizations, which are intended to promote the economic and social progress and development of peoples, have entered into this Basic Agreement in a spirit of friendly cooperation.

Article I

FURNISHING OF TECHNICAL ASSISTANCE

1. The Organizations shall render technical assistance to the Government on such matters and in such manner as may subsequently be agreed upon in supplementary agreements or arrangements by each one of the Organizations pursuant to this Basic Agreement.
2. Such technical assistance shall be furnished and received in accordance with the Observations and Guiding Principles set forth in Annex I of Resolution 222(IX) A² of the Economic and Social Council of the United Nations of 15 August 1949, and as appropriate in accordance with the relevant resolutions and decisions of the assemblies, conferences and other organs of the Organizations.

¹ Came into force on 16 December 1952, upon signature, in accordance with article VI (1).

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

No. 2074. ACUERDO BASICO SOBRE ASISTENCIA TECNICA ENTRE LAS NACIONES UNIDAS, LA OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO, LA ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA EDUCACION, LA CIENCIA Y LA CULTURA, LA ORGANIZACION DE AVIACION CIVIL INTERNACIONAL Y LA ORGANIZACION MUNDIAL DE LA SALUD POR UNA PARTE, Y EL GOBIERNO DE NICARAGUA POR LA OTRA

Las Naciones Unidas, la Oficina Internacional del Trabajo, la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, la Organización de Aviación Civil Internacional y la Organización Mundial de la Salud, miembros de la Junta de Asistencia Técnica, que en adelante se denominarán « las Organizaciones, » y el Gobierno de la República de Nicaragua, al que en adelante se denominará « el Gobierno, » deseando poner en práctica las resoluciones, y las decisiones referentes a la asistencia técnica de las Organizaciones, cuyo objeto es favorecer el progreso económico y social y el desarrollo de los pueblos, han celebrado el presente Acuerdo Básico animados de un espíritu de cooperación amistosa.

Artículo I

PRESTACIÓN DE ASISTENCIA TÉCNICA

1. Las Organizaciones prestarán asistencia técnica al Gobierno en lo referente a las cuestiones y en la forma que ulteriormente se convengan en acuerdos o arreglos suplementarios concertados por cada una de las Organizaciones, en aplicación del presente Acuerdo Básico.
2. Tal asistencia técnica será proporcionada y recibida con arreglo a las Observaciones y Principios Rectores expuestos en el Anexo I de la Resolución 222 (IX) A del Consejo Económico y Social de las Naciones Unidas, de 15 de agosto de 1949, y conforme a las resoluciones y decisiones pertinentes de las asambleas, conferencias y otros órganos de las Organizaciones.

3. Such technical assistance may consist :
 - (a) of making available the services of experts to the Republic of Nicaragua (hereinafter called " the country "), in order to render advice and assistance to the appropriate authorities;
 - (b) of organizing and conducting seminars, training programmes demonstration projects, expert working groups, and related activities in such places as may be mutually agreed;
 - (c) of awarding scholarships and fellowships or of making other arrangements under which candidates nominated by the Government, and approved by the organization concerned shall study or receive training outside the country;
 - (d) of preparing and executing pilot projects in such places as may be mutually agreed upon;
 - (e) of providing any other form of technical assistance which may be agreed upon by the Organizations and the Government.
4.
 - (a) Experts who are to render advice and assistance to the Government shall be selected by the Organizations in consultation with the Government. They shall be responsible to the Organizations.
 - (b) In the performance of their duties the experts shall act in close consultation with the Government and with those persons or bodies so authorized by the Government and shall comply with such instructions from the Government as may be foreseen in the supplementary agreements or arrangements.
 - (c) The experts shall in the course of their advisory work make every effort to instruct any technical staff the Government may associate with them, in their professional methods, techniques and practices, and in the principles on which these are based, and the Government shall, wherever practicable, arrange for such technical staff to be attached to the experts for this purpose.
5. Any technical equipment or supplies which may be furnished by the Organizations shall remain their property unless and until such time as title may be transferred on terms and conditions mutually agreed upon between the Organizations and the Government.
6. The duration of the technical assistance to be furnished shall be specified in the relative supplementary agreements or arrangements.

Article II

COOPERATION OF THE GOVERNMENT CONCERNING TECHNICAL ASSISTANCE

1. The Government shall do everything in its power to ensure the effective use of the technical assistance provided.

3. Tal asistencia técnica podrá consistir en :
 - a) facilitar los servicios de expertos a la República de Nicaragua (que en adelante se denominará « el país »), a fin de asesorar y prestar asistencia a las autoridades competentes;
 - b) organizar y dirigir seminarios, programas de formación, trabajos de demostración, grupos de trabajo de expertos y actividades conexas en los lugares que puedan convenirse de común acuerdo;
 - c) otorgar becas de estudios y becas para ampliación de estudios o adoptar otras disposiciones en cuya virtud los candidatos propuestos por el Gobierno y aprobados por la organización interesada, cursarán estudios o recibirán formación fuera del país;
 - d) preparar y ejecutar proyectos experimentales en los lugares que puedan convenirse de común acuerdo;
 - e) proporcionar cualquier otra forma de asistencia técnica en que puedan convenir las Organizaciones y el Gobierno.
4.
 - a) Los expertos que habrán de asesorar y prestar asistencia al Gobierno serán seleccionados por las Organizaciones en consulta con el Gobierno. Los expertos serán responsables ante las Organizaciones.
 - b) En el desempeño de sus funciones, los expertos actuarán en estrecha consulta con el Gobierno y con las personas u órganos autorizados al efecto por el Gobierno, y cumplirán las instrucciones del Gobierno que puedan preverse en los acuerdos o arreglos suplementarios.
 - c) En el curso de su misión de asesoramiento, los expertos harán todo lo posible para aleccionar al personal técnico que el Gobierno haya puesto en relación con ellos, en cuanto a los métodos, técnicas y prácticas de trabajo, así como sobre los principios en que éstos se basan, debiendo el Gobierno, siempre que sea posible, agregar a dichos expertos personal técnico con el citado fin.
5. Todo el equipo o material técnico que puedan suministrar las Organizaciones seguirán siendo de su propiedad, a menos y hasta que el título de propiedad sean transferido en los términos y condiciones que se convengan de común acuerdo entre las Organizaciones y el Gobierno.
6. La duración de la asistencia técnica que habrá de prestarse quedará especificada en los correspondientes acuerdos o arreglos suplementarios.

Artículo II

COOPERACIÓN DEL GOBIERNO EN MATERIA DE ASISTENCIA TÉCNICA

1. El Gobierno hará cuanto pueda para asegurar la eficaz utilización de la asistencia técnica prestada.

2. The Government and the Organizations shall consult together regarding the publication, as appropriate, of any findings and reports of experts that may prove of benefit to other countries and to the Organizations themselves.

3. In any case, the Government will, as far as practicable, make available to the Organizations, information on the actions taken as a consequence of the assistance rendered and on the results achieved.

Article III

ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL OBLIGATIONS OF THE ORGANIZATIONS

1. The Organizations shall defray, in full or in part, as may be specified in supplementary agreements or arrangements, the costs necessary to the technical assistance which are payable outside the country, as follows :

- (a) the salaries of the experts;
- (b) the costs of transportation and subsistence of the experts during their travel to and from the point of entry into the country;
- (c) the cost of any other travel outside the country;
- (d) insurance of the experts;
- (e) purchase and transport to and from the point of entry into the country, of any equipment or supplies provided by the Organizations.
- (f) any other expenses outside the country approved by the Organizations.

2. The Organizations shall defray such expenses in local currency as are not covered by the Government pursuant to Article IV, paragraph I, of this Agreement.

Article IV

ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL OBLIGATIONS OF THE GOVERNMENT

1. The Government shall contribute to the cost of technical assistance by paying, for, or directly furnishing, the following facilities and services.

- (a) local personnel services, technical and administrative, including the necessary local secretarial help, interpreter translators, and related assistance;
- (b) the necessary office space and other premises;
- (c) equipment and supplies produced within the country;
- (d) transportation of personnel, supplies and equipment for official purposes within the country;

2. El Gobierno y las Organizaciones se consultarán entre sí sobre la publicación, según convenga, de las conclusiones e informes de los expertos que puedan ser de utilidad para otros países y para las mismas Organizaciones.
3. En todo caso, el Gobierno pondrá a disposición de las Organizaciones en cuanto sea factible, informaciones sobre las medidas adoptadas como consecuencia de la asistencia prestada, así como sobre los resultados logrados.

Artículo III

OBLIGACIONES ADMINISTRATIVAS Y FINANCIERAS DE LAS ORGANIZACIONES

1. Las Organizaciones sufragarán, total o parcialmente, según se especifique en los acuerdos o arreglos suplementarios, los gastos necesarios para la asistencia técnica que sean pagaderos fuera del país, en lo que se refiere a :
 - a) sueldos de los expertos;
 - b) gastos de transporte y dietas de los expertos durante su viaje de ida y hasta el punto de entrada en el país y regreso desde este punto;
 - c) cualesquier otros gastos de viaje necesarios en que incurran los expertos fuera del país;
 - d) seguro de los expertos;
 - e) compra y gastos de transporte al país respectivo, de toda clase de material o suministros que hayan de facilitar las Organizaciones;
 - f) cualesquier otros gastos en que se incurran fuera del país y que sean aprobados por las Organizaciones.
2. Las Organizaciones sufragarán los gastos en moneda nacional que no deban ser cubiertos por el Gobierno con arreglo al párrafo 1 del artículo IV del presente Acuerdo.

Artículo IV

OBLIGACIONES ADMINISTRATIVAS Y FINANCIERAS DEL GOBIERNO

1. El Gobierno contribuirá a los gastos de asistencia técnica sufragando, o suministrando directamente las siguientes facilidades y servicios :
 - a) los servicios del personal local, técnico y administrativo, inclusive los servicios locales necesarios de secretaría, interpretación y traducción, y actividades afines;
 - b) las oficinas y otros locales necesarios;
 - c) el equipo y los suministros que se produzcan dentro del país;
 - d) el transporte, dentro del país y con fines oficiales, del personal, del equipo y de los suministros;

- (e) postage and telecommunications for official purposes;
- (f) medical care for technical assistance personnel;
- (g) such subsistence for experts as may be specified in supplementary agreements or arrangement.

2. For the purpose of meeting the expense payable by it, the Government may establish a local currency fund, or funds, in such amounts and under such procedures as may be specified in supplementary agreements or arrangements. Where the Organizations have the custody of such a fund account shall be duly rendered and any unused balance shall be returned to the Government.

3. The Government shall defray such portion of the expenses to be paid outside the country as are not covered by the Organizations, as may be specified under supplementary agreements or arrangements.

4. In appropriate cases the Government shall put at the disposal of the experts such labour, equipment, supplies, and other services or property as may be needed for the execution of their work and as may be mutually agreed upon.

Article V

FACILITIES, PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. Notwithstanding whether the Government has ratified the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations¹, and the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies,² the Government shall apply to the Organizations, their staff, funds, properties and assets, the appropriate provisions of these Conventions.

2. Staff of the Organizations, including experts engaged by them as members of their staff assigned to carry out the purpose of this Agreement, shall be deemed to be officials within the meaning of the above Conventions.

Article VI

1. This Basic Agreement shall enter into force upon signature by the duly authorized representatives of the Organizations and of the Government.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, pp. 15 and 263; Vol. 4, p. 461; Vol. 5, p. 413; Vol. 6, p. 433; Vol. 7, p. 353; Vol. 9, p. 398; Vol. 11, p. 406; Vol. 12, p. 416; Vol. 14, p. 490; Vol. 15, p. 442; Vol. 18, p. 382; Vol. 26, p. 396; Vol. 42, p. 354; Vol. 43, p. 335; Vol. 45, p. 318; Vol. 66, p. 346, and Vol. 70, p. 266.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; Vol. 117, p. 386; Vol. 122, p. 335; Vol. 127, p. 328; Vol. 131, p. 309, and Vol. 136, p. 386.

- e) los gastos de correo y telecomunicaciones con fines oficiales;
 - f) tratamiento médico del personal de asistencia técnica;
 - g) las dietas de los expertos que puedan especificarse en los acuerdos o arreglos suplementarios.
2. A fin de sufragar los gastos que haya de pagar, el Gobierno podrá establecer un fondo o fondos en moneda nacional por la cantidad y conforme a los procedimientos que puedan especificarse en los acuerdos o arreglos suplementarios. Cuando un fondo esté bajo la custodia de las Organizaciones, se rendirá debida cuenta de él, devolviéndose al Gobierno todo saldo no utilizado.
3. Sobre los gastos que hayan de pagarse fuera del país y que no deben cubrir las Organizaciones, el Gobierno sufragará aquella proporción que pueda especificarse en acuerdos o arreglos suplementarios.
4. En los casos en que corresponda, el Gobierno deberá poner a disposición de los expertos la mano de obra, el equipo, los materiales y demás servicios o bienes que necesiten para ejecutar su trabajo, y ello según se convenga de común acuerdo.

Artículo V

FACILIDADES, PRERROGATIVAS E INMUNIDADES

1. Prescindiendo de si el Gobierno ha ratificado o no la Convención sobre Prerrogativas e Inmunidades de las Naciones Unidas y la Convención sobre Prerrogativas e Inmunidades de los Organismos Especializados, el Gobierno extenderá a las Organizaciones, a su personal, fondos, bienes y haberes las disposiciones pertinentes de esas Convenciones.
2. Los miembros del personal de las Organizaciones, inclusive los expertos contratados como miembros de su personal destinado a la realización de los fines del presente Acuerdo, serán considerados como funcionarios según se entiende este término en las Convenciones antes mencionadas.

Artículo VI

1. El presente Acuerdo Básico entrará en vigor en el momento de ser firmado por los representantes debidamente autorizados de las Organizaciones y del Gobierno.

2. This Basic Agreement and any supplementary agreement or arrangement made pursuant hereto may be modified by agreement between the Organizations and the Government, each of which shall give full and sympathetic consideration to any request by the other for such modification.
3. The Basic Agreement may be terminated by the Organizations or by the Government upon written notice to the other party and shall terminate 60 days after receipt of such notice. Termination of the Basic Agreement in respect to the Organizations shall be deemed to constitute termination of the supplementary agreements or arrangements made by the Organizations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the Organizations and the Government respectively, have, on behalf of the Parties, signed the present Agreement in the City of Managua, 16th day of December of year 1952, in the Spanish and English languages in two copies.

For the Government of the Republic of Nicaragua :

(Signed) Oscar SEVILLA SACASA
Minister of Foreign Relations

For the Technical Assistance Board of the United Nations :

(Signed) A. OROPEZA CASTILLO
Regional Representative of the United Nations Technical Assistance
Administration for Latin America

2. El presente Acuerdo Básico y todos los acuerdos o arreglos suplementarios que se celebren en aplicación del mismo podrán ser modificados por acuerdo entre las Organizaciones y el Gobierno, debiendo cada una de las partes examinar con toda atención y ánimo favorable cualquier solicitud de modificación propuesta por la otra.

3. Las Organizaciones o el Gobierno podrán dar por terminada la vigencia del Acuerdo Básico, mediante notificación por escrito a la otra Parte, debiendo terminar la vigencia del Acuerdo 60 días después de la fecha de recibo de dicha notificación. Se considerará que la extinción del Acuerdo Básico en lo referente a las Organizaciones entraña la extinción de los acuerdos o arreglos suplementarios concertados por las Organizaciones.

EN FE DE LO CUAL, los abajo firmantes representantes debidamente designados de las Organizaciones y del Gobierno, respectivamente, han firmado en nombre de las Partes el presente Acuerdo en la ciudad de Managua, el día dieciseis de Diciembre del año de 1952, en dos ejemplares en los idiomas español e inglés.

Por la Junta de Asistencia Técnica de las Naciones Unidas :

(Firmado) A. OROPEZA CASTILLO

Representante Regional de la Administración de Asistencia Técnica de las Naciones Unidas para la América Latina

Por el Gobierno de la República de Nicaragua :

(Firmado) Oscar SEVILLA SACASA

Ministro de Relaciones Exteriores

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2074. ACCORD DE BASE¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, D'AUTRE PART, RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE. SIGNÉ À MANAGUA, LE 16 DÉCEMBRE 1952

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommées « les Organisations »), membres du Bureau de l'assistance technique, d'une part, et le Gouvernement de la République de Nicaragua (ci-après dénommé « le Gouvernement »), d'autre part, désirant donner effet aux résolutions et aux décisions relatives à l'assistance technique que les Organisations ont adoptées en vue de favoriser le progrès et le développement économique et social des peuples, ont conclu le présent Accord de base dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Les Organisations fourniront au Gouvernement une assistance technique dans les domaines et de la manière qui seront définis ultérieurement dans des accords ou arrangements complémentaires conclus par chacune des Organisations en application du présent Accord de base.
2. Ladite assistance technique sera fournie et reçue conformément aux « Observations et principes directeurs » énoncés à l'Annexe I de la partie A de la résolution 222 (IX)² adoptée le 15 août 1949 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences et autres organes des Organisations.

¹ Entré en vigueur, dès sa signature, le 16 décembre 1952, conformément à l'article VI 1).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. 133.

3. Au titre de ladite assistance technique, les Organisations pourront :
- a) Mettre à la disposition de la République de Nicaragua (ci-après dénommée « le pays »), les services d'experts chargés de conseiller les autorités compétentes et de leur prêter assistance;
 - b) Organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, aux lieux qui seront choisis d'un commun accord;
 - c) Octroyer des bourses d'études et de perfectionnement, ou prendre d'autres dispositions qui permettent aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation intéressée de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;
 - d) Préparer et exécuter des expériences-témoins aux lieux qui seront choisis d'un commun accord;
 - e) Fournir toute autre forme d'assistance technique dont les Organisations et le Gouvernement seront convenus.
4. a) Les experts appelés à conseiller le Gouvernement et à lui prêter assistance seront choisis par les Organisations de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant les Organisations intéressées.
- b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seront prévues dans les accords ou les arrangements complémentaires.
- c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens que le Gouvernement associera à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur profession et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées; à cet effet, le Gouvernement adjoindra des techniciens aux experts chaque fois que cela sera possible.
5. Les Organisations demeureront propriétaires de tout le matériel technique et de tous les approvisionnements fournis par elles, tant qu'elles n'en auront pas effectué la cession aux conditions dont elles seront convenues avec le Gouvernement.
6. La durée de l'assistance technique à fournir sera précisée dans les divers accords ou arrangements complémentaires.

Article II

COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT À L'OCCASION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Le Gouvernement fera tout ce qui sera en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie.

2. Le Gouvernement et les Organisations intéressées se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports d'experts qui pourraient être utiles à d'autres pays et aux Organisations elles-mêmes.

3. En tout état de cause, le Gouvernement fournira aux Organisations intéressées, dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie, ainsi que sur les résultats obtenus.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DES ORGANISATIONS

1. Les Organisations prendront à leur charge, en totalité ou en partie, suivant les dispositions des accords ou arrangements complémentaires, les dépenses ci-après nécessaires pour l'assistance technique et payables hors du pays :

- a) Les traitements des experts;
- b) Les frais de déplacement et de subsistance des experts pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;
- c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;
- d) Les assurances des experts;
- e) L'achat et le transport à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel et de tous approvisionnements fournis par les Organisations;
- f) Toutes autres dépenses effectuées hors du pays avec l'accord des Organisations intéressées.

2. Les Organisations intéressées prendront à leur charge toutes les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement participera aux frais de l'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

- a) Les services techniques et administratives qui peuvent être assurés par un personnel local, y compris, selon les besoins, les services de secrétariat, d'interprétation-traduction et autres services analogues;
- b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;
- c) Le matériel et les approvisionnements produits dans le pays;
- d) Le transport du personnel, des approvisionnements et du matériel à l'intérieur du pays pour des raisons de service;

- e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins du service;
- f) Les soins médicaux pour le personnel de l'assistance technique;
- g) Des moyens de subsistance pour les experts, suivant ce qui sera prévu dans les accords ou arrangements complémentaires.

2. En vue du règlement des dépenses dont la charge lui incombe, le Gouvernement pourra créer un ou plusieurs fonds en monnaie locale, dont le montant et le mode de gestion seront définis dans les accords ou arrangements complémentaires. Lorsqu'un tel fonds sera administré par les Organisations, il fera l'objet d'une reddition régulière des comptes et tout solde non utilisé fera retour au Gouvernement.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas aux Organisations, suivant ce qui sera prévu dans les accords ou arrangements complémentaires.

4. Lorsqu'il y aura lieu, le Gouvernement mettra à la disposition des experts la main-d'œuvre, le matériel, les approvisionnements et tous autres services ou biens nécessaires à l'exécution de leur tâche, suivant ce qui aura été convenu de commun accord.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Qu'il ait ou non ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées², le Gouvernement appliquera aux Organisations, à leur personnel, leurs fonds, leurs biens et leurs avoirs les dispositions pertinentes des susdites Conventions.

2. Seront considérés comme « fonctionnaires » au sens desdites Conventions les membres du personnel des Organisations, y compris les experts engagés par elles en tant que membres de leur personnel affectés à la réalisation des fins du présent Accord.

Article VI

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des Organisations et du Gouvernement.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, pp. 15 et 263; vol. 4, p. 461; vol. 5, p. 413; vol. 6, p. 433; vol. 7, p. 353; vol. 9, p. 398; vol. 11, p. 406; vol. 12, p. 416; vol. 14, p. 490; vol. 15, p. 442; vol. 18, p. 382; vol. 26, p. 396; vol. 42, p. 354; vol. 43, p. 335; vol. 45, p. 318; vol. 66, p. 346, et vol. 70, p. 267.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400; vol. 96, p. 322; vol. 101, p. 288; vol. 102, p. 322; vol. 190, p. 319; vol. 110, p. 314; vol. 117, p. 386; vol. 122, p. 335; vol. 127, p. 328; vol. 131, p. 309, et vol. 136, p. 386.

2. Le présent Accord, de base et tout accord ou arrangement complémentaire conclu en application de ses dispositions pourront être modifiés de commun accord entre les Organisations et le Gouvernement; chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre.

3. Le présent Accord de base pourra être dénoncé par les Organisations ou par le Gouvernement moyennant notification écrite adressée par l'une des Parties à l'autre et il cessera d'avoir effet soixante jours après la réception de ladite notification. La dénonciation de l'Accord de base sera considérée comme valant dénonciation des accords ou arrangements complémentaires conclus par les Organisations.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés des Organisations, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en la ville de Managua, le 16 décembre 1952, en deux exemplaires en langue anglaise et en langue espagnole.

Pour le Gouvernement de la République de Nicaragua :

(*Signé*) OSCAR SEVILLA SACASA
Ministre des relations extérieures

Pour le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies :

(*Signé*) A. OROPEZA CASTILLO
Représentant régional de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies pour l'Amérique latine

No. 2075

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
EGYPT**

Exchange of notes (with enclosure) constituting an agreement for the renewal of the provisional commercial agreement of 5th/7th June, 1930. Cairo, 19 October 1952

Official text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 3 February 1953.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
ÉGYPTE**

Échange de notes (avec pièce jointe) constituant un accord portant renouvellement de l'accord commercial provisoire des 5 et 7 juin 1930. Le Caire, 19 octobre 1952

Texte officiel anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 3 février 1953.

No. 2075. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE EGYPTIAN GOVERNMENT FOR THE RENEWAL OF THE PROVISIONAL COMMERCIAL AGREEMENT OF 5th/7th JUNE, 1930². CAIRO, 19 OCTOBER 1952

I

The Egyptian Minister for Foreign Affairs to Her Majesty's Ambassador at Cairo

Cairo, 19th October, 1952

Sir,

I have the honour to refer to the Provisional Commercial Agreement originally concluded between the Egyptian Government and Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland by Notes exchanged at Cairo on the 5th and 7th June, 1930² and prolonged annually by subsequent Exchanges of Notes. By the terms of the Notes which were exchanged on the 14th February, 1950 and the 6th March, 1950,³ between the Egyptian Minister for Foreign Affairs and Her Majesty's Ambassador at Cairo, the said provisional agreement was due to expire on the 16th February, 1951.

The Egyptian Ambassador in London raised with Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs in January of this year the question of the further prolongation of this Agreement. I understand that Her Majesty's Government have now completed their examination of this question, and I now have the honour, acting on instructions from my Government, to propose that, notwithstanding the terms of the above-mentioned Notes of the 14th February, 1950 and the 6th March, 1950,³ the Provisional Commercial Agreement in question shall be deemed to have continued in force until the 16th February, 1952, and shall thereafter be deemed to have remained in force and shall be, and be deemed to have been, renewed for yearly periods and

¹ Came into force on 19 October 1952 by the exchange of the said notes.

² League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CVII, p. 267; Vol. CXVII, p. 327; Vol. CXXXIV, p. 424; Vol. CXLVII, p. 347; Vol. CLVI, p. 218; Vol. CLXIV, p. 384; Vol. CLXXVII, p. 403; Vol. CLXXXV, p. 391; Vol. CXCVII, p. 311; Vol. CC, p. 504; Vol. CCIV, p. 445, and Vol. CCV, p. 196.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 91, p. 386.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2075. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD COMMERCIAL PROVISOIRE DES 5 ET 7 JUIN 1930². LE CAIRE, 19 OCTOBRE 1952

I

Le Ministre des affaires étrangères d'Égypte à l'Ambassadeur de Sa Majesté britannique au Caire

Le Caire, le 19 octobre 1952

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord commercial provisoire que le Gouvernement égyptien et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont conclu en procédant à un échange de notes au Caire, les 5 et 7 juin 1930², et qui a été prorogé chaque année par des échanges de notes subséquents. Aux termes des notes que le Ministre des affaires étrangères d'Égypte et l'Ambassadeur de Sa Majesté britannique au Caire ont échangées les 14 février et 6 mars 1950,³ ledit Accord provisoire devait prendre fin le 16 février 1951.

Au mois de janvier de cette année, l'Ambassadeur d'Égypte à Londres a demandé au Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères de bien vouloir examiner la possibilité d'une nouvelle prorogation de cet Accord. Je crois comprendre que le Gouvernement de Sa Majesté a maintenant terminé l'étude de la question et j'ai l'honneur, en conséquence, de proposer, d'ordre de mon Gouvernement, que, nonobstant les dispositions des notes susmentionnées des 14 février et 6 mars 1950², l'Accord provisoire précité soit considéré comme étant demeuré en vigueur jusqu'au 16 février 1952 et que, par la suite, il soit considéré comme étant resté en vigueur et soit renouvelé chaque année et considéré comme ayant été renouvelé pour une période d'un an, sous

¹ Entré en vigueur le 19 octobre 1952 par l'échange desdites notes.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CVII, p. 267; vol. CXVII, p. 327; vol. CXXXIV, p. 424; vol. CXLVII, p. 347; vol. CLVI, p. 218; vol. CLXIV, p. 384; vol. CLXXVII, p. 403; vol. CLXXXV, p. 391; vol. CXCVII, p. 311; vol. CC, p. 504; vol. CCIV, p. 445, et vol. CCV, p. 196.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 91, p. 386.

from year to year subject to the right of either party thereto to abrogate it at the end of any year by giving three months' notice in writing before the 16th February of any year.

I enclose herewith a list of the territories entitled to benefit under this Agreement.

If the foregoing proposal is acceptable to Her Majesty's Government in the United Kingdom, I have the honour to suggest that the present Note and your reply to that effect shall be regarded as constituting an Agreement between our two Governments in this matter.

Minister of Foreign Affairs :
Ahmed M. FARAG

ENCLOSURE

REVISED LIST OF TERRITORIES ENTITLED TO BENEFIT UNDER PARAGRAPH I (c) OF THE COMMERCIAL "MODUS VIVENDI" OF JUNE 1930

Commonwealth of Australia
New Zealand
Ceylon
Southern Rhodesia
Aden
Bahama Islands
Barbados
Basutoland
Bechuanaland Protectorate
Bermuda
British Guiana
British Honduras
Cyprus
Falkland Islands and Dependencies
Federation of Malaya
Fiji
Gambia
Gibraltar
Gold Coast (including Togoland under United Kingdom Trusteeship)
Hong Kong
Jamaica (including Turks and Caicos Islands and Cayman Island)
Kenya
Leeward Islands (Antigua, Montserrat; St. Christopher-Nevis and Anguilla; and the
British Virgin Islands)
Malta
Mauritius
Nigeria (including the Cameroons under United Kingdom Trusteeship)
North Borneo (including Labuan)

réserve de la faculté pour chacune des Parties de le dénoncer à l'expiration d'une année quelconque moyennant un préavis de trois mois donné par écrit avant le 16 février de l'année en question.

Je joins à la présente une liste des territoires qui bénéficient des avantages prévus par l'Accord.

Si la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et votre réponse dans un sens favorable soient considérées comme constituant un accord en la matière entre nos deux Gouvernements.

Ahmed M. FARAG
Ministre des affaires étrangères

PIÈCE JOINTE

LISTE REVISÉE DES TERRITOIRES BÉNÉFICIAIRES DES AVANTAGES PRÉVUS AU PARAGRAPHE I c DU « MODUS VIVENDI » COMMERCIAL DE JUIN 1930

Commonwealth d'Australie
Nouvelle-Zélande
Ceylan
Rhodésie du Sud
Aden
Îles Bahama
Île Barbade
Bassoutoland
Protectorat du Betchouanaland
Bermudes
Guyane Britannique
Honduras britannique
Chypre
Îles Falkland et dépendances
Fédération malaise
Îles Fidji
Gambie
Gibraltar
Côte de l'Or (y compris le Togo sous Tutelle du Royaume-Uni)
Hong-kong
Jamaïque (y compris les Îles Turques et Caïques et les Îles Caïmanes)
Kenya
Îles sous-le-vent (Antigoa, Montserrat; Saint-Christophe et Nevis et Anguilla; et les
Îles Vierges britanniques)
Malte
Île Maurice
Nigéria (y compris le Cameroun sous Tutelle du Royaume-Uni)
Bornéo du Nord (y compris Labouan)

Northern Rhodesia
Nyasaland
St. Helena (including the dependencies of Ascension Island and Tristan da Cunha)
Sarawak
Seychelles
Sierra Leone
Singapore (including the dependency of Christmas Island)
Somaliland Protectorate
Swaziland
Tanganyika
Trinidad and Tobago
Uganda
Western Pacific High Commission Territories (including the separate territories of the British Solomon Islands Protectorate, the Gilbert and Ellice Islands Colony, the protected State of Tonga and the Condominium of the New Hebrides)

II

Her Majesty's Ambassador at Cairo to the Egyptian Minister for Foreign Affairs

BRITISH EMBASSY

Cairo, 19th October, 1952

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's Note of the 19th October, 1952, which reads as follows:—

[*See note I*]

In reply I have the honour to inform your Excellency that the proposal contained in your Note with its enclosure is acceptable to Her Majesty's Government in the United Kingdom and that they will regard that Note and the present reply as constituting an Agreement between the two Governments in this matter.

I avail, &c.

Ralph SKRINE STEVENSON
Her Britannic Majesty's Ambassador

Rhodésie du Nord
Nyassaland
Sainte-Hélène (y compris les dépendances de l'Île d'Ascension et de Tristan da Cunha)
Sarawak
Îles Seychelles
Sierra-Leone
Singapour (y compris la dépendance de Christmas Island)
Protectorat de la Somalie
Souaziland
Tanganyika
Trinité et Tobago
Ouganda
Territoires de la Haute Commission du Pacifique Ouest (y compris les territoires séparés du Protectorat des Îles Salomon britanniques, la colonie des Îles Gilbert et Ellice, l'État protégé de Tonga et le Condominium des Nouvelles-Hébrides)

II

L'Ambassadeur de Sa Majesté britannique au Caire au Ministre des affaires étrangères d'Égypte

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE

Le Caire, le 19 octobre 1952

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 19 octobre 1952 dont la teneur suit :

[Voir note I]

J'ai l'honneur, en réponse, de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni donne son agrément à la proposition formulée dans Sa note ainsi qu'à la liste jointe et qu'il considère la note de Votre Excellence et la présente réponse comme constituant un accord en la matière entre les deux Gouvernements.

Je saisis, etc.

Ralph SKRINE STEVENSON
Ambassadeur de Sa Majesté britannique

No. 2076

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
ITALY**

**Exchange of notes constituting an agreement regarding the
salvage of H.M.S. *Spartan*. Rome, 6 November 1952**

Official texts: English and Italian.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on
3 February 1953.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
ITALIE**

**Échange de notes constituant un accord relatif au sauvetage
du *Spartan*. Rome, 6 novembre 1952**

Textes officiels anglais et italien.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le
3 février 1953.*

No. 2076. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF ITALY REGARDING THE SALVAGE OF H.M.S. *SPARTAN*. ROME, 6 NOVEMBER 1952

I

Her Majesty's Ambassador at Rome to the Italian Minister for Foreign Affairs

BRITISH EMBASSY

Rome, 6th November, 1952

Your Excellency,

I have the honour, under instructions of Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to inform your Excellency that Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared to conclude an agreement with the Government of the Italian Republic for the disposal of the wreck of Her Majesty's Ship *Spartan* in the following terms :—

- (1) Her Majesty's Government in the United Kingdom agree to accept the Italian Government's offer of fifty per cent. of the amount received by the Italian State from the firm SARMAD for the sale of scrap salvaged from the wreck of Her Majesty's Ship *Spartan*.
- (2) The Italian Government shall relieve Her Majesty's Government in the United Kingdom of any liability in respect of ownership of the wreck of H.M.S. *Spartan*.
- (3) The Italian Government shall indemnify Her Majesty's Government against any claim that might be preferred in respect of the wreck.
- (4) The Italian Government undertake to hand over to this Embassy all documents and correspondence, cyphers, cypher machines, books, safes, steel chests, steel boxes and cash which may be recovered from the wreck.
- (5) The Italian Government undertake that all necessary steps will be taken to deliver to the Naval Attaché of this Embassy the bodies of any British

¹ Came into force on 6 November 1952 by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2076. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE L'ITALIE RELATIF AU SAUVETAGE DU *SPARTAN*. ROME, 6 NOVEMBRE 1952

I

L'Ambassadeur de Sa Majesté à Rome au Ministre des affaires étrangères d'Italie

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE

Rome, le 6 novembre 1952

Monsieur le Ministre,

D'ordre du principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à conclure avec le Gouvernement de la République italienne, au sujet de l'épave du *Spartan*, un accord conçu dans les termes suivants :

- 1) Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni accepte, comme le lui offre le Gouvernement italien, de toucher 50 pour 100 de la somme que le Gouvernement italien recevra de la maison SARMAD pour la vente des débris sauvés de l'épave du *Spartan*.
- 2) Le Gouvernement italien déchargera le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de toute responsabilité quant à la propriété de l'épave du *Spartan*.
- 3) Le Gouvernement italien garantira le Gouvernement de Sa Majesté contre toute réclamation dont l'épave pourrait faire l'objet.
- 4) Le Gouvernement italien s'engage à remettre à l'Ambassade de Grande-Bretagne tous les documents ainsi que la correspondance, les chiffres, chiffres, livres, coffres-forts, coffres en acier, caisses en acier et numéraire qui pourraient être retrouvés dans l'épave.
- 5) Le Gouvernement italien s'engage à faire prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Attaché naval de l'Ambassade de Grande-Bretagne soit mis

¹ Entré en vigueur le 6 novembre 1952 par l'échange desdites notes.

Naval personnel which may be found in the course of the salvage operations.

- (6) Her Majesty's Government agree to notify to the Italian Government within sixty days of the date of the present Note the names and position (as far as known) of wrecks of British warships at present lying in or adjacent to Italian territorial waters. Whenever the removal of the wrecks of British warships so notified is considered necessary, the Italian Government shall advise Her Majesty's Government before initiating the salvage operations, in case Her Majesty's Government intend to proceed with these operations themselves within the limit and under the conditions which shall be determined by the Italian Maritime authorities in accordance with the circumstances in each particular case.

If the Italian Government are prepared to accept the foregoing provisions, I have the honour to suggest that the present Note and your Excellency's reply to that effect should be regarded as constituting an Agreement between our two Governments which shall enter into force immediately.

I avail, &c.

V. A. L. MALLET

en possession des corps des membres de la marine britannique qui seraient découverts au cours des opérations de sauvetage.

- 6) Le Gouvernement de Sa Majesté s'engage à notifier au Gouvernement italien, dans les soixante jours de la date de la présente note, le nom et la position (pour autant qu'ils soient connus) des épaves des navires de guerre britanniques reposant actuellement dans les eaux territoriales italiennes ou à proximité. Lorsque l'enlèvement des épaves de navires de guerre britanniques qui auront donné lieu à une telle notification sera jugé nécessaire, le Gouvernement italien en informera le Gouvernement de Sa Majesté avant de commencer les opérations de sauvetage, pour le cas où le Gouvernement de Sa Majesté aurait l'intention de procéder lui-même à ces opérations dans le délai et les conditions qu'il appartiendrait aux autorités maritimes italiennes de fixer en tenant compte des circonstances particulières dans le cas considéré.

Si le Gouvernement italien est disposé à accepter les dispositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse affirmative de Votre Excellence soient considérées comme constituant entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur immédiatement.

Je saisis, etc.

V. A. L. MALLET

II

The Italian Minister for Foreign Affairs to Her Majesty's Ambassador at Rome

[ITALIAN TEXT — TEXTE ITALIEN]

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Roma, 6 novembre 1952

Rome, 6th November, 1952

Eccellenza,

Your Excellency,

Ho l'onore di riferirmi alla nota di V.E. in data odierna con la quale Ella ha voluto comunicarmi quanto segue :—

I have the honour to refer to your Excellency's Note of to-day's date in which your Excellency informed me as follows :—

[*See note I*][*See note I*]

Ho l'onore di comunicarle che il Governo italiano concorda su quanto precede e che il presente scambio di Note costituisce un accordo fra i nostri due Governi.

I have the honour to inform you that the Italian Government agree with the foregoing and that the present Exchange of Notes constitutes an Agreement between our two Governments.

Voglia gradire, &c.

Please accept, &c.

DE GASPERI

DE GASPERI

¹ Translation by the Government of the United Kingdom.

² Traduction par le Gouvernement du Royaume-Uni.

II

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Rome

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rome, le 6 novembre 1952

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la note en date de ce jour par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer ce qui suit :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les dispositions énoncées ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement italien et que le présent échange de notes constitue un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, etc.

DE GASPERI

No. 2077

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
YUGOSLAVIA**

**Exchange of notes constituting an agreement regarding
financial arrangements. Belgrade, 20 August 1952**

Official text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on
3 February 1953.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
YOUgoslavie**

**Échange de notes constituant un accord relatif à des arrange-
ments financiers. Belgrade, 20 août 1952**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le
3 février 1953.*

No. 2077. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF YUGOSLAVIA REGARDING FINANCIAL ARRANGEMENTS. BELGRADE, 20 AUGUST 1952

I

Her Majesty's Ambassador at Belgrade to the Yugoslav Vice-Minister for Foreign Affairs

BRITISH EMBASSY

Belgrade, 20th August, 1952

Your Excellency,

I have the honour to propose the following arrangements for the purpose of establishing a Counterpart Fund in dinars equivalent to five per cent. of the economic assistance which is made available by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Federative People's Republic of Yugoslavia.

The Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia shall establish in their name an account in dinars (hereinafter called the Counterpart Fund Account) at the National Bank of Yugoslavia. Within thirty days of the notification to the Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia of sterling payments made by the Government of the United Kingdom to the account of the National Bank of Yugoslavia, at the Westminster or Midland Banks, London, in accordance with the agreement between the Governments of the United Kingdom and the Federative People's Republic of Yugoslavia contained in the Exchange of Notes signed in London on the 28th September, 1952²; or of the notification to the Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia of sterling value of payments made by the Government of the United Kingdom for goods, services and technical information in connexion with the grant of economic assistance, the Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia shall pay into the Counterpart Fund Account a sum in dinars equivalent to five per cent. of these payments. The rate of exchange shall be one hundred and forty dinars to the pound sterling for payments made by the Government of the United Kingdom up to and including 31st December, 1951, and eight hundred and forty dinars to the pound sterling for subsequent payments. In the event of a change in the par value of the pound sterling or of the dinar being notified to the International Monetary Fund, such par values shall

¹ Came into force on 20 August 1952 by the exchange of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 117, p. 107.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2077. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT YUGOSLAVE RELATIF À DES ARRANGEMENTS FINANCIERS. BELGRADE, 20 AOÛT 1952

I

L'Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Belgrade au Vice-Ministre des affaires étrangères de Yougoslavie

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE

Belgrade, le 20 août 1952

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de proposer les arrangements ci-après en vue de constituer un Fonds de contrepartie en dinars représentant l'équivalent de 5 pour 100 de l'aide économique consentie à la République populaire fédérative de Yougoslavie par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie ouvrira à son nom, à la Banque nationale de Yougoslavie, un compte en dinars (ci-après dénommé le compte « Fonds de contrepartie »). Dans les trente jours qui suivront la notification au Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie des paiements en sterling effectués par le Gouvernement du Royaume-Uni au compte de la Banque nationale de Yougoslavie à la Westminster Bank ou à la Midland Bank à Londres, en application de l'Accord que le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie ont conclu, par voie d'échange de notes, à Londres, le 28 septembre 1951², ou de la notification au Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie de la valeur en sterling des paiements effectués par le Gouvernement du Royaume-Uni au titre des biens, services et renseignements techniques fournis en exécution du programme d'aide économique, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie versera au compte « Fonds de contrepartie » une somme en dinars équivalant à 5 pour 100 du montant desdits paiements. Le taux du change sera de cent quarante dinars pour une livre sterling en ce qui concerne les paiements effectués par le Gouvernement du Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 1951 inclus et de huit cent quarante dinars pour une livre sterling pour les paiements subséquents. Au cas où une modification quelconque de la valeur au pair de la livre

¹ Entré en vigueur le 20 août 1952 par l'échange desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 117, p. 107.

be applied as shall be in force on the day of payment made by the Government of the United Kingdom.

The Government of the United Kingdom will from time to time notify the Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia of the amount of dinars which they require for their administrative and operating expenditure in Yugoslavia in connexion with the grant of economic assistance to Yugoslavia, and for expenses incurred in Yugoslavia in the supply of any relief goods to Yugoslavia by voluntary organisations in accordance with any special agreements which may be entered into between the two Governments. The Government of the United Kingdom will also from time to time notify the Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia of the manner in which the dinars are to be made available to them and the Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia will thereupon pay this amount out of the Counterpart Fund Account to the Government of the United Kingdom in the manner so notified. If at any time the sum of the amounts so paid is less than the total payments into the Counterpart Fund Account up to that time, the Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia shall, on request by the Government of the United Kingdom, pay to the latter the difference to meet the cost of any expenditure by them in Yugoslavia.

I have the honour further to propose that if the provisions set forth above are acceptable to the Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia, this Note, together with your Excellency's reply to that effect, shall constitute an Agreement between our respective Governments which shall come into force on this day's date.

I have, &c.

Ivo MALLET

II

The Yugoslav Vice-Minister for Foreign Affairs to Her Majesty's Ambassador at Belgrade

Belgrade, 20th August, 1952

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of the 20th August, 1952, of which the text reads as follows :—

[See note I]

I have the honour to confirm that the provisions set out in your Note are acceptable to the Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia and that your Excellency's Note and the present reply shall constitute an Agreement between our two Governments.

I avail, &c.

V. VLAHOVIC

sterling ou du dinar viendrait à être notifiée au Fonds monétaire international, la valeur au pair applicable sera celle en vigueur le jour du paiement effectué par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fera connaître, de temps à autre, au Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, les sommes en dinars dont il aura besoin pour couvrir les dépenses d'administration et de gestion auxquelles le programme d'aide économique à la Yougoslavie donnera lieu dans ce pays ainsi que les dépenses qui seront faites en Yougoslavie au titre de la fourniture de secours en nature à ce pays par des organisations bénévoles, en application d'accords spéciaux qui pourront intervenir entre les deux Gouvernements. Le Gouvernement du Royaume-Uni indiquera également, de temps à autre, au Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, sous quelle forme les dinars lui seront alloués et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie paiera immédiatement au Gouvernement du Royaume-Uni de la manière indiquée, la somme ainsi demandée, en prélevant sur le compte « Fonds de contrepartie ». Si, à un moment quelconque, le montant des sommes ainsi payées est inférieur au montant total des versements effectués au compte « Fonds de contrepartie » à cette date, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie paiera la différence au Gouvernement du Royaume-Uni, sur la demande de ce dernier, pour lui permettre de faire face à toutes ses dépenses en Yougoslavie.

J'ai également l'honneur de proposer que, si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, la présente note et la réponse de Votre Excellence dans un sens favorable constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis, etc.

Ivo MALLET

II

Le Vice-Ministre des affaires étrangères de Yougoslavie à l'Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Belgrade

Belgrade, le 20 août 1952

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 20 août 1952, dont la teneur suit :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de confirmer que les dispositions contenues dans la note précitée rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie et que la note de Votre Excellence et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Je saisis, etc.

V. VLAHOVIC

No. 2078

**BELGIUM
and
ICELAND**

**Exchange of letters constituting an agreement concerning
the reciprocal protection of industrial and commercial
trade-marks. Oslo and Reykjavik, 10 December 1952**

Official text: French.

Registered by Belgium on 4 February 1953.

**BELGIQUE
et
ISLANDE**

**Échange de lettres constituant un accord concernant la
protection réciproque des marques de fabrique et de
commerce. Oslo et Reykjavik, 10 décembre 1952**

Texte officiel français.

Enregistré par la Belgique le 4 février 1953.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 2078. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN BELGIUM AND ICELAND CONCERNING THE RECIPROCAL PROTECTION OF INDUSTRIAL AND COMMERCIAL TRADE-MARKS. OSLO AND REYKJAVIK, 10 DECEMBER 1952

I

BELGIAN LEGATION

Oslo, 10 December 1952

Your Excellency,

I have the honour to inform you that, in order to provide for the reciprocal protection of trade-marks granted in Belgium and Iceland under the laws respectively in force in those territories, it is the desire of the Belgian Government to conclude an agreement with the Government of the Republic of Iceland in the following terms :

1. Persons permanently resident, and companies established, in Belgium shall enjoy in Iceland the same rights in respect of the protection of trade-marks as are granted by the laws of Iceland to persons permanently resident and companies established in Iceland, subject to the same conditions and formalities as are imposed by those laws on the last-mentioned persons and companies.

2. Persons permanently resident, and companies established, in Iceland shall enjoy in Belgium the same rights in respect of the protection of trade-marks as are granted by the laws of Belgium to persons permanently resident, and companies established, in Belgium, subject to the same conditions and formalities as are imposed by those laws on the last-mentioned persons and companies.

Should the Government of the Republic of Iceland be prepared to concur in the foregoing provisions, I have the honour to suggest that this letter and your reply thereto should be regarded as constituting an agreement between our two Governments on the matter, and that this agreement should come into force within a period of forty days from the date of this letter 10 December

¹ Came into force on 19 January 1953 in accordance with the terms of the said letters. This agreement is not applicable to the territories of the Belgian Congo and Ruanda Urundi.

N^o 2078. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LA BELGIQUE ET L'ISLANDE CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. OSLO ET REYKJAVIK, 10 DÉCEMBRE 1952

I

LÉGATION DE BELGIQUE

Oslo, le 10 décembre 1952

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, en vue d'assurer la protection réciproque accordée aux marques de fabrique et de commerce en Belgique et en Islande en vertu des lois en vigueur sur leurs territoires respectifs, le Gouvernement belge est disposé à conclure un accord avec le Gouvernement de la République d'Islande dans les termes suivants :

1. Les personnes résidant habituellement en Belgique et les sociétés y établies jouiront en Islande des mêmes droits en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce que ceux consentis par les lois islandaises aux personnes résidant habituellement et aux sociétés établies en Islande, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées à ces derniers par les dites lois.

2. Les personnes résidant habituellement en Islande et les sociétés y établies jouiront en Belgique des mêmes droits en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce que ceux consentis par les lois de la Belgique aux personnes résidant habituellement et aux sociétés établies en Belgique, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées à ces derniers par les dites lois.

Au cas où le Gouvernement de la République d'Islande serait prêt à accepter les dispositions reprises ci-dessus, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre ainsi que la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant un accord en la matière entre nos deux Gouvernements et que cet accord sorte ses effets dans un délai de quarante jours à compter à partir de

¹ Entré en vigueur le 19 janvier 1953, conformément aux dispositions desdites lettres. Cet accord n'est pas applicable aux territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

1952, and continue in force indefinitely subject to twelve months' notice of denunciation.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Ch. VIERSET
Minister

His Excellency Mr. D. Benediktsson
Minister for Foreign Affairs
Reykjavik

II

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Reykjavik, 10 December 1952

Your Excellency,

In your letter of today's date you were kind enough to inform me that, in order to provide for the reciprocal protection of trade-marks granted in Belgium and Iceland under the laws respectively in force in those territories, it is the desire of the Belgian Government to conclude an agreement with the Government of the Republic of Iceland in the following terms :—

[See letter I]

The Government of the Republic of Iceland agrees that your letter and this reply should be regarded as constituting an agreement between our two Governments on the matter and that this agreement should come into force within a period of forty days from the date of this letter 10 December 1952, and continue in force indefinitely subject to twelve months' notice of denunciation.

I have the honour to be, etc.

(Signed) D. BENEDIKTSSON

His Excellency Mr. Charles Vierset
Belgian Minister
Oslo

la date de la présente lettre, c'est-à-dire le dix décembre mil neuf cent cinquante-deux, et demeure en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Le Ministre :
(*Signé*) Ch. VIERSET

S. E. M. B. Benediktsson
Ministre des Affaires étrangères
Reykjavik

II

UTANRIKISRADUNEYTIÐ

Reykjavik, 10 décembre 1952

Monsieur le Ministre,

Par une lettre d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que, en vue d'assurer la protection réciproque accordée aux marques de fabrique et de commerce en Belgique et en Islande en vertu des lois en vigueur sur leurs territoires respectifs, le Gouvernement belge est disposé à conclure un accord avec le Gouvernement de la République d'Islande dans les termes suivants :

[*Voir lettre I*]

Le Gouvernement de la République d'Islande est d'accord que votre susdite lettre et la présente soient considérées comme constituant un accord en la matière entre nos deux Gouvernements et que cet accord sorte ses effets dans un délai, de quarante jours à compter à partir de la date de la présente lettre, c'est-à-dire le dix décembre mil neuf cent cinquante-deux, et demeure en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(*Signé*) B. BENEDIKTSSON

S. E. M. Charles Vierset
Ministre de Belgique
Oslo

No. 2079

BELGIUM
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

**Agreement (with annex) for air services between and beyond
their respective territories. Signed at London, on
8 May 1951**

Official text: English and French.

Registered by Belgium on 4 February 1953.

BELGIQUE
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

**Accord (avec annexe) relatif aux services aériens entre
leurs territoires respectifs et au-delà. Signé à Londres,
le 8 mai 1951**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par la Belgique le 4 février 1953.

No. 2079. AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF BELGIUM FOR AIR SERVICES BETWEEN AND BEYOND THEIR RESPECTIVE TERRITORIES. SIGNED IN LONDON, ON 8 MAY 1951

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Belgium,

Being parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the 7th December, 1944,² and

Desiring to conclude an Agreement, supplementary to the said Convention, for the purpose of establishing air services between and beyond United Kingdom and Belgian territories,

Have agreed as follows :

Article 1

For the purpose of the present Agreement, unless the context otherwise requires :

(a) The term “ the Convention ” means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the 7th December, 1944, and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or Convention under Articles 90 and 94 thereof;

(b) The term “ designated airline ” means an airline which one Contracting Party shall have designated, by written notification to the other Contracting Party, in accordance with Article 3 of the present Agreement, for the operation of air services on the routes specified in such notification;

(c) The term “ change of gauge ” means the operation of an air service by a designated airline in such a way that one section of the route is flown by aircraft different in capacity from those used on another section;

(d) The term “ territory ” in relation to a State means the land areas and territorial waters adjacent thereto under the sovereignty, suzerainty, protection or trusteeship of that State; and

¹ Came into force provisionally on 8 May 1951 as from the date of signature and definitively on 21 January 1953 by the exchange of the instruments of ratification in Brussels, in accordance with article 15. This agreement is applicable to the territories of the Belgian Congo and Ruanda Urundi.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 15, p. 295; Vol. 26, p. 420; Vol. 32, p. 402; Vol. 33, p. 352; Vol. 44, p. 346; Vol. 51, p. 336, and Vol. 139, p. 469.

N^o 2079. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT BELGE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU-DELÀ. SIGNÉ À LONDRES, LE 8 MAI 1951

Le Gouvernement belge et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Parties Contractantes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,² et désirant conclure un accord complémentaire aux fins d'établir des services aériens entre les territoires de la Belgique et du Royaume-Uni, et au-delà, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent accord et à moins que le contexte n'en stipule autrement :

a) Le terme « la Convention » signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée en conformité de l'Article 90 de la dite Convention et tout amendement à la Convention ou aux Annexes, adopté en conformité des articles 90 et 94 de la dite Convention;

b) L'expression : « entreprise de transports aériens désignée » signifie toute entreprise de transports aériens que l'une des Parties Contractantes aura désignée, par notification écrite faite à l'autre Partie Contractante, en conformité de l'article 3 du présent Accord, pour exploiter les services aériens sur les itinéraires spécifiés dans la dite notification;

c) L'expression « rupture de charge » signifie l'exploitation d'un service aérien par une entreprise de transports aériens désignée de telle façon qu'une section d'itinéraire est desservie par les aéronefs d'une capacité différente de celle des aéronefs affectés à une autre section;

d) Le terme « territoire » signifie, lorsqu'il se rapporte à un État, les territoires et eaux territoriales adjacentes qui sont sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou la tutelle de cet État; et

¹ Entré en vigueur provisoirement dès sa signature, le 8 mai 1951 et définitivement le 21 janvier 1953, par l'échange des instruments de ratification à Bruxelles, conformément à l'article 15. Cet accord est applicable aux territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295; vol. 26, p. 420; vol. 32, p. 402; vol. 33, p. 352; vol. 44, p. 346; vol. 51, p. 336, et vol. 139, p. 469.

(e) The terms “ air services ”, “ international air service ”, “ airline ” and “ stop for non-traffic purposes ” have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention.

Article 2

(1) Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the Rights specified in the present Agreement for the purpose of establishing air services on the routes specified in the appropriate Section of the Schedule thereto (hereinafter called “ the agreed services ” and “ the specified routes ”).

(2) Subject to the provisions of the present Agreement, the airlines designated by each Contracting Party shall enjoy, while operating an agreed service on a specified route, the following privileges :

(a) To fly without landing across the territory of the other Contracting Party;

(b) To make stops in the said territory for non-traffic purposes and;

(c) To make stops in the said territory at the points specified for that route in the Schedule to the present Agreement for the purpose of putting down and taking on international traffic in passengers, cargo and mail coming from or destined for other points so specified.

(3) Nothing in paragraph (2) of this Article shall be deemed to confer on the airlines of one Contracting Party the privilege of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers, cargo or mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party, whether or not such traffic is carried on a part of the journey by another airline or airlines.

Article 3

(1) Each Contracting Party shall have the right to designate in writing to the other Contracting Party one or more airlines for the purpose of operating the agreed services on the specified routes.

(2) On receipt of the designation, the other Contracting Party shall, subject to the provisions of paragraphs (3) and (4) of this Article, without delay grant to the airline or airlines designated the appropriate operating authorisation.

(3) The competent aeronautical authorities of one Contracting Party may require an airline designated by the other Contracting Party to satisfy them that it is qualified to fulfil the conditions prescribed under the laws and regula-

e) Les expressions : « services aériens, » « service aérien international, » « entreprise de transports aériens » et « escale non commerciale » ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 96 de la Convention.

Article 2

(1) Chacune des parties contractantes accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés dans le présent accord aux fins d'établir des services aériens sur les itinéraires spécifiés dans la section idoine de l'Annexe au présent Accord dénommés ci-après « services convenus » et « itinéraires spécifiés ».

(2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les entreprises de transports aériens désignées par chacune des Parties Contractantes jouiront, lorsqu'elles exploiteront un service convenu sur un itinéraire spécifié, des privilèges suivants :

a) Survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante;

b) Faire escale sur ledit territoire pour des fins non commerciales; et

c) Faire escale sur ledit territoire aux points spécifiés pour cet itinéraire à l'annexe au présent Accord, dans le but de débarquer ou d'embarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises ou du courrier en provenance ou à destination d'autres points également spécifiés.

(3) Aucune stipulation du paragraphe (2) du présent article ne sera interprétée comme accordant aux entreprises de transports aériens de l'une des Parties Contractantes, le privilège d'embarquer, contre rémunération, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier à destination d'un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante, même si ce trafic est transporté sur une partie de l'itinéraire par une ou plusieurs autres entreprises de transports aériens.

Article 3

(1) Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une ou des entreprises de transports aériens pour exploiter les services convenus sur les itinéraires spécifiés.

(2) A la réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent article, accorder sans délai à l'entreprise ou aux entreprises de transports aériens désignées, l'autorisation d'exploitation idoine.

(3) Les autorités aéronautiques compétentes de l'une des Parties Contractantes pourront demander à l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante, la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux con-

tions normally and reasonably applied by them in conformity with the provisions of the Convention to the operation of international commercial air services.

(4) Each Contracting Party shall have the right to refuse to accept the designation of an airline and to withhold or revoke the grant to an airline of the privileges specified in paragraph (2) of Article 2 of the present Agreement or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by an airline of those privileges in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control of that airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in nationals of the Contracting Party designating the airline.

(5) Subject to the provisions of Article 7 of the present Agreement, at any time after the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article have been complied with, an airline so designated and authorised may begin to operate the agreed services.

(6) Each Contracting Party shall have the right to suspend the exercise by an airline of the privileges specified in paragraph (2) of Article 2 of the present Agreement or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by an airline of those privileges in any case where the airline fails to comply with the laws or regulations of the Contracting Party granting those privileges or otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed in the present Agreement; provided that, unless immediate suspension or imposition of conditions is essential to prevent further infringements of laws or regulations, this right shall be exercised only after consultation with the other Contracting Party.

Article 4

Fuel, lubricating oil, spare parts, regular aircraft equipment and aircraft stores introduced into the territory of one Contracting Party, or taken on board aircraft in that territory, by or on behalf of the other Contracting Party or its designated airline or airlines and intended solely for use by or in the aircraft of those airlines shall be accorded the following treatment by the first Contracting Party in respect of customs duties, inspection fees and other similar national or local duties and charges :-

a) in the case of fuel and lubricating oils remaining on board aircraft at the last airport of call before departure from the said territory, exemption; and

b) in the case of fuel and lubricating oils not included under *a*) and spare parts, regular aircraft equipment and aircraft stores, treatment not less favourable than that accorded to similar supplies introduced into the said territory or taken on board aircraft in that territory, and intended for use by or in the aircraft

ditions prescrites par leurs lois et règlements d'application courante et habituelle à l'exploitation des services aériens commerciaux internationaux, et en conformité des stipulations de la Convention.

(4) Chaque Partie Contractante aura le droit de refuser d'accepter la désignation d'une entreprise de transports aériens et de suspendre ou de révoquer l'octroi à une entreprise de transports aériens des privilèges prévus au paragraphe 2 de l'Article 2 du présent Accord ou d'imposer les conditions qu'elle jugera nécessaires à l'exercice desdits privilèges par une entreprise de transports aériens lorsqu'elle ne sera pas convaincue qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui l'a désignée ou à ses ressortissants.

(5) Sous réserve des dispositions de l'Article 7 du présent Accord, toute entreprise, qui aura été désignée et autorisée, pourra commencer l'exploitation des services convenus dès que les prescriptions des paragraphes (1) et (2) auront été observées.

(6) Chaque Partie Contractante aura le droit de suspendre l'exercice des privilèges qui ont été accordés à une entreprise de transports aériens en vertu du paragraphe (2) de l'Article 2 du présent Accord ou de subordonner l'exercice desdits privilèges aux conditions qu'elle jugera nécessaires lorsque cette entreprise de transports aériens ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces privilèges ou n'aura pas exploité les services conformément aux conditions du présent Accord. Toutefois, et à moins que la suspension ou l'imposition immédiate des conditions ne soit essentielle pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, ce droit ne sera exercé qu'après consultation de l'autre Partie Contractante.

Article 4

Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal des aéronefs et approvisionnements de bord, introduits sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ou embarqués sur ce territoire par l'autre Partie Contractante ou par l'entreprise ou les entreprises de transports aériens qu'elle a désignées, et pour compte de celles-ci et destinés aux aéronefs des dites entreprises, bénéficieront de la part de la première Partie du traitement ci-après en matière de droits de douane et frais d'inspection et d'autres taxes et impositions nationales ou locales similaires :

a) exemption pour les carburants et huiles lubrifiantes restant à bord des aéronefs au dernier aéroport d'escale avant le départ du territoire; et

b) quant aux carburants et huiles lubrifiantes qui ne sont pas prévus *sub a)* et aux pièces de rechange, à l'équipement normal des aéronefs et à leurs approvisionnements de bord, la dite Partie Contractante bénéficiera d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé pour des approvisionnements

of a national airline of the first Contracting Party, or of the most-favoured foreign airline, engaged in the international air services.

This treatment shall be in addition to and without prejudice to that which each Contracting Party is under obligation to accord under Article 24 of the Convention.

Article 5

(1) There shall be fair and equal opportunity for the airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes between their respective territories.

(2) In operating the agreed services, the airlines of each Contracting Party shall take into account the interests of the airlines of the other Contracting Party, so as not to affect unduly the services which the latter provide on all or part of the same routes.

(3) The agreed services provided by the designated airlines of the two Contracting Parties shall be maintained in reasonable relationship to the requirements of the public for air transport on the specified routes; their primary objective will be to provide at a reasonable load factor, capacity adequate to the current and reasonably expected requirements for the transport of passengers, freight and mail originating in or destined for the territory of the Contracting Party which has designated the airline.

(4) The capacity provided for above may be augmented by supplementary capacity adequate for the carriage of international air traffic both originating at and destined for points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline.

(5) Such supplementary capacity shall be related to the traffic demands of the areas through which the airline operates, after taking account of the air services established by the airlines of the other Contracting Party and of the States referred to above in so far as they are carrying international air traffic originating in or destined for their territories.

Article 6

A designated airline of one Contracting Party may make a change of gauge at a point in the territory of the other Contracting Party, only on the following conditions :

- i) that it is justified by reason of economy of operation;
- ii) that the aircraft used on the section on which less traffic is carried by the

similaires introduits ou embarqués sur son territoire pour être employés par des aéronefs ou à bord des aéronefs d'une entreprise de transports aériens de la première Partie Contractante, ou de l'entreprise de transports aériens étrangère la plus favorisée exploitant des services aériens internationaux.

Ce traitement sera accordé en plus, et sans préjudice de celui que chacune des Parties Contractantes est tenue d'accorder en vertu de l'Article 24 de la Convention.

Article 5

(1) Les entreprises de transports aériens désignées des deux Parties Contractantes jouiront d'un traitement juste et égal dans l'exploitation des services convenus sur les itinéraires spécifiés entre leurs territoires respectifs.

(2) En exploitant les services convenus, les entreprises de transports aériens désignées de chacune des Parties Contractantes tiendront compte des intérêts des entreprises des transports aériens de l'autre Partie Contractante, afin de ne pas nuire indûment aux services que ces dernières assurent sur tout ou partie des mêmes itinéraires.

(3) Les services convenus assurés par les entreprises de transports aériens désignées des deux Parties Contractantes, devront répondre aux besoins du public en ce qui concerne le transport sur les itinéraires spécifiés; leur but principal sera d'assurer, suivant un coefficient de charge utile raisonnable, une capacité suffisant aux besoins courants et normalement prévisibles pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise de transports aériens.

(4) La capacité prescrite ci-dessus pourra s'augmenter d'une capacité supplémentaire suffisante pour le transport aérien du trafic international aussi bien en provenance qu'à destination d'endroits sur les itinéraires spécifiés dans les territoires d'États autres que celui qui désigne la ligne aérienne.

(5) Cette capacité supplémentaire correspondra aux besoins du trafic des régions que la ligne aérienne dessert, compte tenu des services aériens établis par les lignes aériennes de l'autre Partie Contractante et des États susmentionnés dans la mesure de leur trafic aérien international en provenance ou à destination de leurs territoires.

Article 6

Une entreprise de transports aériens désignée par une Partie Contractante ne pourra effectuer de rupture de charge en un point du territoire de l'autre Partie Contractante qu'aux conditions suivantes :

- i) l'économie de l'exploitation justifie cette rupture de charge;
- ii) les aéronefs employés sur la section ou l'entreprise à un trafic moindre à

airline to and from the territory of the first Contracting Party are smaller in capacity than those used on the other section;

- iii) that the aircraft of smaller capacity shall operate only in connexion with the aircraft of larger capacity and shall be scheduled so to do; the former shall arrive at the point of change for the purpose of carrying traffic transferred from, or to be transferred into, the aircraft of larger capacity; and their capacity shall be determined with primary reference to this purpose;
- iv) that there is an adequate volume of through traffic; and
- v) that the provisions of Article 5 of the present Agreement shall govern all arrangements made with regard to change of gauge.

Article 7

(1) The tariffs on any agreed service shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, characteristics of service (such as standards of speed and accommodation) and the tariffs of other airlines for any part of the specified route. These tariffs shall be fixed in accordance with the following provisions of this Article.

(2) The tariffs referred to in paragraph (1) of this Article, together with the rates of agency commission used in conjunction with them shall, if possible, be agreed in respect of each of the specified routes between the designated airlines concerned, in consultation with other airlines operating over the whole or part of that route, and such agreement shall, where possible, be reached through the rate-fixing machinery of the International Air Transport Association. The tariffs so agreed shall be subject to the approval of the competent aeronautical authorities of both Contracting Parties.

(3) If the designated airlines cannot agree on any of these tariffs, or if for some other reason a tariff cannot be agreed in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Article, the competent aeronautical authorities of the Contracting Parties shall try to determine the tariff by agreement between themselves.

(4) If the competent aeronautical authorities cannot agree on the approval of any tariff submitted to them under paragraph (2) of this Article or on the determination of any tariff under paragraph (3), the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article 10 of the present Agreement.

(5) No tariff shall come into effect if the competent aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it except under the terms of paragraph (3) of Article 10 of the present Agreement.

destination ou en provenance du territoire de la première Partie Contractante doivent avoir une capacité inférieure à celle des aéronefs employés sur l'autre section;

- iii) les aéronefs de moindre capacité n'assurent ce service qu'en correspondance avec les aéronefs de capacité supérieure; les premiers arriveront au point de la rupture de charge dans le but de transporter le trafic provenant ou destiné aux plus gros appareils et leur capacité sera fixée essentiellement à cette fin;
- iv) il y a un volume suffisant de trafic en parcours direct;
- v) les dispositions de l'Article 5 du présent Accord régissent tous les arrangements relatifs à la rupture de charge.

Article 7

(1) Les tarifs de tout service aérien convenu seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment les frais d'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (telles que la vitesse, le confort), ainsi que les tarifs des autres entreprises qui desservent une partie de l'itinéraire spécifié. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent Article :

(2) Les tarifs auxquels le paragraphe (1) du présent Article se réfère ainsi que les taux de commission d'agence afférents à ces tarifs seront, si possible, établis de commun accord par les entreprises de transports aériens désignées et intéressées pour chacun des itinéraires spécifiés, et après consultation des autres entreprises qui desservent toute autre partie de cet itinéraire. Si c'est possible, cet accord sera conclu en suivant la procédure d'établissement des tarifs de l'Association internationale du Transport aérien. Les tarifs, ainsi convenus, seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques compétentes des deux Parties Contractantes.

(3) Si les entreprises désignées ne peuvent s'entendre sur l'un quelconque de ces tarifs ou si pour quelque autre raison un tarif ne peut être établi en conformité des stipulations du paragraphe (2) du présent article, les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes s'efforceront de le fixer de commun accord.

(4) Si les autorités aéronautiques compétentes ne peuvent approuver un tarif quelconque qui leur est proposé en conformité du paragraphe (2) du présent article ou ne peuvent déterminer un tarif quelconque en conformité des stipulations du paragraphe (3) du présent article, le différend sera réglé en conformité des stipulations de l'Article 10 du présent Accord.

(5) Sans préjudice du paragraphe (3) de l'Article 10 du présent Accord, aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques compétentes n'en sont pas satisfaites.

Article 8

The competent aeronautical authorities of either Contracting Party shall supply to the competent aeronautical authorities of the other Contracting Party at their request such periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the capacity provided on the agreed services by the designated airlines of the first Contracting Party. Such statements shall include all information required to determine the amount of traffic carried by those airlines on the agreed services and the origins and destinations of such traffic.

Article 9

There shall be regular and frequent consultation between the competent aeronautical authorities of the Contracting Parties to ensure close collaboration in all matters affecting the fulfilment of the present Agreement.

Article 10

(1) If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of the present Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation between themselves.

(2) If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation :—

a) They may agree to refer the dispute for decision to an arbitral tribunal appointed by agreement between them or to some other person or body; or

b) If they do not so agree or if, having agreed to refer the dispute to an arbitral tribunal, they cannot reach agreement as to its composition, either Contracting Party may submit the dispute for decision to any tribunal competent to decide it which may hereafter be established within the International Civil Aviation Organisation or, if there is no such tribunal, to the International Court of Justice.

(3) The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph (2) of this Article.

(4) If and so long as either Contracting Party or a designated airline of either Contracting Party fails to comply with a decision given under paragraph (2) of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of the present Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline or airlines of that Contracting Party or to the designated airline in default.

Article 8

Les autorités aéronautiques compétentes d'une Partie Contractante fourniront aux autorités aéronautiques compétentes de l'autre Partie Contractante, à leur demande, les relevés statistiques, périodiques ou autres, dont elles peuvent avoir normalement besoin pour revoir la capacité fournie sur les services convenus par les entreprises de transport aérien désignées de la première Partie Contractante. Ces relevés contiendront tous les renseignements nécessaires pour déterminer le volume des transports effectués par ces entreprises sur les lignes convenues, de même que la provenance et la destination de ce trafic.

Article 9

Les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes se consulteront régulièrement et fréquemment pour assurer une collaboration étroite dans tout ce qui touche à la réalisation du présent Accord.

Article 10

(1) Si un différend surgit entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties Contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations directes.

(2) Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à s'entendre après négociations :

a) elles pourront soumettre le différend à un Tribunal d'arbitrage désigné de commun accord ou à quelque autre personne ou organisme, ou

b) si elles ne sont pas d'accord à ce sujet, ou si après avoir décidé d'en référer à un Tribunal d'arbitrage elles ne peuvent s'entendre sur sa composition, l'une ou l'autre Partie Contractante pourra soumettre le litige au Tribunal compétent qui pourra, dans la suite, être institué au sein de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ou, en l'absence de pareil Tribunal, à la Cour internationale de Justice.

(3) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux décisions rendues en conformité du paragraphe (2) du présent article.

(4) Tant qu'une Partie Contractante ou une entreprise de transports aériens désignée des Parties Contractantes ne se conforme pas à une décision prise en vertu du paragraphe (2) du présent article, l'autre Partie Contractante peut restreindre, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle aura concédés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut ou à l'entreprise ou aux entreprises de transports aériens désignées par cette Partie Contractante ou à l'entreprise de transports aériens en défaut.

Article 11

(1) If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of the present Agreement, such modification, if agreed between the Contracting Parties, shall come into effect when confirmed by an Exchange of Notes.

(2) In the event of the conclusion of any general multilateral convention concerning air transport by which both Contracting Parties become bound, the present Agreement shall be amended so as to conform with the provisions of such convention.

Article 12

The present Agreement supersedes any permissions, privileges or concessions already in existence at the time of its entry into force which have been granted for any reason by either of the Contracting Parties in favour of the air transport companies of the other Contracting Party.

Article 13

Either Contracting Party may at any time give notice to the other if it desires to terminate the present Agreement. Such notice shall be simultaneously communicated to the International Civil Aviation Organisation. If such notice is given, the present Agreement shall terminate twelve (12) months after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgment of receipt by the other Contracting Party, notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organisation.

Article 14

The present Agreement and any Exchange of Notes in accordance with Article 11 shall be registered with the International Civil Aviation Organisation and with the United Nations Organisation.

Article 15

(1) The present Agreement shall be subject to ratification and instruments of ratification shall be exchanged in Brussels as soon as possible.

(2) The present Agreement shall enter into force provisionally on the date of signature and definitively on the exchange of instruments of ratification.

(3) If Instruments of ratification are not exchanged within two years from the date of signature, either Contracting Party may terminate the provisional application of this Agreement by giving six months notice in writing to the other Contracting Party.

Article 11

(1) Si l'une des Parties Contractantes juge qu'il est désirable de modifier une disposition du présent Accord ou de son Annexe, cette modification, si les Parties Contractantes en conviennent, entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

(2) En cas de conclusion d'une Convention générale multilatérale sur les transports aériens liant les deux Parties Contractantes, le présent Accord sera modifié de façon à concorder avec les dispositions de cette Convention.

Article 12

Le présent Accord annule toute autorisation, privilège ou concession existant au moment de son entrée en vigueur et qui aurait été accordée pour un motif quelconque par l'une des Parties Contractantes aux compagnies de transport aérien de l'autre Partie Contractante.

Article 13

Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment avertir l'autre Partie qu'elle désire mettre fin au présent Accord. Elle en avisera simultanément l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Le cas échéant, le présent Accord prendra fin douze (12) mois après la date de la réception de la notification par l'une des Parties Contractantes à moins que d'un commun accord l'avis de résiliation ne soit retiré avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie Contractante omet d'en accuser la réception, la notification sera tenue pour reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 14

Le présent Accord, ainsi que tout échange de notes diplomatiques, en conformité de l'Article 11, seront enregistrés à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

(1) Le présent Accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Bruxelles le plus tôt possible.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à dater du jour de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

(3) Si l'échange des instruments de ratification n'a pas lieu endéans les deux ans à partir de la date de la signature, une Partie Contractante peut mettre fin à l'application provisoire de l'Accord par un préavis de six mois donné par écrit à l'autre Partie Contractante.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present agreement and affixed thereto their seals :

DONE at London this 8th day of May, 1951, in duplicate in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For the Government of Belgium :
(Signed) Obert de THIEUSIES

For the Government of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland :
(Signed) Herbert MORRISON

SCHEDULE

Section I

Routes to be operated by the designated airline or airlines of the United Kingdom :

- 1) London-Brussels.
- 2) London-Brussels-Hanover or Düsseldorf-Berlin.
- 3) London-Brussels-Frankfurt or Cologne-Munich-Vienna.
- 4) London-Brussels-Prague.
- 5) N'dola-Elizabethville.
- 6) Nairobi-Costermansville and/or Usumbura.

The designated airline or airlines of the United Kingdom may on any or all flights omit calling at any of the above points, provided that the agreed services on these routes begin at a point in United Kingdom territory.

Section II

Routes to be operated by the designated airline or airlines of Belgium :

- 1) Brussels-Antwerp-London.
- 2) Brussels-Le Zoute-Manchester.
- 3) Elizabethville-N'dola.
- 4) Costermansville-Usumbura-Entebbe-Nairobi.
- 5) Albertville-Tabora-Dar-es-Salaam.
- 6) Brussels-Shannon-Canada-United States of America, via a point in the United Kingdom to be agreed between the Contracting Parties.
- 7) Brussels, via intermediate points : Tripoli (*)-Kano (*)-Leopoldville.
- 8) Elizabethville-Bulawayo (*)-Johannesburg.

The designated airline or airlines of Belgium may on any or all flights omit calling at any of the above points, provided that the agreed services on these routes begin at a point in Belgian territory.

(*) Non-traffic stops.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Londres, le 8 mai 1951, en double, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement belge :

(Signé) Obert DE THIEUSIES

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

(Signé) Herbert MORRISON

ANNEXE

Section I

Itinéraires qui seront exploités par la ou les entreprises de transports aériens désignées par le Royaume-Uni :

- 1) Londres–Bruxelles.
- 2) Londres–Bruxelles–Hanovre ou Dusseldorf–Berlin.
- 3) Londres–Bruxelles–Francfort ou Cologne–Munich–Vienne.
- 4) Londres–Bruxelles–Prague.
- 5) N'dola–Elisabethville.
- 6) Nairobi–Costermansville et/ou Usumbura.

L'entreprise ou les entreprises de transports aériens désignées par le Royaume-Uni peut, ou pourront, au cours de chaque vol, omettre de faire escale à l'un des points précités, pourvu que les services convenus sur ces itinéraires commencent en un point situé sur le territoire du Royaume-Uni.

Section II

Itinéraires qui seront exploités par la ou les entreprises de transports aériens désignées par la Belgique :

- 1) Bruxelles–Anvers–Londres.
- 2) Bruxelles–Le Zoute–Manchester.
- 3) Elisabethville–N'dola.
- 4) Costermansville–Usumbura–Entebbe–Nairobi.
- 5) Albertville–Tabora–Dar-es-Salam.
- 6) Bruxelles–Shannon–Canada–États-Unis d'Amérique via un point situé dans le Royaume-Uni et à convenir entre les Parties Contractantes.
- 7) Bruxelles via des points intermédiaires : Tripoli ⁽¹⁾–Kano ⁽¹⁾–Léopoldville.
- 8) Elisabethville–Bulawayo ⁽¹⁾–Johannesburg.

L'entreprise ou les entreprises de transports aériens désignées par la Belgique peut, ou pourront, au cours de chaque vol, omettre de faire escale à l'un des points précités, pourvu que les services convenus sur ces itinéraires commencent en un point situé sur le territoire belge.

(¹) Escales non commerciales.

No. 2080

NETHERLANDS
and
UNITED STATES OF AMERICA

Exchange of notes (with annexes) constituting an agreement concerning the American war cemetery at Margraten. The Hague, 26 September 1951

Exchange of notes correcting a figure in annex 1 to the above-mentioned Agreement. The Hague, 27 August and 7 September 1952

Official texts: English.

Registered by the Netherlands on 4 February 1953.

PAYS-BAS
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Échange de notes (avec annexes) constituant un accord concernant le cimetière militaire américain de Margraten. La Haye, 26 septembre 1951

Échange de notes rectifiant un chiffre figurant à l'annexe 1 de l'Accord susmentionné. La Haye, 27 août et 7 septembre 1952

Textes officiels anglais.

Enregistrés par les Pays-Bas le 4 février 1953.

No. 2080. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE NETHERLANDS AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE AMERICAN WAR CEMETERY AT MARGRATEN. THE HAGUE, 26 SEPTEMBER 1951

I

The Embassy of the United States of America at The Hague to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands

AMERICAN EMBASSY

No. 185

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Royal Netherlands Ministry of Foreign Affairs and has the honor to refer to the Embassy's Note No. 1077, dated September 9, 1949, in which the Ministry was informed that the United States Government was pleased to accept the offer of an interest in the land upon which Margraten Cemetery has been established.

The Embassy understands that this offer was made with the object of carrying out the agreement contained in the Notes of April II, 1947,² exchanged between His Excellency the Minister of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and the United States Chargé d'Affaires a.i. at The Hague, and that this offer is subject to the following conditions :

a) The Government of the Kingdom of the Netherlands grants to the Government of the United States of America, and the Government of the United States of America accepts, the free use, without any taxation, of the land required for a permanent United States World War II Military Cemetery, for a period of fifty years which shall be perpetually renewed for as long as the land is used for this purpose. The parcels of land required for this purpose are mentioned in annex (1) (a total area of 26.48.83 hectares), all of which are contiguous and situated in the province of Limburg in the Netherlands, in the municipalities of *Margraten*, *Cadier en Keer* and *Gronsveld* and which are in detail denoted by the area within the red boundary-line on a Property Requirements Plan which has been initialled "ne varietur" by the two Governments and which is annexed to the present Note (annex 2).

A cadastral survey has been made of the area within the red boundary-line and boundary-stones have been placed by the designated Netherlands authorities.

¹ Came into force on 26 September 1951 by the exchange of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 148, p. 343.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2080. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES PAYS-BAS ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE CIMETIÈRE MILITAIRE AMÉRICAIN DE MARGRATEN. LA HAYE, 26 SEPTEMBRE 1951

I

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique à la Haye au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N^o 185

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère royal des affaires étrangères des Pays-Bas et a l'honneur de se référer à la note n^o 1077, en date du 9 septembre 1949, par laquelle l'Ambassade a fait savoir au Ministère que le Gouvernement des États-Unis est heureux d'accepter l'offre d'une concession de droits sur le terrain où se trouve situé le cimetière de Margraten.

L'Ambassade croit pouvoir considérer que cette offre a été faite en vue de mettre en œuvre l'accord consigné dans les notes² que Son Excellence le Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et le Chargé d'affaires des États-Unis à La Haye ont échangées le 11 avril 1947, et qu'elle est subordonnée aux conditions énumérées ci-après :

a) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concède au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui l'accepte, un droit d'usage gratuit et exonéré de toutes impositions, sur les terrains nécessaires à la création d'un cimetière militaire américain permanent destiné à l'inhumation des morts de la deuxième guerre mondiale. Cette concession est faite pour une période de cinquante ans, qui sera renouvelable à perpétuité aussi longtemps que les terrains seront utilisés aux fins prévues. Les parcelles de terrain nécessaires sont énumérées dans l'annexe 1; elles couvrent une superficie totale de 26, 4883 hectares, sont contiguës les unes aux autres et sont situées dans la Province de Limbourg (Pays-Bas) sur le territoire des communes de Margraten, Cadier en Keer et Gronsveld. Elles sont représentées par la zone délimitée d'un trait rouge sur le plan qui a été paraphé « ne varietur » par les deux Gouvernements et qui est annexé à la présente note (annexe 2).

La zone située à l'intérieur du trait rouge a été cadastrée et les autorités néerlandaises compétentes ont fait poser des bornes de délimitation.

¹ Entré en vigueur le 26 septembre 1951 par l'échange desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 148, p. 343.

b) It is understood and agreed that the title to the land referred to in paragraph a) will remain in the name of the Kingdom of the Netherlands, with full and free use by the Government of the United States of America for the period mentioned in paragraph a); further, that the full and free use of the land enables the Government of the United States of America, observing the rules already agreed on in this matter in the Notes of April 11, 1947, to proceed with all arrangements deemed necessary for maintaining a permanent cemetery on this land, including the installation thereon of memorials, grave markers and all structures, buildings, utilities, roads and horti-cultural plantings as may be desired for the embellishment and administration of the cemetery and to move, raze or remove such fixtures at will at any future time.

The Government of the Kingdom of the Netherlands guarantee that the land lent to the Government of the United States of America is not encumbered with any public or private easements or other encumbrances which may hinder the contemplated use.

As far as the installation of utilities (gas, electricity, water, etc.) is concerned, previous consultation with the „ Eerst aanwezend Ingenieur der Genie ” (Commander of the Engineers) at *Venlo* is required.

c) The Government of the Kingdom of the Netherlands will further the conservation of the existing rural aspect of the area around the cemetery and the preservation of the dignity and aesthetic character of the cemeterial site from unsightly or inappropriate structures or activities.

d) The Government of the United States of America will furnish the Government of the Kingdom of the Netherlands with the names, Christian names, ranks, functions and residences in the Netherlands of American citizens, charged with work at the cemetery mentioned in paragraph a) in order to grant such personnel the exemption from taxes mentioned in par. i) of the major concessions, referred to in the exchange of Notes of April 11, 1947.

e) The Government of the United States of America will not lease or let the land lent to it to a third party and replace at the disposal of the Government of the Kingdom of the Netherlands, the parcels of land no longer used for the cemetery.

If Her Majesty's Government is indeed prepared to grant the concessions under the above-mentioned conditions, the Embassy will appreciate receiving the Ministry's confirmation thereof.

The Hague, September 26, 1951

b) Il est entendu et convenu que le Royaume des Pays-Bas demeurera propriétaire des terrains visés au paragraphe *a* et que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique jouira d'un droit d'usage gratuit et absolu, pendant la période mentionnée au paragraphe *a*; d'autre part, en vertu de ce droit d'usage gratuit et absolu, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra, à condition de se conformer aux règles déjà convenues à ce sujet par les notes du 11 avril 1947, procéder à tous les aménagements jugés nécessaires à l'entretien sur ces terrains d'un cimetière permanent, et notamment y placer des monuments funéraires et des pierres tombales et y mettre les constructions, bâtiments, installations utilitaires, routes et plantations horticoles qui paraîtront souhaitables pour l'embellissement et la gestion du cimetière, et déplacer, démolir ou enlever ces éléments, à son gré, à tout moment.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas garantit que les terrains prêtés au Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne sont grevés d'aucune servitude publique ou privée ni d'aucune autre charge qui serait de nature à contrarier l'usage envisagé.

En ce qui concerne l'installation du gaz, de l'électricité, de l'eau et d'autres commodités analogues, il sera nécessaire de consulter au préalable l'ingénieur en chef du génie à Venlo.

c) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'efforcera de conserver aux alentours du cimetière l'aspect rural qu'ils présentent actuellement et d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la dignité et à la beauté du site par des constructions ou des exploitations choquantes pour la vue ou déplacées.

d) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique communiquera au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas les nom, prénoms, titre, fonctions et domicile dans les Pays-Bas des citoyens américains employés au cimetière visé au paragraphe *a* de façon que ce personnel bénéficie de l'exemption d'impôts, prévue au paragraphe *i* de la liste des principales concessions qui figure dans l'échange de notes en date du 11 avril 1947.

e) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à ne pas louer ou donner à bail à des tiers les terrains qui lui sont prêtés. Il remettra à la disposition du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas les parcelles de terrain qui ne seront plus utilisées comme cimetière.

Si le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à accorder les concessions aux conditions susmentionnées, l'Ambassade saurait gré au Ministère de bien vouloir le lui confirmer.

La Haye, le 26 septembre 1951

II

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands to the Embassy of the United States of America at The Hague

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the American Embassy and acknowledges receipt of the latter's Note of to-day's date, No. 185 reading as follows :—

[See note I]

The Ministry herewith confirms that the Netherlands Government are prepared to grant the concessions as laid down in the Embassy's abovementioned Note.

The Hague, September 26, 1951.

ANNEX 1

ANNEX (1) TO EMBASSY NOTE NO. 185 OF SEPT. 26, 1951

Cadastral indication and areas of the parcels of land on which the American Military Cemetery Margraten is situated

Municipality of Margraten : Section B, parcel No. 2121 area	19.70.78 ha.
Municipality of Gronsveld : Section E, parcel No. 757 area	5.15.10 ha.
Municipality of Cadier en Keer : Section A, parcel No. 2422 area	1.62.95 ha.
	26.84.38 ha.
Total area	26.84.38 ha.

II

Le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à La Haye

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et lui accuse réception de sa Note n° 185, en date de ce jour, dont le texte se lit comme suit :

[Voir note I]

Le Ministère confirme par la présente que le Gouvernement néerlandais est disposé à accorder les concessions suivant les termes de la note susmentionnée de l'Ambassade.

La Haye, le 26 septembre 1951

ANNEXE 1

ANNEXE (1) À LA NOTE DE L'AMBASSADE N° 185, EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 1951

Désignation cadastrale et superficie des parcelles de terrain sur lesquelles est situé le cimetière militaire américain de Margraten

Commune de Margraten : section B, parcelle n° 2121, Superficie - . . .	19,7078 ha.
Commune de Gronsveld : section E, parcelle n° 757, Superficie	5,1510 ha.
Commune de Cadier en Keer : section A, parcelle n° 2422, Superficie - .	1,6295 ha.
Superficie totale	26,8438 ha.

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE NETHERLANDS
AND THE UNITED STATES OF AMERICA CORRECTING
A FIGURE IN ANNEX 1 TO THE AGREEMENT OF
26 SEPTEMBER 1951¹ CONCERNING THE AMERICAN
WAR CEMETERY AT MARGRATEN. THE HAGUE,
27 AUGUST AND 7 SEPTEMBER 1952

I

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands to the Embassy of the United States of America at The Hague

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

General Affairs Department
No. 83393

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America and has the honour to draw the attention of the Embassy to the fact that in the annex (1) to the latter's note No. 185, dated September 26, 1951, concerning Margraten Cemetery, two figures have been interchanged twice in the indication of the total area.

The total area of the three parcels is 26.48.83 ha.

The Ministry would be much obliged if the Embassy would be so kind as to confirm that the incorrect total of 26.84.38 ha. mentioned in the Embassy's note has been rectified.

The Hague, August, 27, 1952

To the Embassy of the United States of America

II

The Embassy of the United States of America at The Hague to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands

THE FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 137

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Royal Netherlands Ministry for Foreign Affairs and acknowledges receipt of the Ministry's note of August 27, 1952, No. 83393, which informs the Embassy that its Note No. 185 of September 26, 1951 contained an error as to the total area of the Margraten Cemetery.

The Embassy regrets this error and has corrected its copy, which now reads, "Total area 26.48.83 ha." and requests the Ministry to make a similar correction on the original.

The Hague, September 7, 1952.

¹ See p. 470 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES PAYS-BAS ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RECTIFIANT UN CHIFFRE DANS L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD DU 26 SEPTEMBRE 1951¹ CONCERNANT LE CIMETIÈRE MILITAIRE AMÉRICAIN DE MARGRATEN. LA HAYE, 27 AOÛT ET 7 SEPTEMBRE 1952

I

Le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à La Haye

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction des affaires générales
N° 83393

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et a l'honneur d'attirer son attention sur le fait que, dans l'annexe 1 à la note de l'Ambassade n° 185, en date du 26 septembre 1951, relative au cimetière de Margraten, deux chiffres ont été intervertis à deux reprises dans l'indication de la superficie totale.

Les trois parcelles ont une superficie totale de 26,4883 hectares.

Le Ministère saurait gré à l'Ambassade de bien vouloir lui confirmer que le total erroné de 26,8438 hectares mentionné dans la note de l'Ambassade a été rectifié.

La Haye, le 27 août 1952.

A l'Ambassade des États-Unis d'Amérique

II

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique à La Haye au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas

SERVICE DIPLOMATIQUE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 137

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère royal néerlandais des affaires étrangères et accuse réception de la note n° 83393, en date du 27 août 1952, par laquelle le Ministère informe l'Ambassade que la note n° 185 adressée par celle-ci le 26 septembre 1951 contient une erreur dans l'indication de la superficie totale du cimetière de Margraten.

L'Ambassade regrette cette erreur et a corrigé son exemplaire, qui porte maintenant : « superficie totale : 26,4883 hectares ». Elle prie le Ministère de corriger l'original dans le même sens.

La Haye, le 7 septembre 1952

¹ Voir p. 471 de ce volume.

UNITED STATES MILITARY CEMETERY MARGARATEN.

SCALE 1 : 2500.

United States Military Cemetery Scale Highway Maasticht-Margraten Cemeterie Sectie	Requies des indications figurant sur la carte Carte militaire des Etats-Unis Echelle Route de Maestricht à Margraten Commune Sectien Administration des terres agricoles	Translation of Dutch terms appearing on the map Municipality Section Agricultural Land Control Office
--	--	---



STICHTING TOT HET BEHEEREN VAN LORDBOONGRONDEN
LORDBOONGRONDEN

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

ANNEXE A

[TRADUCTION — TRANSLATION]

No. 155. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM AND THE GRAND DUCAL GOVERNMENT OF LUXEMBOURG RELATING TO MONEY AND PROPERTY SITUATED IN LUXEMBOURG AND THE UNITED KINGDOM WHICH HAVE BEEN SUBJECTED TO SPECIAL MEASURES IN CONSEQUENCE OF THE ENEMY OCCUPATION OF LUXEMBOURG. SIGNED AT LONDON, ON 11 DECEMBER 1946¹

Nº 155. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI CONCERNANT LES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS SITUÉS AU LUXEMBOURG ET DANS LE ROYAUME-UNI QUI ONT ÉTÉ SOUMIS À DES MESURES SPÉCIALES EN RAISON DE L'OCCUPATION DU LUXEMBOURG PAR L'ENNEMI. SIGNÉ À LONDRES, LE 11 DÉCEMBRE 1946,¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² TERMINATING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. LONDON, 1 DECEMBER 1952

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² METTANT FIN À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. LONDRES, 1^{er} DÉCEMBRE 1952

Official text: English.

Texte officiel anglais.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 3 February 1953.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 3 février 1953.

I

I

The Secretary of State for Foreign Affairs to the Luxembourg Minister at London

Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères au Ministre de Luxembourg à Londres

FOREIGN OFFICE, S.W. 1

FOREIGN OFFICE, S.W. 1

1st December, 1952

Le 1^{er} décembre 1952

Your Excellency,

Monsieur le Ministre,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Grand Ducal Government of Luxembourg relating to Money and Property situated in Luxembourg and the United Kingdom and sub-

Me référant à l'Accord que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ont signé à Londres le 11 décembre 1946¹ concernant les biens, droits et intérêts situés au Luxembourg et dans le Royaume-

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 11, p. 167.

² Came into force on 1 December 1952 by the exchange of the said notes.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 167.

² Entré en vigueur le 1^{er} décembre 1952 par l'échange desdites notes.

jected to Special Measures in consequence of the Enemy Occupation of Luxembourg, which was signed at London on the 11th December, 1946,¹ and to inform your Excellency that the Government of the United Kingdom consider that the purposes for which this Agreement was concluded have been achieved and that it may now be terminated.

If this view is shared by the Luxembourg Government, I have the honour to suggest that the present note and your Excellency's reply to that effect should be regarded as constituting an Agreement between our respective Governments formally terminating with effect from to-day's date the above-mentioned Agreement of the 11th December, 1946.

I have, &c.

(For the Secretary of State)
N. J. A. CHEETHAM

II

The Luxembourg Minister to the Secretary of State for Foreign Affairs

GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG LEGATION

London, 1st December, 1952

Sir,

I have the honour to acknowledge with thanks receipt of your Excellency's note of to-day's date in the following terms :

[See note I]

My Government concurs with the Government of the United Kingdom and Northern Ireland in the foregoing proposal and also agrees to the suggestion that your Excellency's note and this reply shall be regarded as constituting an Agreement reached between our respective Governments in this matter.

I have, &c.

(Signed) A. J. CLASEN

Uni qui ont été soumis à des mesures spéciales en raison de l'occupation du Luxembourg par l'ennemi, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni estime que ledit Accord a atteint ses objectifs et qu'il conviendrait maintenant de mettre fin à son application.

Si le Gouvernement luxembourgeois partage cette manière de voir, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence dans le même sens soient considérées comme constituant, entre nos deux Gouvernements, un accord mettant officiellement fin, à dater de ce jour, à l'Accord susmentionné du 11 décembre 1946.

Je saisis, etc.

Pour le Secrétaire d'État :
N. J. A. CHEETHAM

II

Le Ministre de Luxembourg au Secrétaire d'État aux affaires étrangères

LÉGATION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Londres, le 1^{er} décembre 1952

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour, dont la teneur suit :

[Voir note I]

Mon Gouvernement donne son agrément à la proposition qui précède du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et il accepte également que la note de Votre Excellence et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord à cette égard entre nos deux Gouvernements.

Je saisis, etc.

(Signé) A. J. CLASEN

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 11, p. 167.

[TRADUCTION-TRANSLATION]

No. 526. CULTURAL CONVENTION BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND NORWAY. SIGNED AT LONDON, ON 19 FEBRUARY 1948¹

Nº 526. CONVENTION CULTURELLE ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA NORVÈGE. SIGNÉE À LONDRES, LE 19 FÉVRIER 1948¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED CONVENTION. LONDON, 25 NOVEMBER 1952

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE. LONDRES, 25 NOVEMBRE 1952

Official text: English.

Texte officiel anglais.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 3 February 1953.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 3 février 1953.

I

I

The Norwegian Ambassador at London to the Secretary of State for Foreign Affairs

L'Ambassadeur de Norvège à Londres au Secrétaire d'État aux affaires étrangères

ROYAL NORWEGIAN EMBASSY

AMBASSADE ROYALE DE NORVÈGE

London, 25th November, 1952

Londres, le 25 novembre 1952

Sir,

Monsieur le Secrétaire d'État,

I have the honour to refer to Article 14, paragraph 3, of the Anglo-Norwegian Cultural Convention of the 19th February, 1948,¹ concerning the nomination of members of the permanent Mixed Commission set up under that Article, and to inform you that for administrative reasons my Government intend to transfer the responsibility of nominating Norwegian members of the Commission from the Ministry of Ecclesiastical Affairs and Public Instruction to the Ministry of Foreign Affairs.

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention culturelle anglo-norvégienne du 19 février 1948¹ concernant la désignation des membres de la Commission mixte permanente créée aux termes dudit article et de vous faire savoir que, pour des raisons administratives, mon Gouvernement a l'intention de charger désormais le Ministère des affaires étrangères, au lieu du Ministère de l'instruction publique et des cultes, du soin de désigner les membres norvégiens de la Commission.

2. The Royal Norwegian Government accordingly propose that Article 14, paragraph 3, of the above-mentioned Convention should be amended by the substitution of " Det Kgl. Norske Utenriksdeparte-

2. En conséquence, le Gouvernement royal norvégien propose de modifier le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention susmentionnée en remplaçant dans le texte norvégien « Det Kgl. Norske Kirke-

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 34, p. 33.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 33.

² Came into force on 25 November 1952 by the exchange of the said notes.

² Entré en vigueur le 25 novembre 1952 par l'échange desdites notes.

ment” for “Det Kgl. Norske Kirke- og Under-visningsdepartement” in the Norwegian text and of “the Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs” for “the Royal Norwegian Ministry of Ecclesiastical Affairs and Public Instruction” in the English text.

3. If this proposal is acceptable to Her Majesty's Government in the United Kingdom, I have the honour to suggest that the present Note and your Excellency's reply to that effect shall be regarded as constituting an Agreement between the two Governments in this matter.

I have, &c.

P. PREBENSEN

II

*The Secretary of State for Foreign Affairs
to the Norwegian Ambassador at London*

FOREIGN OFFICE

25th November, 1952

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of to-day's date the terms of which are as follows:—

[See note I]

In reply, I have the honour to inform your Excellency that the Royal Norwegian Government's proposal to amend Article 14, paragraph 3, of the Anglo-Norwegian Cultural Convention of the 19th February, 1948, in the manner set forth in your Note is acceptable to Her Majesty's Government in the United Kingdom, who also agree to the suggestion that your Note and the present reply shall be regarded as constituting an Agreement between the two Governments in this matter.

I have, &c.

(For the Secretary of State)
Anthony HAIGH

og Under-visningsdepartement» par «Det Kgl. Norske Utenriksdepartement», et dans le texte anglais «the Royal Norwegian Ministry of Ecclesiastical Affairs and Public Instruction» par «the Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs».

3. Si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence dans ce sens soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements à ce sujet.

Je saisis, etc.

P. PREBENSEN

II

*Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères
à l'Ambassadeur de Norvège à Londres*

FOREIGN OFFICE

Le 25 novembre 1952

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour dont le texte se lit comme suit:

[Voir note I]

En réponse, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni donne son agrément à la proposition du Gouvernement royal norvégien tendant à modifier, dans le sens indiqué dans la note de Votre Excellence, le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention culturelle anglo-norvégienne du 19 février 1948, et qu'il accepte également que la note de Votre Excellence et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements à ce sujet.

Je saisis, etc.

(Pour le Secrétaire d'État)
Anthony HAIGH

No. 852. AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM AND THE FRENCH GOVERNMENT. SIGNED AT PARIS, ON 11 JUNE 1948¹

N° 852. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE. SIGNÉ À PARIS, LE 11 JUIN 1948

EXCHANGE OF NOTES (WITH ANNEX) CONSTITUTING AN AGREEMENT² EXTENDING TO THE ISLAND OF JERSEY THE PROVISIONS OF THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. PARIS, 4 JUNE 1952

ÉCHANGE DE NOTES (AVEC ANNEXE) CONSTITUANT UN ACCORD ÉTENDANT À L'ÎLE DE JERSEY L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. PARIS, 4 JUIN 1952

Official texts: English and French.

Textes officiels anglais et français.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 3 February 1953.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 3 février 1953.

I

I

[TRANSLATION — TRANSLATION]

Her Majesty's Ambassador at Paris to the French Minister for Foreign Affairs

L'Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris au Ministre des affaires étrangères de France

BRITISH EMBASSY

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE

Paris, 4th June, 1952

Paris, le 4 juin 1952

M. le Président,

Monsieur le Président,

I have the honour, upon instructions of Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to refer to the Exchange of Notes of the 4th-20th July, 1950,³ excluding the Channel Islands from the provisions of the Agreement on Social Security between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic of the 11th June, 1948,¹ and to state that Her Majesty's Government in the United Kingdom now

D'ordre du principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, j'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes des 4-20 juillet 1950³ excluant les îles anglo-normandes de l'application de la Convention générale sur la sécurité sociale que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française ont signée le 11 juin 1948¹ et de déclarer que le Gouvernement du Royaume-Uni propose d'étendre à l'île de Jersey

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 66, p. 151.

² Came into force on 16 August 1952, in accordance with the terms of the said notes.

³ United Kingdom: "*Treaty Series* No. 71 (1950)," Cmd. 8096.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 66, p. 151.

² Entré en vigueur le 16 août 1952, conformément aux termes desdites notes.

³ Royaume-Uni, *Treaty Series* n° 71 (1950), Cmd. 8096.

propose that the application of the said Agreement and the Agreements supplementary thereto, of the 25th October, 1949,¹ and the 7th February, 1952,² subject to the modifications set out in the annex to the present note, should be extended to the Island of Jersey, and that the said Exchange of Notes of the 4th-20th July, 1950, should be modified accordingly.

2. In order to make provision for seasonal workers, as defined in the annex to the present note, who took up employment in the Island of Jersey on or after the 1st April, 1952, Her Majesty's Government in the United Kingdom further propose that the application of the said Agreement and Agreements supplementary thereto, subject to the modifications set out in the said annex, shall be deemed to have extended to the Island of Jersey from the 1st April, 1952.

3. If the Government of the French Republic accept the foregoing proposals, I have the honour to suggest that the present Note, and your Excellency's reply to that effect, should be regarded as constituting an Agreement between the two Governments on this matter which shall enter into force on the date on which the necessary legislation has been enacted by the States of Jersey, which date shall be communicated to the Government of the French Republic by Her Majesty's Government in the United Kingdom, and shall remain in force until 1st April, 1953.

I have, &c.

Oliver HARVEY

l'application de la Convention précitée et des accords complémentaires du 25 octobre 1949¹ et du 7 février 1952 sous réserve des modifications figurant dans l'annexe² à la présente note et de modifier en conséquence lesdites notes des 4-20 juillet 1950.

2. En vue de régler la situation des ouvriers saisonniers, tels qu'ils sont définis dans l'annexe à la présente note, qui ont été employés dans l'île de Jersey à compter du 1^{er} avril 1952, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni propose en outre que, sous réserve des modifications figurant dans ladite annexe, l'application de la Convention générale et des accords complémentaires soit réputée avoir été étendue à l'île de Jersey à partir du 1^{er} avril 1952.

3. Si le Gouvernement de la République française donne son agrément aux propositions qui précèdent, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence à cet effet soient considérées comme constituant, entre nos deux Gouvernements, un accord en la matière qui entrera en vigueur à la date à laquelle les États de Jersey auront adopté la législation nécessaire, date qui sera communiquée au Gouvernement de la République française par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, et qui demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 1953.

Je saisis, etc.

Oliver HARVEY

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 133, p. 346.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 133, p. 352.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 133, p. 347.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 133, p. 353.

ANNEX

(1) Subject to the provisions of this annex, the provisions of the Agreement on Social Security between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic of the 11th June, 1948, and of the Agreements supplementary thereto of the 25th October, 1949, and the 7th February, 1952 (hereinafter referred to as "the Agreements"), shall apply to the Island of Jersey.

(2) References in the Agreements to "Great Britain" shall be construed as including references to the Island of Jersey.

(3) The Insular Insurance (Jersey) Law, 1950 (hereinafter referred to as "the Jersey legislation"), shall be deemed to be included in the British legislation set out in paragraph 1 of Article 2 of the Agreement of the 11th June, 1948.

(4) The provisions of the Agreements relating to industrial accidents shall apply to the provisions of the Jersey legislation relating to benefits for accidents, including benefits payable to the survivors of persons whose deaths result from accidents.

(5) For the purposes of this annex, "seasonal worker" means a person who is ordinarily resident in the territory of France and goes to the Island of Jersey for employment which is not expected to last for a period of more than thirteen weeks.

(6) Subject to the provisions of paragraphs (7) and (8) of this annex, the Jersey legislation, except in so far as it provides for insurance against accidents, shall not apply to seasonal workers who, at the time of their departure from the territory of France, are not insured as employed persons under French social security legislation. Such seasonal workers shall not be liable to pay contributions under the Jersey legislation other than contributions relating to insurance against accidents.

(7) Seasonal workers shall, notwithstanding the provisions of paragraph (6) of this annex, be entitled to elect that the Jersey legislation shall apply to them, and such legislation shall apply to persons who so elect from the date of their election.

(8) Where a seasonal worker remains in the Island of Jersey for a period of more than thirteen weeks, the Jersey legislation shall apply to him after the end of the thirteenth week.

(9) Where a seasonal worker is entitled to sickness benefit under the Jersey legislation, including benefit payable by virtue of the provisions of Article 5 of the Agreement of the 11th June, 1948, at the date of his departure from the Island of Jersey, he shall be entitled to continue to receive such benefit in the territory of France for a period of not more than thirteen weeks from the date of his departure from the Island.

II

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

*The French Minister for Foreign Affairs to
Her Majesty's Ambassador at Paris*

*Le Ministre des affaires étrangères de France
à l'Ambassadeur de Sa Majesté britannique
à Paris*

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, 4th June, 1952

Paris, le 4 juin 1952

M. l'Ambassadeur,

Monsieur l'Ambassadeur,

I have the honour to acknowledge receipt of the Note of to-day's date in which your Excellency, referring to the Exchange of Notes of 4th-20th July, 1950 excluding the Channel Islands from the provisions of the General Convention on Social Security between the Government of the French Republic and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of 11th June, 1948, informed me of the proposal of Her Majesty's Government that the application of the above Convention and the Agreements supplementary thereto of 25th October, 1949, and 7th February, 1952, should, subject to the modifications set out in the annex to the present note, be extended to the Island of Jersey, and the said Exchange of Notes of 4th-20th July, 1950, modified accordingly.

In order to make provision for seasonal workers, as defined in the annex to the present Note, who have been employed in the Island of Jersey as from 1st April, 1952, Her Majesty's Government further propose that the said Convention and supplementary Agreements, subject to the modifications set out in the said annex, shall be deemed to have been extended to the Island of Jersey as from 1st April, 1952.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date de ce jour par laquelle votre Excellence, se référant à l'échange de lettres des 4-20 juillet 1950 excluant les Îles anglo-normandes de l'application de la Convention générale de Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée le 11 juin 1948, a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté proposait d'étendre l'application de la convention précitée et des accords complémentaires du 25 octobre 1949 et du 7 février 1952 à l'Île de Jersey, sous les réserves formulées dans l'annexe à la présente lettre, et de modifier en conséquence ledit échange de lettres des 4-20 juillet 1950.

Le Gouvernement de Sa Majesté propose, de plus, en vue de régler la situation des ouvriers saisonniers, tels qu'ils sont définis par l'annexe à la présente lettre, qui ont été employés dans l'Île de Jersey à compter du 1^{er} avril 1952, que l'application de la Convention générale et des accords complémentaires précités, sous les réserves formulées dans ladite annexe, soit réputée avoir été étendue à l'Île de Jersey à compter du 1^{er} avril 1952.

¹ Translation by the Government of the United Kingdom.

² Traduction du Gouvernement du Royaume-Uni.

I have the honour in reply to inform your Excellency that the French Government accept the above proposals and will regard the present Exchange of Notes as constituting the Agreement of the two Governments in the matter. This Agreement will enter into force on the date to be communicated to the Government of the French Republic by the Government of the United Kingdom, on which the necessary legislation is enacted by the States of Jersey, and it will remain in force until 1st April, 1953.

Accept, &c.

A. PARODI

J'ai l'honneur, en réponse à cette communication, de faire part à votre Excellence de l'accord du Gouvernement Français sur les propositions qui précèdent et de Lui faire savoir que le présent échange de lettres sera considéré comme constituant l'accord des deux Gouvernements en la matière. Cet accord entrera en vigueur à la date à laquelle les États de Jersey auront adopté la loi nécessaire, date qui sera communiquée au Gouvernement de la République Française par le Gouvernement du Royaume-Uni, et il restera en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 1953.

Veuillez agréer, &c.

A. PARODI

A N N E X E

(1) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, la Convention Générale de sécurité sociale en date du 11 juin 1948, entre la France et le Royaume-Uni, ainsi que les accords complémentaires du 25 octobre 1949 et du 7 février 1952 s'appliqueront à l'Île de Jersey.

(2) L'expression « Grande-Bretagne » employée dans la Convention et les accords précités est réputée comprendre l'Île de Jersey.

(3) L'expression « législation britannique » telle qu'elle est définie à l'article 2 paragraphe premier, de la Convention du 11 juin 1948 est réputée comprendre la loi de l'Île de Jersey (1950) sur l'assurance insulaire (désignée ci-après par l'expression « législation de Jersey »).

(4) Les dispositions de la Convention et des accords précités relatives aux accidents du travail s'appliqueront aux dispositions de la législation de Jersey sur les assurances-accidents y compris les allocations payables aux survivants.

(5) Pour l'application de la présente annexe, sont considérés comme travailleurs saisonniers ceux qui, ayant leur résidence habituelle sur le territoire français, se rendent à Jersey en vue d'y travailler pendant une période dont la durée n'excède pas en principe treize semaines.

((6) Sous réserve des dispositions des paragraphes 7 et 8 de la présente annexe, la législation de Jersey, à l'exception des dispositions relatives aux assurances-accidents, ne s'appliquera pas aux saisonniers qui n'étaient pas, au moment de leur départ de France, assujettis au régime français d'assurances sociales des travailleurs salariés. Ces saisonniers sont dispensés du versement des cotisations ouvrières prévues par la législation de Jersey autres que celles de l'assurance-accidents.

(7) Les travailleurs saisonniers peuvent renoncer à la dispense d'assurance prévue au paragraphe 6 et opter pour l'application de la législation de Jersey, auquel cas cette dernière leur sera applicable à partir de leur option.

(8) Dans le cas où un travailleur saisonnier prolonge son occupation dans l'Île de Jersey au-delà de treize semaines, la législation de Jersey lui devient applicable à partir de l'expiration de la treizième semaine.

(9) Dans le cas où un travailleur a droit, au moment de son départ de l'Île de Jersey, aux prestations de l'assurance-maladie prévue par la législation de Jersey, y compris les prestations payables en vertu de l'article 5 de la Convention générale du 11 juin 1948, le service de ces prestations sera continué sur le territoire français pendant une période limitée à treize semaines à partir de son départ de l'île.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

No. 910. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND FOR THE USE OF FUNDS MADE AVAILABLE IN ACCORDANCE WITH THE TERMS OF THE JOINT STATEMENT REGARDING SETTLEMENT FOR LEND-LEASE, RECIPROCAL AID, SURPLUS WAR PROPERTY AND CLAIMS MADE BY THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND ON 6 DECEMBER 1945¹ SIGNED AT LONDON, ON 22 SEPTEMBER 1948²

No. 910. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT L'UTILISATION DES FONDS FOURNIS CONFORMÉMENT A LA DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU RÉGLEMENT DU PRÊT-BAIL, DE L'AIDE RÉCIPROQUE, DES BIENS, MILITAIRES EN SURPLUS ET DES CRÉANCES, FAITE PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD LE 6 DÉCEMBRE 1945¹ SIGNÉ A LONDRES, LE 22 SEPTEMBRE 1948²

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT³ REGARDING THE PROVISION OF ADDITIONAL FUNDS FOR THE CONTINUED OPERATION OF THE UNITED STATES EDUCATIONAL COMMISSION IN THE UNITED KINGDOM. LONDON, 22 OCTOBER 1952

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD³ RELATIF À DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES SUPPLÉMENTAIRES EN VUE DE PERMETTRE À LA COMMISSION DES ÉTATS-UNIS AU ROYAUME-UNI CHARGÉE DES QUESTIONS D'ÉDUCATION, DE POURSUIVRE SON ACTIVITÉ. LONDRES, 22 OCTOBRE 1952

Official text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 3 February 1953.

Texte officiel français.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 3 février 1953.

I

The United States Ambassador at London to the Secretary of State for Foreign Affairs

AMERICAN EMBASSY

London, October 22, 1952

Sir,

In order to provide for the continued operation of the United States Educational

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique à Londres au Secrétaire d'État aux affaires étrangères

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Londres, le 22 octobre 1952

Monsieur le Secrétaire d'État,

En vue d'assurer le maintien en fonctions de la Commission des États-Unis au

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 4, p. 92; Vol. 89, pp. 369 and 372, and Vol. 134, p. 396.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 71, pp. 64, 82 and 86, and Vol. 79, p. 332.

³ Came into force on 22 October 1952 by the exchange of the said notes.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 4, p. 93; vol. 89, p. 369 et 343, et Vol. 134, p. 397.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 65, 83 et 87, et vol. 79, p. 333.

³ Entré en vigueur le 22 octobre 1952 par l'échange desdites notes.

Commission in the United Kingdom established pursuant to the Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America signed in London on September 22, 1948,¹ I have the honor to propose that the Government of the United Kingdom shall make available for the purposes of the said Agreement by deposit in the United Kingdom in the name of the Treasurer of the United States of a sum in pounds sterling not exceeding the equivalent of \$2,000,000 in United States currency in amounts and at times requested by the Government of the United States. The sum herein requested is additional to the deposit previously made in accordance with Article 2 of the Agreement and to that made in accordance with the Exchange of Notes of January 20, 1950.² This request is pursuant to the Exchange of Notes of April 28-30³ prolonging with modifications the provisions of paragraph 6 of the Joint Statement of 6th December, 1945,⁴ regarding settlement for lend-lease, reciprocal aid, surplus war property and claims.

If the Government of the United Kingdom agree to the above proposal, I have the honor further to propose that this Note together with your Excellency's reply in that sense shall constitute an Agreement between our respective Governments.

I have, &c.

Walter S. GIFFORD

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 71, pp. 64, 82 and 86; and Vol. 79, p. 332.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 71, p. 86.

³ United Kingdom: " *Treaty Series* No. 27 (1952)," Cmd. 8586.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 4, p. 92.

Royaume-Uni chargée des questions d'éducation, créée en application de l'Accord que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ont signé à Londres le 22 septembre 1948¹, j'ai l'honneur de proposer que le Gouvernement du Royaume-Uni contribue aux fins dudit Accord, en déposant au Royaume-Uni, au nom du Trésorier des États-Unis, une somme en livres sterling ne dépassant pas la contrevaieur de 2 millions de dollars en monnaie des États-Unis, étant entendu que le montant et la date des dépôts seront fixés par le Gouvernement des États-Unis. Cette somme viendra s'ajouter au dépôt antérieurement effectué en application de l'article 2 de l'Accord et de celui effectué conformément à l'échange de notes du 20 janvier 1950². La présente demande est faite conformément à l'échange de notes des 28 et 30 avril³ prorogeant, avec certaines modifications, les dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration commune du 6 décembre 1945⁴ relative au règlement du prêt-bail, de l'aide réciproque, des biens militaires en surplus et des créances.

Si le Gouvernement du Royaume-Uni donne son agrément à la proposition qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence dans le même sens constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Je saisis, etc.

Walter S. GIFFORD

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 65, 83 et 87; et vol. 79, p. 333.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 87.

³ Royaume-Uni: " *Treaty Series* No. 27 (1952)," Cmd. 8586.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 4, p. 93.

II

*The Secretary of State for Foreign Affairs
to the United States Ambassador at London*

FOREIGN OFFICE, S.W. 1

22nd October, 1952

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's Note of this day's date which reads as follows :—

[*See note I*]

In reply I have the honour to inform you that the Government of the United Kingdom accept the proposal contained in your Note and confirm that that Note together with the present reply shall constitute an Agreement between our respective Governments.

I have, &c.

Anthony EDEN

II

*Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères
à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
à Londres*

FOREIGN OFFICE, S.W. 1

Le 22 octobre 1952

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour, dont la teneur suit :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur, en réponse, de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni donne son agrément à la proposition formulée dans la note précitée et confirme que ladite note et la présente réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Je saisis, etc.

Anthony EDEN

No. 991. STERLING PAYMENTS AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF POLAND, SIGNED AT LONDON, ON 2 MARCH 1948¹

N° 991. ACCORD RELATIF AUX PAIEMENTS EN LIVRES STERLING ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA POLOGNE, SIGNÉ À LONDRES, LE 2 MARS 1948¹

PROLONGATION

By the agreement concluded by an exchange of notes dated at London on 9 December 1952 the above-mentioned Agreement was prolonged for a further period of three months with effect from 10 December 1952.

Certified statement relating to the prolongation of the above-mentioned Agreement was registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 3 February 1953.

PROLONGATION

En vertu de l'accord conclu par un échange de notes datées de Londres, le 9 décembre 1952, l'Accord susmentionné a été prolongé pour une nouvelle période de trois mois à compter du 10 décembre 1952.

Une déclaration certifiée relative à la prorogation de l'Accord susmentionné a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 3 février 1953.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 77, p. 47; Vol. 99, p. 320; Vol. 117, p. 388; Vol. 131, p. 334, and Vol. 151, p. 377.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 77, p. 47; vol. 99, p. 320; vol. 117, p. 388; vol. 131, p. 335, et vol. 151, p. 377.

No. 1167. TRADE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL PEOPLE'S REPUBLIC OF YUGOSLAVIA. SIGNED AT BELGRADE, ON 26 DECEMBER 1949¹

N° 1167. ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE. SIGNÉ À BELGRADE, LE 26 DÉCEMBRE 1949¹

EXCHANGE OF NOTES (WITH APPENDICES CONSTITUTING AN AGREEMENT² ON FINANCIAL MATTERS ARISING OUT OF THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. LONDON, 21 OCTOBER 1952

ÉCHANGE DE NOTES (AVEC ANNEXES) CONSTITUANT UN ACCORD² SUR LES QUESTIONS FINANCIÈRES RELATIVES À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. LONDRES, 21 OCTOBRE 1952

Official text: English.

Texte officiel anglais.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 3 February 1953.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 3 février 1953.

I

The Secretary of State for Foreign Affairs to the Yugoslav Ambassador at London

FOREIGN OFFICE

21st October, 1952

Your Excellency,

I have the honour to refer to the conversations which have recently taken place between representatives of Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and of the Federative People's Republic of Yugoslavia relative to the programme of economic assistance to Yugoslavia. In this connexion I have the honour to propose that the Promissory Notes totalling £1 million detailed in Appendix "A" to the present note and issued pursuant to

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 87, p. 71.

² Came into force on 21 October 1952 by the exchange of the said notes.

I

Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères à l'Ambassadeur de Yougoslavie à Londres

FOREIGN OFFICE

Le 21 octobre 1952

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant aux conversations que les représentants du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et ceux du Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie ont eues récemment au sujet du programme d'aide économique à la Yougoslavie, j'ai l'honneur de proposer que les billets au porteur d'un montant global de un million de livres sterling qui sont énumérés à l'annexe A de la présente note et qui ont été émis en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 87, p. 71.

² Entré en vigueur le 21 octobre 1952 par l'échange desdites notes.

Article VII of the Trade Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia of the 26th December, 1949,¹ shall be exchanged for new Promissory Notes to be issued by the Yugoslav Ministry of Finance in the form and in the denominations shown in Appendices "B" and "C" to the present note, and stamped at the expense of the Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia to mature as to £500,000 on the 30th June, 1956, and as to £500,000 on the 31st December, 1956, together with interest at the rate of 5% per annum calculated from the dates of endorsement by the Export Credits Guarantee Department of the original Promissory Notes. The exchange of these Promissory Notes shall take place at the Export Credits Guarantee Department, 9, Clements Lane, London, E.C.4. on a date to be arranged with the Department.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia, I have the honour to suggest that the present note, together with your Excellency's reply to that effect, should be regarded as constituting an Agreement between our respective Governments.

I have, &c.

(For the Secretary of State)
N. J. A. CHEETHAM

application de l'article VII de l'Accord commercial du 26 décembre 1949¹ entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, soient échangés contre de nouveaux billets au porteur que le Ministre des finances yougoslave se chargera d'émettre sous la forme et pour les montants indiqués aux annexes B et C de la présente note et qui seront timbrés aux frais du Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie; une première tranche de 500.000 livres viendra à échéance le 30 juin 1956 et une seconde tranche de 500.000 livres le 31 décembre 1956; les intérêts seront calculés au taux de 5 pour 100 l'an à compter de la date à laquelle l'Export Credits Guarantee Department (Service de garantie pour les crédits à l'exportation) aura avalisé les billets primitifs. L'échange des billets aura lieu à l'Export Credits Guarantee Department, 9, Clements Lane, Londres (E.C.4), à une date dont il sera convenu avec ce service.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence dans le même sens soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Je saisis, etc.

(Pour le Secrétaire d'État)
N. J. A. CHEETHAM

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 87, p. 71.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 87, p. 71.

APPENDIX "A"

ARTICLE VII
OF THE ANGLO-YUGOSLAV TRADE
AGREEMENT, 1949

LIST OF PROMISSORY NOTES ISSUED
PURSUANT TO THE ABOVE ARTICLE WHICH
IT IS PROPOSED SHALL BE EXCHANGED FOR
NEW PROMISSORY NOTES AS DETAILED IN
APPENDIX "C"

Note No.	Face Value £	Date of Maturity	Date of Endorsement by E.C.G.D.
1	45,000	30.6.53	17.3.50
3	155,000	"	"
5	10,000	"	"
6	10,000	"	"
7	140,000	"	"
8	10,000	"	"
9	15,000	"	"
10	10,000	"	"
11	20,000	"	"
12	50,000	"	"
2	10,000	"	21.3.50
4	25,000	"	"
13	30,000	31.12.53	27.3.50
15	75,000	"	"
16	20,000	"	"
17	15,000	"	"
18	45,000	"	30.3.50
19	20,000	"	3.4.50
20	145,000	"	21.4.50
21	65,000	"	28.4.50
22	70,000	"	11.8.50
23	15,000	"	"
<hr/>			
TOTAL	£1,000,000		

ANNEXE A

ARTICLE VII
DE L'ACCORD COMMERCIAL
ANGLO-YOUGOSLAVE DE 1949

LISTE DES BILLETS AU PORTEUR ÉMIS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE MENTIONNÉ
CI-DESSUS QU'ON PROPOSE D'ÉCHANGER
CONTRE LES NOUVEAUX BILLETS AU PORTEUR
ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE « C »

Billet n°	Valeur nominale (en livres sterling)	Date d'échéance	Date de l'aval donné par l'E.C.G.D.
1	45,000	30.6.53	17.3.50
3	155,000	"	"
5	10,000	"	"
6	10,000	"	"
7	140,000	"	"
8	10,000	"	"
9	15,000	"	"
10	10,000	"	"
11	20,000	"	"
12	50,000	"	"
2	10,000	"	21.3.50
4	25,000	"	"
13	30,000	31.12.53	27.3.50
15	75,000	"	"
16	20,000	"	"
17	15,000	"	"
18	45,000	"	30.3.50
19	20,000	"	3.4.50
20	145,000	"	21.4.50
21	65,000	"	28.4.50
22	70,000	"	11.8.50
23	15,000	"	"
<hr/>			
TOTAL	1,000,000		

APPENDIX "B"

No..... Date of Maturity.....
£..... £.....

THE MINISTRY OF FINANCE OF THE FEDERATIVE
PEOPLE'S REPUBLIC OF YUGOSLAVIA

Issued pursuant to the Notes exchanged on
.....between the Government of the United
Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and the Government of the Federative People's
Republic of Yugoslavia.

No. 1167

ANNEXE B

N°..... Date d'échéance.....
.....livres sterling livres sterling

LE MINISTÈRE DES FINANCES
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE
DE YOUGOSLAVIE

Émis conformément aux notes échangées le
.....entre le Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord et le Gouvernement de la République
populaire fédérative de Yougoslavie.

The Ministry of Finance of the Federative People's Republic of Yugoslavia promises to pay to Bearer on the (without days of grace) the sum of £ () and also to pay interest thereon in Sterling at the rate of p.a. from the until the Maturity of this Note.

For and on behalf of the Ministry of Finance of the Federative People's Republic of Yugoslavia

Belgrade

Payable as to Principal and Interest at Bank, Ltd., London

Le Ministère des finances de la République populaire fédérative de Yougoslavie paiera au porteur le (sans délai de grâce) la somme de livres sterling (), ainsi que les intérêts de cette somme en livres sterling calculés au taux de l'an, à partir du et jusqu'à l'échéance du présent billet.

Pour le Ministère des finances de la République populaire fédérative de Yougoslavie et en son nom

Belgrade

Le paiement du principal et des intérêts aura lieu à la Banque à Londres

APPENDIX "C"

LIST OF NEW PROMISSORY NOTES TO BE EXCHANGED FOR THE PROMISSORY NOTES DETAILED IN APPENDIX "A"

Face Value £	Maturity Date	Date from which interest is to run (i.e., the date of endorsement by E.C.G.D. of the original Promissory Note)
465,000	30th June, 1956	17th March, 1950
35,000	" " "	21st March, 1950
140,000	31st Dec., 1956	27th March, 1950
45,000	" " "	30th March, 1950
20,000	" " "	3rd April, 1950
145,000	" " "	21st April, 1950
65,000	" " "	28th April, 1950
85,000	" " "	11th August, 1950

II

The Yugoslav Ambassador at London to the Secretary of State for Foreign Affairs

EMBASSY OF THE FEDERATIVE PEOPLE'S
REPUBLIC OF YUGOSLAVIA
LONDON, S.W. 7

21st October, 1952

Sir,

I have the honour to acknowledge the Note of 21st October, 1952, which reads as follows:—

[See note I]

ANNEXE C

LISTE DES NOUVEAUX BILLETS AU PORTEUR QUI SERONT REMIS EN ÉCHANGE DES BILLETS AU PORTEUR ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE «A»

Valeur nominale (en livres sterling)	Date d'échéance	Date à partir de laquelle les intérêts commenceront à courir (c'est-à-dire date à laquelle l'E.C.G.D. a avalisé le billet primitif)
465.000	30 juin 1956	17 mars 1950
35.000	" " "	21 mars 1950
140.000	31 décembre 1956	27 mars 1950
45.000	" " "	30 mars 1950
20.000	" " "	3 avril 1950
145.000	" " "	21 avril 1950
65.000	" " "	28 avril 1950
85.000	" " "	11 août 1950

II

L'Ambassadeur de Yougoslavie à Londres au Secrétaire d'État aux affaires étrangères

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE
LONDRES (S.W. 7)

Le 21 octobre 1952

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note en date du 21 octobre 1952 dont la teneur suit :

[Voir note I]

The foregoing proposals are acceptable to the Government of the Federative People's Republic of Yugoslavia and I agree that your Note together with this reply should be regarded as constituting an Agreement between our respective Governments.

I have, &c.

(For the Yugoslav Ambassador)
B. ZLATARIC

Les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie et j'accepte que votre note ainsi que la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Je saisis, etc.

(Pour l'Ambassadeur de Yougoslavie)
B. ZLATARIC